



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sambre



Éditorial



Le réseau hydrographique du bassin versant de la Sambre est le plus dense du département du Nord. La diversité des cours d'eau et la présence d'un grand nombre de zones humides se traduit par une grande richesse floristique et faunistique. C'est un des territoires du bassin Artois - Picardie où le potentiel écologique est le plus grand.

L'eau est donc, avec le bocage et la forêt, l'une des grandes richesses de l'Avesnois : elle modèle les paysages et représente une ressource importante pour chacun : habitants, agriculteurs, industriels, pêcheurs ou encore chasseurs. Il s'agit d'un bien commun à gérer et préserver collectivement.

Nos pratiques (rejets non traités, détérioration des zones humides, impacts des prélèvements méconnus ...) menacent pourtant cette ressource en eau, qu'elle soit superficielle ou souterraine.

Aussi, en 2002, les élus des 122 communes du bassin versant de la Sambre ont décidé, lors d'un référendum proposé par le Parc naturel régional de l'Avesnois, de mettre en cohérence toutes les actions dans le domaine de l'eau à l'aide d'un outil de planification et de concertation : le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Son périmètre a été arrêté le 5 novembre 2003 et la composition de sa Commission Locale de l'Eau a été fixée initialement par l'arrêté inter-préfectoral du 18 octobre 2004.

C'est grâce aux groupes de travail, auxquels les acteurs locaux, les services de l'État et les associations concernées ont apporté leur expérience et leur connaissance du territoire et des réglementations, qu'un état des lieux a pu être dressé, suivi d'un diagnostic qui a mis en évidence des problématiques et des enjeux locaux. C'est autour de ces enjeux qu'ils ont ensuite bâti le SAGE Sambre et les dispositions qui en découlent.

Suite à cette phase d'élaboration, le SAGE de la Sambre a été soumis dans un premier temps à une large consultation des personnes publiques associées (188 structures consultées de juillet à novembre 2010) qui n'ont émis que des avis favorables. Ensuite, afin de recueillir l'avis de la population, le SAGE a été présenté en enquête publique du 14 novembre au 16 décembre 2011.

Les commissaires responsables de l'enquête ont émis un avis favorable.

L'approbation préfectorale du 21 septembre 2012 marque l'aboutissement de la réflexion commune autour de ce projet et le début de sa mise en œuvre. En 2016, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie a été actualisé et approuvé pour la période de 2016-2021. En conséquence, le SAGE Sambre est entré en procédure de modification en 2017 afin d'être compatible avec ce document de rang supérieur. Les modifications majeures apportées concernent la cartographie des zones humides et le classement des zones à enjeu environnemental vis-à-vis des pollutions liées à l'assainissement non collectif. La modification de SAGE Sambre a été approuvée le XXX réaffirmant ainsi l'intérêt de sa mise en œuvre à laquelle chacun doit contribuer en vue d'atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la directive Européenne cadre sur l'eau (DCE) et repris par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Alors mouillons-nous !

Paul RAOULT

Président de la CLE du SAGE de la Sambre

PRÉFET DU NORD

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement
Cellule biodiversité et changement climatique

**Arrêté inter-préfectoral approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de la Sambre**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L212-3 et suivants ainsi que R212-26 et suivants portant sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2005-935 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement, notamment son article R212-29 ;

Vu le décret du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment à l'article 3 relatif aux directions départementales des territoires (et de la mer) ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Dominique BUR ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 novembre 2003 définissant le périmètre du SAGE du bassin versant de la Sambre et en confiant le suivi de la procédure au préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 novembre 2003 fixant la structure de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de la Sambre ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2010-2015 ;

Vu l'avis du 08 octobre 2010 émis par l'autorité environnementale, sur le rapport environnemental et la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE Sambre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 octobre 2011 portant ouverture de l'enquête publique traitant du SAGE du bassin versant de la Sambre du 14 novembre 2011 au vendredi 16 décembre 2011 inclus ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 mars 2012 modifiant pour l'un la structure de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sambre, et pour l'autre la composition de cette CLE ;

Vu la délibération du 28 juin 2012 de la CLE adoptant le SAGE Sambre compte tenu des avis exprimés ;

Considérant que le SAGE de la Sambre a été approuvé à l'unanimité par les membres présents lors de la séance du 28 juin 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, du directeur départemental des territoires de l'Aisne, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais et des secrétaires généraux des préfetures du Nord et de l'Aisne ;

ARRÊTENT

Article 1 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sambre est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté. .../...

.../...

Article 2 - Le SAGE approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public durant une année à compter du 17 décembre 2011, dans les préfectures et mairies ci-dessous :

Préfecture du Nord (105 communes)	Aibes, Anor, Assevent, Aulnoye Aymeries, Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Bachant, Baives, Bas Lieu, Bazuel, Beaufort, Beaupaire-sur-Sambre, Beaurieux, Bételles, Berlaimont, Beugnies, Boulognes-sur-Helpe, Bousignies-sur-Roc, Bousières-sur-Sambre, Bousois, Cartignies, Catillon-sur-Sambre, Cerfontaine, Choisies, Clairfayt, Colletet, Cousolre, Damousies, Dimechaux, Dimont, Dompierre-sur-Helpe, Dourlers, Eccles, Eclaibes, Ecuelin, Elesmes, Eppe Sauvage, Etroeuingt, Feignies, Felleries, Féron, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Flaumont Waudrechies, Floursies, Floyon, Fontaine au Bois, Fourmies, Glageon, Grand Fayt, Hargnies, Haut Lieu, Hautmont, Hestrud, Jeumont, La Groise, La Longueville, Landrecies, Larouillies, Le Favril, Leval, Lez Fontaine, Liessies, Limont Fontaine, Locquignol, Louvroil, Marbaix, Maroilles, Marpent, Maubeuge, Mazinghien, Monceau Saint-Waast, Moustier en Fagne, Neuf Mesnil, Noyelles sur Sambre, Obrechies, Ohain, Ors, Petit Fayt, Pont sur Sambre, Prisches, Quiévelon, Rainsars, Ramousies, Recquignies, Rejet de Beaulieu, Rousies, Sains du Nord, Sars Poteries, Sassegnies, Sémeries, Sémousies, Solre le château, Solrinnes, Saint-Aubin, Saint-Hilaire sur Helpe, Saint-Rémy Chaussée, Saint-Rémy du Nord, Taisnières en Thiérache, Trélon, Vieux Mesnil, Wallers-en-Fagnes, Wattignies la Victoire, Wignehies, Willies
Préfecture de l'Aisne (17 communes)	Barzy en Thiérache, Bergues sur Sambre, Boue, Clairfontaine, Etreux, Fesmy-le-Sart, Fontenelle, Hannapes, La Flamengrie, Le Nouvion en Thiérache, Oisy, Papeux, Ribeaupville, Rocquigny, Saint-Martin Rivière, Vénérolles, Wassigny

Article 3 - Le présent arrêté, ainsi que la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement, seront publiés au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et de l'Aisne. Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée (article R212-42 du code de l'environnement) par les soins du préfet du Nord dans le journal La Voix du Nord et du préfet de l'Aisne dans le journal Union-Aisne.

Ces publications mentionneront le site internet où le schéma peut être consulté, à savoir le site internet : <http://gesteau.eaufrance.fr/>.

Article 4 - Le SAGE est transmis aux maires des 122 communes concernées, aux présidents du conseil général du Nord et de l'Aisne, à la chambre régionale de commerce et d'industrie du Nord et de l'Aisne, de la chambre régionale d'agriculture du Nord - pas-de-Calais, de la chambre d'agriculture de l'Aisne, du comité de bassin Artois-Picardie, ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

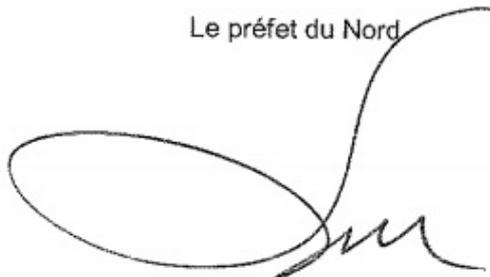
Article 5 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, les secrétaires généraux des préfectures du Nord et de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille et Laon, le

21 SEP. 2012

Le préfet du Nord

Le préfet de l'Aisne



Dominique BUR



Pierre BAYLE

PREAMBULE

Selon le cadre défini par la Loi sur l'eau de 1992 et la Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, ce dossier est organisé autour :

Du document de SAGE, comprenant :

*** une première partie «Qu'est-ce qu'un SAGE ?» (Pages 7 à 12),**

qui rappelle la réglementation qui encadre la démarche de SAGE, la portée juridique et les phases de l'élaboration de ce document.

*** une partie plus spécifique sur le SAGE de la Sambre (Pages 13 à 22),**

qui décrit plus précisément le SAGE de la Sambre : son historique, la composition de son organe décisionnel : la Commission Locale de l'Eau, la méthode de travail utilisée, etc.

*** Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) (Pages 23 à 98),**

qui décrit :

- la synthèse de l'état des lieux et du diagnostic du bassin versant de la Sambre,
- les principaux enjeux du bassin versant et les objectifs généraux du projet,
- la stratégie du SAGE à travers ses enjeux, orientations et actions,

*** le règlement du SAGE (Pages 99 à 106),**

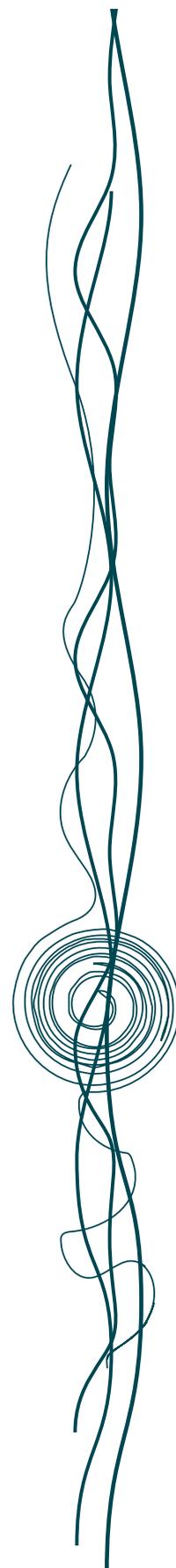
introduit par la Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) dans le projet de SAGE, il consiste en des règles édictées par la CLE pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD. Toutes les dispositions du PAGD n'y sont donc pas reprises. La règle vient renforcer une disposition du PAGD pour l'atteinte d'un objectif prioritaire.

D'une évaluation des moyens techniques et financiers

Qui décrit les moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de celle-ci

D'un atlas cartographique, joint à ce document,

illustrant l'état des lieux, le diagnostic et la stratégie d'intervention du SAGE. Ce document constitue un complément essentiel du PAGD, en ce sens qu'il apporte des informations techniques supplémentaires et qu'il précise les points ou zones d'application de certaines mesures, qu'elles soient réglementaires ou contractuelles. En outre, il présente l'avantage de proposer des synthèses plus explicites sur les enjeux du territoire et les ambitions du projet.



SOMMAIRE

Qu'est-ce qu'un SAGE?	P7
Le cadre réglementaire.....	P8
Une portée juridique particulière.....	P11
Les étapes de l'élaboration d'un SAGE.....	P12
Et après l'approbation ?.....	P12
Le SAGE de la Sambre	P13
À l'origine de la démarche, une volonté locale forte.....	P14
La Commission Locale de l'Eau (CLE), le «parlement de l'eau».....	P14
Des groupes de travail à la CLE, une réflexion bénéficiant de l'implication de nombreux acteurs.....	P16
Méthode de travail validée par la CLE.....	P17
Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)	P23
Rappels réglementaires.....	P24
Synthèse de l'état des lieux du bassin versant.....	P26
Synthèse du Diagnostic.....	P36
Enjeux, objectifs, orientations et actions du SAGE.....	P41
Lien avec les objectifs réglementaires de bon état écologique.....	P42
Programmes d'actions du SAGE	P43
Mode d'emploi.....	P44
Enjeu «Reconquérir la qualité de l'eau ».....	P45
Enjeu «Préserver durablement les milieux aquatiques ».....	P59
Enjeu «Maîtriser les risques d'inondation et d'érosion ».....	P79
Enjeu «Préserver la ressource en eau ».....	P87
Enjeu «Développer les connaissances, la sensibilisation et la concertation pour une gestion durable de la ressource».....	P93
Règlement	P19
Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE Sambre	P107
Annexes	P115
ANNEXE 1 : Orientations et dispositions du SDAGE Artois - Picardie.....	P116
ANNEXE 2 : Compétences des structures intercommunales du territoire.....	P119
ANNEXE 3 : Participants à l'élaboration du SAGE.....	P120
ANNEXE 4 : Glossaire.....	P122
ANNEXE 5 : Liste des sigles.....	P134



ANNEXE 6 : Rappels utiles de la réglementation.....	P137
ANNEXE 7 : Structures membres de la CLE.....	P139
ANNEXE 8 : Partenaires non membres de la CLE.....	P145
ANNEXE 9 : Calendrier récapitulatif.....	P148

Qu'est-ce qu'un **SAGE** ?



Il s'agit ici d'une approche générale de la procédure de SAGE. Elle a pour but de cerner les principaux aspects de cet outil.

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. La dégradation des milieux aquatiques, unanimement partagée, se traduit par une **baisse significative de la qualité** et de la quantité de la ressource en eau, qui **affecte de nombreux usages** (production d'eau potable, pêche, baignade...). **L'Europe se devait de réagir**. À travers la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) adoptée en 2000, elle incite les États membres à s'organiser et impose d'atteindre un objectif de résultat précis : le bon état de la ressource en eau superficielle (cours d'eau, zones humides...) et souterraine (nappe phréatique).

En France, la transcription de cette Directive s'est faite par **la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et le Code de l'Environnement**. Les Agences de l'Eau ont fixé les objectifs à atteindre pour chaque cours d'eau au travers des **Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**.

Chaque territoire doit prendre ses dispositions pour répondre à cet objectif. **Les SAGE, déclinaison opérationnelle des SDAGE, sont des outils adaptés à l'échelle locale**. Ils doivent respecter un contexte réglementaire, et disposent d'un atout particulier pour répondre aux objectifs de résultat imposés : **leur opposabilité juridique**.

° Le cadre réglementaire

Le bassin versant, une échelle d'action adaptée aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau :

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE), adoptée le 23 octobre 2000, a pour objet d'établir un cadre communautaire pour la protection de la ressource en eau et la prévention des pollutions.

Initialement, l'atteinte du bon état des masses d'eaux était fixée par la DCE à l'horizon 2015. Néanmoins, face à ce court délai et au travail à mener pour répondre à cet objectif, les délais ont été reportés une première fois à 2021 puis aujourd'hui à 2027.

Par ailleurs, la DCE précise que :

- un programme de surveillance des eaux doit être mis en place,
 - le principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau doit être respecté (principe pollueur-payeur),
 - la participation active du public doit être engagée.
- chaque territoire doit s'organiser à une échelle cohérente.**

Cette directive identifie également l'échelle du "bassin versant hydrographique" comme la meilleure pour atteindre les objectifs qu'elle fixe. Issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le système français **des SDAGE et des SAGE**, développé ci-après, est donc un outil adapté à la mise en œuvre de cette directive européenne.

Les objectifs de la DCE s'appliquent sur les territoires de tous les états membres. La loi du 21 avril 2004 et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 transcrivent cette DCE dans le droit français.

La Loi sur l'Eau et le Code de l'Environnement, pour la mise en place des SDAGE et des SAGE :

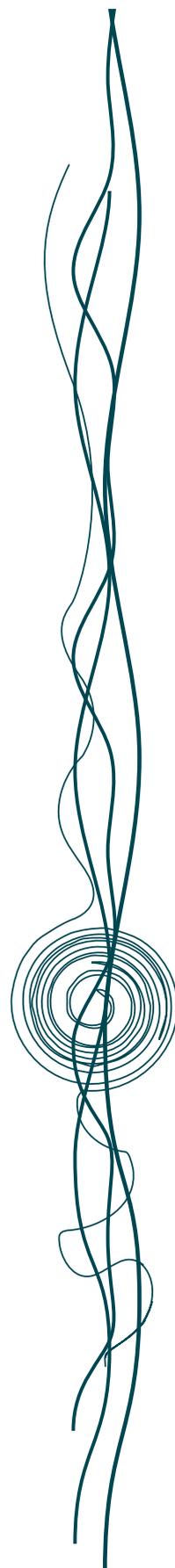
La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (modifiant la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992), intégrée au Code de l'Environnement (art. L 210-1 et suivants) **donne un cadre à la gestion de l'eau en France :**

Article L 210-1 du Code de l'Environnement (extrait) :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. »

Le même article définit les objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Les territoires, et en particulier les collectivités, se doivent d'agir sur les thématiques suivantes :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,



- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Pour répondre à ces exigences, la Loi sur l'Eau s'attache fondamentalement à la préservation :

- de la vie biologique du milieu, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- des activités et usages humains liés au milieu aquatique : agriculture, pêche, industrie, tourisme et loisirs...

Pour atteindre ces objectifs, la Loi sur l'eau de 1992 a mis en place des outils de planification, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

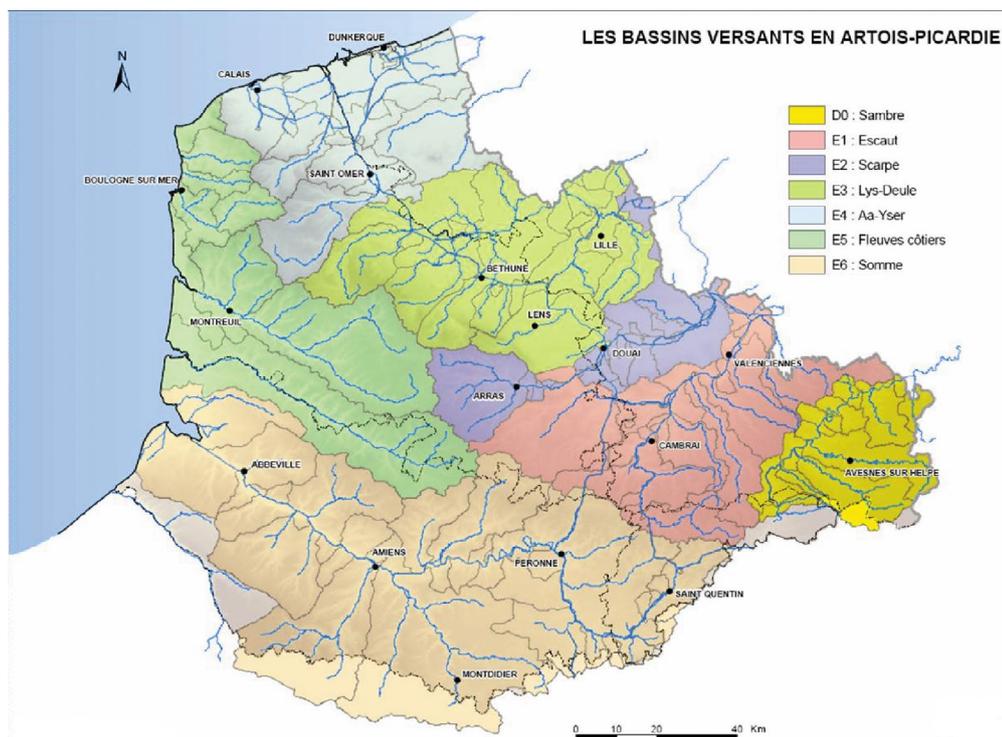
Dans chaque bassin, un Comité de Bassin a été institué, composé de représentants des usagers, des collectivités territoriales et de l'État.

Ce comité a pour mission d'élaborer le SDAGE. C'est le document de planification de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin hydrographique. Cet outil fixe les objectifs et orientations liés à la gestion de l'eau pour une période de 6 ans. Il constitue entre autres le plan de gestion relatif à la mise en œuvre de la DCE et de la Loi sur l'Eau. **À ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.**

Les acteurs publics (État, collectivités, établissements publics) notamment, ont un rôle crucial à assumer : ils doivent assurer la cohérence entre leurs décisions et documents et les éléments pertinents du SDAGE.

Dans le bassin Artois Picardie, dans lequel se trouve le bassin versant de la Sambre, le premier SDAGE a été approuvé en 1996. Il a été révisé une première fois en 2009, puis une seconde fois en 2016. Ces mises à jour ont notamment permis de rendre le document conforme aux prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau, et de la compléter sur les thèmes suivants:

- Surveillance des milieux;
- Analyse économique;
- Consultation du public;
- Coopération et coordinations transfrontalières



Le SDAGE fixe une date pour laquelle **chaque masse d'eau** devra avoir atteint **le bon potentiel ou le bon état écologique : cette échéance est réglementaire**. Elle nous engage vis-à-vis de l'Europe **sous peine de pénalités financières**. Le tableau présenté à la page 42 de ce document précise ces échéances pour chaque masse d'eau du bassin versant de la Sambre.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), reflet de l'engagement des acteurs locaux :

Le SAGE est un **outil stratégique de planification à une échelle locale cohérente : le bassin versant** (article L 212-3 du Code de l'Environnement). En effet, l'eau ne respecte pas les limites administratives. Pour agir efficacement, il faut donc considérer l'échelle du territoire drainé par un cours d'eau principal et par ses affluents : le bassin versant. L'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Cet équilibre doit également satisfaire à l'objectif de **bon état des eaux**, introduit par la DCE. La phase d'élaboration du SAGE est un **moment privilégié de discussion entre les acteurs de l'eau et de résolution des conflits** liés à l'utilisation des ressources en eau d'un sous bassin. Elle permet de rassembler toutes les données et connaissances existantes sur le périmètre du SAGE et de les faire partager à l'ensemble des représentants des élus, des différents secteurs socio-économiques et des services administratifs, réunis au sein de la commission locale de l'eau.

Le SAGE est une opportunité unique de reconnaître les enjeux locaux et de les faire valoir à travers des programmes d'actions adaptés.

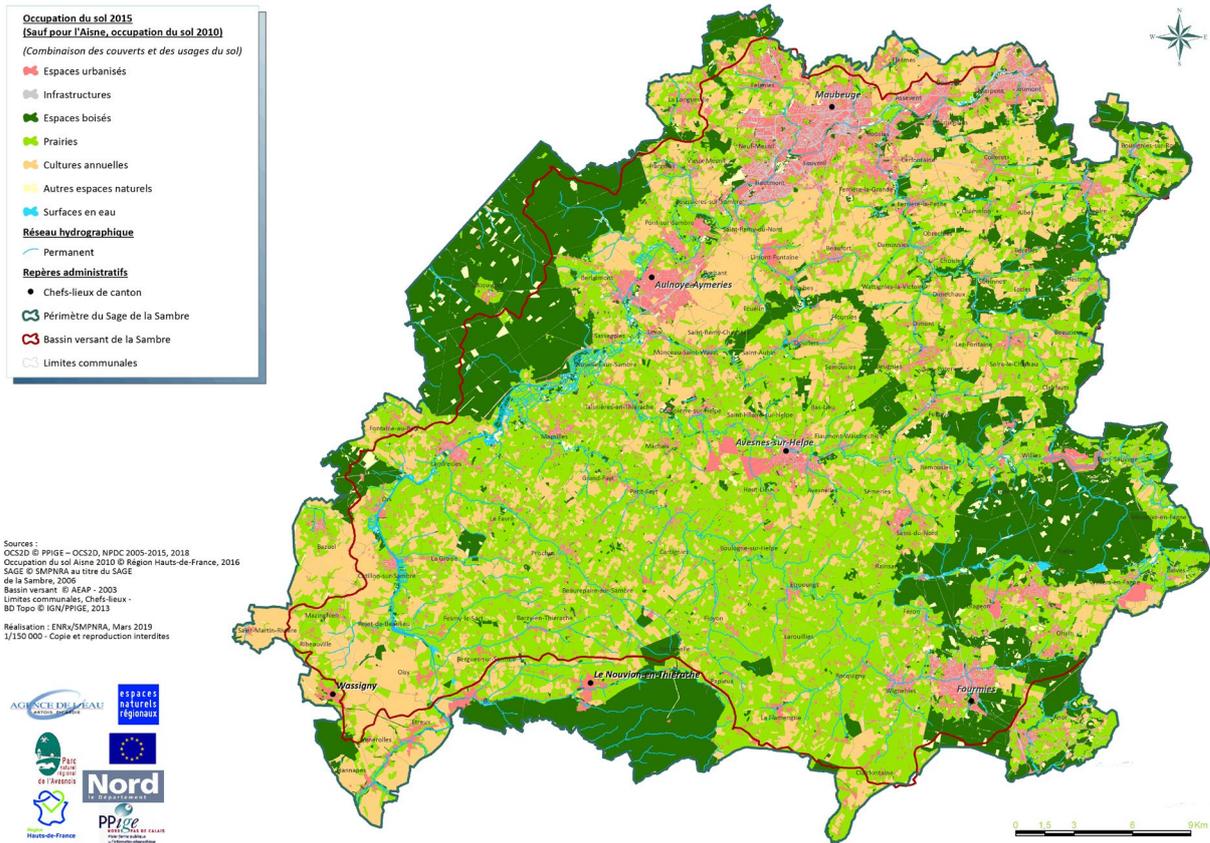
Il est destiné à se traduire par des réalisations concrètes.

Son contenu est clairement défini par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA).

Le SAGE Sambre est la déclinaison locale des orientations du SDAGE (*Annexe 1*) à l'échelle du bassin versant de la Sambre. **Il doit donc répondre aux grands enjeux du SDAGE Artois - Picardie** et être compatible avec ses recommandations et dispositions.

Cependant le SAGE Sambre s'applique à une échelle plus locale que le SDAGE, il a donc vocation à être plus **exhaustif et précis** dans la prise en compte des problématiques et dans la proposition d'actions. Il est opposable aux autorités administratives à travers son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource, ainsi qu'aux tiers à travers son Règlement.

Il s'agit ici de présenter la démarche de l'élaboration du SAGE Sambre, depuis son initiation jusqu'à la fin de son élaboration, puis de la modification.



(Source: Parc naturel régional de l'Avesnois)



(Source : Parc naturel régional de l'Avesnois)

◦ Une portée juridique particulière

Le SAGE ne crée pas de droit, mais détermine les orientations et objectifs en matière de gestion des eaux ainsi que les actions permettant d'atteindre ces derniers.

Il doit respecter la hiérarchie des normes juridiques : sa valeur juridique ne concerne que les décisions de niveau inférieur ou égal au sien, c'est-à-dire à partir de l'arrêté préfectoral.

Dès la publication du SAGE, **toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau**, s'appliquant sur le territoire du SAGE, **doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD et ses documents cartographiques. En revanche, le PAGD n'est pas opposable aux tiers** ; il l'est seulement vis-à-vis de

l'administration entendue au sens large (déconcentrée et décentralisée).

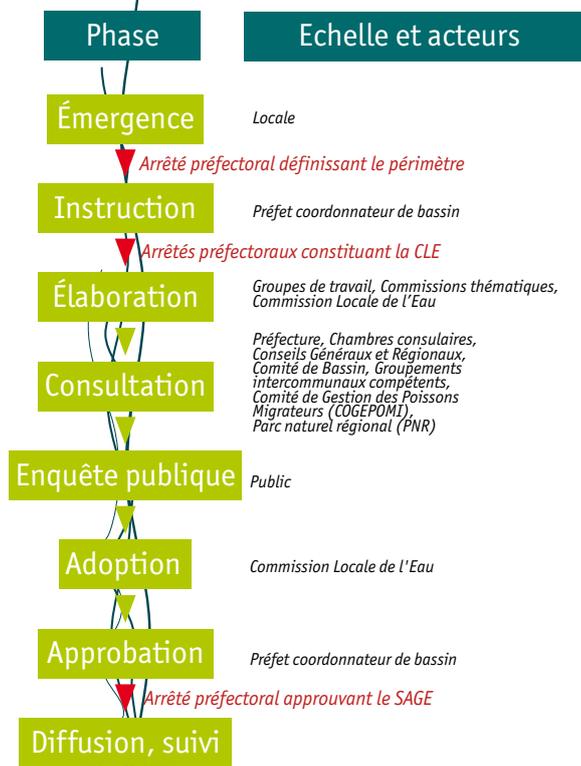
Le règlement, programme très allégé, ne reprend que les actions considérées comme prioritaires par les acteurs du SAGE. **Il est opposable après sa publication aux personnes publiques et privées** (article L 212-5-2 du Code de l'Environnement).

Cette opposabilité renforce par exemple la relation entre les problématiques d'eau et d'urbanisme en imposant la compatibilité des documents d'urbanisme (Carte communale, Plan local d'urbanisme, Schéma de cohérence territoriale). Les communes qui engagent une élaboration ou révision de leur document d'urbanisme devront s'assurer de sa compatibilité avec le SAGE au fur et à mesure des phases de sa réalisation. Pour celles qui n'envisagent pas de révision de leur document d'urbanisme, ou qui n'en disposent pas, leurs actions doivent être rendues compatibles avec le SAGE.

Concrètement, outre son impact juridique, **le SAGE a un rôle de référence technique** : les orientations d'aménagement (programmes d'actions sur le terrain, recommandations techniques adressées aux maîtres d'ouvrage) engagent les acteurs locaux et les guident dans leurs décisions.

° Les étapes de l'élaboration d'un SAGE

L'élaboration d'un SAGE est ponctuée par différentes étapes successives :

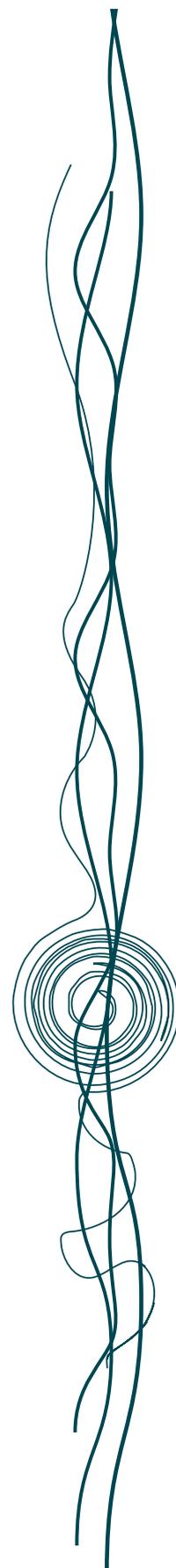


Remarquons que la phase d'élaboration menée **selon une démarche de concertation et de négociation avec les acteurs locaux**, ainsi que la phase de consultation assurent la légitimité du SAGE et affirment son acceptation collective. C'est une condition de l'engagement des acteurs locaux dans son application.

° Et après l'approbation ?

Après l'approbation du SAGE, la CLE continue de fonctionner. Elle sera notamment sollicitée par le Service Eau et Environnement de la DDTM et la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) pour donner son avis sur les dossiers de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau déposés par les maîtres d'ouvrage. En outre, la CLE doit rendre compte chaque année, au Préfet coordonnateur de Bassin, de l'état d'avancement des travaux et de l'atteinte ou non des objectifs qu'elle s'est fixés et le cas échéant les revoir. Dans cette optique, un tableau de bord est diffusé tous les deux ans pour rendre compte de la mise en œuvre du SAGE, notamment à l'aide de plusieurs indicateurs.

En 2017, le SAGE de la Sambre est entré en procédure de modification afin d'être rendu compatible avec le SDAGE Artois Picardie 2016-2021. Les principales modifications apportées au SAGE sont la création des Zones à Enjeu Environnemental ainsi que le classement des zones en humides en catégories suivant la disposition A.9.4 du SDAGE Artois Picardie.



Le SAGE de la Sambre



Élaboration du SAGE Sambre :

° A l'origine de la démarche, une volonté locale forte

Pour répondre aux préoccupations des élus et appliquer les orientations et mesures constitutives de sa Charte, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois (SMPNRA) a initié une réflexion sur l'opportunité de mettre en place un SAGE dès 2002.

Pendant l'année 2002, **une phase de concertation a permis de rencontrer les acteurs locaux** (126 élus rencontrés, 14 services de l'État et 25 structures représentantes d'un usage de l'eau) et d'identifier nombre de problèmes de pollution, d'inondation, de conflits d'usages, ... autour de la ressource en eau. S'est alors révélée une **volonté profonde des acteurs locaux** d'avancer et de mieux articuler les activités humaines entre elles, ainsi qu'avec le milieu aquatique.

Les 122 communes du bassin versant ont été consultées sur leur volonté d'engager cette démarche. 76% d'entre elles ont délibéré, **à 92% favorablement pour la mise en oeuvre d'un SAGE sur le périmètre du bassin versant de la Sambre**, qui serait animée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois.

Une réunion en février 2003 a rassemblé, à la Maison du Parc naturel régional de l'Avesnois à Maroilles, près de 100 personnes représentatives des trois collèges constitutifs d'une Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) : élus, usagers et services de l'État. Ceux-ci ont affirmé leur volonté d'engager une démarche de SAGE. Ainsi, M. Paul RAOULT, à l'époque, en qualité de Président du Parc et Sénateur du Nord, a sollicité la Préfecture du Nord pour engager la mise en oeuvre d'un SAGE sur le bassin versant de la Sambre.

Le Comité de Bassin de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie a donné un **avis favorable** au projet début juillet 2003. Aussitôt après, près de 70 personnes se sont réunies pour une concertation au sujet du périmètre, des membres de la CLE ainsi que d'une méthode de travail.

Début novembre 2003, les arrêtés de périmètre et de structure de la CLE (les structures sont citées, mais pas de nomination des personnes) ont été signés conjointement par les Préfets du Nord et de l'Aisne.

En octobre 2004, l'arrêté inter-préfectoral de constitution de la CLE a été signé. L'installation de la CLE a ensuite pu avoir lieu en décembre 2004. Lors de cette réunion, le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ont élu comme Président de la CLE, Monsieur Paul RAOULT, Sénateur du Nord.

° La Commission Locale de l'Eau (CLE), le «parlement de l'eau»

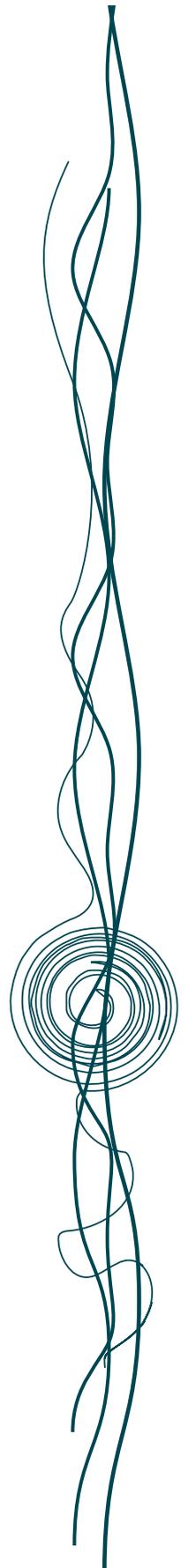
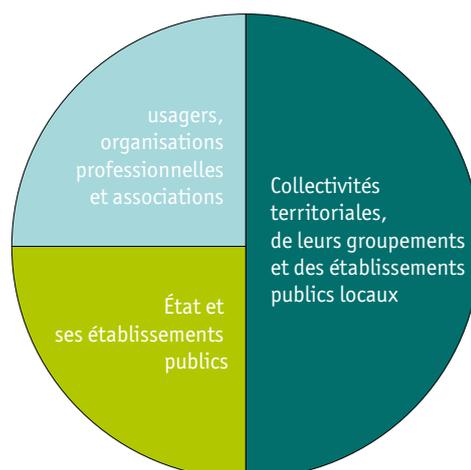
La Commission Locale de l'Eau (CLE), instituée par l'article L 212-4 du Code de l'Environnement, **est l'organe décisionnel de la démarche**. Elle est créée par le Préfet coordonnateur de bassin pour élaborer, réviser et suivre l'application du SAGE.

La structure de la Commission Local de l'Eau du SAGE Sambre a donc été fixée par arrêté préfectoral début novembre 2003. Elle a ensuite été mise à jour en août 2008, en juin 2011, en mars 2012, en août 2015, en juillet 2016 puis en décembre 2018 afin d'intégrer les modifications induites par la Loi sur l'Eau et les milieux Aquatiques (LEMA) de 2006; les élections municipales et les fusions de communauté de communes de 2012. La Commission locale de l'eau comporte 43 membres titulaires représentés et répartis conformément au cadre réglementaire: la Commission Locale de l'Eau est composée de trois collèges distincts :

- **Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux** (au moins 50% de ses membres),
- **Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées** (au moins 25% de ses membres),
- **Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés** (au plus 25% de ses membres).

Ces arrêtés font l'objet de modifications régulières afin de suivre les évolutions des structures membres.

Composition de la Commission Locale de l'Eau



Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (arrêté du 28 décembre 2018) :

Structure	Membre titulaire
Conseil Régional Hauts de France	Monsieur Dominique MOYSE
	Monsieur Benoît WASCAT
Conseil Départemental du Nord	Madame Françoise DEL Piero
	Madame Carole DEVOS
Conseil départemental de l'Aisne	Madame Marie-Françoise BERTRAND
Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre	Monsieur Fabrice PIETTE
Syndicat Mixte du Val Joly	Monsieur Michel SCHUERMANS
Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA)	Monsieur Alain DELTOUR, vice président de la CLE
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (SMPNRA)	Madame Anne-Marie STIEVENART, vice présidente de la CLE
Noréade	Monsieur Paul RAOULT, président de la CLE
Collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le périmètre du SAGE de la Sambre (sur proposition de l'association des maires de l'Aisne)	Monsieur Maurice COQUART
	Monsieur Michel DETRAIT
Collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le périmètre du SAGE de la Sambre (sur proposition de l'association des maires du Nord)	Monsieur Michel DUVEAUX
	Madame Josiane SULECK
	Monsieur Michel HENNEQUART
	Monsieur Ghislain FRANCOIS
	Monsieur Alain GILLET
	Monsieur Pierre HERBERT
	Monsieur Pierrick FORET
	Madame Corinne RIDE
Monsieur Benjamin WALLERAND	

Collège des usagers (arrêté du 28 décembre 2018) :

Structure	Membre titulaire
Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais	Le Président ou son représentant
Chambre de Commerce et Industrie du Nord de France	Le Président ou son représentant
Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)	Le Président ou son représentant
Syndicat départemental de la propriété rurale du Nord	Le Président ou son représentant
Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques du Nord (FDPPMA 59)	le Président ou son représentant
Fédération départementale des chasseurs du Nord	Le Président ou son représentant
Fédération Nord nature environnement	Le Président ou son représentant
UFC que choisir	Le Président ou son représentant
Comité département canoë-kayak 59	Le Président ou son représentant
Association syndicales autorisées de drainage (ASAD)	Le Président ou son représentant
Association nationale des plaisanciers en eaux intérieures (ANPEI)	Le Président ou son représentant
Association de développement agricole et rural de la Thiérache Hainaut (ADARTH)	Le Président ou son représentant

Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État (arrêté du 28 décembre 2018) :

Structure	Membre titulaire
Préfecture du Nord	Non nominatif
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Nord - Pas-de-Calais	Non nominatif
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM)	Non nominatif
Direction Départementale des Territoires de l'Aisne (DDT)	Non nominatif
Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP)	Non nominatif
Agence régionale de santé ARS du Nord Pas-de-Calais Picardie	Non nominatif
Office Français de la biodiversité (OFB)	Non nominatif
Voies Navigables de France (VNF)	Non nominatif

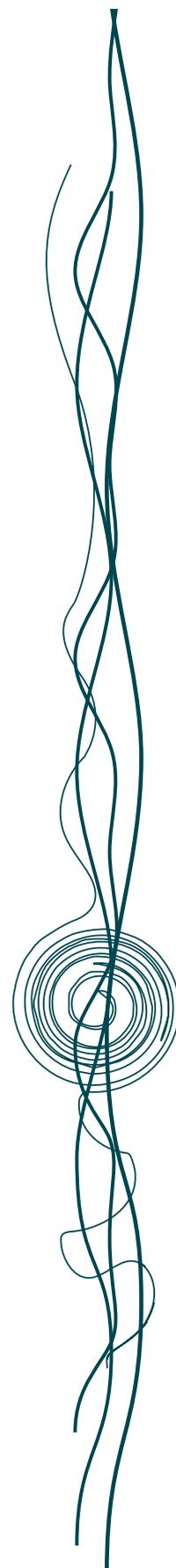
Le Président de la CLE est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et en son sein.

Un bureau de la CLE est désigné, composé de quelques membres représentatifs des trois collèges .

Les acteurs locaux peuvent présenter leurs démarches afin de sensibiliser la CLE aux opérations menées localement.

La CLE valide également les documents élaborés par les groupes de travail.

Plusieurs membres de la CLE participent à ces différents niveaux de réflexion. Chaque Vice-président préside un des cinq enjeux du SAGE. Cette implication permet de garantir un échange actif avec l'organe décisionnel.



° Des groupes de travail à la CLE, une réflexion bénéficiant de l'implication de nombreux acteurs

Ainsi, de nombreuses structures du territoire ou actrices dans le domaine de la gestion de la ressource en eau sont représentées au sein de la CLE (*Annexe 2*). En plus des membres de la CLE, de nombreux partenaires sont intervenus dans l'élaboration du SAGE : ils participent aux commissions thématiques ou aux groupes de travail, ou font partie des comités de pilotage pour les études qui les concernent. Élus, habitants, associations ou experts, ils ont apporté leurs connaissances du territoire et des problématiques. Ils ont permis d'enrichir les propositions d'actions en faisant part de retours d'expérience et de leur créativité (*Annexe 9*).

° Méthode de travail validée par la CLE

Un SAGE est constitué de 3 phases :

1° la phase préliminaire : le territoire souhaite-t-il s'engager dans la démarche ?

2° la phase d'élaboration : comment s'organise-t-on pour identifier les problématiques et y répondre ?

Cette phase a commencé le 2 décembre 2004, date d'installation de la CLE. Six étapes ont permis de répondre à ces deux grandes questions : rédaction de l'état des lieux, rédaction du diagnostic global, rédaction d'un scénario tendanciel, choix de la stratégie, définition des produits du SAGE.

L'ensemble de cette réflexion a été validé par la CLE.

3° la phase de mise en œuvre et de suivi :

Cette phase suit l'adoption définitive du SAGE suite à la consultation, l'enquête publique et son approbation par le préfet.

Il s'agit pour la structure porteuse du SAGE Sambre, d'accompagner les acteurs locaux pour la mise en œuvre des programmes d'actions, et de suivre les effets apportés.

Durant la phase d'élaboration, il a été demandé de concilier la rédaction du SAGE (état des lieux) et les actions concrètes de sensibilisation... L'équilibre n'est pas aisé.

Une élaboration qui a permis l'engagement de tous - la phase d'élaboration :

Après l'installation de la CLE en 2004, des groupes de travail se sont réunis pour proposer un programme de travail, validé par la CLE le 4 mars 2005.

Un état des lieux réalisé par le Parc naturel régional de l'Avesnois en relation avec les partenaires :

L'état des lieux est une description du fonctionnement et de l'état des milieux, des usages et des acteurs associés. Le diagnostic, quant à lui, permet, à partir de l'état des lieux, d'identifier les causes de dysfonctionnement de la ressource en eau et des milieux aquatiques que ce soit au niveau qualitatif que quantitatif.

Chaque thème de l'état des lieux (qualité des eaux superficielles, agriculture, industrie, loisirs...) a été abordé de manière approfondie dans un document spécifique. Il a été rédigé avec l'implication des acteurs concernés, à partir des données disponibles.

Un appel aux acteurs du SAGE pour obtenir des données a été réalisé en groupe de travail à partir de 2004. **14 livrets thématiques** ont été réalisés par le Parc naturel régional de l'Avesnois. Ceux-ci ont été corrigés et amendés par des experts de la thématique (une dizaine d'experts par thème).

Les thèmes abordés sont les suivants : Eaux souterraines, Zones humides, Entretien des cours d'eau, Risque d'inondation et Gestion quantitative des eaux superficielles, Épandage, Qualité des eaux superficielles, Agriculture, Industrie, Assainissement, Loisirs, Plans d'eau et mares, Alimentation en eau potable, Gestion piscicole, Prélèvement des eaux.

L'état des lieux a été validé par la CLE le 27 avril 2007. Une synthèse est disponible en page 26.

Un diagnostic écrit avec les acteurs du SAGE :

Le PNR de l'Avesnois a souhaité que **la rédaction soit partagée avec l'ensemble des acteurs du SAGE intéressés**. Pour ce faire, il a réalisé une première version en croisant les résultats des différents états des lieux. Puis les groupes de travail ont été invités, lors de comités restreints, à réaliser une analyse à partir de leurs connaissances du territoire et des problématiques.

Par exemple : quels sont les points positifs et négatifs de l'activité humaine sur la qualité des cours d'eau du territoire sur le bassin versant de la Sambre ?

Le diagnostic ainsi obtenu a été corrigé par le groupe de travail. Sur la base de ce travail, le PNR de l'Avesnois a proposé une organisation par enjeux.

Le diagnostic et les enjeux du SAGE Sambre ont été validés par la CLE le 21 septembre 2007. Une synthèse est disponible en page 36.

Les acteurs du SAGE organisés par enjeux pour écrire les actions et mesures du SAGE :

Afin d'appréhender au mieux la constitution d'un programme d'actions, un **diagnostic sectoriel par masse d'eau** a été réalisé. Il permet de visualiser géographiquement les secteurs concernés par les différentes problématiques issues du diagnostic. Afin d'initier l'écriture du SAGE, l'animateur du SAGE a conçu et mis en place un circuit de visite de sites sur le bassin versant de la Sambre, afin de proposer une concertation directement en lien avec des problématiques constatées sur le terrain.

Ces journées étaient organisées de la façon suivante : après un parcours sur le terrain afin de visualiser les pressions exercées sur la ressource, les participants ont été réunis en salle. **Ils ont proposé eux-mêmes** les actions qui permettraient de supprimer ou corriger les impacts.

Cinq sites pilotes ont été visités au cours de cinq demi-journées, ces visites ont réuni 32 participants.

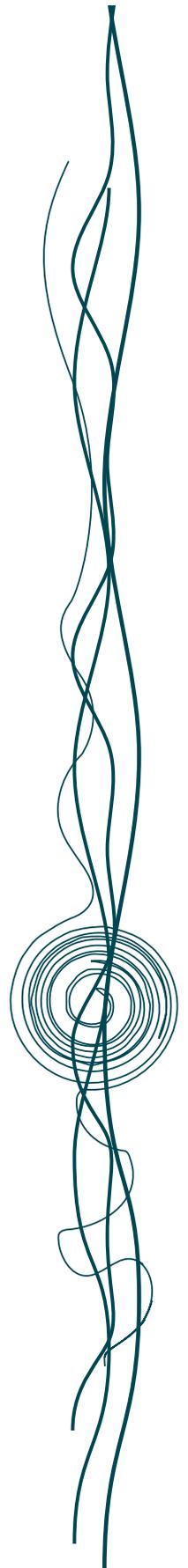
L'ensemble des propositions a été synthétisé dans un tableau en fonction des enjeux.

Cette réflexion a permis de définir, en concertation avec les groupes de travail, l'architecture du SAGE : l'identification des objectifs caractérisant les enjeux et la proposition d'actions permettant de répondre aux problématiques.

Le diagnostic sectoriel et cette architecture ont été validés en CLE le 14 février 2008 et représentent la base du programme d'actions du SAGE Sambre.

Ces propositions ont ensuite été relues et discutées avec les acteurs du territoire, afin d'avoir une négociation sur le contenu final des programmes d'actions et du règlement. Ainsi en 2009, et début 2010 se sont tenus :

- Plus de 30 Entretiens individuels, permettant de recueillir les besoins et attentes des acteurs.
- 10 réunions de groupes d'experts, d'en moyenne 15 personnes, permettant de formuler des actions pertinentes



techniquement et réglementairement,

- 6 Commissions Thématiques réunissant en moyenne 20 élus et usagers afin qu'ils s'expriment sur les propositions des experts, la mise en œuvre concrète, et sur la définition d'objectifs de résultats,

- 5 Commissions Locales de l'Eau réunissant en moyenne 30 personnes,

Plusieurs demi-journées sur le terrain ont également été organisées afin d'illustrer les programmes d'actions de chacun des enjeux du SAGE Sambre.



Smage Aa : comment le syndicat mixte de mise en œuvre du SAGE a-t-il été mis en place ? Visites de restaurations déjà menées

(Source : AEAP - G. AUBERT)

Câtillon sur Sambre : Restauration d'une zone humide en frayère à brochet par la FDPPMA59

(Source : SMPNRA - C. PETIT)



Hachette : Restauration de mares et conseils de gestion des étangs par le syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois

(Source : SMPNRA - M. GRZEMSKI)



Maroilles : Concilier restauration des prairies humides et activité humaine : exemple du pâturage par le Conservatoire des Sites Naturels du Nord - Pas-de-Calais

(Source : SMPNRA - M. GRZEMSKI)



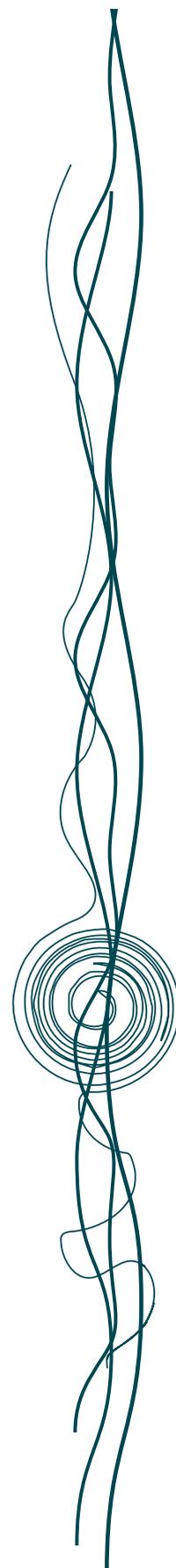
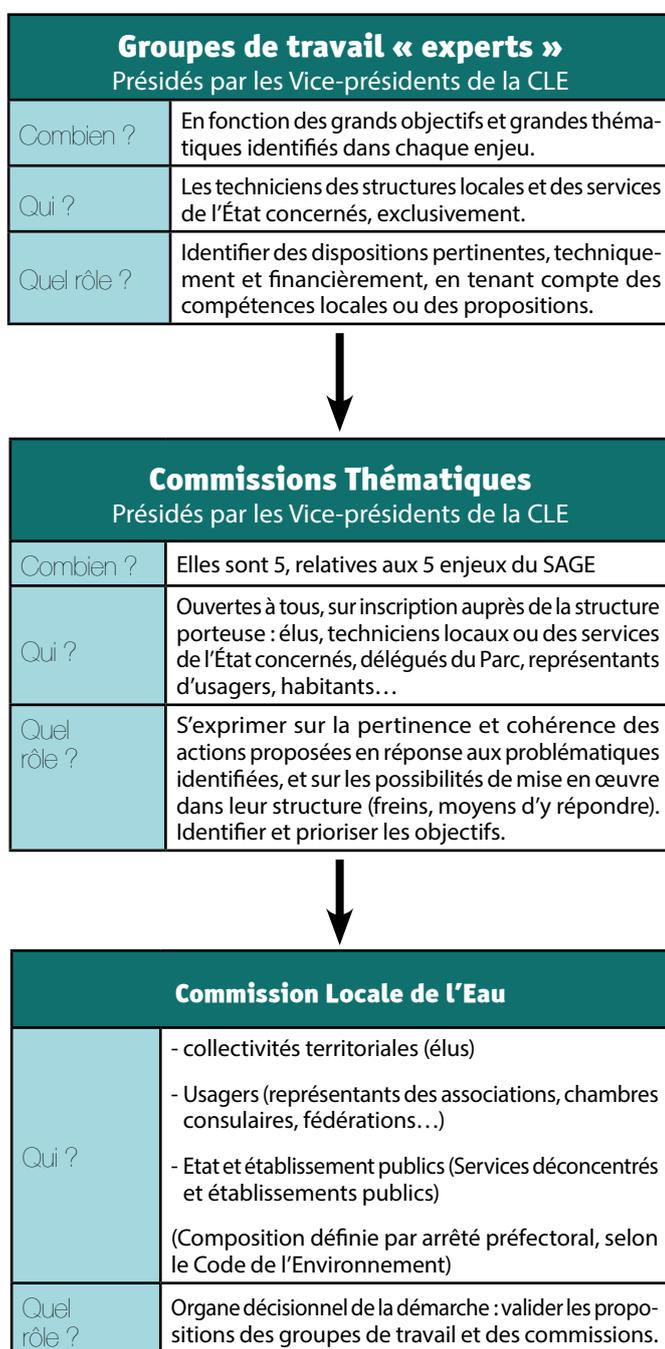
Cette réflexion a été validée par les Commissions thématiques correspondantes les 14 Octobre, 11 Décembre, 18 Décembre 2009, 25 janvier et 25 février 2010.

Pourquoi tant de réunions de CLE en 2009 et 2010 ?

La loi exige simplement que la CLE soit sollicitée pour l'approbation du SAGE (après l'enquête publique) et la révision du SAGE. Nous avons souhaité réunir les membres de la CLE pour garder une interaction avec ses membres et les consulter. Cela nous a permis de recueillir une dizaine de remarques supplémentaires à chaque consultation de la CLE et de compléter les documents du SAGE Sambre.

Une réflexion progressive pour organiser la négociation :

Diverses «instances» de concertation ont donc été créées et sollicitées tout au long de l'élaboration du SAGE Sambre : chacun a donc pu faire part de ses compétences, de sa connaissance locale et de sa perception. Les décisions ont été prises collectivement, dans le respect de chacun.



Un outil au service du Territoire pour une gestion concertée de la ressource - la phase de mise en œuvre et de suivi

Les avis émis lors de la phase de consultation étaient exclusivement positifs, l'avis des commissaires enquêteurs suite à l'enquête publique est favorable et le préfet a approuvé les documents du SAGE. Il s'agit donc maintenant de mettre en œuvre les actions préconisées au sein du PAGD.

Depuis son approbation en 2012, le SAGE est en phase de mise en œuvre. Ainsi, le Parc naturel régional de l'Avesnois, structure animatrice du SAGE de la Sambre, mène des actions visant à répondre aux objectifs fixés par le SAGE.

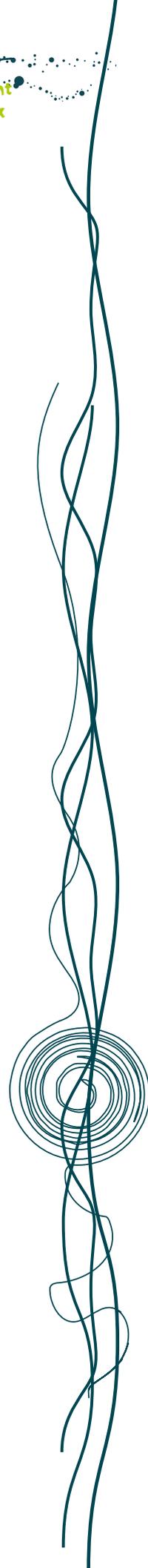
Afin d'évaluer l'avancement de la démarche, un tableau de bord est publié tous les deux ans. Ce document est téléchargeable sur le site internet du SAGE Sambre: sage-sambre.parc-naturel-avesnois.fr.

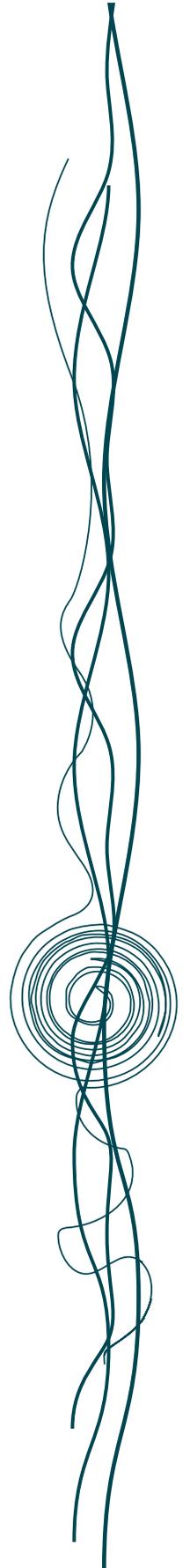
La parution de SDAGE Artois Picardie 2016-2021 a apporté de nouveaux objectifs sur le bassin et implique la mise en compatibilité des SAGE à ce document de rang supérieur.

Ainsi, le SAGE Sambre a dû être modifié, ce qui a permis de mettre à jour le document. Les modifications concernent principalement deux thématiques: les zones humides et les zones à enjeu environnemental (ZEE).

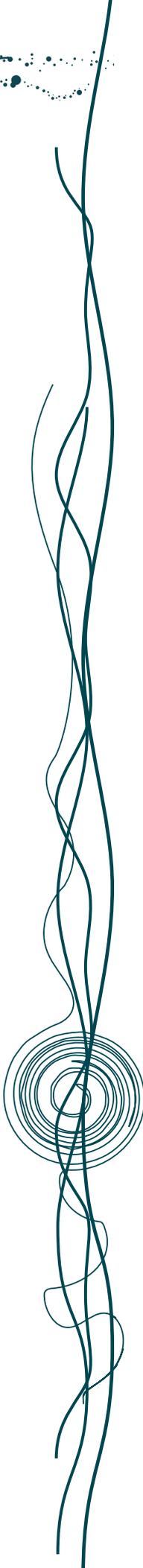
La cartographie des zones humides a été enrichie à l'aide des données compilées depuis l'approbation du SAGE en 2012. Ainsi, 777 hectares de zone humide ont été ajoutés à l'ancienne cartographie. De plus, les zones humides du SAGE ont été classées en trois catégories de façon à identifier les actions les plus pertinentes à mettre en œuvre selon la volonté du SDAGE.

Le SAGE Sambre a également identifié et cartographié sur son territoire les zones à enjeu environnemental (ZEE) où l'assainissement non collectif a un impact négatif pour l'environnement. Une méthode de zonage a été développée puis validée en CLE, qui a permis de délimiter les ZEE. En complément, l'intégralité du document du SAGE a été actualisée ainsi que son atlas cartographique.





Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en eau et des milieux aquatiques **(PAGD)**



Rappels réglementaires :

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) doit respecter un cadre réglementaire précis.

Le PAGD vise une gestion concertée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques. Il répond aux problématiques identifiées dans l'état des lieux et le diagnostic. Il s'oppose aux autorités administratives. Il a donc pour objet d'aider ces administrations à prendre en compte les problèmes rencontrés localement. Pour cela, les groupes de travail du SAGE Sambre ont identifié des actions permettant de soutenir le développement local tout en préservant nos ressources en eau superficielle et souterraine.

Afin de guider et de cadrer cette réflexion, la loi française identifie les thèmes sur lesquels le PAGD doit être utilisé :

Article L. 212-5-1 du code de l'environnement (extrait)

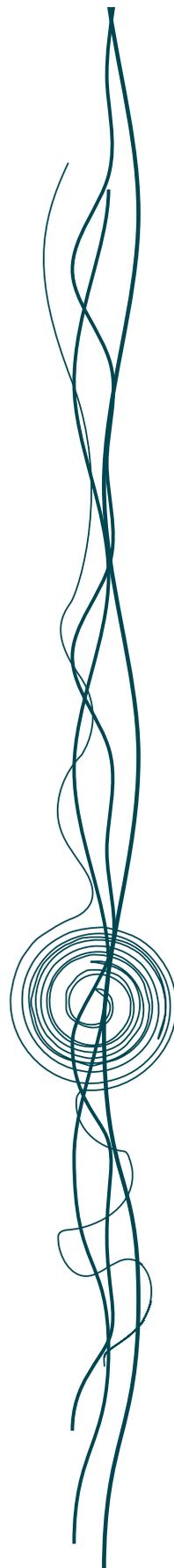
« I. – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.[...]

Art. R. 212-46

« Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

- 1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36
- 2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous bassin ou le groupement de sous bassins
- 3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre
- 4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci
- 5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci

Il comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article L. 212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions.»



Le PAGD

Le PAGD relève du principe de compatibilité qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions prises dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et dispositions du PAGD. Ainsi :

- Dès la publication du SAGE, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, s'appliquant sur le territoire du SAGE, doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD et ses documents cartographiques. Il s'agit essentiellement des autorisations ou déclarations délivrées au titre de la police des eaux (IOTA) ou de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que des déclarations d'intérêt général (DIG) relatives à toute opération d'aménagement hydraulique ou d'entretien de rivières, etc.

- Les décisions administratives dans le domaine de l'eau existantes à la date de publication du SAGE doivent être rendues compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques dans les délais qu'il fixe.

- Certaines décisions administratives prises hors du domaine de l'eau sont également soumises au même rapport de compatibilité s'agissant des documents de planification en matière d'urbanisme, que sont les SCoT, PLU et cartes communales, ce qui suppose que ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs du SAGE, sous peine d'encourir l'annulation pour illégalité.

- Les documents d'urbanisme et les schémas départementaux de carrières approuvés avant l'approbation du SAGE doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

- En revanche, le PAGD n'est pas opposable aux tiers ; il l'est seulement vis-à-vis de l'administration entendue au sens large (déconcentrée et décentralisée).

(Source : Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux – MEEDDAT - ACTeon – Juillet 2008)

Synthèse de l'état des lieux du bassin versant :

Première phase de l'élaboration du SAGE, l'état des lieux consiste en une description précise de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que des besoins et usages humains de cette ressource. Les 14 livrets thématiques qui le composent, réalisés avec les techniciens du territoire, ont été validés lors de la CLE du 27 avril 2007. Tous ces documents sont disponibles au SMPNRA et sur le site internet du sage de la Sambre.

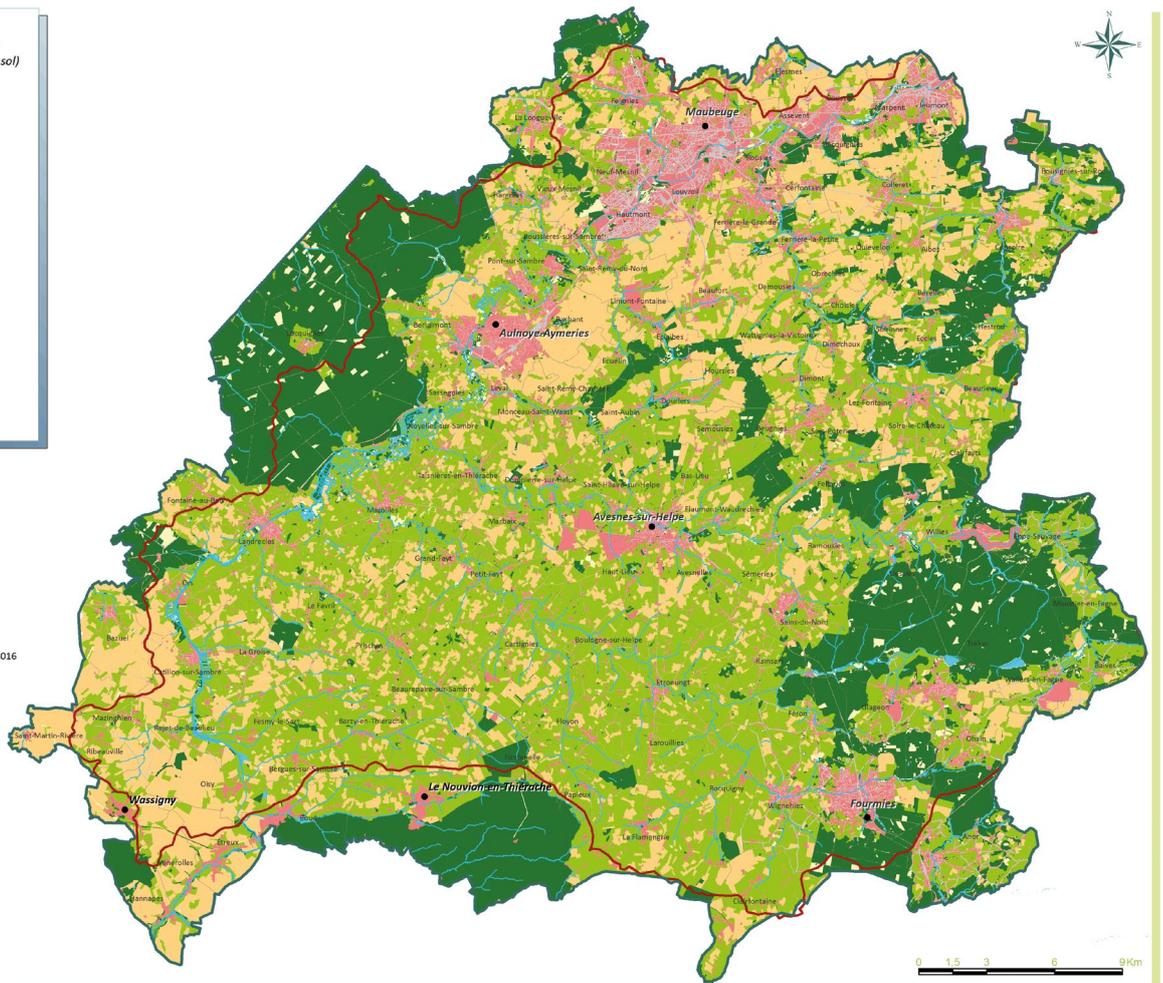
De plus, diverses études complémentaires ont été menées pour compléter l'état des lieux du SAGE. Elles sont également disponibles auprès du SMPNRA. Une synthèse sur la thématique des ouvrages hydrauliques a été ajoutée à celle des 14 livrets de l'état des lieux dans cette partie.

Le bassin versant de la Sambre est inclus dans le District International de la Meuse. La Sambre, cours d'eau principal, récepteur de l'ensemble des affluents du territoire, prend sa source dans l'Aisne sur la commune de Fontenelle, à une altitude de 210 mètres. Elle a une longueur de 208 kilomètres dont 128 en France. La Sambre Française est divisée en 2 parties :

- le canal de la Sambre à l'Oise a un unique affluent, la Rivierette, il se caractérise par un tracé relativement rectiligne, de largeur constante et de débit faible.
- la Sambre canalisée reçoit les deux Helpes, la Tarsy, les Cligneux, la Solre ainsi que de nombreux fossés et ruisseaux. Depuis le 15^e siècle, de nombreux aménagements ont également eu cours sur les affluents de la Sambre : ouvrages hydrauliques, création d'étangs, barrage du Val Joly, détournement du lit mineur...



Sources :
OCSD © PPIGE – OCS2D, NPDC 2005-2015, 2018
Occupation du sol Aisne 2010 © Région Hauts-de-France, 2016
SAGE © SMPNRA au titre du SAGE de la Sambre, 2006
Bassin versant © AEAP - 2003
Limites communales, Chefs-lieux - BD Topo © IGN/PPIGE, 2013
Réalisation : ENR/SMPNRA, Mars 2019
1/150 000 - Copie et reproduction interdites





La qualité des cours d'eau :

Malgré une richesse en cours d'eau et en zones humides sur le bassin versant, la situation est préoccupante. Sur la plupart des stations, les indices utilisés pour l'évaluation de l'état des cours d'eau semblent indiquer que la biologie des cours d'eau du territoire du SAGE est principalement limitée par la qualité physico-chimique de l'eau.

Qualité physico-chimique : Les principaux paramètres physico-chimiques déclassants en 2016 étaient l'azote ammoniacal et les phosphates. Les matières en suspension et les matières azotées ont également été identifiées à plusieurs reprises. Les sources principales de perturbations physico-chimiques relevées sur le bassin versant sont :

- les pollutions domestiques et/ou industrielles ;
- les pollutions agricoles ;
- les altérations hydromorphologiques ;

Qualité chimique : La situation est aussi préoccupante concernant la qualité chimique des cours d'eau du bassin versant. **Les principaux éléments déclassants en 2004 étaient les pesticides dans l'eau et les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et les métaux dans les sédiments.** Ce constat est toujours d'actualité en 2014 puisque l'ensemble des masses d'eau du territoire sont en mauvais état chimique. Certains de ces polluants sont si répandus et persistants que l'état chimique est souvent indiqué « hors HAP » de façon à rendre compte plus précisément de la pollution de l'eau. À titre d'exemple, sur le territoire, si on exclut les HAP, seules deux masses d'eau sont en mauvais état en 2014: la Flamenne et la Solre.

Qualité physique : Il s'agit de l'aspect du cours d'eau : état des berges, du lit, de la végétation sur les rives... **Les 2 Helpes et la Solre** conservent un réel potentiel, malgré certains paramètres déclassants : **pauvreté de la diversité des écoulements** et des substrats liée aux **nombreux ouvrages hydrauliques, enfoncement du lit**, déconnexion du lit principal avec les annexes hydrauliques et ripisylve médiocre.

Sur les autres cours d'eau, les perturbations physiques majeures sont la **rupture de la continuité hydraulique par les ouvrages**, qui entraîne une incision du lit et une homogénéisation des écoulements, les busages et les **techniques lourdes d'aménagement des berges**.

Cette dégradation de la qualité de la ressource a plusieurs origines anthropiques en lien avec l'utilisation du cours d'eau, mais aussi avec l'occupation du sol à proximité.

Néanmoins, des travaux de restauration de la continuité écologique sont menés sur le territoire. Ainsi, depuis 2014, neuf ouvrages ont été aménagés sur les deux Helpes par le SMAECEA (syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois) participant ainsi au rétablissement de la continuité écologique de ces deux cours d'eau.

(Source : SMPNRA - Marc Grzemski)



La ressource piscicole : évaluateur de la qualité écologique des cours d'eau :

La ressource piscicole, bon intégrateur biologique de la qualité des cours d'eau, renseigne sur les éventuelles perturbations du milieu, que ce soit la qualité physicochimique ou hydromorphologique du cours d'eau.

Sur le bassin versant de la Sambre, 5 contextes piscicoles (aire de répartition d'une population piscicole) ont été définis dont 4 de type salmonicole et 1 seul de type intermédiaire. Ce dernier est caractérisé par deux espèces repères, la Truite Fario et le Brochet, tandis que les contextes salmonicoles ne sont caractérisés que par l'espèce repère Truite Fario.

Tous ces contextes sont dits « perturbés » (au moins une des phases du cycle biologique de l'espèce repère est compromise).

L'état de la ressource piscicole est altéré par la diminution de la fonctionnalité des zones humides, la dégradation de la qualité physico-chimique, la multiplication des plans d'eau, l'apport élevé de matières en suspension, la canalisation de la Sambre, les travaux de recalibrage, l'infranchissabilité des ouvrages.

Le contexte de la Solre présente une qualité écologique particulière qu'il apparaît essentiel de préserver. Par ailleurs, les inventaires piscicoles réalisés sur le bassin versant de la Sambre ont révélé l'existence d'espèces faisant l'objet de protection spéciale, telles que le Chabot, la Lamproie de Planer, la Loche de rivière et la Bouvière, espèces protégées au titre de l'Annexe II de la directive Habitat.

La présence de ces espèces est d'autant plus importante que le bassin versant de la Sambre compte 3 sites d'intérêt communautaire (NATURA 2000).

L'agriculture et l'eau :

Concernant la pression sur la ressource en eau, l'usage agricole doit être regardé avec minutie, car il occupe 62% de la surface du bassin versant. Globalement, l'usage agricole engendre moins de risques de ruissellement et de pollution que sur d'autres territoires, car **la Surface Agricole Utile (SAU) est occupée à 57% par des prairies**.

Pourtant, l'ensemble de l'Avesnois peut potentiellement connaître des problèmes de ruissellements comme l'ont malheureusement illustré les inondations et coulées de boue de juin 2016 et de mai/juin 2018. L'évolution de l'agriculture est préoccupante pour la ressource en eau : **les surfaces des prairies ont baissé au profit des terres labourables**, et notamment des cultures de maïs et de pommes de terre, qui représentent un risque de pollution et de ruissellement si aucune pratique alternative n'est utilisée (utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires, sol nu en hiver ...). Ces phénomènes sont aggravés par un apport non négligeable d'eau provenant des voiries et par un manque de gestion intégrée des eaux pluviales dont la collecte est privilégiée par rapport à l'infiltration.

Les impacts du drainage ne sont pas neutres sur la ressource en eau, car 10% des parcelles drainées sont situées dans les zones de crues centennales qui sont des zones de régulation des crues et de présence de zones humides. Les conséquences d'un point de vue hydraulique sont peu connues : si le drainage diminue à la parcelle les débits de crue, il peut suivant la manière dont sont évacuées les eaux de drainage vers le cours d'eau augmenter les débits de crues.

Néanmoins depuis quelques années, de nouvelles pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement se mettent en place progressivement sur le bassin. Des obligations réglementaires telles que la Directive Nitrate, les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), ou encore les contraintes réglementaires sur les périmètres de protection des captages obligent les agriculteurs à se soucier de l'environnement.

En parallèle de ces obligations réglementaires, des actions volontaires ont été menées sur le territoire : Mesures Agri-Environnementales Climatiques (MAEC), ainsi que les conversions en agriculture biologique et les opérations de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE)... Il est important de constater que les agriculteurs sur le bassin participent activement aux actions pour la protection de l'environnement.



Station d'épuration (Source : SMPNRA - Thierry Rambaud)

L'assainissement et l'eau

La compétence assainissement, collectif et non collectif, initialement attribuée aux communes, a été le plus généralement transférée à l'échelon intercommunal:

- soit aux EPCI à fiscalité propre (communauté d'agglomération ou communauté de communes);
- soit à des syndicats intercommunaux ou mixtes.

Cependant il existait de nombreux dysfonctionnements de cet assainissement qu'il soit collectif ou individuel :

Tout d'abord, les zonages d'assainissement communaux (dissociation des zones d'assainissement collectif et non collectif) étaient partiellement achevés en 2004, certaines communes ne l'avaient toujours pas débuté malgré l'obligation réglementaire. En 2018, le territoire est presque intégralement zoné.

Les zonages d'assainissement collectif/ non collectif :

Les zonages d'assainissement permettent de définir, à l'échelle de chaque commune, les parties du territoire communal qui seront ou qui sont équipées avec un assainissement collectif (réseau de collecte des eaux usées et station d'épuration) et, par exclusion, les parties du territoire à gérer en assainissement non collectif (assainissement individuel, ou autonome, en terrain privé pour chaque immeuble d'habitation).

La procédure d'approbation des zonages d'assainissement est similaire à celle applicable pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) :

1. Montage du dossier par le service Assainissement
2. Avis de la DREAL sur la nécessité de mise en œuvre d'une analyse environnementale
3. Demande de désignation d'un commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif
4. Enquête publique (1 mois, avec permanences en mairie et affichage dans la presse)
5. Rapport du commissaire enquêteur
6. Délibération de la structure compétente en assainissement pour approuver le zonage communal

Une fois approuvé le zonage d'assainissement est intégré en annexe des documents d'urbanisme de la commune.

Même si les procédures d'enquêtes publiques ne sont toujours pas finalisées sur l'ensemble du territoire du SAGE, les schémas directeurs d'assainissement (plans des réseaux existants ou prévus) et donc les projets de zonage sont établis pour toutes les communes.

Dans le cas des communes dont la totalité du réseau d'assainissement est réalisée, le zonage devra être soumis à enquête publique et approuvé, même si son tracé devient alors une évidence.

Assainissement collectif :

- Malgré un territoire essentiellement rural, les investissements importants sur le territoire ainsi que l'accompagnement systématique des programmes de travaux de raccordement ont permis que l'assainissement collectif concerne environ 80% des logements du territoire du SAGE;
- Comme sur les réseaux de collecte, les surcharges hydrauliques de temps de pluie peuvent engendrer des déversements sur les by-pass en entrée de station d'épuration. Dans ce cas, la norme de rejet n'est pas vérifiée sur la seule fraction des eaux traitées (comme c'était le cas auparavant). La conformité est contrôlée en prenant en compte les flux rejetés par les eaux traitées et les flux by-passés en tête de station d'épuration.
- Le parc de stations d'épuration est constitué d'installations récentes, de première génération pour la plupart ou ayant été rénovées pour les plus importantes.
- Leur niveau de performance est très satisfaisant et les dépassements de normes de rejet sont rares;
- Même sur les ouvrages de faibles capacités, les stations d'épuration de type «Boues Activées» traitent également la pollution azotée (traitement biologique par nitrification dénitrification). De plus, le traitement de phosphore (par précipitation physico-chimique) est imposé au coup par coup par les services de police des eaux en fonction du milieu récepteur et en fonction de la capacité de traitement ;
- La mise en place de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement, développée au cours des dernières années et achevée depuis 2017-2018, permet un suivi plus précis du fonctionnement des réseaux de collecte avec 37 points d'autosurveillance et 10 pluviomètres sur le secteur du centre d'Avesnelles.
- Le changement climatique (épisodes pluvieux plus rares, mais plus intenses) et le développement de l'imperméabilisation des sols impliquent une accentuation des déversements des réseaux unitaires par temps de pluie. Afin de pallier à l'intrusion d'eau claire dans le réseau d'assainissement, les services de police des eaux demandent aux maîtres d'ouvrage Assainissement d'analyser le fonctionnement de leurs réseaux de collecte et de leur proposer un plan d'action.

Assainissement non collectif :

- Une efficacité de l'assainissement non collectif désastreuse : moins de 10% des installations sont conformes et plus de la moitié des bâtiments n'ont aucun système de traitement.

Les SAGE sont responsables de la définition des Zones à Enjeu Environnemental (ZEE). Ces zones sont caractérisées par la présence d'installations d'assainissement non collectif (ANC) induisant un risque de pollution de l'environnement. Dans ces zones, les installations d'ANC présentant un risque avéré de pollution de l'environnement pourront se voir imposer des travaux dans les 4 ans, réduits à 1 an en cas de vente du bien.

Le SAGE Sambre a élaboré une méthode pour définir les ZEE, qui a été validée par la Commission Locale de l'Eau le 30 septembre 2016.

L'industrie et l'eau :

102 entreprises du bassin versant sont classées « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » (ICPE) et considérées comme source de pollution potentielle importante. On y retrouve entre autres des sites carriers, des établissements des secteurs de la mécanique et de la Sidérurgie – Métallurgie – Fonderie et des entreprises du secteur agroalimentaire (source © DREAL, 2017).

La Sambre reçoit notamment les 2 plus gros rejets de pollution toxique de la région. De plus, les seuils sont parfois dépassés pour de nombreux paramètres : MES, DCO, hydrocarbures, fer, DBO et azote global.

L'Ancienne Sambre, la Flamenne, les deux Helpes, le Morteau et d'autres ruisseaux reçoivent également des rejets importants.

Il est à noter que la qualité de l'Helpe Majeure et de certains de ses affluents dépend en partie de la qualité des rejets des eaux d'exhaure des carrières, car elles constituent 25 % du débit d'étiage du cours d'eau. Pour les ruisseaux récepteurs des rejets d'eaux d'exhaure, la situation est critique : les rejets correspondent à la grande majorité ou à la quasi-totalité du débit. Ainsi la vie de ces ruisseaux dépend totalement de la qualité du rejet des industriels.

Des pollutions des eaux souterraines par les anciens sites industriels peuvent avoir lieu du fait des échanges entre les eaux superficielles et les eaux souterraines, mais également suite à des pollutions des sols.



Carrière de Haut-Lieu, près d'Avesnes-sur-Helpe (Source : SMPNRA)

L'épandage et l'eau :

Sur le bassin versant de la Sambre, la production d'effluents organiques provient essentiellement d'**effluents agricoles** (élevages bovins), des **boues des stations d'épuration** et de **boues industrielles**. D'après les données actuelles, le non-respect des durées de stockage minimum réglementaires en stations d'épuration urbaines est un problème important du territoire du SAGE. Les solutions seraient d'augmenter les capacités de stockage (coût trop élevé pour les petites unités), ou de favoriser l'émergence de centres de traitement en commun pour déshydrater les boues urbaines des communes rurales alentour et ainsi devenir moins dépendant du stockage.

Quelle que soit leur origine, **les boues sont valorisées en grande majorité par un épandage en agriculture**, ce qui peut être à l'origine d'une **pollution diffuse** (nitrate...) ou d'une **pollution ponctuelle** lors de l'épandage, si la réglementation n'est pas respectée. Toutefois, un risque similaire existe également lors de l'apport d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires. De par leur composition, **les boues d'origines industrielle et urbaine sont plus sensibles au lessivage** et ont des teneurs plus élevées en azote et en phosphore que les effluents bovins.

La technique du compostage des boues est très peu développée sur le territoire. Elle concerne surtout les déchets verts dont l'épandage n'est pas réalisé sur le bassin versant. Cette alternative est surtout adaptée aux sols pauvres en matière organique de la périphérie du territoire du SAGE. Le chaulage est également une possibilité adaptée dans cette zone, car les sols y sont pauvres en potasse. Par contre dans la zone centrale du territoire du SAGE, où les sols sont bien pourvus en matière organique, la demande du monde agricole s'oriente plutôt vers des boues non compostées, riches en éléments fertilisants qui sont plus rapidement disponibles pour les cultures.

Qualité, quantité et vulnérabilité des eaux souterraines :

Les réserves en eau souterraine se situent principalement dans les fissures des roches primaires calcaires fracturées à l'est (en gouttières orientées est-ouest, appelées synclinaux). La craie du secondaire à l'ouest constitue une réserve de moindre importance (moins étendue et d'épaisseur limitée). **La réserve d'eau sur le bassin versant est de l'ordre de 120 millions de m³** et se trouve préférentiellement sur le synclinal de Bachant et sur l'aquifère de Dourlers. Cette réserve importante permet au territoire d'être autonome au niveau de l'approvisionnement en eau pour les activités humaines. Toutefois, cette ressource en eau souterraine est localement potentiellement fragile du fait de la possible augmentation des prélèvements et des sécheresses observées ces dernières années.

La ressource en eau souterraine du bassin versant est de relativement bonne qualité, en comparaison du reste du bassin Artois-Picardie. Toutefois, **depuis les années 80, on observe une détérioration de la qualité de l'eau souterraine** (augmentation des teneurs en nitrates et produits phytosanitaires les plus utilisés en zones agricoles et non agricoles, sur l'ensemble des aquifères). Le système karstique des 4 synclinaux induit une vulnérabilité de cette ressource puisque, au niveau de certaines fractures, une pollution peut s'infiltrer directement et très rapidement jusqu'à l'aquifère. C'est pourquoi la qualité de la ressource en eau souterraine est directement liée à celle des eaux superficielles. Toutefois, les connaissances manquent par rapport à cette vulnérabilité (pouvoir protecteur des horizons pédologiques, zones de pertes, karstification...). **L'amélioration des connaissances sur ces aquifères**, et notamment sur les transferts eaux superficielles / eaux souterraines est primordiale pour mieux les préserver.

Les prélèvements d'eau :

En 2017, **plus de 90 % des prélèvements ont concerné la ressource en eau souterraine et seulement 10 % la ressource en eau superficielle**. Les prélèvements d'eau souterraine sont en diminution, et **destinés à l'eau potable pour 60 %** et à l'industrie pour 40 % (AEAP, 2020). Une centaine de captages est active et se situe essentiellement au niveau des synclinaux de Bachant, Doullers, Marbaix et Etroeungt et des bandes monoclinales de Wallers et Rousies. Les captages abandonnés ou non équipés constituent une source potentielle de pollution. Sur le bassin versant de la Sambre, 85% des captages actifs destinés à l'alimentation en eau potable sont protégés par un périmètre de protection qui a pour objectif de protéger les abords immédiats de l'ouvrage et son voisinage ainsi qu'à interdire ou réglementer les activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées.

Les prélèvements à destination de l'alimentation en eau potable tendent à diminuer, alors que ceux destinés à l'industrie tendent à augmenter, et en particulier les prélèvements des carriers. Même si les impacts quantitatifs des prélèvements par les carriers se limitent à la zone d'influence de la zone de rabattement de nappe (assèchements de cours d'eau ; déplacement de captage d'alimentation en eau potable), les impacts à long terme pourraient être plus importants et plus étendus du fait de leur approfondissement.

Il apparaît essentiel de s'intéresser à la possibilité :

- des aquifères à répondre à l'augmentation possible de ces prélèvements
- de valorisation des eaux d'exhaure de certains sites carriers : afin de mieux concilier les pompages à destination de l'alimentation en eau potable, l'activité des carriers et la préservation du milieu naturel (restitution aux cours d'eau d'un débit minimal garanti).

L'alimentation en eau potable :

Sur le bassin versant de la Sambre, l'alimentation en eau potable est assurée par deux principales structures :

- Noréade (Régie du SIDEN-SIAN) : avec près de 70 % des communes du SAGE adhérentes, il alimente 36% des habitants du bassin versant avec 35% des prélèvements.
- La Société Suez : avec près de 20 % des communes du SAGE de la Sambre adhérentes, elle alimente 54% de la population avec 56% des prélèvements.

Une fois prélevée au milieu naturel, l'eau destinée à la consommation humaine est traitée (le plus souvent une simple chloration sur le bassin versant de la Sambre), puis distribuée au sein des 25 Unités de Distribution (UDI) que compte le SAGE Sambre.

- De nombreux usagers (particuliers, industriels, agricoles...) consomment de l'eau potable :
- les particuliers (usage domestique) représentent une part de plus de 70% des consommations ;
 - le secteur industriel en représente 16% ;
 - le secteur agricole : 6 % ;
 - les autres usages (crèches, écoles, lycées, municipalités...) : <1%.

Depuis 1995, la consommation en eau potable reste constante, ainsi que le nombre d'abonnés. Des « pertes d'eau » sont occasionnées tout au long du réseau, elles représentent près de 25% des volumes prélevés sur le territoire de compétence de Noréade. Grâce à un travail de recherche et de réparation des fuites au quotidien, ce rendement hydraulique reste stable. Toutefois, depuis 2017, le SIDEN-SIAN s'est engagé dans une stratégie volontariste de renouvellement des réseaux d'eau potable en doublant les montants d'investissements dédiés à cette optique.



(Source : SMPNRA - Marc Grzemski)

Inondation à Saint-Hilaire sur Helpe (Source : Samuel DHOTE)



Fonctionnement hydraulique et gestion du risque d'inondation :

Un réseau de mesure des débits est géré essentiellement par la DREAL.

Étiage / sécheresse : Pendant les périodes d'étiages (ou **basses eaux**), les débits sont très faibles. Les cours d'eau subissent une période de sécheresse **de mai à octobre**, pendant laquelle les cours d'eau sont particulièrement sensibles aux pollutions. Le contexte géologique limite également la contribution des eaux souterraines à l'alimentation de la rivière. **Le manque d'eau dans la rivière contribue à la concentration des polluants.** Il y a donc un impact direct et fort sur la quantité et sur la survie des espèces aquatiques.

Crue / Inondation : Les **niveaux des crues** de la Sambre sont **importants** et ont des **origines naturelles** : évènements pluvieux intenses, différence de pente entre la Sambre et ses affluents (la pente des affluents étant plus marquée que la pente de la Sambre, cette dernière a des difficultés à évacuer les volumes apportés, créant ainsi des méandres et de larges zones humides), faible perméabilité de l'essentiel du bassin versant qui provoque un ruissellement marqué, et des crues puissantes des affluents. Pourtant, les **modifications d'usage du sol** (imperméabilisation, arrachage des haies, drainage et destruction de zones humides) ont **diminué le stockage naturel des eaux et donc favorisé l'arrivée d'eau rapide au cours d'eau, et l'exposition des biens et des personnes aux inondations et aux coulées de boue.**

Le PNRA mène plusieurs actions de prévention du risque inondation, notamment en 2016 avec l'élaboration d'une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation sur le Territoire à Risque d'Inondation (TRI) de Maubeuge. L'objectif de la démarche est de prévenir les risques d'inondation, mais aussi d'améliorer la capacité du territoire à revenir à la normale après une inondation. Elle doit prendre en compte les volets relatifs à la population, l'économie, les infrastructures, les réseaux, etc.

D'autre part, le PNRA œuvre actuellement pour la mise en oeuvre d'un Programme d'Action du Prévention des Risques d'Inondation (PAPI). Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations sur le territoire à travers une approche globale du risque, portée par un partenariat entre les services de l'État et les acteurs locaux. Un PAPI se déroule en deux étapes principales :

- le PAPI d'intention: il s'agit de mobiliser le territoire et de réaliser un diagnostic du territoire
- le PAPI complet: il s'agit de la phase opérationnelle de la démarche, de la mise en oeuvre de tous les actions et travaux préalablement définis.

Les documents relatifs à la SLGRI de la Sambre et du PAPI Sambre sont téléchargeables sur le site du SAGE Sambre: <http://sage-sambre.parc-naturel-avesnois.fr/>.

Enfin, le Parc porte actuellement un programme d'accompagnement des collectivités sur la prévention du risque de ruissellement d'origine agricole, d'érosion des sols et de coulées de boues. Cet accompagnement consiste en l'identification des sites sensibles à ce phénomène et à proposer des aménagements pour les atténuer ou les supprimer.

Les plans d'eau :

Le nombre de plans d'eau est en augmentation sur le bassin versant depuis les années 1970. Dans l'ensemble, l'entretien des mares de hutte favorise le maintien d'une importante biodiversité faunistique et floristique.

La multiplication des plans d'eau à vocation de loisir sur le bassin versant de la Sambre est cependant un problème, car selon leur mode d'alimentation en eau, ils peuvent être **source d'altération de la qualité des cours d'eau**, par modification des paramètres physiques et physico-chimiques des cours d'eau et **dérive du peuplement piscicole. L'eau qui stagne se réchauffe et s'appauvrit en oxygène.** Quand leur surface est plus petite, leur gestion est plus aisée, comme sur les mares.

Le territoire du SAGE compte plus de 3000 mares, concentrées dans les zones d'élevage, qui **disparaissent progressivement du fait de leur non-entretien et de leur non-clôture.** Lorsqu'elles n'ont pas été restaurées, ces mares sont généralement de faible profondeur, non clôturées, et présentent une faible biodiversité. Plus l'accès du bétail à la mare est réduit (clôture, pompe à museau), plus la qualité bactériologique de l'eau est bonne. Certaines mares du territoire du SAGE abritent entre autres une espèce rare et protégée, le Triton crêté. Le Parc naturel régional de l'Avesnois a mis en place un programme de restauration des mares de 2000 à 2009, qui a permis d'inventorier plusieurs centaines de mares et d'en restaurer une centaine. Certaines de ces mares font également l'objet de MAEC.

L'entretien des cours d'eau sur le bassin versant de la Sambre :

Les cours d'eau sont classés de façon distincte et leur gestion en dépend. Deux grands types de gestion existent :

- les cours d'eau domaniaux comme la Sambre sont gérés par l'État, représenté par VNF (art. L211-1 et 432-3 CE),
- les cours d'eau non domaniaux doivent être entretenus par les propriétaires riverains.

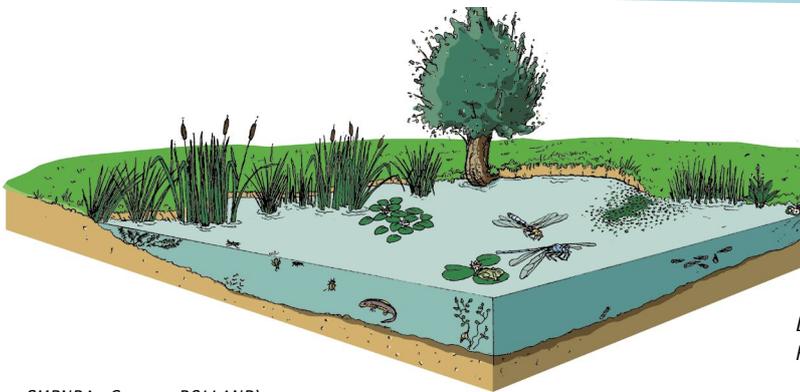
La propriété foncière d'une parcelle en bordure de cours d'eau s'accompagne de la propriété de la rive jusqu'au milieu du lit. Les obligations incombant à chaque propriétaire riverain sont pourtant souvent méconnues : les propriétaires riverains sont souvent peu informés de leurs droits et de leurs obligations. Ils s'exposent ainsi à des verbalisations par la police de l'eau. Parfois même la mise en place de solutions pérennes sort du champ de compétence du seul propriétaire riverain ou de la collectivité.

D'autant que la réglementation sur l'eau évolue. Le curage par exemple n'est plus considéré comme une action d'entretien et doit systématiquement faire l'objet de procédures Loi sur l'Eau. Il s'agit d'une pratique pourtant encore fréquemment suivie même si elle ne permet pas d'agir sur les causes. Pour être limité efficacement, l'envasement doit être appréhendé à une échelle beaucoup plus grande que celle de la parcelle (le sous bassin versant), échelle à laquelle le propriétaire riverain ou une seule collectivité est rarement légitime.

La gestion à mettre en œuvre requiert une connaissance spécialisée, voire la mobilisation d'un matériel spécifique, et peut avoir des incidences graves en aval. La gestion des embâcles (arbres morts, branches ou autres éléments tombés dans le cours d'eau et entravant sa bonne circulation), l'entretien de la végétation rivulaire, du débordement des cours d'eau ou encore de l'érosion des berges requiert des connaissances techniques spécialisées (distinction des végétaux invasifs, connaissance des techniques de taille...).

Les propriétaires privés ne peuvent pas toujours être en mesure de mettre en œuvre une gestion respectueuse des orientations réglementaires.

C'est pourquoi, afin de pallier les inégalités entre territoires dotés d'une structure dédiée à l'entretien des cours d'eau (syndicats notamment) et les territoires orphelins, depuis le 1er janvier 2018, la compétence obligatoire dite «GEMAPI» (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), incombe aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre. Ces derniers peuvent toutefois transférer ou déléguer tout ou partie de cette compétence sur tout ou partie de leur territoire à des structures spécialisées (EX: syndicats de cours d'eau, Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ou Établissements Publics Territoriaux de Bassin etc.). Sur le territoire du SAGE, la mise en œuvre de la compétence de la GEMAPI est en cours de structuration. Cependant, sur le bassin versant, cette compétence serait exercée à terme par deux structures, couvrant la majeure partie de territoire: le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA) et la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre (CAMVS).



(Source : SMPNRA - Gregory ROLLAND)



Libellule Déprimée (Source : SMPNRA - Frédéric MORE)

Les zones humides, des espaces de transition entre milieux aquatiques et terrestres

Les zones humides sont des « terrains exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, saumâtre ou salée, de façon permanente ou temporaire. La végétation y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Loi sur l'eau de 1992). En dépit des nombreuses **fonctions qu'elles remplissent (rôle épurateur, rôle hydraulique, biologique) et des nombreux services qu'elles rendent** (paysage, loisirs...), **les zones humides sont menacées** (remblai, urbanisation, boisement, drainage...). Sur le bassin versant, **le SDAGE Artois Picardie mentionne une enveloppe de zones à dominante humides.**

Plusieurs inventaires ont été réalisés sur le bassin versant. La plupart des zones humides inventoriées ont une surface inférieure à 1 hectare. Les zones humides de grande taille se localisent en amont de l'Helpe Majeure et le long de la Sambre. Les zones humides de la vallée des 2 Helpes sont principalement des prairies humides dont l'usage est le pâturage. La sensibilisation des acteurs locaux sur le rôle des zones humides est essentielle pour leur protection sur le territoire du SAGE. **N'oublions pas les services que nous rendent naturellement ces milieux : épuration de l'eau, espace de reproduction pour les poissons, oiseaux, rétention des crues, etc...**

Les zones humides du territoire regorgent d'une **grande richesse floristique et faunistique** (40% de la flore avesnoise et de nombreuses espèces faunistiques et floristiques sont protégées).

Face à la disparition progressive des zones humides, plusieurs acteurs se sont mobilisés. Les utilisateurs directs de ces milieux ont notamment mis en œuvre des actions visant à leur préservation : Mesures Agro-Environnementales Climatiques, entretien des mares de hutte par les chasseurs, gestion patrimoniale par les pêcheurs, ...).

De plus, en accord avec le SDAGE 2016-2021, les zones humides du SAGE sont aujourd'hui classées en trois catégories afin d'identifier au mieux les actions de préservations à mener.

Liens entre les activités de loisirs, la qualité de l'eau et des milieux aquatiques :

Les pêcheurs sont regroupés en 39 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA). Ils sont des maillons importants dans la chaîne des acteurs chargés de surveiller et protéger les milieux aquatiques : ils peuvent facilement détecter les pollutions et apprécier la qualité des milieux. Afin de limiter le ré-empoisonnement artificiel, la FDPPMA59 accompagne les AAPPMA vers la gestion patrimoniale (actions visant la reproduction naturelle du poisson par l'intermédiaire de travaux de restauration du milieu aquatique), **mais la mise en œuvre de cette gestion reste ponctuelle**. Les actions de reconquête de la qualité et de valorisation des milieux aquatiques de la FDPPMA sont définies au sein du Plan Départemental pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des ressources piscicoles du Nord (PDPG) et du Plan Départemental pour la Promotion du Loisir pêche du Nord (PDPL).

Avec 313 huttes de chasse, **la chasse au gibier d'eau** est majoritairement localisée dans la vallée de la Sambre. Les chasseurs peuvent aussi participer à la reconquête et au maintien de milieux aquatiques de qualité, en limitant le boisement et la mise en culture des zones humides et en entretenant régulièrement leurs installations de chasse. Toutefois, ces installations posent des problèmes d'intégration paysagère, et le creusement ou l'extension de certaines mares de hutte est parfois réalisé dans l'illégalité.

Les cours d'eau majeurs du bassin versant (Deux Helves, Solre) sont parcourus par les **kayakistes**. Aujourd'hui la pratique de ce loisir est pourtant limitée à quelques parties du linéaire pour plusieurs raisons : **étiages importants, concertation difficile avec les pêcheurs et certains élus locaux et plusieurs ouvrages hydrauliques infranchissables**.

La Sambre canalisée est également fréquentée par des **plaisanciers**. Toutefois, la navigation est fortement limitée depuis 2006 par la fermeture du pont-canal de Vadencourt sur le canal de la Sambre à l'Oise. Un projet est en cours afin de réparer ce pont-canal et rouvrir la navigation de plaisance sur la Sambre.

Les milieux aquatiques concentrent d'autres loisirs : il existe deux **centres de loisirs liés à l'eau** : la station touristique du Val Joly et la base de loisirs des Étangs des Moines à Fourmies, qui proposent des activités liées à l'eau ... La Sambre canalisée attire également de nombreux promeneurs sur ses chemins de halage.



Moulin de Maroilles (Source : SMPNRA - Marc GRZEMSKI)

Les ouvrages hydrauliques

Les ouvrages hydrauliques ... : Le bassin versant de la Sambre se caractérise par sa **densité d'ouvrages** liés historiquement à l'activité de meunerie principalement. Hormis, le moulin de l'abbaye de Maroilles qui se trouve sur le cours de l'Helpe Mineure, la plupart de ces ouvrages se situent sur des bras de dérivation. **Le barrage du Val Joly**, implanté en 1968 par EDF sur le cours de l'Helpe Majeure, a permis de limiter la sévérité de l'étiage sur la Sambre, mais sans consigne stricte d'exploitation (comme ménager un creux en fonction de fortes précipitations annoncées) pour protéger Avesnes des inondations. Il ne joue qu'un rôle dans **l'écrêtement des crues moyennes** de l'Helpe Majeure du fait de sa position en tête de bassin et de sa **faible capacité**.

Aujourd'hui **les barrages fixes ou mobiles sont de plus en plus encadrés par la loi française et doivent répondre à l'obligation de rétablir l'écoulement des eaux, à l'occasion de toute remise en état ou en activité**. Ils doivent notamment respecter un **écoulement minimal** afin d'éviter la stagnation de l'eau, la **rétenction des sédiments qui combent peu à peu la retenue**, et entraînent une **baisse de la qualité de l'eau** puisqu'elle perd rapidement son oxygène et devient alors toxique pour le milieu. Parmi les barrages mobiles, les moulins ont **perdu leur intérêt économique d'origine**. Pourtant, comme tous les barrages vannés des deux Helves et de la Solre, ce patrimoine bâti est géré de façon à retenir les eaux accentuant ainsi les impacts sur l'environnement. Néanmoins, le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA) réalise des travaux de restauration de la continuité écologique sur le territoire. Ainsi, depuis 2014, neufs ouvrages ont été aménagés sur les deux Helves participant ainsi au rétablissement de la continuité écologique de ces deux cours d'eau.

... et leur Potentiel hydroélectrique : La reconversion d'un ouvrage ou de son équipement entraîne la révision de son règlement d'eau et sa mise en compatibilité avec les exigences de la loi. Actuellement, seul le moulin de l'abbaye de Maroilles dispose encore d'une turbine. La perspective d'être autonome dans la production d'énergie est la principale motivation des propriétaires. C'est là l'encontre de la volonté de réduire l'impact de ces aménagements. Comment concilier les deux ? Au vu du faible potentiel de ces ouvrages (maximum 50 kW sur les deux Helves et 10 kW sur la Solre), **les rendements pour une production hydroélectrique resteraient faibles pour un coût d'entretien et d'installation élevé**.

Synthèse du diagnostic

Le diagnostic vise à simplifier, synthétiser, croiser les informations contenues dans les 14 livrets d'état des lieux, de façon à obtenir une vision globale des problématiques du bassin versant (il s'agit de mettre en relation l'état du milieu aquatique avec les usages) et à déterminer les enjeux de la gestion de l'eau sur ce bassin, desquels découleront ensuite les scénarii et le programme d'action du SAGE. Réalisé en concertation avec les acteurs du territoire, le diagnostic a été validé en septembre 2007 et la liste des enjeux le 15 février 2008 et actualisé en 2016. En voici une synthèse :

Plusieurs atouts naturels du bassin versant de la Sambre lui permettent aujourd'hui de disposer d'une ressource en eau et de milieux aquatiques relativement préservés par rapport au contexte régional et plus largement au bassin Artois - Picardie : pluviométrie importante, forte densité de cours d'eau, prédominance du bocage, diversité et valeur patrimoniale des milieux naturels, pression humaine limitée...

Néanmoins, d'autres facteurs naturels le pénalisent : vulnérabilité des aquifères, régime hydrologique irrégulier des cours d'eau...

Par ailleurs, l'augmentation des pressions humaines au fil du 20e siècle a engendré une **dégradation progressive de la ressource en eau et des milieux aquatiques** : altération de la qualité des cours d'eau, des eaux souterraines et des milieux aquatiques, atteintes graves à la morphodynamique des cours d'eau, destruction de zones humides, imperméabilisation, prolifération des plans d'eau, rupture de la continuité écologique et hydraulique par de nombreux ouvrages hydrauliques...

Ces altérations ne sont pas sans conséquence sur l'activité humaine : problèmes d'accès à une eau potable de qualité (dépassements de norme, abandon de captages...), difficulté de gestion des effluents (capacité de stockage des stations d'épuration insuffisante, devenir des boues de curage...), impacts négatifs sur les loisirs (pêche difficile, voire impossible, sur certains cours d'eau, notamment en période d'étiage, pratique du kayak limitée par les ouvrages hydrauliques et la qualité de l'eau, activités nautiques conditionnées par l'apparition et la disparition de blooms de phytoplanctoniques)...

Une bonne qualité de la ressource en eau, qui se dégrade progressivement :

Un état écologique potentiellement bon des cours d'eau du bassin versant...

Le bassin versant de la Sambre présente une grande diversité de cours d'eau au potentiel écologique intéressant. En effet, la prédominance du bocage et de la forêt, la faible densité d'habitat et la tendance au déclin de certaines activités potentiellement polluantes limitent les pressions humaines par rapport à d'autres territoires. De plus, l'émergence d'une gestion différenciée des espaces verts, les efforts récents en matière d'assainissement, ainsi que l'évolution positive de la réglementation, contribuent globalement à réduire les sources polluantes.

... limité par la qualité physico-chimique, physique et chimique de l'eau et des sédiments.

Malgré ces aspects positifs, le bon potentiel écologique des cours d'eau du bassin versant est limité par leur qualité physico-chimique moyenne à très mauvaise. De plus, malgré des lits majeurs constitués majoritairement de prairies et de zones boisées et un autocurage naturel des cours d'eau favorisé par leurs crues annuelles, leur qualité physique est perturbée (techniques lourdes d'aménagement des berges, curages, rectifications, busages, déconnexion du lit mineur avec les annexes hydrauliques, ouvrages hydrauliques, ripisylve médiocre, déficit d'entretien global et cohérent des cours d'eau à l'échelle du bassin versant...)

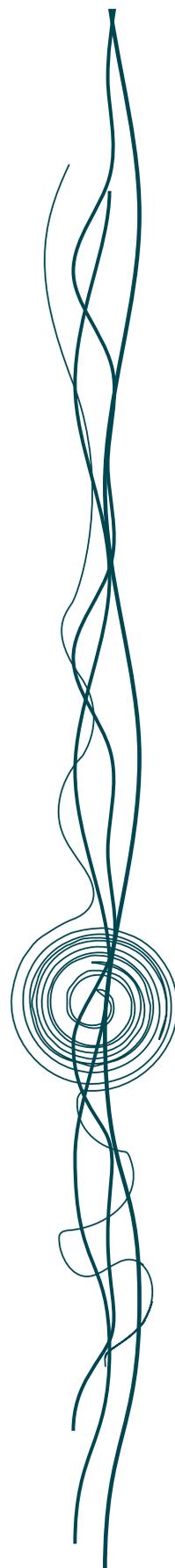
Les cours d'eau du bassin versant présentent également un mauvais état chimique généralisé (pesticides, hydrocarbures et métaux).

De plus, la qualité des cours d'eau est fortement affectée sur le bassin versant par la généralisation des pollutions accidentelles, la multiplication anarchique des plans d'eau, le grand nombre d'ouvrages hydrauliques gérés sans coordination, la pollution de l'air qui contamine l'eau de pluie...

Enfin, la sensibilisation et l'information insuffisantes ou inefficaces induisent un manque de connaissances des acteurs du bassin versant (élus, gestionnaires d'espaces...), qui se traduit par un manque de réactivité (en cas de constatation de pollution ou de non-conformité) et des pratiques inadaptées (désherbage, curage...).

Une dégradation généralisée de la qualité de l'eau souterraine...

La ressource en eau souterraine du bassin versant de la Sambre est de relativement bonne qualité, en comparaison de la situation régionale et du reste du bassin Artois - Picardie. Toutefois, on observe une dégradation progressive de l'eau souterraine du bassin versant. Les teneurs en nitrates augmentent et les produits phytosanitaires sont systématiquement détectés sur l'ensemble des aquifères.



...qui se ressent au robinet.

La dégradation de la qualité des aquifères se répercute inévitablement sur la qualité de l'eau potable distribuée du fait du prélèvement quasi exclusif d'eau souterraine pour produire l'eau potable sur le bassin versant. Elle est d'autant plus pénalisante qu'elle touche particulièrement les aquifères de Bachant et Doullers, qui constituent les 3/4 des réserves d'eau souterraine du bassin versant, et que plus de la moitié de l'eau potable du bassin versant est prélevée dans le synclinal de Bachant. D'autre part, cette dégradation de la qualité des eaux souterraines pénalise les industriels qui utilisent l'eau potable dans leurs process de fabrication (industries agroalimentaires), et, par les interconnexions nappe - cours d'eau, peut favoriser la dégradation des eaux superficielles.

Des aquifères particulièrement vulnérables aux pollutions humaines.

Un facteur naturel pénalisant du bassin versant est la localisation des principaux aquifères dans les synclinaux calcaires karstiques, dans les fissures desquels l'eau circule rapidement, ce qui limite les processus naturels de filtration et d'auto-épuration lors du transfert d'eau de la surface vers les nappes. De plus, l'aquifère de Bachant affleure à plusieurs endroits, sa couverture pédologique est faiblement protectrice. Ainsi, l'ensemble des synclinaux du bassin versant est fortement vulnérable aux pollutions humaines agricoles (changement des pratiques culturales, assainissement insuffisant, pratiques de désherbage des gestionnaires d'espace et des jardiniers amateurs, présence de friches industrielles potentiellement polluées...).

Milieux aquatiques

Le bassin versant de la Sambre a conservé des milieux aquatiques de qualité, constituant de véritables corridors biologiques, grâce à une occupation du sol favorable : couvert forestier important, prédominance de l'herbage en zone de crue centennale, une pluviométrie importante, et un contexte pédologique et géologique varié, majoritairement peu perméable, favorisant un réseau hydrographique dense.

Zones humides : Le SDAGE Artois - Picardie a identifié des zones à dominante humide sur le territoire. Ce sont majoritairement des prairies humides dont l'usage principal est le pâturage. La vallée de la Sambre et l'amont de l'Helpe Majeure regroupent les zones humides les plus importantes. Sur les autres secteurs, elles sont nombreuses, mais leur surface est inférieure à 1 ha. Néanmoins elles sont tout aussi efficaces dans la rétention d'eau que les zones humides plus importantes. Les zones humides abritent une flore et une faune exceptionnelles. Du maintien des zones humides dépend directement certaines activités humaines, ainsi que le maintien de cette richesse écologique liée à ces milieux, dont l'équilibre est menacé : urbanisation, remblaiement, boisement, multiplication des étangs, drainage du lit majeur des cours d'eau, déconnexion du lit mineur et du lit majeur, méconnaissance de la localisation et de la réglementation associée aux zones humides...

Étangs : La multiplication anarchique des étangs est dommageable pour les milieux aquatiques (réchauffement de l'eau, anoxie, rejet de matières en suspension, dérive des peuplements piscicoles...). Cependant quelques étangs sont des milieux particulièrement intéressants, car ils constituent des réserves biologiques à forte valeur patrimoniale avec des habitats et des espèces communautaires protégées.

Mares : On dénombre environ 3 000 mares sur le bassin versant de la Sambre. Créées par l'homme, notamment pour permettre l'abreuvement du bétail, elles sont un lieu de vie et de reproduction, non seulement pour les amphibiens, mais aussi pour les insectes, les mollusques, les crustacés... Véritables infrastructures naturelles, elles participent également à la gestion locale du ruissellement pluvial et à la lutte contre l'érosion des terres agricoles. Enfin elles ont une action positive sur la qualité des cours d'eau, en retenant les matières en suspension des eaux de ruissellement par sédimentation et absorption par la végétation. L'absence d'entretien de ces mares induit une diminution forte de leur biodiversité, de leurs fonctionnalités et entraîne leur disparition par comblement progressif.

Ressource piscicole

Les milieux aquatiques du bassin versant présentent une richesse piscicole importante (notamment des espèces protégées). La Solre est le contexte piscicole le moins perturbé du département du Nord. Ainsi la pêche est une pratique très développée sur le bassin versant. Les contextes piscicoles de type salmonicole sont pourtant dégradés (au moins une des phases du cycle biologique de la truite est impossible), voire perturbés (au moins une des phases du cycle biologique de la truite est compromise) à cause de la mauvaise qualité physico-chimique et hydromorphologique des cours d'eau, des ouvrages infranchissables, de la multiplication de travaux entraînant la destruction des abris et des caches; de la prolifération des étangs. Le contexte piscicole de type intermédiaire de la Sambre et de ses affluents majeurs est lui aussi perturbé, à cause des mêmes facteurs auxquels s'ajoute la diminution de la fonctionnalité des zones humides.

Enfin, l'ensemble des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides, plans d'eau...) du bassin versant est menacé par la prolifération croissante d'espèces invasives (Renouée du Japon, Jussie, Myriophylle du Brésil, Hydrocotyle Fausse Renoncule, Rat musqué, Ragondin, Tortue de Floride, Poisson chat, Perche soleil, Ecrevisse américaine...).

Quantité de la ressource en eau

Quantité des eaux superficielles - Les étiages

Un bassin versant naturellement soumis à de sévères étiages.

L'ensemble des cours d'eau du bassin versant se caractérisent par de fortes variations de débit sur l'année. Ils sont en particulier très sensibles aux étiages estivaux.

Une situation pénalisante pour les milieux aquatiques et les usages associés.

Les étiages sévères sont très pénalisants pour les milieux aquatiques. Ils se traduisent par une altération de la qualité physico-chimique de l'eau : concentration des polluants, réchauffement de l'eau allant de pair avec une anoxie qui favorise entre autres l'apparition de blooms de cyanobactéries dans les plans d'eau (lac du ValJoly, étang des Moines, étang du Watissart) et peuvent devenir létaux pour les poissons. De plus, le bassin versant de la Sambre présente une densité de cours d'eau importante, qui favorise une grande diversité d'habitats aquatiques. Or, les faibles niveaux d'étiage ne permettent plus la connexion entre le lit mineur et ses annexes hydrauliques, ce qui interrompt les cycles de développement de la faune et de la flore aquatiques inféodées à ces milieux, diminue les capacités autoépuratoires des zones humides associées et est donc d'autant plus dommageable pour les qualités hydromorphologique et biologique des cours d'eau. Cette situation pénalise aussi la biodiversité des mares de hutte.

Les étiages ont également des répercussions importantes sur plusieurs usages des milieux aquatiques : activités nautiques (voile), pêche, kayak, mais aussi sur les activités industrielles et agricoles qui voient leurs prélèvements d'eau réduits en temps de sécheresse.

Des étiages aggravés par les usages humains.

L'activité des carrières, qui pompent leurs eaux d'exhaure, provoque un abaissement local du toit de la nappe sous-jacente, ce qui entraîne des phénomènes locaux de chute de débit et d'assèchement de cours d'eau au droit de certaines carrières. Toutefois, le rejet des eaux d'exhaure dans les cours d'eau en aval des carrières permet au contraire de soutenir localement leurs débits d'étiages.

Les étiages de l'Helpe majeure et de la Sambre canalisée sont localement aggravés par les prélèvements industriels.

Comme les pollutions des cours d'eau sont particulièrement concentrées pendant les étiages, l'ensemble des prélèvements (carriers, industriels, alimentation en eau potable) entraîne, au niveau des pertes d'eau, une diffusion des pollutions des cours d'eau vers les eaux souterraines et peut donc poser problème pour l'alimentation en eau potable.

Quantité des eaux superficielles - Les crues et les inondations

Les crues : un phénomène naturel bénéfique pour les milieux aquatiques.

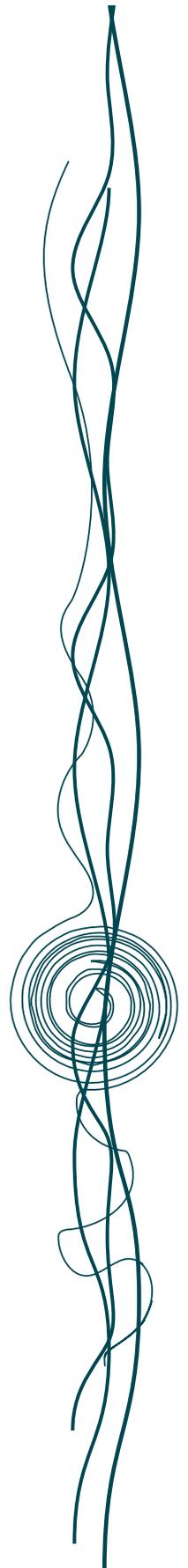
Les crues des cours d'eau du bassin versant de la Sambre, qui se produisent majoritairement en période hivernale et se traduisent par le débordement des cours d'eau dans leur lit majeur, sont un phénomène d'origine naturelle (précipitations importantes, contexte géologique et pédologique qui favorise le ruissellement de l'eau au détriment de son infiltration, pente de la Sambre canalisée nettement inférieure à celle de ses affluents).

6000 ha du bassin versant de la Sambre, situés dans le lit majeur des principaux cours d'eau et de leurs affluents sont classés en zone inondable. Les crues sont extrêmement bénéfiques aux milieux aquatiques. En inondant les zones humides du lit majeur pendant plusieurs jours, elles favorisent leur richesse et leur diversité biologiques et augmentent leur capacité autoépuration. Les crues sont indispensables à la reproduction de plusieurs espèces piscicoles, comme le Brochet. De plus, les crues ont un effet « chasse d'eau » bénéfique à l'hydromorphologie des cours d'eau, puisqu'elles permettent d'évacuer en partie les sédiments qui se sont accumulés. Elles limitent ainsi le colmatage des frayères et l'envasement des cours d'eau.

Une vulnérabilité importante des biens et des personnes.

Par contre, les inondations, lorsqu'elles touchent des zones urbanisées ou agricoles, entraînent des dégâts matériels importants, mettent en péril la sécurité des personnes et les activités économiques (industrie, agriculture). Cette menace est d'autant plus importante sur le bassin versant de la Sambre, que sa tradition industrielle s'est accompagnée aux 19e et 20e siècles d'une urbanisation importante du lit majeur. Ainsi, la vulnérabilité des biens et des personnes aux risques d'inondation est forte sur ce territoire, surtout dans le lit majeur des cours d'eau : 10% de la zone inondable est urbanisée, ce taux atteint même 33% dans la vallée de la Solre.

C'est pourquoi les services de l'État, lors d'un travail d'évaluation préliminaire des risques d'inondation, ont défini une partie du bassin versant comme un territoire à risque important d'inondation. Sur ce secteur, une SLGRI (Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations) a été élaborée par la structure porteuse du SAGE afin de prévenir les risques d'inondation, mais aussi l'améliorer la capacité du territoire à revenir à la normale après une inondation. En complément, le PNRA œuvre actuellement pour la mise en oeuvre d'un Programme d'Action de Prévention des Risques d'Inondation (PAPI). Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations



sur le territoire à travers une approche globale du risque et permet de mobiliser les financements pour développer la culture et de réaliser des aménagements.

Une évolution de l'occupation des sols et des pratiques de gestion des espaces aggravant le risque d'inondations .

Le bassin versant de la Sambre possède plusieurs atouts favorisant la limitation de l'aléa et des conséquences des inondations : une surface encore importante de zones humides fonctionnelles et de zones naturelles d'expansion des crues, une prédominance du bocage et de la forêt, une réglementation notamment agricole qui favorise la présence de surfaces perméables (bandes enherbées, prairies permanentes...). Le territoire dispose de plusieurs outils de prévention des inondations:

- un atlas des zones inondables de la Sambre et ses affluents (AZI),
- un Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation approuvé sur la Sambre canalisée (PERI),
- une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations sur la Sambre (SLGRI),
- un Programme d'Action de Prévention des Risques d'Inondation (PAPI),

- 7 Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire administratif du SAGE : Helpe Mineure approuvé en 2009, Helpe Majeure approuvé en 2012, Solre approuvé en 2008, Aunelle-Hogneau approuvé en 2016, Rhonelle en cours d'élaboration, Vallée de l'Oise prescrit en 2011 et Selle approuvé en 2017.

Toutefois, les phénomènes d'inondation semblent devenir de plus en plus rapides et intenses ces dernières années. En effet, plusieurs facteurs humains favorisent ce phénomène :

- une gestion humaine inadaptée des espaces urbains et ruraux, qui favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration : une urbanisation croissante du lit majeur, une imperméabilisation des sols, ou encore les modifications des pratiques agricoles qui accélèrent l'arrivée de l'eau aux cours d'eau et favorisent le ruissellement.
- en milieu urbain, la mauvaise gestion des eaux pluviales ;
- les nombreux recalibrages et rectifications qu'ont subis les cours d'eau du bassin versant qui ont eu pour conséquences, en supprimant la sinuosité naturelle des méandres, d'accélérer l'écoulement de l'eau vers l'aval ;
- le manque d'entretien des cours d'eau et de nombreux fossés, faute de structure adéquate (sauf sur les 2 Helves, leurs affluents et la Sambre canalisée). Avec la mise en place progressive de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), les intercommunalités se saisissent de la problématique;
- si le barrage du ValJoly permet aujourd'hui de réguler les crues annuelles, son potentiel d'écrêtement des crues moyennes n'est pas exploité de façon optimale afin de conserver une gestion adéquate pour l'exploitation de la station touristique. De même, les nombreux ouvrages hydrauliques ne sont pas gérés de façon coordonnée en cas de crue. Cependant, les ouvrages les plus importants ont été aménagés par le Syndicat Mixte des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA) ;
- l'absence de gestion commune franco-belge des niveaux d'eau, des eaux pluviales et du ruissellement.

Quantité de la ressource en eau souterraine

Une ressource en eau souterraine et des prélèvements inégalement répartis sur le bassin versant.

Compte tenu du caractère majoritairement imperméable du sous-sol du bassin versant, l'eau souterraine se trouve principalement cantonnée dans les fissures de 4 synclinaux calcaires et dans une moindre mesure dans les deux bandes monoclinales de Wallers et Rousies. La réserve d'eau souterraine représente environ 120 millions de m³, dont la moitié est située au niveau du synclinal de Bachant et ¼ au niveau du synclinal de Doullers.

Un bassin versant autonome en alimentation en eau potable.

Dans les conditions actuelles, grâce à la pluviométrie importante du bassin versant, à son occupation du sol favorable à l'infiltration de l'eau (dominance du bocage) et à la bonne répartition des synclinaux calcaires et des formations géologiques périphériques qui drainent l'eau vers ces synclinaux, les réserves d'eau souterraine du bassin versant sont aujourd'hui suffisantes pour satisfaire les différents usages humains qui l'utilisent sans en menacer l'équilibre, ce qui permet au bassin versant d'être autonome au niveau de l'approvisionnement en eau pour les activités humaines.

Cependant, les années 2017, 2018, 2019 et 2020 ont été marquées par la sécheresse due aux canicules estivales, mais aussi par le manque de pluviométrie en hiver et au printemps. La ressource en eau sur le territoire semble ne plus être assurée et certaines tensions pourraient apparaître à l'avenir.

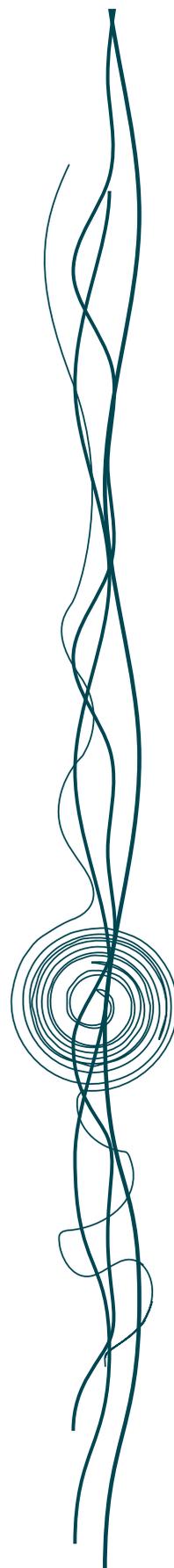
Des prélèvements aux multiples impacts, qui risquent de s'aggraver .

Les prélèvements en eau souterraine ont des impacts quantitatifs et qualitatifs locaux. Les prélèvements d'eau effectués par les carriers entraînent localement l'abaissement du toit de la nappe, ce qui se traduit à la fois par l'assèchement des forages situés à proximité et la diminution du débit voire l'assèchement de cours d'eau qui se répercute sur la fonctionnalité et la biologie de ces cours d'eau et des milieux aquatiques associés, notamment des petits affluents. D'autre part, les prélèvements des syndicats d'alimentation en eau potable aggravent localement les pertes d'eau au niveau des cours d'eau, augmentant ainsi l'impact des étiages des cours d'eau sur les milieux aquatiques (notamment au niveau des petits affluents) et les différents usages associés. Les prélèvements d'eau souterraine sont également des facteurs aggravant les étiages des aquifères du bassin versant.

Enfin les prélèvements, qu'ils soient industriels (carriers) ou à destination de l'alimentation en eau potable, s'ils augmentent le taux de renouvellement des aquifères et donc la dilution de la pollution ; ils favorisent aussi localement la dégradation de la qualité des eaux souterraines, en attirant la pollution vers les points de prélèvement (captages).

Par ailleurs, plusieurs facteurs risquent à l'avenir de favoriser la fragilité des aquifères et d'aggraver les impacts des prélèvements : l'augmentation des prélèvements suite à l'approfondissement des carrières, la possible augmentation des prélèvements industriels qui utilisent de l'eau dans leurs process (substitution des prélèvements dans les cours d'eau par des prélèvements dans les eaux souterraines), l'augmentation probable des prélèvements des syndicats d'alimentation en eau potable, de par leur politique de sécurisation de l'alimentation en eau potable et les projets d'alimentation en eau de secteurs déficitaires en eau potable de bonne qualité, le réchauffement climatique, qui risque de se traduire par une pluviométrie moins régulière, avec des épisodes pluvieux plus intenses, mais moins fréquents, ce qui favoriserait le ruissellement plutôt que l'infiltration de l'eau dans les nappes, l'urbanisation progressive du territoire, déjà fortement présente en Val de Sambre, qui se traduit par une imperméabilisation du sol et donc une diminution des surfaces d'infiltration d'eau.

Une difficulté importante du bassin versant de la Sambre est l'insuffisance de la connaissance scientifique de la ressource en eau souterraine : surfaces d'alimentation en eau, échanges entre aquifères et entre cours d'eau et aquifères (zones de perte), pompages sauvages. Ce manque de connaissances précises se traduit par un bilan quantitatif des aquifères approximatif et rend difficile la gestion de cette ressource (autorisation ou non de nouveaux prélèvements, hiérarchisation des prélèvements selon les usages...). Cette situation perdure malgré quelques initiatives comme les Opérations de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE). Cette démarche a pour objectif d'assurer la protection et la restauration de la qualité des eaux souterraines, notamment au travers d'une meilleure connaissance des sources de pollution et de programmes d'actions spécifiques.



Enjeux, orientations et actions du SAGE

La CLE, dans le cadre de l'État des lieux et du Diagnostic du SAGE Sambre validés en 2007, a défini 5 grands enjeux du territoire de la Sambre. Ces enjeux se déclinent en orientations :

Enjeu 1 Reconquérir la qualité de l'eau

Sous-enjeu 1 : Diminuer les pollutions d'origine industrielle, domestique et issues des voies de communication et espaces verts.

- Objectif 1A.** Améliorer le taux de raccordement – Assainissement collectif
- Objectif 1B.** Fiabiliser les systèmes d'assainissement non collectif
- Objectif 1C.** Fiabiliser les systèmes d'assainissement collectif et non collectif
- Objectif 1D.** Améliorer la qualité des rejets vers le milieu
- Objectif 1E.** Développer les pratiques de désherbage alternatif
- Objectif 1F.** Mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales

Sous-enjeu 2 : Diminuer les pollutions d'origine agricole

- Objectif 2A.** Maintenir/Restaurer les prairies et les entités naturelles de lutte contre l'Érosion (haies, bandes enherbées...)
- Objectif 2B.** Encourager le couvert hivernal
- Objectif 2C.** Soutenir les pratiques locales respectueuses de la ressource en eau

Enjeu 2 : Préserver durablement les milieux aquatiques

Sous-enjeu 1 : Atteindre une gestion écologique des milieux aquatiques et concilier la pratique des usages avec la préservation des milieux aquatiques

- Objectif 1A.** Gérer écologiquement les milieux aquatiques
- Objectif 1B.** Mettre en place un entretien écologique sur les milieux aquatiques (cours d'eau et espace de débordement) respectueux de la continuité écologique et du profil en long des milieux
- Objectif 1C.** Restaurer la continuité écologique
- Objectif 1D.** Lutter contre la prolifération des espèces invasives.
- Objectif 1E.** Concilier la pratique des usages avec la préservation des milieux aquatiques

Sous-enjeu 2 : Préserver et restaurer les zones humides

- Objectif 2A.** Améliorer la gestion des zones humides
- Objectif 2B.** Améliorer la connaissance des zones humides
- Objectif 2C.** Restaurer les zones humides dégradées
- Objectif 2D.** Préserver la fonctionnalité des zones humides

Enjeu 3 : Maîtriser et réduire les risques d'inondation et d'érosion

- Objectif A.** Prévenir et communiquer sur le risque Inondation
- Objectif B.** Diminuer le risque pour les secteurs déjà inondés et sensibles à l'érosion
- Objectif C.** Maîtriser le ruissellement et l'érosion

Enjeu 4 : Préserver la ressource en eau

- Objectif A.** Préserver la qualité de nos eaux souterraines
- Objectif B.** Préserver la quantité de nos eaux souterraines
- Objectif C.** Améliorer notre connaissance et encourager la solidarité
- Objectif D.** Améliorer la communication et la diffusion des informations

Enjeu 5 : Développer les connaissances, la sensibilisation et la concertation pour une gestion durable de la ressource

- Objectif A.** Permettre à chacun d'intégrer les enjeux du SAGE
- Objectif B.** Développer l'information, la sensibilisation et la formation sur les enjeux liés à l'eau
- Objectif C.** Maintenir un processus de dialogue territorial
- Objectif D.** Encourager les innovations sur le territoire

À chacun de ces enjeux correspond un programme d'actions.

Lien avec les objectifs réglementaires de bon état écologique

La Directive Cadre sur l'eau a fixé un objectif de bon état écologique pour 2015, repris en droit français en 2004. Ainsi, dans le cadre du SDAGE, l'Agence de l'Eau Artois - Picardie a repris ces objectifs à atteindre par masse d'eau et a reporté les délais au regard de la difficulté à atteindre les objectifs. Pour les masses d'eau les plus dégradées, l'atteinte ce bon état est repoussé à 2021 voire 2027. En effet, même en agissant dès aujourd'hui, les améliorations ne seront pas visibles à ces échéances. L'atteinte de ces objectifs s'impose donc à l'échelle locale, sous peine de pénalités financières notamment.

Les objectifs du SAGE Sambre sont donc en lien étroit avec ceux de la Directive Cadre sur l'Eau pour les masses d'eau du territoire du SAGE Sambre :

- Masse d'eau continentale : Sambre,
- Masses d'eaux souterraines : Calcaires de l'Avesnois, Bordure du Hainaut.

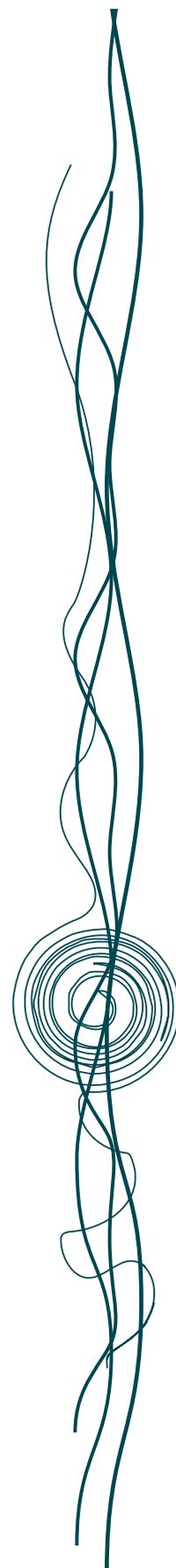
Les risques de non-atteinte des objectifs fixés par le SDAGE sont les suivants :

Masses d'eau superficielles :

N°	Masse d'eau	Bon état ou bon potentiel écologique	Etat chimique	Risques de non atteinte du bon état ou bon potentiel écologique en 2021
15	Cligneux	2027	2027	Risque probable
21	Flamenne	2027	2027	Risque probable
24	Helpe Majeure	2021	2027	Risque probable
25	Helpe Mineure	2021	2027	Risque probable
42	Rivière Sambre	2027	2027	Risque probable
44	Rivierette	2027	2027	Risque probable
46	Sambre	2027	2027	Risque probable
54	Solre	2021	2027	Risque probable
59	Tarsy	2027	2027	Risque probable
39	Thure	2021	2027	Risque probable
60	Hante	2015	2027	Risque probable
	Lac du Val Joly	2027	2015	Risque probable

Masses d'eaux souterraines :

N°	Masse d'eau	Bon état quantitatif	Bon état qualitatif	Risques de non atteinte du bon état quantitatif	Risques de non atteinte du bon état chimique en 2021
1016	Calcaires de l'Avesnois	2015	2015	Atteinte	Sans risque
1017	Bordure du Hainaut	2015	2027	Risque	Risque probable



Programmes d'actions du SAGE



Mode d'emploi

Suite aux travaux de la CLE et des différents groupes de travail, la stratégie du SAGE Sambre est structurée autour de 5 enjeux majeurs décrits précédemment.

Ces enjeux sont déclinés en orientations et actions.

Des références sont faites :

- au Règlement



- à l'Atlas cartographique

CARTES

Termes employés dans les documents du SAGE

PAGD > « Enjeux »

> « Sous-enjeux » (pour les deux premiers enjeux)

> « Objectifs »

> « Actions »

Règlement > « Règles »

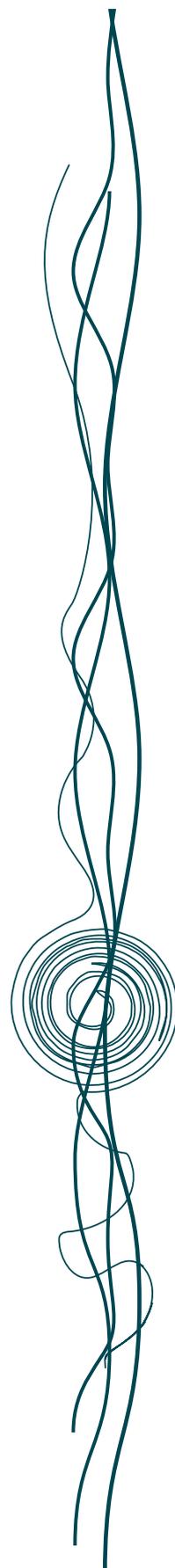
L'ensemble des actions et des règles est appelé « dispositions »

Chaque objectif est présenté comme suit :

- un constat, issu de l'état des lieux et du diagnostic, qui argumente les actions de l'orientation concernée,
- un renvoi aux cartes de l'atlas, afin de situer géographiquement les secteurs concernés,
- le programme d'actions relatif à l'objectif,
- des rappels du SDAGE (cf. *Annexe 1*) et de la réglementation en général (lois, décrets, arrêtés...) : celle-ci est en effet très exhaustive, ce qui la rend difficile à connaître et à s'approprier. Le SAGE Sambre a donc fait le choix de rappeler certaines dispositions existantes.

À quoi servent les programmes d'actions?

Les programmes d'actions sont destinés à faciliter la gestion par les acteurs locaux pour répondre aux exigences réglementaires et faciliter ainsi le respect des objectifs de bon état.



Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver durablement
les milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et d'érosion

Préserver la ressource
en eau

Développer
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource

Enjeu 1 : Reconquérir la qualité de l'eau

1 - Diminuer les pollutions d'origine industrielle, domestique et issues des voies de communication et espaces verts

1A. Améliorer le taux de raccordement – Assainissement collectif

1B. Fiabiliser les systèmes d'assainissement non-collectif

1C. Fiabiliser les systèmes d'assainissement collectif et non-collectif

1D. Améliorer la qualité des rejets vers le milieu

1E. Développer les pratiques de désherbage alternatif

1F. Mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales

2 - Diminuer les pollutions d'origine agricole

2A. Maintenir/Restaurer les prairies et les entités naturelles de lutte contre l'érosion (haies, bandes enherbées...)

2B. Encourager le couvert hivernal

2C. Soutenir les pratiques locales respectueuses de la ressource en eau

1 - Diminuer les pollutions d'origine industrielle, domestique et issues des voies de communication et espaces verts

1A. Améliorer le taux de raccordement - Assainissement collectif

CARTES
7 À 8

Constat

La moitié des stations d'épuration (STEP) du bassin versant de la Sambre présente un coefficient de charge en matière organique compris entre 20 et 50%, et 5 STEP présentent un coefficient inférieur à 20%. Ce coefficient permet d'estimer la part de matière organique arrivant à la STEP.

Cette lacune dans la collecte des effluents provient conjointement d'un trop faible taux de raccordement et de dysfonctionnements du réseau de collecte. D'après Noréade (2007) et la CAMVS, globalement sur le bassin versant de la Sambre, **1/3 des habitations serait bien raccordées, 1/3 serait mal raccordées et 1/3 non raccordées.**

Sur le bassin versant de la Sambre, 65 stations d'épuration seulement, soit 32% des stations du SAGE de la Sambre sont équipées d'un système d'auto-surveillance. Elles représentent néanmoins plus de 87% de la capacité épuratoire du bassin versant.

L'auto-surveillance du réseau de collecte est quasi inexistante à l'échelle du bassin versant, seul le déversoir d'orage de la station d'Avesnes-sur-Helpe est équipé.

La qualité des eaux superficielles est directement liée à la préservation de nos eaux souterraines de par la géologie de calcaire fissuré du bassin versant. Il est donc primordial de diminuer nos pressions sur la ressource en eau superficielle.

Effet recherché : 100% des programmes de travaux sur voirie seront communiqués au service assainissement dès leur publication

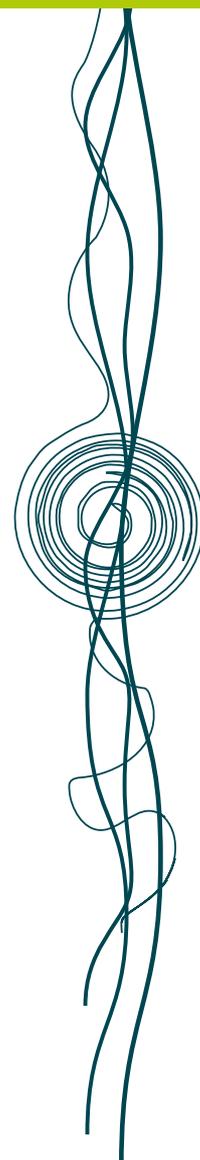
1. Les collectivités territoriales & leurs groupements compétents en matière d'assainissement veillent à assurer la coordination entre le service d'assainissement et le service voirie afin de prévoir et d'effectuer le raccordement des habitations concernées par des travaux sur voiries (création, rénovation de voiries ou d'une nouvelle tranche...).

Effet recherché : Améliorer la prise en compte des rejets dans le réseau

2. Les rejets issus de déversoirs d'orage et postes de refoulement soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du Code de l'environnement) ou de la législation relative aux ICPE (article L. 511-1 du même code) doivent être rendus compatibles avec l'objectif de préservation de la qualité tel que défini par le SDAGE dans sa disposition A-1.1 de l'orientation A-1 et à l'échelle du point de rejet. Cette mise en compatibilité respecte les délais précisés sur chaque masse d'eau au sein de la fiche territoire Sambre de son programme de mesure (pages 62 à 67). Elle est prioritaire au niveau des milieux sensibles telles que les aires d'alimentation de captage, les nappes superficielles non captives, et peut être assurée par un dispositif d'auto-surveillance par exemple.
3. Tout rejet d'exploitation dans le réseau de collecte, faisant à minima l'objet d'une déclaration au sens des nomenclatures ICPE et IOTA, doit être connu par les gestionnaires du réseau à travers une convention d'autorisation par exemple, et rendu compatible avec la capacité et le processus de traitement de la station d'épuration réceptrice.
4. Les conventions d'autorisation de rejet peuvent être transmises pour information au Service Départemental de Police de l'Eau.

Rappels du SDAGE

- Orientation A.1 – Dispositions A-1.1 et A-1.3
- Orientation A.2 – Disposition A-2.1
- Orientation B.1 – Dispositions B-1.1 à B-1.6
- Orientation B.2 – Disposition B-2.2



1B. Fiabiliser les systèmes d'assainissement non-collectif

Constat

L'assainissement non collectif représente une part importante des types d'assainissement sur le territoire puisqu'il intéresse les habitats dispersés. Il présente des dysfonctionnements importants puisque 90% des installations sont non-conformes et plus de la moitié des habitations ne dispose pas de système de traitement.

Le devenir des matières de vidange est également une cause non négligeable de pollution. Le manque d'information sur la traçabilité des différents composants ne permet pas de s'assurer d'une prise en charge conforme.

Effet recherché : Les collectivités et leurs groupements compétents en assainissement non collectif s'assureront de la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, pour de nouvelles constructions ou agrandissements cela peut être fait à l'occasion de la demande de permis de construire par exemple

5. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, notamment les décisions prises en matière de délimitation des zones d'assainissement collectif visées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent être compatibles avec l'objectif de préservation de la qualité de l'eau tel que défini par la disposition A-1.1 de l'orientation A-1 du SDAGE Artois-Picardie à l'échelle du point de rejet et dans les délais précisés par le tableau d'objectifs des masses d'eau au sein de la fiche territoire Sambre et de son programme de mesure (pages 62 à 67).

Effet recherché : Répertoire 100% des puits perdus et puisards utilisés pour le rejet des eaux usées non traitées, afin de supprimer cette pratique

6. Les sources de pollutions ponctuelles (puits perdus et puisards...) déjà déclarées ou autorisées et représentant des rejets des eaux usées impactant seront mises en compatibilité avec les objectifs de qualité des masses d'eau qu'elles impactent. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents peuvent à ce titre dresser un inventaire afin de mieux les identifier dans un 1^{er} temps puis d'envisager leur traitement.

Rappels du SDAGE

Orientation A-1 – Dispositions A-1.1

Rappels réglementaires

L'article L. 2224-8 du CGCT prévoit que pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est détaillée dans le même article. Cela suppose effectivement que l'état et la fonctionnalité du système d'ANC soient connus.

Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver durablement
les milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et d'érosion

Préserver la ressource
en eau

Développer
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource

10. Fiabiliser les systèmes d'assainissement collectif et non-collectif

(Ces actions sont communes aux systèmes d'assainissement collectif et non-collectif.)

Effet recherché : Accompagner et améliorer la mise en conformité des installations d'assainissement chez les particuliers

7. Afin de mener à bien les missions qui leur sont confiées sur la collecte, le traitement des eaux usées et la vérification des dispositifs d'assainissement (Art. L. 2224-8 du Code des collectivités territoriales), les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, peuvent développer un plan de communication. Celui-ci s'adresserait aux représentants communaux, aux habitants, aux notaires et aux agences immobilières. Il précise les obligations réglementaires sur le raccordement au réseau collectif et l'assainissement non-collectif, ainsi que les possibilités d'accompagnement financier (subventions, instruments financiers incitatifs mis en place par l'État). Plusieurs supports de communication peuvent être utilisés (bulletin municipal, information sur la facture d'eau, site internet).
8. Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, peuvent mettre en place un accompagnement des particuliers afin de planifier les travaux à effectuer en collaboration avec le maître d'ouvrage responsable de l'assainissement et les propriétaires.
9. Il est recommandé que le raccordement et la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif soient réalisés en priorité dans les zones où les nappes phréatiques exploitées sont vulnérables (nappe superficielle, terrains calcaires karstifiés, périmètres de protection).
10. Au sein des Zones à Enjeu Environnemental du SAGE Sambre, toute installation d'assainissement non collectif qui, suite à un contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), s'avérerait non conforme et possédant un rejet au milieu naturel sera considérée comme ayant un impact avéré sur l'environnement au titre de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012. Dans ce cadre, le SPANC pourra imposer des travaux de mise en conformité dans un délai de 4 ans, ramené à un an en cas de vente du bien.
11. Les collectivités territoriales et leurs groupements et particulièrement les collectivités compétentes sont invités, notamment en prévision de travaux sur voiries, à inciter les particuliers à mettre leur système d'assainissement en conformité en les informant des obligations réglementaires qui leur incombent et des subventions existantes.

Rappels du SDAGE

Orientation A-1 – Dispositions 1A-1.1 et A-1.3

Orientation A-2 – Disposition A-2.1

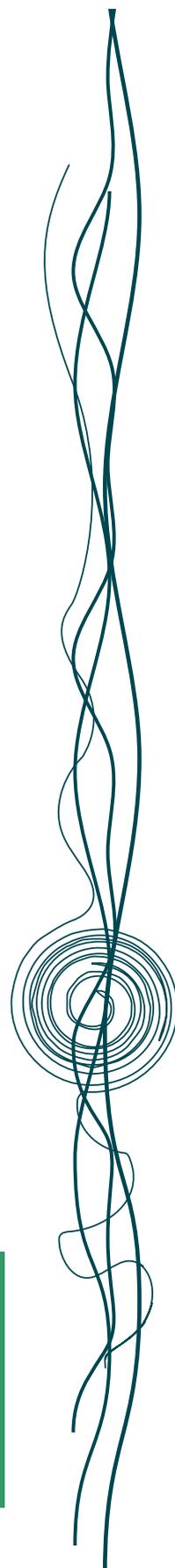
Orientation B-1 – Dispositions B-1.1 à B-1.6

Orientation B-2 – Disposition B-2.2

Rappels réglementaires

« En application de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, en cas de vente immobilière, un dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente. Ce dossier de diagnostic comprend notamment le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans. Par ailleurs, l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique prévoit que le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document. Ce document de contrôle est établi par les communes dans le cadre de leur contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisé conformément à l'article L. 2224-8 précité. »

CARTES
7 À 8



1D. Améliorer la qualité des rejets vers le milieu

CARTE
7 À 12

Constat

Plus de 70% des communes du SAGE Sambre ont réalisé plus de la moitié de leurs travaux de raccordement collectif. Cependant de nombreux efforts restent à faire quant à la poursuite des travaux de raccordement dans les communes rurales où les taux sont souvent inférieurs à 50%.

Certaines stations rejettent encore des taux supérieurs aux normes.

Les stations < 2000 eqH ne sont pas soumises à la Directive ERU (Eaux Résiduaires Urbaines) et ne respectent pas les objectifs de qualité des eaux réceptrices. Le bassin versant de la Sambre est classé intégralement en zone sensible. Même si elles ne représentent que 9% de la capacité d'épuration sur le territoire, leur impact n'est pas négligeable.

Le rejet d'eaux usées non traitées au milieu, le by-pass des postes de refoulement et déversoirs d'orage ou le débordement des stations suite à un orage, provoquent une pollution directe des milieux aquatiques.

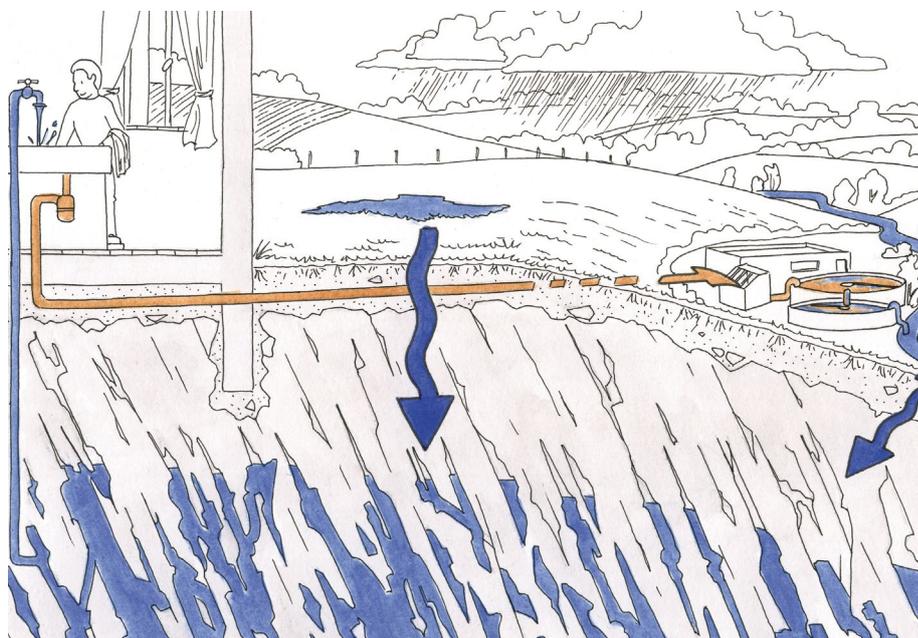
Seules 19 stations ont l'obligation de traiter l'azote et 4 le phosphore. Là aussi les rendements épuratoires ne sont pas toujours satisfaisants, et les stations qui n'ont pas l'obligation de traiter ces éléments peuvent rejeter des quantités non négligeables.

De nombreux rejets directs d'eaux usées vers les cours d'eau sont encore observés par la brigade de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Effet recherché : Améliorer la connaissance sur l'origine et la diffusion des pollutions

12. La commission locale de l'eau initiera, en partenariat avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les services de l'État et les acteurs locaux concernés, une étude sur la notion d'impact cumulé à l'échelle des sous bassins versants afin de mieux connaître et faire connaître la diffusion des pollutions dans les milieux aquatiques superficiels et souterrains.
13. La commission locale de l'eau initiera, en partenariat avec les acteurs locaux concernés, une étude et un suivi sur la détection des substances dangereuses en milieu aquatique sur le bassin versant Sambre telles que les pollutions solubles (produits phytosanitaires...), les substances médicamenteuses, les molécules hormonales, les radionucléides.

Effet recherché : 100% des collectivités ayant la compétence s'assurent de la conformité des rejets vers le milieu au sens des nomenclatures Loi sur l'eau, ICPE et IOTA afin de prévoir leur mise aux normes.



Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver durablement
les milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et d'érosion

Préserver la ressource
en eau

Développer
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource



14. Les rejets d'eaux usées au titre des nomenclatures Loi sur l'eau (article L. 214-1 du Code de l'environnement), et ICPE doivent être rendus compatibles avec l'objectif de qualité de la masse d'eau donnée par le SDAGE, à l'échelle du point de rejet tel que défini par la disposition A-1.1 de l'orientation A-1 du SDAGE Artois-Picardie et dans les délais précisés par le tableau d'objectifs des masses d'eau au sein de la fiche territoire Sambre de son programme de mesures (pages 62 à 67).

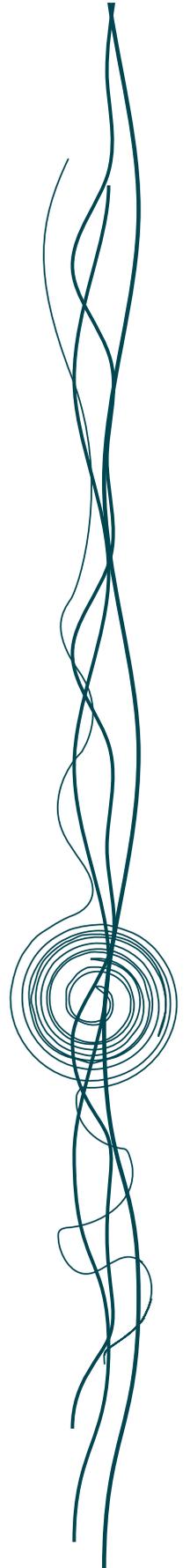
15. La mise en compatibilité des rejets d'eaux usées déclarés ou autorisés au titre de la nomenclature «eau», ICPE et IOTA pourra être rendue prioritaire au niveau des secteurs où la ressource est la plus sensible tels que les zones fréquemment soumises à étiage, les réservoirs biologiques, les bassins d'alimentation de captage.



16. Tout rejet d'eaux usées vers le milieu, faisant à minima l'objet d'une déclaration au sens des nomenclatures ICPE et IOTA, doit être connus des services de l'État en charge de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau, des collectivités et de leurs groupements compétents en assainissement pour qu'ils accompagnent les maîtres d'ouvrages sur la mise en place de solutions curatives dans l'immédiat puis préventives permettant de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE et le SAGE.

Rappels du SDAGE

Orientation A-1 – Dispositions A-1.1
Orientation A-4 – Disposition A-4.1
Orientation A-10 – Disposition A-10.1
Orientation A-11 – Disposition A-11.5
Orientation B-1 – Dispositions B-1.1 à B-1.6



1E. Développer les pratiques de désherbage alternatif

Constat

La qualité des cours d'eau du territoire est principalement marquée par un état écologique moyen qui est stationnaire depuis l'approbation du SAGE. Quant à l'état chimique des cours d'eau, il demeure mauvais. Les matières en suspension, les nitrates, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les produits phytosanitaires sont particulièrement montrés du doigt. Ces molécules sont effectivement très puissantes et elles se dégradent très lentement : leur impact sur l'environnement en général et l'eau en particulier est donc important. De plus, de nombreux acteurs sont également amenés à traiter chimiquement des secteurs où le lessivage est important (routes, ponts...).

Depuis le 1er janvier 2017, l'usage de produits phytosanitaires est interdit sur les espaces publics. Pour assurer la transition, plusieurs organismes du territoire proposent un accompagnement des communes. Cet accompagnement propose notamment un audit des pratiques et un plan de désherbage avec du matériel alternatif.

L'apparition de techniques alternatives au désherbage chimique permet de développer de nouvelles manières de lutte contre les « mauvaises herbes ». Ces techniques sont déjà utilisées par certaines communes et agriculteurs et le sont couramment en agriculture biologique.

Effet recherché : Organiser au moins une session de formation par an

17. La structure animatrice du SAGE, en collaboration avec le Conseil Départemental, les Chambres d'Agriculture, les associations de développement de l'agriculture biologique, les collectivités et leurs groupements compétents, mettra en œuvre une sensibilisation et des formations sur les techniques alternatives au désherbage chimique (intérêts et outils disponibles dans les techniques alternatives...) et le rôle de la biodiversité ainsi préservée.

Effet recherché : Privilégier la mise en œuvre de techniques alternatives au traitement chimique

18. Les agriculteurs, agents communaux, gestionnaires du réseau ferré et des voiries, particuliers, etc. diminuent l'apport, direct ou indirect, de produits phytosanitaires vers les milieux naturels en privilégiant par exemple des techniques alternatives (désherbage thermique, gestion différenciée...). Les collectivités peuvent le faire dans le cadre d'un plan d'entretien annuel.

19. La CLE, en collaboration avec les collectivités, leurs groupements compétents et les acteurs locaux, mènera une expérimentation sur l'utilisation et la valorisation des produits de fauche issus de la mise en œuvre de pratiques alternatives au désherbage chimique.

20. La CLE, en collaboration avec les collectivités territoriales volontaires et leurs groupements compétents, mettra en œuvre des chartes d'engagement pour atteindre l'objectif « zéro pesticide ».

Effet recherché : Réaliser un diagnostic des pratiques et un plan de désherbage afin de diminuer l'utilisation de produits phytosanitaires pour 100% des collectivités situées sur un bassin d'alimentation de captage

21. Les collectivités et leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau, en priorité celles situées sur un bassin d'alimentation de captage, tendent vers l'objectif de zéro pesticide, sur l'ensemble de leurs espaces, y compris les cimetières, les terrains de sport et les abords des voiries. Pour cela, elles peuvent réaliser un diagnostic des pratiques et établir un plan de désherbage priorisant les secteurs devant faire l'objet de méthodes alternatives.

Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver durablement
les milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et d'érosion

Préserver la ressource
en eau

Développer
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource

Rappels du SDAGE

Orientation A-4 – Disposition A-4.1
Orientation A-11 – Disposition A-11.5

1F. Mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales

Constat

En réseau unitaire, les eaux pluviales sont collectées par le réseau d'assainissement (par exemple au niveau des chaussées : avaloirs). Pourtant ces eaux ne transportent pas de pollution hormis à certains endroits (bords de route, zones sensibles à l'érosion...). Elles sont à l'origine d'un mauvais fonctionnement des stations d'épuration, car elles diluent la pollution. De plus, certaines infrastructures ou revêtements accentuent le ruissellement qui peut parfois aggraver le risque d'inondation ou les phénomènes d'érosion ou de coulées de boue.

Effet recherché : Réaliser le zonage des eaux pluviales dans le zonage d'assainissement pour 100% des communes du SAGE

22. La CLE en collaboration avec les services de l'État, les collectivités et leurs groupements compétents pourront déterminer le débit de fuite permettant de maximiser l'infiltration en tenant compte des caractéristiques du territoire (la nature du sol, de la géologie et des volumes à stocker). Ce débit peut-être étudié dans le cadre du zonage relatif à la gestion des eaux pluviales.

Effet recherché : Améliorer la gestion des eaux pluviales à l'échelle des sous-bassin versant de la Sambre

23. Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine la gestion des eaux pluviales, notamment les décisions prises par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, doivent respecter l'objectif d'infiltration maximale des eaux pluviales à la parcelle et l'objectif de ruissellement de 0L/sec/Ha. À défaut, si la perméabilité du sol ne le permet vraiment pas par exemple, les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine la gestion des eaux pluviales pourront prévoir l'utilisation des eaux pluviales sur place ou leur collecte en privilégiant le recours au réseau séparatif afin d'être rejetées vers le milieu superficiel.

24. Afin de respecter l'objectif d'infiltration maximale des eaux pluviales à la parcelle et l'objectif de ruissellement de 0L/sec/Ha, le dimensionnement des ouvrages de traitement ou de stockage des eaux pluviales qui ne peuvent être infiltrées, pourra se baser sur les données des stations pluviométriques du bassin versant de la Sambre.

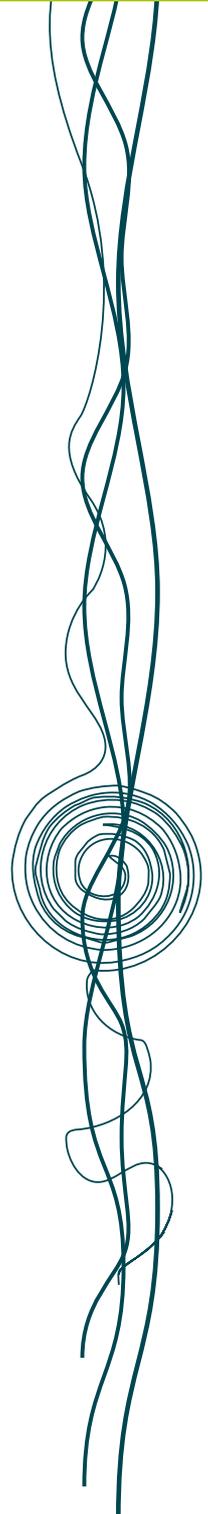
25. Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau dans le cadre de travaux sur voiries doivent être compatibles avec les enjeux du SAGE de la Sambre en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales. Les ruissellements et rejets vers le milieu naturel aquatique doivent respecter l'objectif de qualité fixé par le SDAGE à l'échelle du point de rejet.

Effet recherché : Limiter le ruissellement et ses impacts

26. Les décisions prises par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales en matière de délimitation des zones relatives aux eaux pluviales, doivent être compatibles avec l'objectif d'infiltration maximale des eaux pluviales à la parcelle et l'objectif de ruissellement de 0L/sec/Ha. À ce titre, ces zones peuvent notamment se baser sur l'apport de pollution issue en particulier du ruissellement sur les voies de communication ainsi que le risque de transfert direct aux milieux aquatiques superficiels et souterrains.

27. L'infiltration ne sera pas préconisée sur les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (zone karstique, zone d'infiltration perméable, bassin d'alimentation de captage).

28. Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être rendus compatibles dans un délai de 2 ans avec l'objectif de maintien des haies, merlons, fossés et autres éléments végétaux contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la rétention et à la dégradation des particules polluantes. Si la destruction ne peut être évitée, cette mise en compatibilité pourra impliquer, notamment pour les décisions prises dans le domaine de l'eau, une compensation par la plantation ou la recréation d'éléments végétaux sur un linéaire ou une surface au moins équivalents sur le même bassin versant et pour assurer les mêmes fonctionnalités.



29. Pour tout nouvel aménagement, acquisition ou extension de site, les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être rendus compatibles dans un délai de 5 ans avec l'objectif d'infiltration maximale des eaux pluviales à la parcelle. La mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau suit les délais assignés par le programme de mesure du SDAGE pour chaque masse d'eau du bassin versant de la Sambre. La partie des eaux pluviales qui ne peut vraiment pas être infiltrée ni stockée à l'aide de méthodes alternatives pourra être utilisée sur place ou collectée en privilégiant le recours au réseau séparatif avant d'être rejetée vers le milieu superficiel. Plus particulièrement, les eaux vannes et de process et les eaux pluviales sont collectées chacune séparément.

30. Pour tout nouvel aménagement, acquisition ou extension de site, les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif d'infiltration maximale des eaux pluviales à la parcelle et l'objectif de ruissellement de 0L/sec/Ha. Pour cela une étude de perméabilité de sol peut être réalisée avant tout projet d'aménagement, afin de faciliter le choix des techniques de gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre (infiltration ou, si cette solution est démontrée impossible, stockage des eaux pluviales).

Effet recherché : Encourager la récupération et l'utilisation des eaux pluviales

31. Le SAGE Sambre, en collaboration avec les collectivités, les maîtres d'ouvrages locaux, les particuliers et les services de l'État, encourage les actions de récupération et de réutilisation des eaux pluviales, notamment pour un usage domestique.

32. Pour tout nouvel aménagement, acquisition ou extension de site, les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif d'infiltration maximale des eaux pluviales à la parcelle et l'objectif de ruissellement de 0L/sec/Ha. Pour cela la récupération des eaux de pluie en vue de leur valorisation en usage non noble (non destiné à l'eau potable) peut être proposée et mise en œuvre.

33. Les maîtres d'ouvrages engagés dans la récupération et la valorisation des eaux pluviales seront invités à faire part de leurs démarches en vue de l'élaboration d'un guide méthodologique destiné à faciliter cette pratique et à identifier la réglementation afférente.

34. Le contrôle des installations de récupération des eaux pluviales pourra être mené par les structures de distribution de l'eau potable.

Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver durablement
les milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et d'érosion

Préserver la ressource
en eau

Développer
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource

Rappels du SDAGE

Orientation A-1 – Disposition A-1.3
Orientation A-2 – Disposition AA-2.1
Orientation B-3
Orientation C-2 – Disposition C-2.1

Rappels réglementaires

L'article L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales précise que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

2 - Diminuer les pollutions d'origine agricole

2A. Maintenir/Restaurer les prairies et les entités naturelles de lutte contre l'érosion (haies, bandes enherbées...)

CARTES
11 & 13

Constat

La surface agricole sur le bassin versant est majoritairement occupée par des prairies (40% d'occupation). Les prairies, et particulièrement les prairies permanentes (existantes depuis au moins 5 ans) contribuent à la lutte contre le ruissellement et la pollution de la ressource en eau, puisque leur gestion nécessite très peu ou pas d'intrants.

Une des caractéristiques de notre territoire est la présence de haies le long des parcelles. Ces haies contribuent naturellement à la filtration des eaux et retiennent notamment les matières en suspension.

Mais on observe depuis quelques années une augmentation des surfaces de cultures au détriment des prairies et des haies. Or ces surfaces cultivées consomment beaucoup d'engrais, de traitements, et laissent souvent les sols à nu l'hiver.

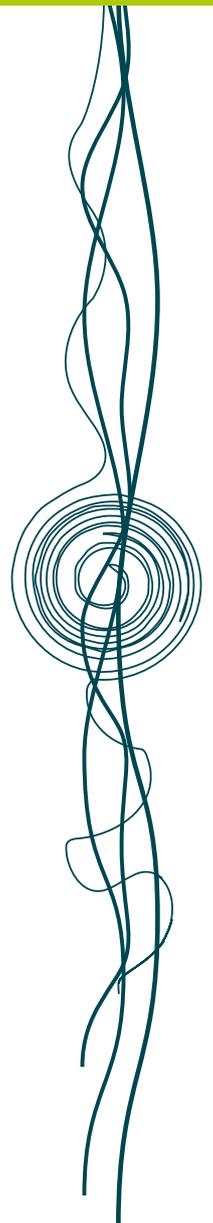
Enfin, les réglementations et les techniques qui visent la protection de la ressource en eau existent tant dans le domaine agricole que pour l'entretien des espaces verts et bords de routes. Nombreuses et encore peu diffusées, elles sont encore peu utilisées.

Effet recherché : Conserver au minimum 60% de la Surface Agricole Utile en prairie permanente pour 2022

35. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'État, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau Artois Picardie et les collectivités territoriales propose des sensibilisations/informations sur le rôle des prairies vis-à-vis de la ressource en eau et l'importance du maintien des prairies permanentes et des haies à l'échelle d'un bassin d'alimentation de captage en partenariat avec les distributeurs d'eau.
36. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'État, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau Artois Picardie et les collectivités territoriales accompagne les agriculteurs pour la contractualisation favorable au maintien des prairies et des haies sur les bassins d'alimentation de captage.
37. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, s'efforceront de favoriser le regroupement parcellaire à vocation de prairies autour des bâtiments d'élevage, en priorité sur les zones sensibles vis-à-vis de la ressource en eau (synclinaux, zones soumises à l'érosion, lits majeurs des cours d'eau, zones humides, zones définies dans le cadre des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau...), afin de préserver ces milieux.
38. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles avec l'objectif de maintien des prairies permanentes.
39. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles avec l'objectif de conversion des zones arables en prairies notamment dans les zones sensibles.

Effet recherché : Préserver les entités naturelles de lutte contre l'érosion (haies, bandes enherbées...)

40. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'État, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau Artois Picardie et les collectivités territoriales étudie les possibilités de dédommagement ou de déclaration au sein des surfaces PAC des entités naturelles (haies boisées etc...) qui participent à la lutte contre l'érosion et contre le ruissellement.
41. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'État, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau Artois Picardie, le Conseil départemental et le Conseil régional accompagne les collectivités, pour le classement des haies, notamment dans leur document d'urbanisme (PLU). Une commission composée des élus et des agriculteurs de la commune pour autoriser ou non l'arrachage des haies ainsi classées pourra être formée. L'arrachage des haies relève en effet du pouvoir de police du maire (ou du préfet en cas d'aménagement foncier). L'avis de la commission serait donc consultatif.



42. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'État, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau Artois Picardie et le Conseil départemental et le Conseil régional développe les outils de valorisation économique de la prairie et des haies.

43. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif d'intégration des emprises superficielles des haies dans les déclarations de surface au titre de la Politique Agricole Commune (PAC) dans le cadre d'arrêtés préfectoraux «Normes usuelles locales».

Effet recherché : Border 100% des voiries de haies, bandes enherbées et/ou fossés enherbés d'ici 2022 (sauf exception validée par la CLE), notamment dans les zones sensibles à l'érosion

44. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles avec l'objectif de maintien, de restauration ou de mise en place d'une haie, d'une bande enherbée et/ou d'un fossé enherbé le long des voiries et des voies de communication, en tenant compte des coûts engendrés (plantation, géomètre...) et de la sécurité routière.

Rappels du SDAGE

Orientation A-2 – Disposition A-2.1
Orientation A-4 – Disposition A-4.1
Orientation B-1 – Disposition B-1.1 à B-1.6
Orientation C-2 – Dispositions C-2.1



Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver durablement
les milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et d'érosion

Préserver la ressource
en eau

Développer
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource

2B. Encourager le couvert hivernal

Constat

Certaines surfaces agricoles sont recouvertes par une végétation pendant l'hiver : on parle de **couvert hivernal**. En fonction des cultures, sa mise en place est plus ou moins aisée. Cependant, il permet de **retenir la terre** lors des gros orages.

Les **bandes enherbées** permettent de **diminuer les matières en suspension** entraînées par des pluies moyennes, mais ne filtrent que très peu les produits chimiques. Des bandes enherbées sont présentes le long de certaines parcelles agricoles situées en bordure de cours d'eau. Elles servent à limiter principalement le transport de particules de terres lors d'événements pluvieux pas trop intenses. Cela permet aussi d'avoir une zone « tampon » préservée entre la culture et le cours d'eau lors de la pulvérisation de produits phytosanitaires ou l'épandage.

Effet recherché : Encourager l'atteinte de 100% de couvert hivernal notamment de type piège à nitrates

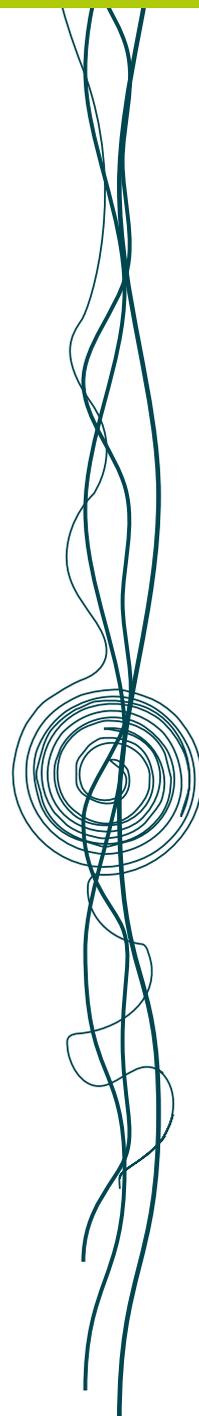
- 45. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'État, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau Artois Picardie, les associations de développement de l'agriculture biologique et les collectivités territoriales propose des sensibilisations/informations sur le rôle des entités naturelles et les couverts hivernaux dans le cadre de la lutte contre l'érosion et le ruissellement.
- 46. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'État, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau Artois Picardie, les associations de développement de l'agriculture biologique et les collectivités encourage et accompagne les propriétaires fonciers de terres agricoles et les exploitants pour limiter le risque d'érosion et de ruissellement à travers des techniques alternatives au sol nu telles que le couvert hivernal par exemple, notamment pour les cultures dont la récolte est tardive.
- 47. Les documents d'urbanisme, lors de la définition des zonages, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, doivent respecter l'objectif de lutte contre l'érosion et le ruissellement notamment en favorisant la mise en place de couverts environnementaux permanents (herbacés, ligneux...).

Effet recherché : Encourager un engagement pour au moins 20% des terres cultivées en 2022

- 48. Les documents d'urbanisme, lors de la définition des zonages, et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau favorisent une utilisation des sols compatibles avec les objectifs de bon état écologique des masses d'eau superficielles et souterraines, notamment vis-à-vis des polluants type nitrates ou phytosanitaires.
- 49. La définition des zonages à enjeu «eau» doit permettre le respect des objectifs de bon état écologique des masses d'eau superficielles et souterraines en favorisant des pratiques adaptées telles que la diversification d'assolements, ou la culture inter-rangs par exemple. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'État, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau Artois Picardie et les collectivités accompagne les exploitants agricoles pour la mise en œuvre d'engagements favorables à cet objectif.

Rappels du SDAGE

Orientation A-2 – Disposition A-2.1
 Orientation A-4 – Disposition A-4.1
 Orientation B-1 – Disposition B-1.1 à B-1.6
 Orientation C-2 – Dispositions C-2.1



2C. Soutenir les pratiques locales respectueuses de la ressource en eau

Effet recherché : Valoriser une agriculture respectueuse de la ressource en eau

- 50.** La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'État, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau Artois Picardie, les associations de développement de l'agriculture biologique et les collectivités territoriales évalue le portage financier du service rendu par l'agriculteur à la collectivité afin d'initier une réflexion sur l'évaluation du coût induit par le maintien en prairies des parcelles agricoles et de proposer une compensation avec les professionnels du territoire.
- 51.** La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'État, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau Artois Picardie et les collectivités territoriales valorise les produits locaux issus des exploitations agricoles à haute valeur environnementale dans la restauration scolaire et collective et dans les filières de distribution locale.
- 52.** La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'État, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau Artois Picardie, les associations de développement de l'agriculture biologique et les collectivités territoriales mène une expérimentation sur la contractualisation entre les agriculteurs et les collectivités en charge de la distribution en eau potable pour mettre en œuvre des modes de gestion respectueux de la ressource en eau sur les bassins d'alimentation de captage (augmenter le nombre de contractualisations, proposer une nouvelle contractualisation, agriculture biologique...).
- 53.** Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des secteurs de ressource en eau sensibles notamment en affectant les sols afférents à des activités respectueuses de cette ressource en ce qui concerne les documents d'urbanisme ou lors d'aménagements fonciers par exemple.
- 54.** Les décisions prises dans le domaine de l'eau respectent l'objectif de bon état des masses d'eau et l'objectif de qualité des rejets au point de rejet du SDAGE et du SAGE notamment grâce à la mise en conformité des aires de stockage d'effluents des exploitations en privilégiant leur couverture par exemple.

Effet recherché : Atteindre un taux de 90% de récolte des plastiques et des pneus

- 55.** La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'État, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau Artois Picardie, les associations de développement de l'agriculture biologique et les collectivités territoriales améliore le réseau de collecte des déchets plastiques et des pneus d'origine agricole à des fins de recyclage.

Effet recherché : Atteindre 30% de Surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique en 2022 et 90 % de SAU en agriculture biologique dans les périmètres de protection des captages

- 56.** La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'État, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau Artois Picardie, les associations de développement de l'agriculture biologique, les exploitants agricoles et les collectivités territoriales favorise la mise en œuvre de solutions alternatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour les cultures de l'Avesnois.
- 57.** La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'État, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau Artois Picardie, les associations de développement de l'agriculture biologique et les collectivités territoriales encourage la conversion à l'agriculture biologique, la mise en œuvre de techniques issues de l'agriculture biologique, la certification d'une agriculture respectueuse de la ressource en eau ou le boisement dans des conditions de gestion respectueuse de la ressource en eau notamment sur les bassins d'alimentation de captage.

Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver durablement
les milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et d'érosion

Préserver la ressource
en eau

Développer
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource

- 58.** La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'État, la Chambre d'agriculture, les associations de développement de l'agriculture biologique, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la distribution d'eau potable, l'Agence de l'eau Artois Picardie, réalise des diagnostics des pratiques et propose un accompagnement aux agriculteurs dans l'objectif de diminuer la pollution de la ressource en eau par les produits phytopharmaceutiques¹ et nitrates notamment sur les bassins d'alimentations de captage.
- 59.** Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de protection des parcelles les plus sensibles des bassins d'alimentation de captages notamment par la maîtrise du sol (contractualisation, réglementation, acquisition...) ou en accompagnant les propriétaires fonciers pour mettre en place des modes d'exploitation et/ou de gestion respectueux de l'environnement (baux environnementaux ou contrats). Si un boisement est envisagé, il est demandé qu'il soit réalisé en harmonie avec le paysage du site. Cette disposition est mise en place prioritairement sur les zones d'affleurement de la nappe, les aires et périmètres de protection de captages et les zones de calcaire fragmenté.
- 60.** La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'État, la Chambre d'agriculture, les associations de développement de l'agriculture biologique, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la distribution d'eau potable, développe des outils de gestions favorables à la protection de la ressource en eau tels que la conversion en agriculture biologique ou les baux environnementaux.
- 61.** Utiliser le droit de préemption au titre environnemental pour l'acquisition des zones les plus sensibles afin de mieux les protéger.
- Effet recherché :** Sensibiliser les exploitants agricoles à la réglementation applicable sur les secteurs protégés au titre de la ressource en eau potable
- 62.** La structure animatrice du SAGE en collaboration avec l'Agence de l'eau Artois Picardie, la Chambre d'agriculture, les associations de développement de l'agriculture biologique sollicitera les services de police de l'eau pour organiser une sensibilisation des propriétaires fonciers et exploitants agricoles sur la réglementation s'appliquant dans les périmètres de protection de captage.

Rappels du SDAGE

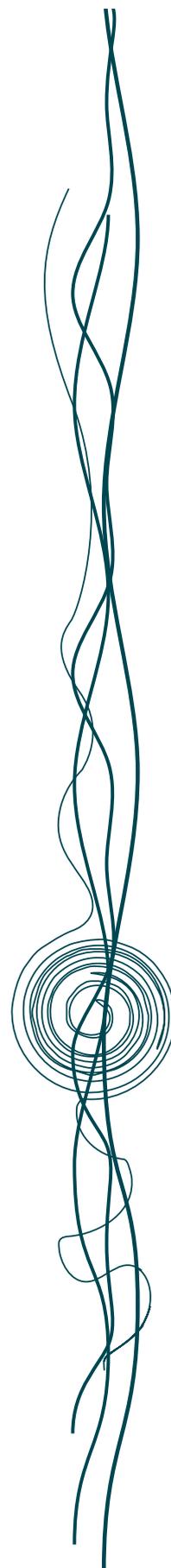
Orientation A-9 – Disposition A-9.5
 Orientation B-1 – Dispositions B-1.1 à B-1.6
 Orientation C-2 – Disposition C-2.1

Rappel réglementaire

Le Département au titre des Espaces Naturels Sensibles dispose d'un droit de préemption, encadré par le Code de l'Urbanisme à l'article L113-8 qui précise que «Le département est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L101-2».

•Mettre en oeuvre la fertilisation raisonnée en privilégiant un plan de fumure (calendrier, analyse de sols...) dans les zones sensibles (bassins d'alimentation de captage...).

¹ Les produits phytopharmaceutiques sont définis par la directive européenne 91/414/CEE et en droit français par l'article L253-1 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques.



Enjeu 2 : Préserver durablement les milieux aquatiques

Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver durablement
les milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et d'érosion

Préserver la ressource
en eau

Développer
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource

1 - Atteindre une gestion écologique des milieux aquatiques et concilier la pratique des usages avec la préservation des milieux aquatiques

1A. Gérer écologiquement les milieux aquatiques

1B. Mettre en place un entretien écologique sur les milieux aquatiques respectueux de la continuité écologique et du profil en long des milieux

1C. Restaurer la continuité écologique

1D. Lutter contre la prolifération des espèces invasives

1E. Concilier la pratique des usages avec la préservation des milieux aquatiques

2 – Préserver et restaurer les zones humides

2A. Améliorer la gestion des zones humides

2B. Améliorer la connaissance des zones humides

2C. Restaurer les zones humides dégradées

2D. Préserver la fonctionnalité des zones humides

1 - Atteindre une gestion écologique des milieux aquatiques et concilier la pratique des usages avec la préservation des milieux aquatiques

1A. Gérer écologiquement les milieux aquatiques

CARTES
14 À 17

Constat

Les cours d'eau domaniaux comme la Sambre sont gérés par l'État (VNF), alors que les cours d'eau non domaniaux doivent être entretenus par les propriétaires riverains. En effet, la propriété foncière d'une parcelle en bordure de cours d'eau s'accompagne de la propriété de la rive jusqu'au milieu du lit. Les obligations incombant à chaque propriétaire riverain sont pourtant souvent méconnues : ces derniers sont souvent peu informés de leurs droits et de leurs obligations, et s'exposent ainsi à des verbalisations par la police de l'eau. Parfois même la mise en place de solutions pérennes sort du champ de compétence du seul propriétaire riverain ou de la collectivité.

De plus la réglementation sur l'eau évolue. Le curage, par exemple, n'est plus considéré comme une action d'entretien et doit systématiquement faire l'objet de procédures Loi sur l'Eau. Cette pratique encore fréquemment suivie ne permet pourtant pas d'agir sur les causes de l'envasement. Pour être limité efficacement, celui-ci doit être appréhendé à l'échelle du sous bassin versant, à laquelle le propriétaire riverain ou une seule collectivité est rarement légitime.

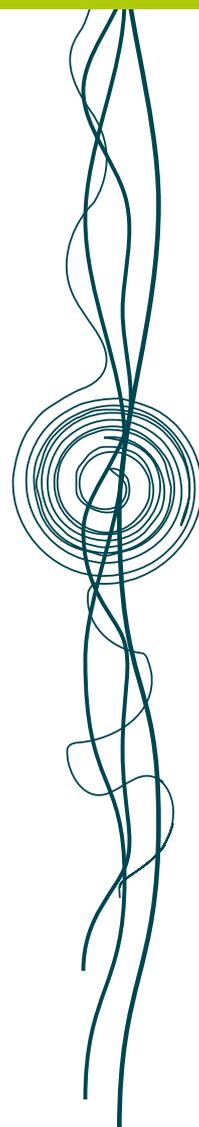
Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence «gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» (GEMAPI) incombe aux intercommunalités. Cette compétence est partagée entre trois acteurs sur le territoire du SAGE. Il s'agit du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA), de la Communauté de Communes du Pays de Mormal et de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS). Par ailleurs, la Sambre, cours d'eau d'eau domaniaux, est gérée par les Voies Navigables de France (VNF).

Effet recherché : Organiser les opérations de gestion, restauration et entretien pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

- 63. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau sont compatibles avec l'objectif de gestion coordonnée des milieux aquatiques à l'échelle des sous bassins versants.
- 64. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau sont compatibles avec l'objectif de bon état ou bon potentiel écologique au titre de l'hydromorphologie, dans ce sens elles favorisent l'intervention des AAPPMA et de leur Fédération Départementale afin de compenser les déficits d'entretien et de restauration notamment sur les secteurs les plus dégradés.
- 65. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent avoir pour objectif de préserver et restaurer la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques au-delà des seuls aspects «physiques» de ces milieux, en préservant le dynamisme naturel des milieux, la fonctionnalité et la diversification de la ripisylve.
- 66. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, notamment au titre des aides financières, doivent être compatibles avec l'objectif de préservation de bon état ou de bon potentiel au titre des objectifs de qualité sur l'hydromorphologie, et à ce titre, viseront à soutenir ou encourager les aménagements des parcelles en bordure de cours d'eau comme la pose d'abreuvoirs, de clôture...

Effet recherché : Aider à l'élaboration de plans de gestion et encourager l'émergence de maîtrise d'ouvrage sur les territoires «orphelins»

- 67. En l'absence de structure intercommunale exerçant la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), la structure de mise en œuvre du SAGE pourra se porter maître d'ouvrage, à une échelle cohérente, pour la mise en œuvre d'un plan de gestion et la coordination de cette mise en œuvre avec les collectivités et acteurs concernés.
- 68. En complément du travail engagé pour la définition des cours d'eau et voies d'eau mené par les services de l'État (DDT et OFB), le SAGE Sambre sollicitera ces deux structures pour la distinction entre la notion de fossé et celle de cours d'eau. Quand il s'agira de fossés, le SAGE Sambre étudiera en concertation avec les collectivités, acteurs locaux et gestionnaires de milieux naturels, les possibilités de gestion sur site des produits issus de l'entretien des fossés notamment sur des secteurs de zone inondable tels qu'au niveau de la basse Sambre, en conciliant la préservation et la fonctionnalité de la biodiversité de ces secteurs souvent situés en zone humide. Ces éléments pourraient permettre une adaptation du règlement des Plan de Préventions des Risques d'Inondation (PPRI, ou dans leur ancienne version Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation : PERI).



Effet recherché : Créer un comité technique dès l'approbation du SAGE Sambre

69. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec le SMPNRA, la DDTM, l'Agence de l'eau, la Chambre d'Agriculture les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, la gestion des espaces verts, des voiries et l'entretien des milieux constitue un comité d'échange et de coordination technique qui accompagne techniquement et éventuellement financièrement les projets locaux de gestion des milieux aquatiques. Ce comité a pour but de permettre aux différentes structures chargées de la gestion des cours d'eau, des berges et des contre fossés de faire connaître leurs pratiques et de les rendre cohérentes à l'échelle des sous bassins versants (soit de l'amont vers l'aval) notamment lorsque deux structures interviennent sur le même sous bassin versant (ces échanges pourront être valorisés à travers un guide technique, des formations, des chantiers école)...

Effet recherché : Connaître et valoriser les services rendus par les milieux aquatiques pour mieux les protéger

70. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec le SMPNRA, la DDTM, l'Agence de l'eau, la Chambre d'Agriculture, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la mise en œuvre de la GEMAPI et dans la gestion des milieux naturels mènera une évaluation économique des services naturellement rendus par les milieux aquatiques (épuration, rétention, inondations, etc.), afin d'aider à une meilleure prise en compte de la préservation de ces milieux.

Effet recherché : Sensibiliser et informer les acteurs sur la réglementation dès l'approbation du SAGE Sambre

71. La structure animatrice du SAGE, en collaboration avec les collectivités territoriales compétentes dans le domaine de l'eau et la mise en œuvre de la GEMAPI et les services de l'État, communique sur les objectifs du SAGE, du SDAGE et les mesures à mettre en œuvre à l'échelle des sous bassins versants. Ces rencontres peuvent donner lieu à des réunions publiques envers les propriétaires privés de parcelles en bordure de cours d'eau afin de les associer à la démarche.

72. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent préserver et restaurer la ripisylve sur ses 3 strates, en veillent notamment à la compatibilité des réglementations entre le risque inondation (PPRI, PERI, servitudes liées aux chemins de halage) et l'entretien des milieux aquatiques afin d'être compatibles avec ces deux objectifs : prévention des inondations et, préservation/restauration de la ripisylve au titre des objectifs assignés aux masses d'eau sur le critère hydromorphologie (SDAGE et programme de mesure du bassin Artois-Picardie).

Effet recherché : Communiquer, sensibiliser et former les acteurs locaux

73. La structure animatrice du SAGE, en collaboration avec l'Agence de l'eau, les Chambres d'Agriculture, les gestionnaires de milieu naturel et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la mise en œuvre de la GEMAPI et l'entretien des milieux, élabore un guide méthodologique sur les opérations de gestion à mener en fonction des différents types de milieux présents sur le territoire et des enjeux locaux du SAGE Sambre. Ce guide sera également valorisé à travers un cahier des charges à destination des maîtres d'ouvrage locaux portant des projets de gestion des milieux aquatiques.

Reconquérir
la qualité de l'eauPréserver durablement
les milieux aquatiquesMaîtriser les risques
d'inondation et d'érosionPréserver la ressource
en eauDévelopper
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource

74. La structure animatrice du SAGE, en collaboration avec l'Agence de l'eau, les Chambres d'Agriculture, les gestionnaires de milieu naturel, les organismes de formation spécialisés et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans l'entretien des cours d'eau, organiseront des formations, à l'échelle des sous bassins versants, en collaboration avec les communes et leurs services compétents, et les structures d'assistance à maîtrise d'ouvrage du territoire, afin d'informer et de former les techniciens, acteurs locaux et propriétaires privés sur la réglementation, et de les conseiller sur les actions à mettre en œuvre à l'échelle de leur propriété.

Rappel réglementaire

Entretien des cours d'eau

Depuis le 1er janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois décentralisation n°2014-58 du 27 janvier et n°2015-991 du 7 août 2015.

Cette réforme organise le regroupement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au sein de structures dédiées ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour exercer ces compétences, lorsque le bloc communal ne peut pas les assumer seul à l'échelle de son territoire.

La compétence «GEMAPI» est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement:

- (1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- (2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- (5) La défense contre les inondations et contre la mer;
- (8) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'article L213-12 refonde l'établissement public territorial de bassin (EPTB) en tant que syndicat mixte ayant pour vocation en particulier d'assurer la coordination des «actions GEMAPI» sur une échelle territoriale large correspondant à un grand bassin versant, voire d'assurer les actions en question par transfert de compétence des intercommunalités ou par le mécanisme juridique de la délégation de compétence quand ces autorités ne sont pas membres de l'EPTB); l'article L213-2 instaure également un syndicat mixte spécialisé dans les actions GEMAPI, regroupant les intercommunalités à une échelle plus restreinte correspondant à un petit bassin versant, l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

L'article L. 215-14, précise que « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Article L. 215-15

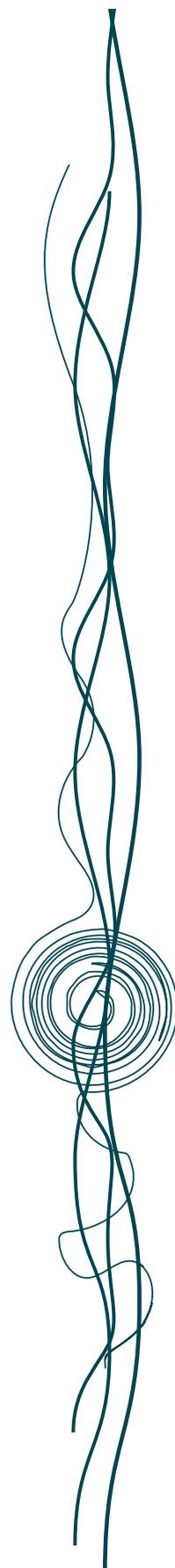
Entretien groupé des cours d'eau

Les opérations d'entretien d'un cours d'eau sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. L'article L. 215-15 renvoie à un décret en Conseil d'État le soin d'indiquer les conditions dans lesquelles l'entretien pourra faire l'objet d'opérations groupées et de définir les cas de recours au curage, au dépôt et à l'épandage des matières de curage. L'article L. 215-21 du code de l'environnement, supprimé par l'article 5, permettait à tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ou à toute association syndicale de propriétaires riverains de proposer à l'agrément du préfet un plan simple de gestion. Or, il est apparu, dans la pratique, que ces dispositions étaient peu utilisées et que ce mode d'organisation n'était pas le plus pertinent dans la mesure où cette échelle d'action n'était pas assez étendue pour gérer de manière optimale ces interventions. L'intention du législateur est donc de confier exclusivement la responsabilité de ces opérations d'entretien groupées à des maîtres d'ouvrages publics intervenant sur une aire géographique adaptée à la problématique de la gestion des milieux aquatiques à l'échelle de leur bassin versant.

Article L. 215-16

Mise en demeure des propriétaires défaillants et exécution d'office des travaux

L'article L. 215-16 fixe un cadre juridique permettant aux communes, après mise en demeure restée infructueuse, d'exécuter d'office les opérations d'entretien aux frais des propriétaires en cas de défaillance de ces derniers.



Article L. 215-17

Contestations relatives à l'exécution d'office

L'article L. 215-17, qui constitue la reprise de l'actuel article L. 215-18, prévoit que toutes les contestations relatives à l'exécution des travaux, à la répartition des dépenses et aux demandes en réduction ou en décharge formées par les imposés sont portées devant la juridiction administrative. »

« Art. R. 215-2. - L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »

« Art. R. 215-3. - Les opérations groupées d'entretien régulier prévues par l'article L. 215-15 ont en outre pour objet de maintenir, le cas échéant, l'usage particulier des cours d'eau, canaux ou plans d'eau. »

« Art. R. 215-4. - Toute opération d'entretien régulier à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente projetée par l'État et ses établissements publics doit être effectuée selon les modalités prévues pour les opérations groupées par l'article L. 215-15.

« Art. R. 215-5. - L'autorisation pluriannuelle d'exécution du plan de gestion établi pour une opération groupée d'entretien, prévue par l'article L. 215-15, est accordée par le préfet pour cinq ans au moins. »

Article R.214-6

« Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

VII. - Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

- 1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;
- 2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;
- 3° Le programme pluriannuel d'interventions ;
- 4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver durablement
les milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et d'érosion

Préserver la ressource
en eau

Développer
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource

Rappels du SDAGE

Orientation A-4 – Disposition A-4.1
Orientation A-5 – Dispositions A-5.3, A-5.5
et A-5.7
Orientation A-6 – Disposition A-6.1 à A-6.4
Orientation A-7 – Disposition A-7.1 et A-7.3
Orientation 12 – Disposition 19
Orientation A-9 – Dispositions A-9.1 et A-9.5
Orientation B-1 – Dispositions B-1.1 à B-1.6

Orientation B-2 – Disposition B-2.2
Orientation B-4 – Disposition B-4.2
Orientation C-1 – Dispositions C-1.2
Orientation C-4 – Disposition C-4.1
Orientation E-2 – Dispositions E-2.1
Orientation E-5 – Dispositions E-5.1

1B. Mettre en place un entretien écologique sur les milieux aquatiques (cours d'eau et espace de débordement) respectueux de la continuité écologique et du profil en long des milieux

CARTES
14 À 17

Constat

Avec l'évolution de la réglementation et la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, les opérations de curage ne sont plus considérées comme des opérations d'entretien. Cette pratique ne permet pas en effet de résoudre la problématique puisqu'elle n'agit pas sur les causes.

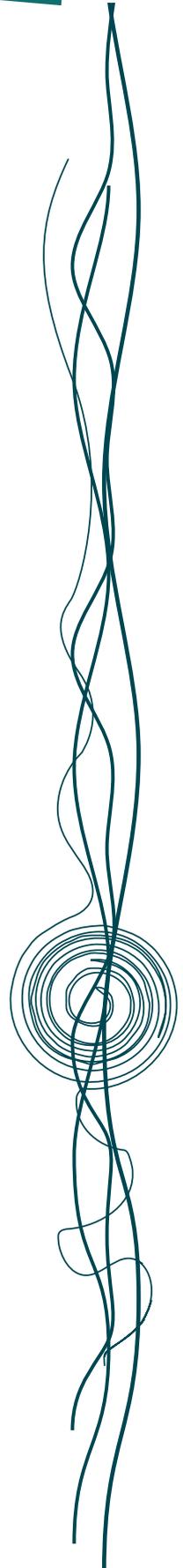
De nombreux cours d'eau et leurs affluents ont été curés. Ils présentent tous une **qualité très diminuée** et des **berges souvent abruptes**. Le lit s'incise, il se creuse par manque de matériaux à transporter. La vie aquatique et la diversité de poissons en est le reflet : elle se développe peu, **hormis les algues**.

Effet recherché : Encourager la mise en place de solutions pérennes et préventives à l'envasement

- 75.** Les services instructeurs des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (DDTM, MISEN, OFB...) sont invités à étudier les possibilités d'intervention «immédiate» pour restaurer l'écoulement des eaux lors d'inondation affectant les usagers économiques (exploitants agricoles notamment). Cette démarche peut-être conduite en collaboration avec la structure porteuse du SAGE Sambre, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans le domaine de la gestion des milieux naturels, les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles et peut s'appuyer sur un diagnostic terrain, l'envoi de photographies, les annonces de prévision des crues...
- 76.** La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la mise en œuvre de la GEMAPI et la gestion des milieux naturels, les services de l'État et les acteurs locaux (propriétaire riverain, exploitant riverain, locataire riverain), identifie un site pilote (réservoirs biologiques et/ou affluents notamment), afin de programmer la renaturation ou le reméandrage d'un cours d'eau en cohérence avec les autres enjeux tels que la prévention des inondations.
- 77.** Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent respecter l'objectif de préservation ou restauration du bon état écologique notamment pour l'aspect hydromorphologie qui est un axe très dégradé sur le bassin versant. À ce titre, et par exemple, le régalaie des matériaux de curage ou de dragage en berge ne doit pas pénaliser la stabilité ni l'enrichissement des berges et les connexions latérales du cours d'eau (annexes hydrauliques ou Zones d'Expansion de Crue...).
- 78.** La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la mise en œuvre de la GEMAPI et la gestion des milieux naturels, le Conseil départemental, les services de l'État et les acteurs locaux (propriétaire riverain, exploitant riverain, locataire riverain), étudie les possibilités de gestion sur site des produits issus de l'entretien des fossés, notamment sur des secteurs de zones inondables. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de bon état écologique au titre du paramètre «hydromorphologie» défini par le SDAGE et précisé par le tableau d'objectif des masses d'eau du programme de mesure (page 65). Cette mise en compatibilité pourra notamment être assurée par l'encadrement de la gestion des matériaux de curage afin qu'ils ne pénalisent pas les objectifs de bon état par leur mauvaise gestion au niveau des zones inondables et des bandes enherbées.

Effet recherché : Conseiller les acteurs locaux dans l'élaboration des dossiers ayant trait au curage

- 79.** Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, notamment les projets soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du Code de l'environnement) ou à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (article L. 511-1 du Code de l'environnement), doivent être compatibles avec l'objectif de restauration de la circulation sédimentaire afin de limiter le recours à des techniques curatives comme le curage.



80. Pour assurer cette mise en compatibilité, les autorités administratives compétentes chargées d'instruire les demandes correspondant aux projets précités, amènent le pétitionnaire à préciser, dans le cadre de l'étude d'impact ou de l'étude d'incidence, les causes de l'envasement¹. La mise en compatibilité se traduira également par la mise en place de solutions préventives au niveau du lit mineur et à l'échelle du sous bassin versant concerné (facteurs de l'envasement liés au ruissellement et à l'érosion), comme par exemple : diversification des écoulements, rétrécissement du lit mineur, haies, noues végétales, bandes enherbées...

81. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, notamment les projets soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du Code de l'environnement) ou à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (article L. 511-1 du Code de l'environnement) favorisent la mise en place immédiate de techniques préventives à l'envasement lors de toute sollicitation de désenvasement. Les enjeux économiques locaux, ou la sécurité des biens et des personnes peut permettre à titre exceptionnel de recourir à une opération curative adaptée afin de ne pas pénaliser l'aspect hydromorphologique du milieu.

Effet recherché : Gérer les sites où les opérations de curage et de désenvasement sont régulières, tels que les contre-fossés de la Sambre canalisée, suivant une méthodologie qui permet de retirer la vase déposée sur le fond

82. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la mise en œuvre de la GEMAPI et dans la gestion des milieux naturels, le Conseil départemental, les services de l'État et les acteurs locaux (propriétaire riverain, exploitant riverain, locataire riverain), étudie la possibilité de retrait des excès de vase sans impacter la vie aquatique et les berges.

83. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la mise en œuvre de la GEMAPI et dans la gestion des milieux naturels, le Conseil départemental, les services de l'État et les acteurs locaux (propriétaire riverain, exploitant riverain, locataire riverain), mène une expérimentation sur la valorisation des matériaux de curage, ou de dragage, pour la confection de remblais, aménagements paysagers...

84. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE valorisera les expériences menées dans le cadre des dispositions A.11.7 et B.2.2 de cet objectif lors de sorties de sensibilisation et/ou de formation ainsi que dans un guide technique à l'intention des personnes envisageant la réalisation de projets soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du Code de l'environnement) ou à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (article L. 511-1 du Code de l'environnement), des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents dans la mise en œuvre de la GEMAPI et de la gestion de l'eau.

Rappels du SDAGE

Orientation A.5 – Disposition A.5.3, A.5.5 et A.5.7

Orientation A.6 – Disposition A.6.1 et A.6.4

Orientation A.11 – Disposition A.11.7

Orientation A.12

Orientation B.2 – Dispositions B.2.2

Orientation C.1 – Disposition C.1.1

Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver durablement
les milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et d'érosion

Préserver la ressource
en eau

Développer
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource

¹ Plusieurs causes de l'envasement ont été identifiées. Ici l'action porte sur l'apport de sédiments par les terres, à l'échelle du sous bassin versant. Cependant une autre cause est liée aux rejets d'eaux usées dans le milieu : ainsi, l'enjeu « Reconquête de la qualité de l'eau » contient une action visant à améliorer le taux de raccordement au réseau d'assainissement.

1C. Restaurer la continuité écologique

Constat

Les ouvrages hydrauliques : Le bassin versant de la Sambre se caractérise par sa densité d'ouvrages liés historiquement à l'activité de meunerie principalement. Hormis, le moulin de l'abbaye de Maroilles qui se trouve sur le cours de l'Helpe Mineure et le sous bassin versant des deux Helves de manière générale, la plupart de ces ouvrages se situent sur des bras de dérivation.

L'impact principalement sur les milieux aquatiques, porte bien entendu sur la rupture de la continuité écologique, les sédiments et les espèces piscicoles ne circulent plus ni dans la longueur du cours d'eau ni en transversal. En plus, le débit vers l'aval est moindre, et ne permet pas toujours la vie aquatique tout au long de l'année, ni la pratique de loisirs.

Le barrage du Val Joly, implanté sur l'Helpe Majeure, a permis de limiter la sévérité de l'étiage sur la Sambre, mais il ne joue un rôle que dans l'écrêtement des crues moyennes de l'Helpe Majeure du fait de sa position en tête de bassin et de sa faible capacité. Les autres barrages situés sur les deux Helves n'ont qu'un rôle très mineur dans la lutte contre les inondations (Plan de gestion des deux helves, SIAECEA 2010).

Aujourd'hui les barrages fixes ou mobiles sont de plus en plus encadrés par la loi française et doivent répondre à l'obligation de rétablir l'écoulement des eaux et surtout permettre la libre circulation écologique (c'est-à-dire la circulation sédimentaire et piscicole), à l'occasion de toute remise en état ou en activité. Ils doivent notamment respecter un écoulement minimal afin d'éviter la stagnation de l'eau, la rétention des sédiments qui comblent peu à peu la retenue, et entraînent une baisse de la qualité de l'eau puisqu'elle perd rapidement son oxygène et devient alors toxique pour le milieu. Parmi les barrages mobiles, les moulins ont perdu leur intérêt économique d'origine. Pourtant, comme tous les barrages vannés des deux Helves et de la Solre, ce patrimoine bâti est géré de façon à retenir les eaux, accentuant ainsi les impacts sur l'environnement.

... et leur Potentiel hydroélectrique : La reconversion d'un ouvrage ou de son équipement entraîne la révision de son règlement d'eau et sa mise en compatibilité avec les exigences de la loi. Actuellement, seul le moulin de l'abbaye de Maroilles dispose encore d'une turbine. La perspective d'être autonome dans la production d'énergie est la principale motivation des propriétaires. C'est là la définition du terme d'énergie renouvelable. Cet usage ne doit cependant pas induire de nuisances vis-à-vis du milieu ni aller à l'encontre de la volonté de réduire l'impact de ces aménagements. Comment concilier les deux ? Au vu du faible potentiel de ces ouvrages (maximum 50 kW sur les deux Helves et 10 kW sur la Solre), les rendements pour une production hydroélectrique resteraient faibles pour un coût d'entretien et d'installation élevé.

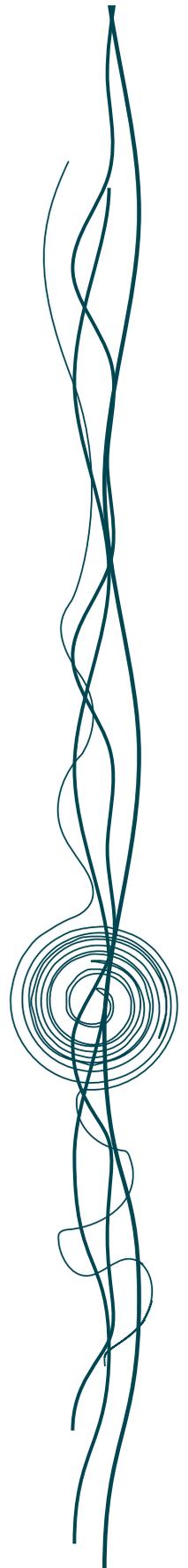
Effet recherché : Compléter l'inventaire des ouvrages par la mise à jour des droits d'eau et règlements associés, en priorité sur les ouvrages n'ayant plus d'usage

85. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE sollicitera, dans le cadre de l'élaboration des plans de gestion, les services de l'État et la Préfecture pour réaliser l'inventaire des ouvrages et la mise à jour appui des droits d'eau et règlements associés, en cohérence avec le respect des réglementations actuelles et des exigences de la Loi sur l'Eau et du SDAGE.

Cette mise à jour tiendra compte de l'usage actuel de chaque ouvrage.

86. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de continuité écologique (piscicole et sédimentaire). Il sera engagé une démarche d'amélioration de la connaissance du statut des ouvrages afin que la structure porteuse du SAGE en collaboration avec les collectivités, leurs groupements compétents dans la mise en œuvre de la GEMAPI et la gestion des milieux naturels, le Conseil départemental et l'Agence de l'Eau puissent accompagner les propriétaires et exploitants d'ouvrages hydrauliques lors de la restauration de la continuité (démantèlement, déviation ou ouverture suivant la priorisation du SDAGE), par exemple par l'indemnisation des droits d'eau pour les ouvrages fondés en titre.

Effet recherché : Mettre en place un groupe de travail sur l'articulation continuité écologique



/ patrimoine bâti

- 87.** Tout ouvrage hydraulique, installation, épi ou seuil déclaré ou autorisé doit être compatible avec l'objectif de continuité écologique et sédimentaire ainsi que le maintien du profil en long et en large.
- 88.** La structure porteuse du SAGE accompagnera les structures maîtres d'ouvrages porteuses d'action de restauration de la continuité écologique afin qu'elles intègrent la préservation du patrimoine bâti existant lors de la mise en œuvre des actions. Cette démarche se fera en concertation avec les collectivités, leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau, le Conseil départemental, l'Agence de l'Eau, les propriétaires d'ouvrages, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois, le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

Effet recherché : Prioriser et organiser la restauration de la continuité écologique

- 89.** Les autorisations administratives prises dans le domaine de l'eau, notamment les déclarations d'intérêt générale sur l'aménagement et l'entretien de cours d'eau et la restauration de la continuité écologique, viseront prioritairement les ouvrages (au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature «eau») n'ayant plus d'usage, et tiendra compte du programme de mesures du SDAGE. Dans le cadre de cette restauration, la priorité sera donnée à la connexion des réservoirs biologiques entre eux et/ou à l'accès aux zones de frayères potentielles.
- 90.** La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE, en collaboration avec les services de l'État compétents dans le domaine de l'eau (DDTM, MISEN, OFB), le Conseil Départemental et l'Agence de l'Eau, mènera une étude de définition du débit minimum biologique applicable sur les masses d'eau du bassin versant. Cette démarche a pour but de diminuer l'impact des prélèvements sur les secteurs sensibles, tels que les réservoirs biologiques. Les paramètres et la méthodologie seront expliqués aux membres de la CLE pour validation, et prendront en compte les variations saisonnières (étiage notamment), et les interconnexions entre les milieux afin d'appliquer ce débit sur les différents compartiments composant l'écosystème aquatique.
- 91.** Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, notamment au titre des prélèvements effectués dans le milieu déclarés ou autorisés au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du Code de l'environnement), devront être compatibles avec l'objectif de niveau d'eau suffisant pour garantir le bon état biologique par exemple, par l'utilisation du débit minimum biologique de la disposition précédente dès sa validation par la CLE.
- 92.** La structure porteuse du SAGE en collaboration avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et la gestion des milieux naturels, les Chambres d'Agriculture, l'Agence de l'Eau, et le Conseil Départemental accompagnera les associations d'usagers, les exploitants agricoles et les propriétaires d'ouvrages pour les sensibiliser au respect du débit minimum biologique à travers par exemple la pose de limnimètre comme matériel d'information envers les usagers.
- 93.** L'élaboration des plans de gestion à l'échelle d'un sous bassin versant visera à rétablir la continuité hydraulique, sédimentaire et piscicole sur les axes longitudinaux et transversaux des cours d'eau principaux et de leurs affluents.
- 94.** Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de libre circulation écologique même lors du maintien d'un ouvrage hydraulique, dans ce sens l'impact de l'ennoisement peut servir à définir des mesures compensatoires.
- 95.** La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE, en concertation avec les

Reconquérir
la qualité de l'eauPréserver durablement
les milieux aquatiquesMaîtriser les risques
d'inondation et d'érosionPréserver la ressource
en eauDévelopper
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource

collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la gestion de la compétence GEMAPI et la gestion des milieux naturels, le Conseil Départemental, les services de l'État, les acteurs locaux (propriétaire riverain, exploitant riverain, locataire riverain) et l'Agence de l'Eau, mènera la restauration de la continuité écologique en intégrant :

- l'inventaire des ouvrages, y compris les fondés en titre et les passages busés, et de leurs usages (cf. Base de données Ouvrages des FDPPMA et OFB) ;
- la sollicitation auprès des services de l'État de la régularisation des droits d'eau, voire leur rachat, et la révision des règlements d'eau afin de définir des modalités de fonctionnement compatibles avec la DCE pour les ouvrages justifiant un usage.

- 96.** Les décisions prises dans le domaine de l'eau notamment les déclarations ou autorisations délivrées pour l'installation de nouveaux passages busés au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du Code de l'environnement), doivent respecter l'objectif de continuité écologique (piscicole et sédimentaire).
- 97.** Les passages busés déjà existants soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau (L.214-1 CE) doivent être rendus compatibles avec l'objectif de continuité écologique (piscicole et sédimentaire) notamment sur les zones de réservoirs biologiques. Cette restauration peut être mise en œuvre de manière prioritaire sur les zones considérées comme les plus impactées, dans ce sens la CLE peut être consultée.



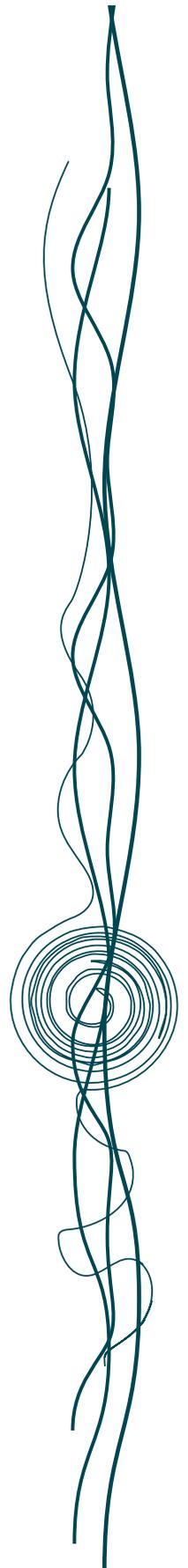
Rappel réglementaire

L.214-4 du Code de l'environnement :

« À compter du 1^{er} janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée. »

Rappels du SDAGE

- Orientation A-5 – Disposition A-5.3
- Orientation A-6 – Dispositions A-6.1 à A-6.4
- Orientation A-9 – Dispositions A-9.1
- Orientation B-2 – Disposition B-2.2



1D. Lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Constat

Les espèces exotiques envahissantes sont un facteur d'érosion de la biodiversité. Ces espèces s'installent petit à petit et certaines **concurrent les espèces locales causant bien souvent une homogénéisation des milieux**. On observe une forte progression de la Jussie, de l'Elodée de Nutall sur l'Helpe Mineure tandis que la **Renouée du Japon** semble déjà installée partout. De plus, on peut souligner la propagation inquiétante de l'Hydrocotyle fausse Renoncule sur la Sambre, plante apparue en 2014. Le **Rat Musqué**, la Tortue de Floride, la **Perche Soleil** et l'**Écrevisse de Louisiane** envahissent peu à peu nos cours d'eau, et participent parfois à la déstabilisation des berges et à leur érosion. À l'inverse, les espèces dites « indigènes » (locales) sont le fruit d'une longue adaptation à notre climat et au type de milieu où elles vivent : les racines d'Aulne et le Frêne, par exemple, stabilisent ainsi les berges et constituent des abris pour les poissons. Le règlement européen UE 1143/2014 définit la notion d'EEE et vise à prévenir et à limiter les effets néfastes de ces espèces sur la biodiversité indigène. En droit français, la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend une section relative au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté. L'article L°441-6 interdit l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces.

Effet recherché : Définir et expérimenter des techniques de lutte efficaces

98. La structure animatrice du SAGE, en collaboration avec l'Agence de l'eau, le Conservatoire Botanique National de Bailleul, les gestionnaires de milieu naturel, les organismes de formation spécialisée et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la mise en oeuvre de la compétence GEMAPI favorisent la sensibilisation, la communication et la formation à l'égard des techniciens, mais aussi des particuliers et distributeurs spécialisés ou grandes surfaces (affichage sur les conditions de plantation à respecter, les impacts...).
99. La CLE, en collaboration avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul et les experts du territoire, élabore une liste des espèces locales d'arbres et arbustes. Une distinction sera faite entre les espèces invasives et les espèces locales ou disparues.
100. La structure animatrice du SAGE, en collaboration avec l'Agence de l'eau, le Conservatoire Botanique National de Bailleul, les gestionnaires de milieu naturel et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la mise en oeuvre de la compétence GEMAPI organiseront et animeront un réseau de veille et de suivi des espèces invasives.
101. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la mise en oeuvre de la compétence GEMAPI, en collaboration avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul, les gestionnaires de milieux naturels et la structure de mise en oeuvre du SAGE, élaborent et expérimentent des techniques d'éradication des « espèces invasives émergentes » et des techniques de limitation de la prolifération des « espèces invasives installées » afin de fournir une méthodologie adaptée aux maîtres d'ouvrages locaux à mettre en oeuvre pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au sens des nomenclatures eau, ICPE et IOTA.

Effet recherché : Mettre en oeuvre des actions de lutte

102. À l'échelle des sous bassins versants, la structure porteuse de la mise en oeuvre du SAGE organise un réseau de collecte d'information relative aux plantes invasives et plantes non adaptées en collaboration avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents.

Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver durablement
les milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et d'érosion

Préserver la ressource
en eau

Développer
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource

103. La structure animatrice du SAGE, en collaboration avec l'Agence de l'Eau, le Conservatoire Botanique National de Bailleul, les gestionnaires de milieu naturel et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et dans l'entretien des milieux aquatiques pourront prioriser l'intervention à mettre en place : les sites particulièrement touchés par les espèces invasives pourront faire l'objet d'une hiérarchisation en fonction de l'impact, des dégradations au vu des différents enjeux du SAGE et enjeux locaux, de l'importance des populations invasives, de la durée de présence de l'espèce (émergente, installée) etc. en concertation avec les acteurs locaux (exploitants, propriétaires) afin de préciser la facilité de mise en œuvre.

104. Lors d'aménagements soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du Code de l'environnement) ou à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (article L. 511-1 du Code de l'environnement), un inventaire des espèces invasives est souhaité, suivant une méthodologie communément admise dans le cadre du SAGE, afin que des précautions soient prises dans le cahier des charges notamment lors du transfert de terres ou de boues de curage, et pour limiter la prolifération des plantes invasives, en particulier sur les sites où leur présence est au moins suspectée.

Effet recherché : Favoriser l'utilisation d'espèces locales et adaptées aux milieux aquatiques

105. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, et les documents d'urbanisme sont compatibles avec l'objectif de préservation d'une ripisylve adaptée et fonctionnelle. Dans ce sens, les espèces végétales seront prioritairement sélectionnées dans la liste mentionnée la disposition B.2.2.

106. Lors de travaux ou d'aménagements en milieux aquatiques, l'utilisation d'espèces locales sera privilégiée, car bien adaptée à ces milieux et aux écosystèmes qui y sont naturellement présents.

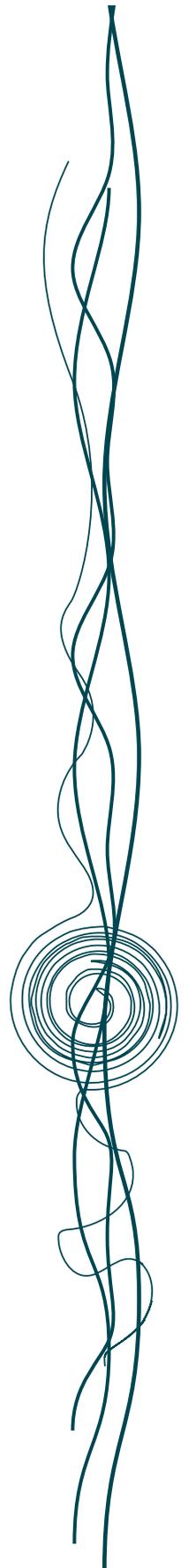
Effet recherché : Limiter la prolifération

107. Concernant les aménagements relatifs aux milieux aquatiques (nomenclature «eau», ICPE, IOTA, déclaration d'intérêt général), les porteurs de projet s'assureront de la compatibilité du projet avec l'objectif de limitation de la prolifération des sites impactés par des espèces invasives en mettant en œuvre par exemple le traitement des terres contenant des pousses de telles espèces.

108. Lors d'aménagements qui nécessitent un déplacement important de terre ou de boues de curage, les maîtres d'ouvrages s'assurent de l'absence de plantes invasives dans les matériaux déplacés (pas de présence de tiges de renouée par exemple, dans les terres prélevées) et s'abstiennent en cas de détection d'espèces invasives de l'apport des matériaux concernés dans des zones ou sites indemnes.

Rappels du SDAGE

Orientation A.5 – Disposition A.5.3
Orientation A.7 – Disposition A.7.1 et A.7.3
Orientation B.2 – Dispositions B.2.2



1E. Concilier la pratique des usages avec le respect des milieux aquatiques

Constat

Notre territoire est riche en milieux aquatiques diversifiés ! Cinq activités majeures de loisir sont présentes sur le bassin versant : pêche, chasse au gibier d'eau, canoë-kayak, voile et tourisme fluvial. Toutes ces activités dépendent directement de la qualité de l'eau. Certaines bénéficient déjà de plans de gestion visant à concilier leurs pratiques avec une bonne qualité du milieu.

Enfin, la fréquentation d'usagers diversifiés n'est pas toujours facilitée notamment quand ces acteurs fréquentent un même site.

Effet recherché : Concilier tous les usages de loisirs sur les milieux aquatiques

- 109.** Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, les structures d'usagers des milieux aquatiques (associations de loisirs, de plaisance, fédération d'usagers, ..) les collectivités et leurs groupements compétents dans la mise en œuvre de la GEMAPI et dans la gestion des milieux aquatiques ou le tourisme sont invités à intégrer l'accès aux personnes handicapées dans le cadre de leurs aménagements.
- 110.** En collaboration avec les structures référentes (Fédérations régionales et départementales de chasseurs, associations locales...), les collectivités, les gestionnaires de milieux naturels (Conseils Départementaux, CEN...) et les acteurs locaux, la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE accompagnera les associations de chasse au gibier d'eau pour définir et mettre en œuvre une gestion écologique des sites utilisés pour cette pratique.
- 111.** La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les gestionnaires des milieux naturels, les organismes de sensibilisation et de découverte des milieux naturels accompagneront les structures d'usagers des milieux aquatiques pour mener des actions de sensibilisation voire de formation destinée à mieux prendre en compte la préservation des milieux lors de la pratique de loisirs sur ces milieux.
- 112.** La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les propriétaires fonciers, les structures de sensibilisation et de découverte des milieux naturels, le Conseil Départemental, les collectivités et les gestionnaires de milieux naturels étudieront les possibilités d'aménagement et d'ouverture de sites gratuits de baignade pour tous.

Effet recherché : Rédiger une charte de bonnes pratiques en vue de concilier tous les usages

- 113.** En collaboration avec la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE, les structures représentantes d'usagers ou gestionnaires d'espaces ouverts aux usagers des milieux aquatiques, les collectivités (notamment Conseils Départementaux), les gestionnaires de milieux naturels (CEN, FDPMA59, EPCI, la compétence GEMAPI,...), les propriétaires fonciers et les acteurs locaux, mettront en place un comité de concertation afin d'élaborer un guide de bonne conduite et de bonnes pratiques à l'intention des structures d'usagers des milieux aquatiques (associations de loisirs, de plaisance,...).
- 114.** Les structures d'usagers des milieux aquatiques pourront adapter une signalétique sur les sites sensibles au titre de la ressource en eau (réservoir biologique, site de frai piscicole, zone humide d'intérêt écologique fort...) afin de guider les usagers et de les sensibiliser aux règles à respecter.
- 115.** La structure porteuse du SAGE en collaboration avec les services de l'État, le Conseil Départemental, les structures représentatives d'usagers les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la gestion des bords de canal poursuivront la valorisation du chemin de halage en sentier de sensibilisation pédagogique.

Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver durablement
les milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et d'érosion

Préserver la ressource
en eau

Développer
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource

Rappels du SDAGE

Orientation A-7 – Disposition A-7.3
Orientation B-2 – Disposition B-2.2

2 - Préserver et restaurer les zones humides

2A - Améliorer la gestion des zones humides

Effet recherché : Concilier les activités locales avec la préservation et la gestion des zones humides

116. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau concilient la préservation des zones humides avec le maintien ou l'installation d'activité contribuant à la préservation ou la restauration de la fonctionnalité de ces milieux tels que le pâturage, le fauchage... Dans cette optique, ces milieux, s'ils sont identifiés dans l'atlas cartographique du SAGE, seront le lieu privilégié d'aides publiques, afin de garantir cette gestion adaptée.

117. La structure de mise en œuvre du SAGE de la Sambre mène en collaboration avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, l'ONF, les services de l'État, l'association des propriétaires fonciers et bailleurs du Nord, le Conseil Départemental et le service ENS, l'association de développement de l'agriculture biologique, la Chambre d'Agriculture, les exploitants agricoles, les associations d'usagers, les gestionnaires de milieux naturels, et les collectivités territoriales et leurs groupements, une étude de la viabilité économique des activités agricoles qui participent à l'entretien des zones humides, et à mettre en place un observatoire des activités présentes dans ces milieux, afin d'apporter un accompagnement technique et d'aider à la mise en place des aides financières.

118. La structure de mise en œuvre du SAGE de la Sambre en collaboration avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, l'ONF, les services de l'État, l'association des propriétaires fonciers et bailleurs du Nord, le Conseil départemental et le service ENS, l'association de développement de l'agriculture biologique, la Chambre d'Agriculture, les exploitants forestiers, et les collectivités territoriales et leurs groupements, intègre la préservation des zones humides dans les Plans Simples de Gestion.

Effet recherché : Faire connaître la réglementation sur les zones humides et mettre en œuvre le SDAGE Artois - Picardie

119. Afin de respecter la compatibilité avec la disposition B.2.2. de cet objectif, les propriétaires et exploitants de carrière sont invités à mettre en œuvre un programme de restauration de la fonctionnalité des zones humides, en plus de la restauration des fossés et des sites impactés par l'activité de carrière. Les Schémas départementaux des Carrières doivent être compatibles avec l'objectif de continuité écologique latérale et longitudinale du SAGE de la Sambre.

120. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides et de continuité latérale et longitudinale du lit majeur des cours d'eau. À ce titre elles peuvent préserver de tout nouvel aménagement susceptible de :

- limiter leur potentiel écologique (construction, peupleraies, création/agrandissement d'étang, remblai, etc.),
- aggraver le risque d'inondation ou limiter le pouvoir naturel d'expansion des crues de ces milieux,
- conduire au remblaiement, drainage, affouillement, exhaussement, assèchement sauf s'il revêt un caractère d'intérêt général.

121. Dans le cadre de l'application de la Police de l'Eau, les nouvelles installations, ouvrages, aménagements, travaux sur les zones humides ne doivent pas conduire au remblaiement, drainage, affouillement, exhaussement, assèchement sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général.

Rappels du SDAGE

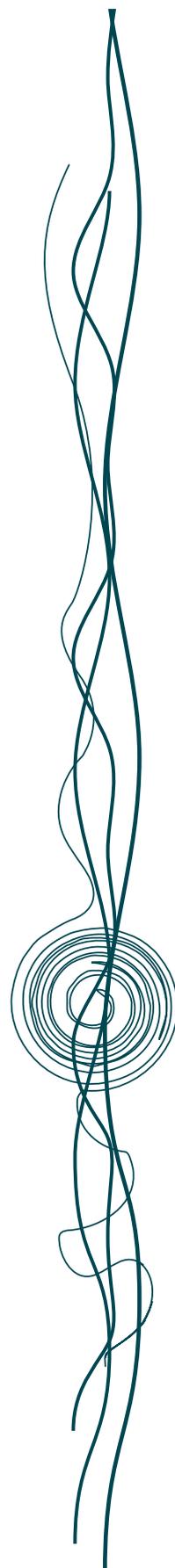
Orientation A-5 – Disposition A-5.3
 Orientation A-6 – Dispositions A-6.1 à A-6.4
 Orientation A-7 – Dispositions A-7.3
 Orientation A-8 – Disposition A-8.2

Orientation A-9 – Dispositions A-9.1, A-9.2 et A-9.5
 Orientation A-11 – Dispositions A-11.7
 Orientation B-2 – Disposition B-2.2
 Orientation C-1 – Dispositions C-1.2 et C-1.3
 Orientation C-4 – Disposition C-4.1
 Orientation D-6 – Dispositions D-6.2
 Orientation E-5 – Dispositions E-5.1

Rappel réglementaire

« Les créations de fossés et drainages agricoles ne peuvent être réalisées dans les zones humides qu'avec autorisation, La réfection et l'entretien des ouvrages anciens ne nécessitent pas d'autorisation nouvelle (1)»

(1) la circulaire du MEDDNI du 18 janvier 2010 précise que «la délimitation des zones humides ne remet pas en cause les aménagements et activités existants au moment de la délimitation»



2B - Améliorer la connaissance

CARTES
19 et 20

Constat

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. De l'avis de tous, le bassin versant de la Sambre est un territoire riche en milieux aquatiques dont les zones humides. Elles sont pourtant **peu connues**. Bien souvent, **chacun a sa propre définition suivant l'usage qu'il en fait**.

Effet recherché : Avoir une cartographie cohérente des zones humides sur le bassin versant

- 122.** L'inventaire des zones humides du SAGE Sambre (échelle 1/25 000e) est un outil de sensibilisation pour tous. Il a pour seule finalité de localiser les secteurs pouvant bénéficier de la mise en œuvre du programme d'actions du SAGE relatifs à ces milieux. Ainsi, les terrains ne figurant pas dans cet inventaire, mais répondant aux critères d'identification tels que précisés aux articles L. 211-1-I 1° et R. 211-108 du Code de l'environnement, sont soumis aux règles de protection prévues par ce même Code, et notamment aux contrôles des services de la police de l'eau. L'utilisation des cartographies de zones humides et de zones humides d'intérêt environnemental particulier du SAGE pour la justification ou le déclenchement d'une procédure de police de l'eau ou d'une activité régalienne n'est pas recevable. Les procédures de police s'appuient sur des faits prévus par la Loi et suivant ses propres démarches (arrêté janvier 2010).
- 123.** La structure de mise en œuvre du SAGE en collaboration avec les groupes de travail relatifs à cet enjeu, l'Agence de l'Eau Artois Picardie, les Départements, les services régaliens de l'État et la DREAL, proposera un outil pratique d'inventaire des zones humides à destination des maîtres d'ouvrage. Il sera validé en CLE. Un cahier des charges types sera également réalisé.
- 124.** L'inventaire des zones humides du SAGE Sambre distingue : des zones humides (dont réseau hydrographique, mares et étangs de moins de 1000m²) et des zones humides d'intérêt (cf carte 18.A) c'est-à-dire des zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière.
- 125.** Les zones humides et les zones humides d'intérêt sont inventoriées en tenant compte du critère floristique. Leur inventaire comprend également les zones favorables à la fraie du brochet (espèce repère pour ces milieux), les mares et étangs de moins de 1000m² et les habitats prairiaux, mais cet inventaire reste partiel à l'échelle du bassin versant de la Sambre, notamment pour les zones humides d'intérêt.
- 126.** L'inventaire des zones humides porte sur la crue décennale des cours d'eau dans un premier temps, et si la donnée existe. Si la donnée est manquante, l'inventaire se fera à proximité des cours d'eau, le périmètre sera estimé en fonction du profil de chaque cours d'eau.

Effet recherché : Mettre à jour la cartographie des zones humides du SAGE

- 127.** Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent respecter l'objectif de protection des zones humides et leur fonctionnalité. L'amélioration de la connaissance prévue dans le cadre de cette démarche doit permettre d'améliorer cette protection sur les zones humides existantes et sur celles encore inconnues. Pour cela, un inventaire des zones humides peut par exemple être sollicité à l'occasion de la définition de l'état initial d'avant projet sollicité par exemple dans le cadre de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme, d'études préalables aux procédures d'aménagement foncier, d'études environnementales d'état des lieux. Conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement, la nomenclature «Loi sur l'eau» détermine les seuils d'autorisation et de déclaration des projets d'IOTA. Les maîtres d'ouvrages sont soumis à cette nomenclature et doivent prouver que leur projet ne se situe pas sur une zone humide si l'emprise du projet est supérieure à 1000 m².
- 128.** L'inventaire est évolutif dans le temps : dès l'approbation du SAGE Sambre, l'inventaire des zones humides et des zones humides d'intérêt se poursuivra en incluant notamment les zones humides de suintement. Des secteurs à enjeux seront également identifiés parmi ces zones humides, afin de hiérarchiser leur protection en tenant compte d'autres critères d'inventaires tels que la présence d'une faune patrimoniale. Cette mise à jour se fera en concertation avec les groupes

Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver durablement
les milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et d'érosion

Préserver la ressource
en eau

Développer
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource

de travail du SAGE, les acteurs locaux, les usagers et les particuliers.

- 129.** Les zones humides du SAGE sont classées en trois catégories conformément au SDAGE 2016-2021: a) Zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées, b) Zones où des actions de restauration/ réhabilitation sont nécessaires et c) Les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités. Ce classement a pour vocation d'identifier les actions à mener sur ces parcelles.
- 130.** La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE peut accompagner la détermination de zones humides lors de l'instruction de dossiers ICPE, IOTA, plan de gestion... et dans le cadre des documents d'urbanisme, à travers l'édition d'un guide méthodologique. Ceci doit permettre à ces inventaires d'être compatibles avec la méthodologie utilisée dans le cadre du SAGE Sambre et donc de présenter les possibilités d'accompagnement par le programme d'actions du SAGE au porteur de projet.
- 131.** Seuls les inventaires compatibles avec la méthodologie validée par la CLE seront intégrés à l'inventaire du SAGE. La cartographie des zones humides du SAGE a été actualisée à l'aide des données produites après l'approbation du SAGE en 2012. Ces données sont issues des études réalisées sous maîtrise d'ouvrage du PNRA et des partenaires.
- 132.** La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE de la Sambre mènera une étude visant à préciser les conditions et les démarches d'exonération de la TFNB sur les zones humides inventoriées dans le cadre du SAGE, ou l'octroi d'aides publiques telles que issues du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie...¹
- 133.** L'intégration de nouvelles données relatives aux zones humides sera présentée à la commission locale de l'eau, seul organe décisionnel à pouvoir décider ou non de la prise en compte de ces éléments dans le cadre du SAGE de la Sambre et de son atlas cartographique.
- 134.** La CLE, en collaboration avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, l'ONF, l'association des propriétaires fonciers et bailleurs du Nord, le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture, les associations d'usagers, les gestionnaires de milieux naturels et les EPCI compétents en matière de GEMAPI, mènera une étude spécifique sur les cours d'eau et zones humides des milieux forestiers, afin d'améliorer la connaissance et la prise en compte de ces milieux dans le cadre de l'atlas cartographique du SAGE.

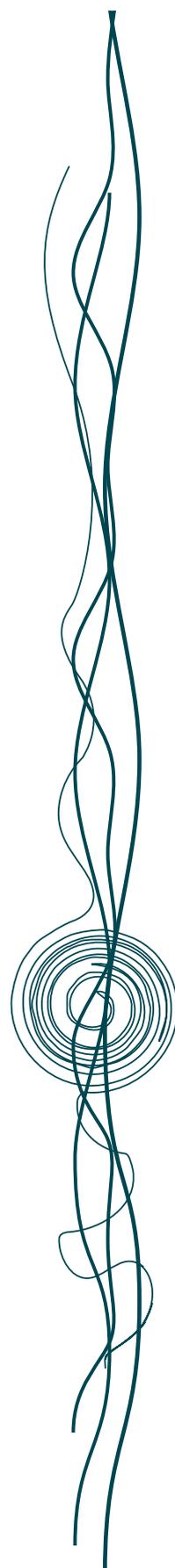
Effet recherché : Garantir la prise en compte de la préservation et du maintien de la fonctionnalité de ces milieux

- 135.** L'inventaire des zones humides réalisé dans le cadre du SAGE Sambre est porté à la connaissance des communes et acteurs locaux tels que la population agricole, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, l'ONF, l'association des propriétaires fonciers et bailleurs du Nord, le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture, les associations d'usagers, les gestionnaires de milieux naturels et les EPCI compétents en matière de GEMAPI notamment en cas d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme.
- 136.** Les gestionnaires, propriétaires et utilisateurs de ces milieux peuvent être consultés sur cette démarche, et doivent être informés des possibilités d'accompagnement par le SAGE Sambre. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de préservation et maintien de la fonctionnalité des zones humides et milieux aquatiques, objectifs portés par le SAGE de la Sambre. Dans cette optique, ils peuvent par exemple classer en zone naturelle les secteurs identifiés par le SAGE de la Sambre.

Rappels du SDAGE

Orientation A-9 – Dispositions A-9.2 et A-9.5
 Orientation B-1 – Disposition B-1.1 à B-1.6
 Orientation B-2 – Disposition B-2.2
 Orientations C-1 – Disposition C-1.1 à C-1.3

¹ En effet, l'inventaire réalisé dans le cadre du SAGE peut être valorisé pour la mise en œuvre du programme du SAGE relatif à ces milieux, mais aussi l'exonération de la Taxe sur le Foncier Non Bâti dans les conditions fixées par l'article 1394-B du code général des impôts qui fait référence à l'article 18 de l'instruction générale sur l'évaluation des propriétés non bâties du 31 décembre 1908. Par ailleurs, cet inventaire facilite l'octroi d'aides publiques relatives à l'acquisition foncière de zones humides et/ou l'entretien et la gestion sur ces milieux (délibération de l'Agence de l'Eau notamment).



Rappel réglementaire

L'article L 211-1 définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'article R 211-108 précise que « les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

Les documents d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE de la Sambre; et ses éléments cartographiques, dans un délai de 3 ans maximum (articles L122-1, L123-1 et L124-2 du code de l'urbanisme)

2C - Restaurer les zones humides dégradées

CARTES
19 et 20

Constat

La majorité des zones humides de notre bassin versant se situent dans le **lit majeur des cours d'eau** : elles sont inondées à l'occasion des crues. C'est pourquoi elles nous rendent naturellement de nombreux services : épuration des eaux, rétention des crues, reproduction et alimentation de diverses espèces...

Elles sont cependant de plus en plus menacées par l'urbanisation, les remblais, le boisement, la multiplication anarchique des plans d'eau, la méconnaissance de la réglementation associée à ces milieux...

Effet recherché : Définir la notion de zone humide dégradée

137. La structure de mise en œuvre du SAGE de la Sambre définit en collaboration avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, l'ONF, les services de l'État, l'association des propriétaires fonciers et bailleurs du Nord, le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture, les associations d'usagers, les gestionnaires de milieux naturels et les structures compétentes en matière de GEMAPI, les secteurs de zones humides dégradées devant faire l'objet d'une restauration en priorité.

138. La structure de mise en œuvre du SAGE de la Sambre porte à connaissance des collectivités territoriales et acteurs du territoire (porteur de projet au sens des nomenclatures ICPE et IOTA, de plan de gestion...) l'inventaire des zones humides dégradées du SAGE de la Sambre afin qu'ils puissent bénéficier de l'application des programmes du SAGE sur ces milieux.

Effet recherché : Restaurer les zones humides dégradées

139. La structure de mise en œuvre du SAGE de la Sambre élabore en collaboration avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, l'ONF, les services de l'État, l'association des propriétaires fonciers et bailleurs du Nord, le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture, les associations d'usagers, les gestionnaires de milieux naturels, les structures compétentes en matière de GEMAPI, un guide méthodologique de restauration des zones humides (cours d'eau, fossés, étangs...), afin notamment de préserver leur fonctionnalité tout en permettant le maintien des activités en place.

140. La structure de mise en œuvre du SAGE de la Sambre définit en collaboration avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, l'ONF, les services de l'État, l'association des propriétaires fonciers et bailleurs du Nord, le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture, les associations d'usagers, les gestionnaires de milieux naturels, les structures compétentes en matière de GEMAPI, VNF, les services de la DDTM, les possibilités de gestion des produits issus d'un curage ou d'un désenvasement afin de proposer une méthodologie adaptée aux enjeux du SAGE. Ces éléments seront valorisés à travers un guide méthodologique à l'intention des structures porteuses de projets devant faire face à une décision administrative prise dans le domaine de l'eau.

Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver durablement
les milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et d'érosion

Préserver la ressource
en eau

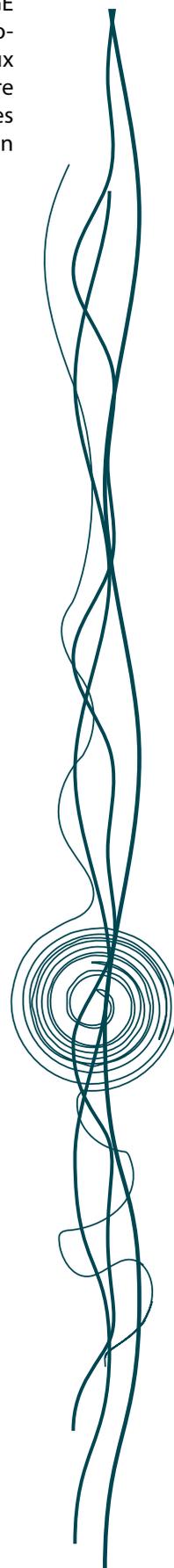
Développer
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource

141. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent respecter l'objectif de restauration des zones humides dégradées identifiées par le SAGE de la Sambre. Dans ce cadre les continuités hydrauliques sont également rétablies pour favoriser la circulation sédimentaire et piscicole (notamment au droit des carrières) et répondre aux objectifs de bon état écologique de nos masses d'eau. Cette mise en compatibilité pourra être assurée par l'adoption de dispositions favorisant la conversion des peupleraies en zones humides fonctionnelles, et la mise en place d'une activité respectueuse de la fonctionnalité et l'entretien de ces milieux tel que le pâturage ou le fauchage.

Rappels du SDAGE

Orientation B-2 – Disposition B-2.2
Orientation A-5 – Dispositions A-5.3
Orientation A-9 – Disposition A-9.A, A-9.2
et A-9.5

Orientation C-4 – Dispositions C-4.1
Orientation A-6 – Dispositions A-6.1 à A-6.4
Orientation A-7 – Disposition A-7.3
Orientation A-8 – Dispositions A-8.2
Orientation D-6 – Disposition D-6.2
Orientation A-11 – Disposition A-11.7



2D - Préserver la fonctionnalité

CARTES
19 et 20

Constat

Face à la disparition progressive des zones humides (remblai, urbanisation, boisement, drainage...), plusieurs acteurs se sont mobilisés. D'autre part, les utilisateurs directs de ces milieux ont également mis en œuvre des actions visant à leur préservation : les agriculteurs ont contractualisé des mesures agroenvironnementales ; les chasseurs en entretenant leurs mares de hutte, favorisent le maintien d'une biodiversité importante ; les pêcheurs pratiquent de plus en plus une gestion patrimoniale, qui vise entre autres à la restauration de la fonctionnalité des prairies humides, zones de reproduction du Brochet.

Effet recherché : Favoriser l'installation d'activités respectueuses de la fonctionnalité des zones humides

142. La structure de mise en œuvre du SAGE de la Sambre, mène en collaboration avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, l'ONF, les services de l'État, l'association des propriétaires fonciers et bailleurs du Nord, le Conseil Départemental et le service ENS, la Chambre d'Agriculture, les exploitants agricoles, les associations d'usagers, les gestionnaires de milieux naturels et VNF, une veille foncière prioritairement sur les secteurs à enjeux forts identifiés dans l'atlas cartographique du SAGE et dans le respect des droits des locataires en place afin de favoriser la mise en place de pratiques de gestion respectueuses de la fonctionnalité de ces milieux (pâturage, fauchage, loisirs...).

143. Grâce à la veille foncière (disposition 1), l'acquisition foncière des parcelles situées en zones humides sera privilégiée afin d'en assurer la préservation pérenne et de mener les travaux nécessaires à la restauration de leur fonctionnalité.

Effet recherché : Réduire l'impact des plans d'eau sur les zones humides

144. En collaboration avec les acteurs locaux, la structure porteuse du SAGE mène une expérimentation sur l'effacement des plans d'eau* voire la déconnexion.

* le Service d'Administration National des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) définit les plans d'eau comme « une étendue d'eau douce continentale de surface, libre stagnante, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable. Ils peuvent posséder des caractéristiques de stratification thermique. »

145. La structure de mise en œuvre du SAGE de la Sambre, mène en collaboration avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, l'ONF, les services de l'État, l'association des propriétaires fonciers et bailleurs du Nord, le Conseil Départemental et le service ENS, la Chambre d'Agriculture, les exploitants agricoles, les associations d'usagers, les gestionnaires de milieux naturels, VNF et les collectivités, une action d'acquisition des plans d'eau afin de prévoir l'effacement ou une gestion permettant le maintien de la fonctionnalité des zones humides à proximité.

146. Les prélèvements ou dérivations d'un cours d'eau pour l'alimentation d'un plan d'eau sont à proscrire dès que le débit du cours d'eau au site de prise est inférieur au débit mensuel minimal moyen (QMNA2).

Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver durablement
les milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et d'érosion

Préserver la ressource
en eau

Développer
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource

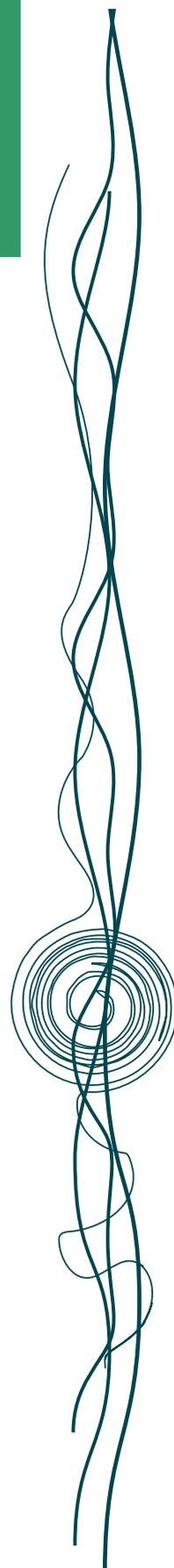
Rappels du SDAGE

- Orientation A-5 – Dispositions A-5.3 et A-5.7
- Orientation A-6 – Disposition A-6.1 à A-6.4
- Orientation A-7 – Disposition A-7.3
- Orientation A-8 – Dispositions A-8.2
- Orientation A-9 – Dispositions A-9.1, A-9.2 et A-9.5
- Orientation A-11 – Dispositions A-11.7
- Orientation B-1 – Dispositions B-1.1 à B-1.6
- Orientation B-2 – Dispositions B-2.2
- Orientation C-1 – Disposition C-1.1 à C-1.3
- Orientation C-4 – Dispositions C-4.1
- Orientation D-6 – Disposition D-6.2

Rappel réglementaire

L'article L213-8-2 du code de l'environnement relatif au droit de préemption des zones humides (défini à l'article L211-1 du même code) précise que « L'agence de l'eau (...) mène une politique foncière de sauvegarde des zones humides approuvée par le comité de bassin. À ce titre, elle peut attribuer des aides à l'acquisition par des conservatoires régionaux d'espaces naturels, par des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics de parcelles composant ces zones.

Cette acquisition foncière dépend de l'admissibilité du terrain au régime de paiement unique instauré par la réforme de la PAC de 2003. Si le terrain est admissible, les acquisitions se font par le biais du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) sur proposition de l'agence de l'eau. Dans le cas contraire, les acquisitions sont réalisées par l'agence de l'eau dans les conditions prévues pour les acquisitions du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres.



Reconquérir
la qualité de l'eauPréserver durablement
les milieux aquatiquesMaîtriser les risques
d'inondation et d'érosionPréserver la ressource
en eauDévelopper
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource

Enjeu 3 :

Maîtriser et réduire les risques d'inondation et d'érosion

- A. Prévenir et communiquer le risque inondation
- B. Diminuer le risque pour les secteurs déjà inondés et sensibles à l'érosion
- C. Maîtriser le ruissellement et l'érosion

Qu'est-ce qu'un risque ?

Le risque est la combinaison d'un aléa et d'un enjeu.

On appelle « aléa », un événement susceptible de porter atteinte aux personnes, aux biens et ou à l'environnement. Il est caractérisé par sa gravité et par sa probabilité. Il peut s'agir d'une inondation, de chutes de pierres, de mouvements de terrain, d'explosions au sein d'un site industriel, etc.

On désigne par « enjeux » les personnes, les biens ou l'environnement susceptibles de subir des dommages et des préjudices.

Aléa + Enjeux = Risque

Ainsi un événement grave observé en un lieu désert n'est donc pas un risque important. Mais un événement moyennement grave survenant dans une zone à forte présence humaine représente un risque non négligeable. On considère qu'un risque est majeur lorsque les aléas et enjeux sont forts, lorsqu'il est susceptible de dépasser les moyens de réaction des services de secours et/ou que ses conséquences sur le tissu socio-économique sont de nature à affecter durablement la zone touchée. Le risque majeur est caractérisé par des conséquences très importantes et une faible fréquence (événements qui n'ont lieu que rarement).

(Source : DDTM du Nord)

A. Prévenir et communiquer sur le risque Inondation

Constat

L'inondation est un risque naturel majeur sur le bassin versant de la Sambre. Les **faibles pentes des cours d'eau** conjuguées aux **fortes pluies** qui caractérisent notre territoire entraînent une montée des eaux rapides. Des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et PERI (Plans d'Exposition au Risque d'Inondation) permettent de réglementer l'occupation du sol en prenant en compte le risque inondation. Il est de la responsabilité des communes d'informer la population, de prévenir et d'organiser les situations de crise et de prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme ou à défaut lors de la délivrance du permis de construire. Depuis 1984, chaque commune a été déclarée au moins une fois en catastrophe naturelle à cause des inondations, des coulées de boue et/ou glissements de terrain. Ce phénomène touche l'ensemble du territoire.

Des modifications ont été apportées par la loi du 12 juillet 2010 dite « GRENELLE II » qui prévoit l'obligation pour l'autorité administrative d'arrêter avant le 22 décembre 2015 un plan de gestion des risques d'inondation pour les territoires visés à l'article L. 566-5 du code de l'environnement. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Artois Picardie a été approuvé le 19 novembre 2015. Il a notamment pour but de gérer le risque d'inondation à l'échelle d'un bassin versant ou d'un sous-bassin versant.

À titre d'information, les programmes et décisions pris dans le domaine de l'eau devront être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation. De même, les PPRI devront aussi être compatibles ou rendus compatibles avec le plan de gestion des risques d'inondation, de même que les SCOT et les PLU. Après l'élaboration d'une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation approuvée en 2016 et qui concerne les 29 communes traversées par la Sambre, le Parc Naturel Régional de l'Avesnois met en oeuvre actuellement un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) sur les 122 communes du bassin versant.

Effet recherché : Mieux faire connaître les risques d'inondation

147. Les communes du bassin versant de la Sambre, en collaboration avec la structure porteuse du SAGE Sambre et les structures compétentes en matière de GEMAPI, s'organisent pour conserver la mémoire des événements naturels survenus sur leur territoire (inondation, coulées de boues, remontées de nappe...) afin de pouvoir sensibiliser la population (information dans le bulletin municipal, marquage visuel des inondations ...).

148. La structure porteuse du SAGE Sambre aidera les communes dans la rédaction et la mise en œuvre des PCS¹ et DICRIM², à travers un accompagnement dans la connaissance et la méthodologie, en collaboration avec l'État, et en priorité dans les communes ayant un PPRI³ (ou PERI⁴) déjà approuvé. Le PCS peut être réalisé à l'échelle intercommunale, en particulier pour les petites communes, afin de favoriser la mutualisation des moyens et l'organisation du risque inondation à l'échelle d'un sous bassin versant.

Effet recherché : Améliorer le système de prévision des crues

149. La structure porteuse du SAGE Sambre, en collaboration avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les services de l'État, étudie la pertinence de la mise en place d'un système d'alerte au niveau des têtes de bassin, non couvertes par le service prévision des crues de la DREAL⁵, afin d'améliorer la prévision du risque inondation.

150. La CLE, en collaboration avec les structures compétentes en matière de GEMAPI, les collectivités territoriales, et leurs groupements, ainsi que les services de l'État, étudie la possibilité de mettre en place un système de surveillance et de communication aux citoyens sur le territoire, tel qu'il existe pour la qualité de l'air. La priorité sera donnée sur les secteurs non couverts par le Service de Prévision des crues de la DREAL.

151. Les bulletins d'alerte seront diffusés aux communes, en commençant par celles situées en amont du bassin versant et en collaboration avec les acteurs locaux qui ont déjà mis en place ce dispositif.

1 PCS : Plan Communal de Sauvegarde

2 DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

3 PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation

4 PERI : Plan d'Exposition au Risque d'Inondation

5 Le service de Prévision des Crues (SPC) de la DREAL est doté d'un site Internet accessible à tous sur les sous bassins versants

- 152.** La structure porteuse du SAGE Sambre aide les structures compétentes en matière de GEMAPI, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les acteurs impliqués dans la prévision des crues (service de l'État et syndicats notamment) à renforcer la transmission d'informations à l'échelle des bassins versants, afin de mettre en place une meilleure coordination des acteurs et une meilleure anticipation des crues. Une convention de partenariat technique et d'échange de données pourra être établie entre les différents acteurs ⁶.
- 153.** La CLE, en collaboration avec les structures compétentes en matière de GEMAPI, les collectivités territoriales et leurs groupements, sollicite la Préfecture afin qu'elle élargisse la liste des destinataires des messages d'alerte aux syndicats intercommunaux, et aux communes identifiées à risques (notamment celles situées aux confluences de la Sambre et de ses principaux affluents).

Effet recherché : Gérer le risque d'inondation

- 154.** La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE en collaboration avec le Conseil Départemental, les services de voirie, les structures compétentes en matière de GEMAPI, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la gestion des inondations et des voiries, et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, mène une étude concernant le phénomène d'inondation par ruissellement. Sur la base de cette étude, les Services de l'État pourront prescrire de nouveaux PPRI relatifs aux inondations par ruissellement afin de compléter les PPRI relatifs aux inondations par débordement.
- 155.** Les prescriptions des PPRI et PERI doivent être rendus compatibles avec l'objectif de préservation de la fonctionnalité et des services naturellement rendus par les milieux aquatiques, tels qu'au niveau des zones d'expansion de crues naturelles. À ces fins, les collectivités peuvent se rapprocher de la structure porteuse du SAGE Sambre.
- 156.** Les prescriptions des PPRI et PERI doivent intégrer la préservation de la fonctionnalité des milieux aquatiques et des services naturellement rendus par ces milieux. À cette fin, les collectivités peuvent se rapprocher de la structure porteuse du SAGE Sambre.
- 157.** La CLE, en collaboration avec le service de prévision des crues de la DREAL, les acteurs locaux et les gestionnaires du barrage du Val Joly, étudie les modalités de gestion de l'ouvrage, afin de renforcer son rôle d'écrêteur des crues moyennes. Cette fonction hydraulique devra être compatible avec la préservation des milieux aquatiques, notamment sur l'aval de l'Helpe Majeure, et lors de l'étiage (sédimentation importante dans la retenue) ainsi qu'avec les différents usages.

Rappels du SDAGE

Orientation C-1 - Disposition C-1.1 et C-1.3
Orientation C-2 - Disposition C-2.1

Rappel réglementaire

Les PCS et DICRIM sont à réaliser obligatoirement dans les 2 ans suivants l'approbation d'un PPR, non obligatoire, mais fortement conseillé pour les communes n'ayant pas de PPR approuvé. Une information tous les deux ans est néanmoins nécessaire pour les communes avec un PPR seulement prescrit.

⁶ Cette collaboration pourra concerner sur les Deux Helpes : les collectivités, le service de prévision des crues de la DREAL, le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA), les syndicats chargés de la gestion du barrage du Val Joly, et le service VOYER de la Région Wallonne, pour prendre en compte le système de prévisions des crues du SMAECEA installé en Amont du barrage du Val Joly.

Sur la Sambre, cette démarche pourra concerner les services wallons, les Voies Navigables de France, le service de prévision des crues et les collectivités.

Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver durablement
les milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et d'érosion

Préserver la ressource
en eau

Développer
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource

B. Diminuer le risque pour les secteurs déjà inondés et sensibles à l'érosion

Constat

L'évolution de l'occupation des sols et des pratiques de gestion des espaces aggravent les risques d'érosion et d'inondation. L'urbanisation entraîne l'imperméabilisation et donc le ruissellement au détriment de l'infiltration. La suppression des haies et l'augmentation de la taille des parcelles en culture accélèrent l'arrivée de l'eau au sein des espaces ruraux. Le risque est d'autant plus fort quand des constructions sont présentes en lit majeur et tout particulièrement à la confluence des cours d'eau ou sur les zones naturelles d'expansion des crues qui sont les secteurs où les cours d'eau débordent naturellement.

Cependant, la principale difficulté est la maîtrise de l'urbanisation au sein des secteurs exposés : 10% des zones inondables sont urbanisées et 33% se situent dans la vallée de la Solre. Ce constat est issu des aménagements passés qui n'ont parfois pas toujours été croisés avec le risque inondation. Le Parc naturel régional de l'Avesnois, structure porteuse du SAGE de la Sambre, porte en complément du SAGE des dispositifs visant à réduire les conséquences négatives des inondations par débordement et par ruissellement (SLGRI¹, PAPI², animation érosion).

Effet recherché : Conseiller l'aménagement des zones sensibles à l'érosion ou aux inondations

158. Les collectivités territoriales et les structures compétentes en matière de GEMAPI, en collaboration avec la structure porteuse du SAGE Sambre et les services de l'État concernés, sont invitées à recenser les terrains communaux situés dans le périmètre de la crue centennale et sur les zones sensibles à l'érosion.

159. Sur les terrains communaux ainsi recensés, les modes d'utilisation du sol permettront de prévenir les inondations, de limiter l'urbanisation et l'imperméabilisation sur ces secteurs, de diminuer les risques d'érosion ou de ne pas aggraver les dégâts potentiels, tout en préservant la fonctionnalité des milieux aquatiques concernés à travers la mise en place de baux ruraux par exemple (article L211-13 du Code de l'Environnement).

Effet recherché : Restaurer ou créer des zones d'expansion des crues

160. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE de la Sambre en collaboration avec les structures compétentes en matière de GEMAPI, les collectivités et leurs groupements, les Voies Navigables de France, la DDTM, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la FPPMA59, le SDPE (Service Départemental de Police de l'Eau) et l'OFB mène un inventaire des zones d'expansion des crues (ZEC) conformément aux dispositions L. 212-5-1-4 du code de l'environnement. Cet inventaire précisera les sites à faibles enjeux fonciers, en amont des secteurs qui sont soumis à un risque inondation afin de restaurer les possibilités d'expansion des cours d'eau concernés. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau devront prendre en compte cet inventaire afin de réduire l'impact des débordements et non pas de favoriser l'urbanisation en aval.

161. La CLE du SAGE de la Sambre considère, conformément au SDAGE, que la préservation et/ou la restauration des zones d'expansion de crues naturelles sont prioritaires à la création de zone d'expansion de crue, ou à l'aménagement de bassins tampons artificiels. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau veilleront à privilégier le maintien et la restauration des zones d'expansion de crue naturelles, à l'aide par exemple de l'inventaire qui sera effectué dans le cadre du SAGE de la Sambre.

162. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau sur les risques d'inondation et d'érosion doivent être compatibles avec les objectifs de restauration, de préservation de la continuité écologique et d'effacement des ouvrages hydrauliques (cf. enjeu Préserver durablement les milieux aquatiques), ces enjeux étant complémentaires.

163. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des ZEC. Les collectivités territoriales peuvent y instituer des servitudes d'utilité publique (L.211-12 du code de l'environnement), voire se porter acquéreur de la zone pour assurer cette compatibilité.

1: SLGRI: Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation

2: PAPI: Programme d'Action et de Prévention des Inondations



- 164.** Les structures compétentes en matière de GEMAPI, les collectivités et leurs groupements, en collaboration avec la CLE, sont invités à étudier la requalification des friches industrielles en zones d'expansion de crues, dans la mesure où elle est économiquement supportable. La pollution potentielle des sols ne doit pas présenter de risque de contamination des nappes et des cours d'eau. Cette restauration intéresse en priorité la remise en état de ZEC naturelles, si possible.
- 165.** Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent permettre l'application de modalités de gestion quelle que soit l'activité envisagée (agricole, loisirs, port, etc.), afin de restaurer la fonctionnalité de ces milieux en terme d'expansion des crues. Ces procédures veillent ainsi à diminuer le risque inondation. Le cas échéant, des mesures compensatoires seront prescrites afin de respecter ces objectifs conjoints au SDAGE et au SAGE.
- 166.** Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de restauration des zones d'expansion de crue en tenant compte de l'historique d'utilisation de ces zones pour éviter toute diffusion de pollutions anciennes et prévoir des mesures adaptées. Dans cette optique, les structures compétentes en matière de GEMAPI, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent élaborer un plan de connaissance de ces éléments en collaboration avec les services de police de l'eau.
- 167.** Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent respecter l'objectif du SDAGE et du SAGE sur la préservation ou restauration de la fonctionnalité d'expansion des crues des sites situés dans le lit majeur, également lors d'acquisitions de sites situés sur ces milieux.

Rappels du SDAGE

Orientation A-9 – Disposition A-9.1
Orientation C-1 – Dispositions 1C-1.1 à C-1.3
Orientation C-2 – Disposition C-2.1

Rappel réglementaire

L'article L. 211-13 du Code de l'environnement prévoit la possibilité pour le bailleur de prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de prévenir les inondations ou ne pas aggraver les dégâts potentiels. Il s'applique aux terrains situés dans des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, des zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L. 211-12 du même Code, ou encore des zones stratégiques pour la gestion de l'eau, propriété de l'État, de collectivités territoriales ou de groupements de ces dernières et qui font l'objet de baux ruraux.

Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver durablement
les milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et d'érosion

Préserver la ressource
en eau

Développer
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource

C. Maîtriser le ruissellement et l'érosion

CARTES
21 À 24

Constat

La nature des sols du bassin versant de la Sambre est **majoritairement imperméable et ne favorise donc pas l'infiltration des eaux.**

De plus, on observe une **disparition importante des éléments naturels de lutte contre le ruissellement et l'érosion. Pourtant, ces haies, bandes enherbées, fossés, noues, etc. diminuent grandement ces phénomènes. Leur existence paraît donc cruciale dans les secteurs les plus sensibles.**

Effet recherché : Améliorer la connaissance sur les risques

- 168.** La CLE, en collaboration avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, met en place une animation territoriale afin de sensibiliser et former au phénomène d'érosion en présentant le rôle joué par les différents dispositifs végétaux dans la lutte contre l'érosion et la diminution du ruissellement. Les retours d'expériences en matière de lutte contre l'érosion et de gestion des eaux de ruissellement seront privilégiés.
- 169.** La structure de mise en œuvre du SAGE, en collaboration avec les structures compétentes en matière de GEMAPI, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la gestion des voiries, la DDTM, le SDPE, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Chambre d'Agriculture, les associations de développement de l'agriculture biologique élaborent un diagnostic des risques de ruissellement et d'érosion sur l'ensemble du bassin versant de la Sambre.
- 170.** Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de maîtrise et de réduction du risque d'inondation du SAGE de la Sambre. Pour assurer cette mise en compatibilité, les autorités compétentes peuvent se fonder sur le diagnostic des risques de ruissellement et d'érosion élaboré dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Sambre et sur les études réalisées dans le cadre du PAPI d'intention de la Sambre et de l'animation érosion portée par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Effet recherché : Préserver le périmètre de crue centennale

- 171.** Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau en zone de crue centennale doivent être compatibles avec les objectifs de diminution du risque d'inondation et du risque d'érosion.

Effet recherché : Diminuer les risques de ruissellement et d'érosion

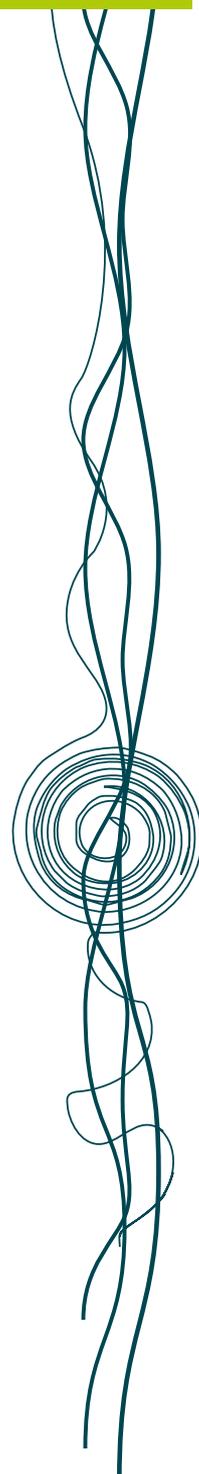
- 172.** En collaboration avec les Chambres d'Agriculture et les collectivités territoriales situées dans les zones sensibles à l'érosion, la CLE réalise un diagnostic du risque de ruissellement et d'érosion. Celui-ci identifie clairement les axes de ruissellement et un programme d'actions visant à restreindre les constructions, l'imperméabilisation, etc.
- 173.** L'inscription à une ASAD⁷ est souhaitée en cas de drainage afin d'accompagner l'exploitant dans la gestion des risques de ruissellement et d'érosion.

Objectif : Préserver et restaurer les éléments naturels jouant un rôle dans la lutte contre l'érosion et les inondations

- 174.** Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des entités naturelles de lutte jouant un rôle «tampon» dans l'écoulement de l'eau, en rétablissant par exemple les fossés et les décotelements le long des voiries, en priorité sur les zones sensibles à l'érosion. Cette restauration doit permettre de retenir l'équivalent d'une pluie vicennale⁸ sur ces zones tampons le long des voiries.

7 ASAD : Association Syndicale Autorisée de Drainage
8 Vicennale : de fréquence de retour 20 ans

L'arrêté préfectoral portant sur la désignation des zones vulnérables dans le bassin Artois Picardie a été pris le 18 novembre 2016. La quasi-totalité des communes sont classées zones vulnérables. Selon le 6e programme d'action de la directive nitrates en Hauts-de-France, le retournement des prairies permanentes est interdit en zones humides, dans les périmètres de protection de captage, dans les aires d'alimentation de captage (AAC) et sur les sols dont la pente est supérieure à 7%..



- 175.** Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau veillent à concilier le rôle des fossés dans la lutte contre les inondations avec l'aspect paysager et leur fonctionnalité en tant que corridors écologiques.
- 176.** Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des dispositifs végétaux (chenaux enherbés, diguettes végétalisées, bandes enherbées, haies bocagères sur talus de ceinture, boiselements, haies à plat...) ayant un intérêt dans la lutte contre l'érosion à l'échelle communale. Les travaux connexes et mesures compensatoires permettront de pallier à l'éventuelle destruction de ces dispositifs végétaux classés dans le cadre des dispositions relatives à l'enjeu I.2.A.
- 177.** Lors d'aménagements fonciers, préserver les dispositifs végétaux (chenaux enherbés, diguettes végétalisées, bandes enherbées, haies bocagères sur talus de ceinture, boiselements, haies à plat...) ayant un intérêt dans la lutte contre l'érosion à l'échelle communale. Les travaux connexes et mesures compensatoires permettront de pallier à l'éventuelle destruction de ces dispositifs végétaux classés.

Effet recherché : Classer 100% des haies ayant une fonction dans la lutte contre l'érosion et le ruissellement, et intégrer au mieux à cette occasion le classement des autres éléments naturels d'intérêt

- 178.** En concertation avec les acteurs locaux, notamment les agriculteurs, les collectivités sont invitées à identifier et classer les éléments naturels qui limitent le ruissellement et l'érosion tels que haies, talus, fossés, bandes enherbées, etc., afin d'assurer en premier lieu leur protection. Cette identification et ce classement seront réalisés notamment lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et lors d'aménagements fonciers. Ce classement tiendra compte de l'importance de ces éléments naturels dans la lutte contre l'érosion (l'ensemble des haies peut-être classé) et peut s'appuyer sur l'étude du ruissellement à l'échelle du sous bassin versant concerné.
- 179.** Lorsqu'un élément naturel a été classé (disposition B.1.5), un comité regroupant les différentes parties prenantes peut être constitué pour avis consultatif lors d'une demande de destruction auprès du Maire (en relation avec l'article L.130-1 du code de l'urbanisme).
- 180.** La structure porteuse du SAGE pourra proposer un accompagnement des communes pour le classement de ces éléments naturels jouant un rôle dans la lutte contre l'érosion et les inondations.
- 181.** La structure porteuse du SAGE anime, éventuellement, un programme d'entretien, restauration ou récréation de ces éléments naturels auprès des collectivités, exploitants agricoles...

Rappels du SDAGE

Orientation A-2 – Disposition A-2.1
 Orientation A-4 – Disposition A-4.1
 Orientation A-5 – Disposition A-5.5
 Orientation A-9 – Disposition A-9.1
 Orientation C-1 – Dispositions C-1.1 à C-1.3
 Orientation C-2 – Disposition C-2.1

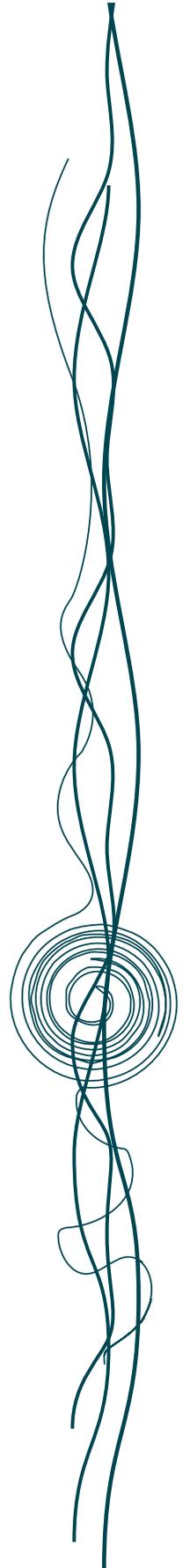
Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver durablement
les milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et d'érosion

Préserver la ressource
en eau

Développer
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource



Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver durablement
les milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et d'érosion

Préserver la ressource
en eau

Développer
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource

Enjeu 4 :

Préserver la ressource en eau

- A. Préserver la qualité de nos eaux souterraines
- B. Préserver la quantité de nos eaux souterraines
- C. Améliorer notre connaissance et encourager la solidarité
- D. Améliorer la communication et la diffusion des informations

A. Préserver la qualité de nos eaux souterraines

Constat

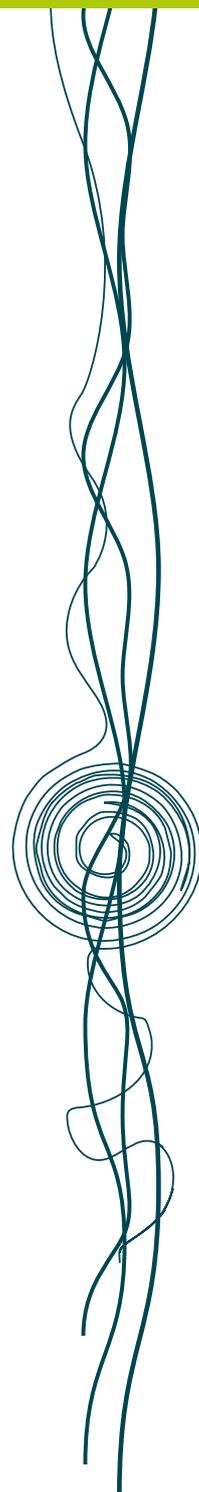
La qualité des eaux souterraines est directement en relation avec la qualité des eaux superficielles, surtout au niveau des zones de synclinaux calcaires (Bachant, Dourlers, Haut-lieu, Marbaix et Etroeungt). Il est donc important de prioriser les actions définies dans l'enjeu « reconquête de la qualité de l'eau » sur ces zones d'infiltration. Les aquifères de Bachant et de Dourlers sont fortement touchés par l'augmentation des teneurs en nitrates et en produits phytosanitaires depuis 1978, notamment autour des communes de Bachant, Limont-fontaine, Ferrière-la-Grande, Lez-Fontaine, et Sars-Poteries. La dégradation des autres aquifères sur ces paramètres est moins sévère.

Effet recherché : Connaître et communiquer sur la ressource en eau souterraine

- 182.** La structure de mise en œuvre du SAGE de la Sambre, en collaboration avec les acteurs locaux participant aux groupes de travail du SAGE, les maîtres d'ouvrage concernés et les collectivités territoriales et leurs groupements, communiquera et sensibilisera les habitants à la relation étroite qui lie les eaux superficielles et souterraines, et à la particularité locale que représente le système karstique. À cette occasion, le processus de production d'eau potable pourra être présenté.
- 183.** Les maîtres d'ouvrage responsables du captage des eaux souterraines et de la distribution de l'eau potable seront sollicités pour communiquer sur leur analyse de la qualité de l'eau prélevée afin d'aider à l'amélioration de notre connaissance et d'appuyer les actions de sensibilisation.
- 184.** La structure de mise en œuvre du SAGE de la Sambre, en collaboration avec les services de l'État, les Conseils Départementaux, le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, le BRGM, et les collectivités territoriales mène une expérimentation sur la restauration des captages abandonnés, des anciennes carrières, des friches industrielles et des anciennes décharges. La priorité sera donnée aux sites ayant un impact important sur la ressource en eau. Dans ces démarches, les bases de données telles que BASOL et BASIAS pourront être utilisées.
- 185.** En partenariat avec les acteurs locaux, les collectivités et notamment les maîtres d'ouvrage responsables du prélèvement et de la distribution d'eau potable, la structure porteuse du SAGE mènera une étude expérimentale sur le transfert des polluants vers les eaux souterraines.
- 186.** L'étude sur le transfert des polluants vers les nappes souterraines permettra de délimiter les Aires d'Alimentation de Captage (AAC) soit les aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur au sens des articles L. 211-3-II-5° et L. 212-5-1 du Code de l'environnement, et les bassins hydrogéologiques en vue d'améliorer leur protection. Les résultats seront mis en commun afin d'améliorer la diffusion de la connaissance acquise.
- 187.** L'étude sur le transfert des polluants vers les nappes souterraines pourra servir à définir les mesures à prendre en cas de pollution en tenant compte du temps de transfert et des quantités transférées identifiés, en identifiant les zones impactées.

Effet recherché : Préserver la qualité des eaux souterraines

- 188.** Favoriser les activités respectueuses de la ressource à l'intérieur des périmètres de protection de captage et au niveau des aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur au sens des articles L. 211-3-II-5° et L. 212-5-1 du Code de l'environnement.
- 189.** L'acquisition foncière au sein des aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur au sens des articles L. 211-3-II-5° et L.212-5-1 du Code de l'environnement, peut être encouragée, afin d'y favoriser le maintien ou la mise en place d'activités respectueuses de la ressource en eau sur les zones les plus sensibles (périmètres rapprochés notamment). Les collectivités sont déjà identifiées par la loi comme propriétaires potentiels sur les aires d'alimentation de captages.



- 190.** La structure de mise en œuvre du SAGE de la Sambre encourage les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans le traitement d'eaux usées et/ou la production d'eau potable, les utilisateurs et distributeurs de produits phytosanitaires et nitrates (exploitants agricoles, particuliers, services d'entretien communaux et de voirie...) à élaborer et mettre en œuvre les actions de reconquête de la qualité des eaux notamment au regard des nitrates et phytosanitaires. Ces actions doivent permettre la diminution de ces pollutions et limiter ainsi leur transfert vers les eaux souterraines. Une communication des résultats de ces actions est souhaitée afin de sensibiliser le plus largement sur ces risques.
- 191.** La structure de mise en œuvre du SAGE de la Sambre sollicite les collectivités territoriales et leurs groupements, en collaboration avec les acteurs locaux et les services de l'État, pour définir les aires d'alimentation de captage et périmètres de protection des captages afin d'améliorer leur protection et d'aider la structure responsable du respect de la réglementation sur ces zones (MISEN) à faire respecter et connaître cette réglementation.
- 192.** Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme sont rendus compatibles avec l'objectif de réalisation du tracé des périmètres de protection de captages.

Rappels du SDAGE

- Orientation A-8 – Disposition A-8.1 et A-8.2
- Orientation A-10 – Disposition A-10.1
- Orientation A-11 – Disposition A-11.5
- Orientation B-1 – Dispositions B-1.1 à B-1.6
- Orientation B-2 – Disposition B-2.2
- Orientation D-6 – Dispositions D-6.2
- Orientation A-12

Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver durablement
les milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et d'érosion

Préserver la ressource
en eau

Développer
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource

B. Préserver la quantité de nos eaux souterraines

Constat

Les prélèvements en eau souterraine ont des **impacts quantitatifs et qualitatifs locaux**. Les prélèvements d'eau effectués par les carrières entraînent localement l'abaissement du toit de la nappe, ce qui se traduit à la fois par l'assèchement des forages situés à proximité (ex : captages Noréade de Wallers-en-Fagne et Glageon), donc la réalisation de nouveaux forages (Trélon et Baives), et la diminution du débit voire l'assèchement de cours d'eau qui se répercute sur la fonctionnalité et la biologie de ces cours d'eau et des milieux aquatiques associés, notamment des petits affluents.

Effet recherché : Mieux gérer les prélèvements sur la ressource en eau souterraine



193. Lors de demandes de prélèvement des eaux souterraines, soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, l'utilisation de la ressource en eau superficielle est prioritaire quand il s'agit d'une utilisation pour un usage non noble (hors eau potable et utilisation agroalimentaire).

194. Les décisions prises dans le domaine de l'eau et notamment lors des déclarations et autorisations au titre des nomenclature « eau », IOTA et ICPE : les volumes prélevés, l'évolution éventuelle des pompages, la délimitation de l'aquifère (identification des couches imperméables et des communications éventuelles entre aquifères) doivent être compatibles avec les objectifs quantitatifs et qualitatifs de préservation des eaux souterraines et les objectifs de préservation des zones humides et des milieux aquatiques. Les accords administratifs de prélèvements d'eaux souterraines pourront également informer la C.L.E des impacts cumulés sur la nappe et le taux de renouvellement de celle-ci à l'échelle des synclinaux du bassin versant.



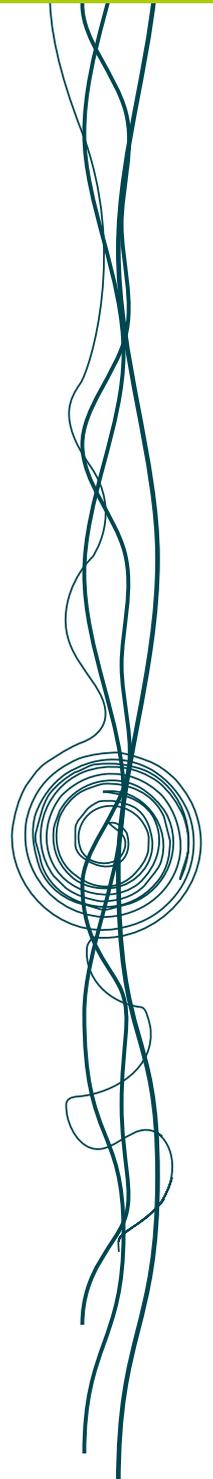
195. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre des prélèvements d'eaux souterraines doivent être compatibles avec les objectifs du SAGE de la Sambre sur la préservation, le maintien et la restauration des eaux superficielles et des milieux aquatiques, à l'échelle de la zone d'influence (cône de rabattement de la nappe par exemple). À ces fins, des campagnes de mesure de débits peuvent être réalisées pour évaluer les pertes de rivière, les phénomènes d'assèchement, etc.

Rappels du SDAGE

- Orientation A-5 – Disposition A-5.1
- Orientation A-8 – Dispositions A-8.1 et A-8.2
- Orientation B-1 – Disposition B-1.1
- Orientation B-2 – Dispositions B-2.1 et B-2.2
- Orientation B-4 – Dispositions B-4.1
- Orientation D-6 – Dispositions D-6.2

Rappel réglementaire

Tout abandon de pompage d'eau souterraine est déclaré aux services de l'État et à la CLE, ainsi que la cause de cet abandon. En effet, l'article L. 214-3-1 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, doit informer l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. En outre, selon cette même disposition, cet exploitant ou propriétaire doit remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1



C. Améliorer notre connaissance et encourager la solidarité

Constat

Une difficulté importante du bassin versant de la Sambre est l'**insuffisance de la connaissance scientifique de la ressource en eau souterraine** : surfaces d'alimentation en eau mal définies, échanges entre aquifères et entre cours d'eau et aquifères (zones de perte) peu connus et peu quantifiés, absence de connaissance des pompes sauvages. Ce manque de connaissances précises se traduit par un **bilan** quantitatif des aquifères **approximatif** et rend difficile la gestion de cette ressource (autorisation ou non de nouveaux prélèvements, hiérarchisation des prélèvements selon les usages...). Il est à noter que les failles karstiques présentes dans le sous-sol permettent à certaines nappes d'être reliées entre elles.

Effet recherché : Améliorer la connaissance sur la ressource en eau

- 196.** Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans l'utilisation de la ressource en eau sont invités à présenter les modélisations des nappes souterraines et la méthodologie employée aux membres de la C.L.E, afin qu'ils puissent acquérir une bonne compréhension du modèle et de ses limites.
- 197.** Les décisions prises dans le domaine de l'eau sur l'utilisation des eaux d'exhaure doivent être compatibles avec l'objectif de préservation du fonctionnement des milieux humides et aquatiques en amont, à l'échelle ou en aval de la zone concernée. Une modélisation des eaux souterraines, notamment leur relation avec le réseau superficiel, pourra permettre de mieux qualifier cet impact.
- 198.** La structure porteuse du SAGE Sambre, en collaboration avec les collectivités territoriales, leurs groupements, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, le Conseil Départemental, la DREAL, et les services de police de l'eau étudiera les protocoles d'actions permettant de prévenir les pollutions des eaux souterraines, et de s'organiser en cas de difficulté. Ces protocoles seront communiqués largement aux pétitionnaires de décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, afin de favoriser leur application.

Effet recherché : Encourager la solidarité

- 199.** La structure porteuse du SAGE Sambre accompagnera les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la mise en place d'actions destinées à sécuriser la distribution en eau potable. Ces actions devront également permettre d'éviter le transfert des pollutions vers les ressources en eau (exemple : interconnexions de réseaux ou autres solutions palliatives et préventives).
- 200.** Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif du SAGE de la Sambre sur la prévention des risques relatifs à la qualité et la quantité de la ressource en eau. En ce sens, les actions préventives de gestion de la ressource en eau (telles que les schémas de ressource) sont prioritaires aux actions curatives.
- 201.** La signature d'un contrat de ressource en eau potable pourra éventuellement être mise en œuvre entre les différents partenaires et territoires concernés afin de formaliser la solidarité inter-bassin.
- 202.** En cas d'export de la ressource en eau hors du bassin versant de la Sambre, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficiaires seront associés, notamment financièrement, aux actions de préservation de la ressource du bassin versant de la Sambre, en collaboration avec les services de l'État, les collectivités et les maîtres d'ouvrage concernés.

Reconquérir
la qualité de l'eauPréserver durablement
les milieux aquatiquesMaîtriser les risques
d'inondation et d'érosionPréserver la ressource
en eauDévelopper
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource

Rappels du SDAGE

Orientation A-5 – Dispositions A-5.1
Orientation A-8 – Dispositions A-8.2

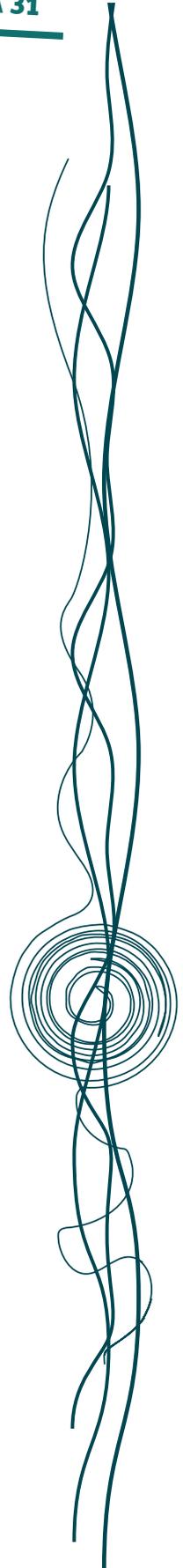
Orientation B-1 – Dispositions B-1.4 et B-1.6
Orientation B-2 – Dispositions B-2.1
Orientation D-6 – Dispositions D-6.2
Orientation A-12

D. Améliorer la communication et la diffusion des informations

- 203.** Les maîtres d'ouvrage et les services de l'État informent la CLE des activités en lien avec les eaux souterraines, ainsi que des projets de prélèvement. La CLE centralise l'ensemble de ces informations afin de les rendre accessibles à tous.
- 204.** Les maîtres d'ouvrages utilisant ou ayant un impact sur la ressource en eau font connaître leurs projets à la CLE. La CLE pourra éventuellement les accompagner afin de les aider à respecter le SAGE et répondre aux objectifs de bon état écologique.

Rappels du SDAGE

Orientation A-5 – Dispositions A-5.1
Orientation A-8 – Dispositions A-8.2
Orientation B-2 – Dispositions B-2.1
Orientation D-6 – Dispositions D-6.2
Orientation A-12



Enjeu 5 :

Développer

**les connaissances,
la sensibilisation et
la concertation pour
une gestion durable
de la ressource**

Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver durablement
les milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et d'érosion

Préserver la ressource
en eau

Développer
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource

- A. Permettre à chacun d'intégrer les enjeux du SAGE
- B. Développer l'information, la sensibilisation et la formation sur les enjeux liés à l'eau
- C. Maintenir un processus de dialogue territorial
- D. Encourager les innovations sur le territoire

A. Permettre à chacun d'intégrer les enjeux du SAGE

Constat

Le SAGE doit servir à tous. Il répond à des problématiques concrètes d'usage de la ressource. Son appropriation par les acteurs locaux est donc essentielle. Il doit être **compris, approprié et reconnu par tous**. La Loi sur l'Eau demande une consultation de la Commission Locale de l'Eau sur les dossiers d'autorisation déposés au titre de cette même loi. Il est donc important que chacun de ces dossiers, ainsi que tous les projets liés à l'eau ou aux milieux aquatiques sur le territoire, intègrent les enjeux portés par le SAGE.

Effet recherché : Faire connaître et faciliter l'appropriation du SAGE

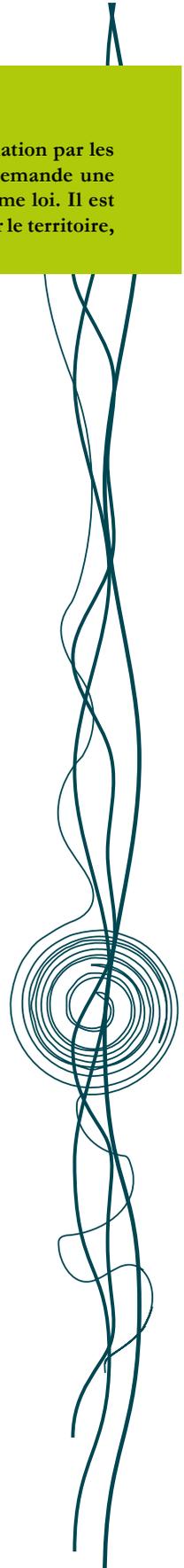
- 205.** Les structures de mise en œuvre et d'animation du SAGE permettront un accès et une diffusion large des documents produits par le SAGE (cahiers des charges et guides techniques notamment). Lorsqu'il s'agira d'éléments techniques, les coordonnées des structures référentes devront être précisées. Cette action pourra intéresser la diffusion de tout autre élément, avec l'autorisation des propriétaires de la donnée.
- 206.** La structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les collectivités et les acteurs locaux, mettra en place une animation territoriale sur les enjeux portés par le SAGE et plus largement liés aux milieux aquatiques. Cette animation intéressera notamment les habitants. Dans ce cadre, des espaces d'échanges et d'interactivité pourront être proposés afin de permettre à chacun d'être informé sur ces enjeux (café-débats, ciné-débats, sorties nature, accompagnement des scolaires...).
- 207.** La structure porteuse du SAGE présentera le SAGE aux maîtres d'ouvrage, aux collectivités et aux services de l'État à l'échelle locale. Un document de synthèse du SAGE, des outils de communication (Gazette du bocage, Nous Vous Ils...) ou des rencontres pourront être organisés.

Effet recherché : Aider les acteurs locaux dans la réalisation de leur projet en lien avec la ressource en eau

- 208.** Les maîtres d'ouvrage souhaitant déposer un dossier d'autorisation, en lien avec les milieux aquatiques et la ressource en eau sur le territoire du SAGE, peuvent présenter leur projet à la CLE afin de mieux comprendre son articulation et sa compatibilité avec le SAGE.

Rappels du SDAGE

- Orientation A-5 – Disposition A-5.3
- Orientation A-6 – Disposition A-6.1 à A-6.4
- Orientation A-9 – Disposition A-9.2 et A-9.5
- Orientation B-6 – Dispositions B-6.2
- Orientation C-2 – Dispositions C-2.1
- Orientation C-4 – Dispositions C-4.1
- Orientation E-1 – Dispositions E-1.1 à E-1.3
- Orientation E-2 – Dispositions E-2.1 et E-2.2
- Orientation E-3 – Disposition E-3.1
- Orientation E-4 – Disposition E-4.1
- Orientation E-5 – Disposition E-5.1



B. Développer l'information, la sensibilisation et la formation sur les enjeux liés à l'eau

Constat

La thématique de l'eau est vaste et complexe. Chacun a un rôle à jouer pour en améliorer la gestion, mais tous ne disposent pas des informations et compétences nécessaires pour y parvenir. Afin de faciliter la mise en œuvre du SAGE et son application, il est donc indispensable de mettre en place des actions d'information, de sensibilisation, mais aussi des formations adaptées aux différents publics concernés. Il s'agit de permettre à chacun de prendre connaissance des attentes réglementaires imposées par la Loi sur l'eau et reprises dans le SDAGE, afin de permettre la reconnaissance des programmes du SAGE Sambre et leur appropriation localement. Pour faciliter la recherche d'information et d'accompagnement, il paraît également important d'identifier les structures accompagnatrices.

Effet recherché : Sensibiliser un public le plus large possible

- 209.** La structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les collectivités et les maîtres d'ouvrage locaux, diffusera et créera si besoin des outils de communication (plaquettes, expositions, animations, visites, site Internet...). Ces outils ont pour effet recherché l'information, la sensibilisation et la formation d'un large public sur les enjeux du SAGE.
- 210.** Les collectivités peuvent solliciter la structure porteuse du SAGE pour la rédaction d'articles autour des enjeux de l'eau, pour la parution dans des bulletins communaux par exemple.
- 211.** La CLE élabore annuellement un programme de sensibilisation, communication, et information. Ce programme prendra en compte les besoins et sollicitations identifiés tout au long de l'année, relayés par les acteurs locaux et les membres des groupes de travail du SAGE. Ce programme sera validé par la CLE.
- 212.** La structure porteuse du SAGE clarifie le contexte institutionnel (le « qui fait quoi ») pour une gestion globale et cohérente de la ressource en eau par les acteurs locaux et les collectivités.
- 213.** La structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les collectivités et les services de l'État, informera les particuliers des obligations réglementaires qui leur incombent (par exemple concernant l'assainissement) en amont de projets ou travaux, afin de leur permettre d'intégrer ces démarches. Cette sensibilisation sera faite par le biais des bulletins communaux, de fiches pratiques disponibles en Mairie, de réunions publiques...

Effet recherché : Former les acteurs locaux aux enjeux du SAGE

- 214.** La Commission thématique « Développer les connaissances, la sensibilisation et la concertation pour une gestion durable de la ressource », en concertation avec les organismes de formation (CNFPT...) si possible, et les acteurs locaux, élabore un programme de formation à partir des besoins et attentes recensés par l'intermédiaire des acteurs locaux, afin de permettre la mise en œuvre de pratiques respectueuses de la ressource en eau¹.

Effet recherché : Conseiller les acteurs locaux sur l'utilisation de la ressource

- 215.** Les structures chargées de l'animation et de la mise en œuvre du SAGE proposent un conseil aux collectivités, industriels, particuliers, usagers...

Rappels du SDAGE

Orientation A-1 – Dispositions A-1.1	Orientation B-6 – Disposition B-6.1
Orientation A-5 – Disposition A-5.3	Orientation C-2 – Dispositions C-2.1
Orientation A-6 – Disposition A-6.1 à A-6.4	Orientation C-4 – Dispositions C-4.1
Orientation A-9 – Disposition A-9.2 et A-9.5	Orientation E-1 – Dispositions E-1.1 à E-1.3
Orientation A-10 – Dispositions A-10.1	Orientation E-2 – Dispositions E-2.1 et E-2.2
Orientation A-11 – Disposition A-11.5	Orientation E-3 – Dispositions E-3.1
Orientation B-1 – Disposition B-1.1 à B-1.6	Orientation E-4 – Disposition E-4.1
	Orientation E-5 – Disposition E-5.1

¹ Pour ce faire, la Commission thématique étudiera les possibilités de collaboration avec ces organismes de formation, avec l'accompagnement notamment d'Espaces Naturels Régionaux (ENRx) et du Conseil Régional, afin de développer une offre de formation en lien avec les enjeux du SAGE et organisée sur le territoire.

Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver durablement
les milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et d'érosion

Préserver la ressource
en eau

Développer
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource

C. Maintenir un processus de dialogue territorial

Constat

L'élaboration du SAGE Sambre a été menée en **concertation** avec les acteurs locaux, élus, représentants d'usagers, services de l'État... Ces différentes catégories d'acteurs se sont ainsi impliquées et ont été force de proposition pour porter des programmes d'action à validation de la CLE. Ces programmes répondent ainsi aux préoccupations des parties prenantes du territoire, afin de les accompagner dans un développement social, économique ... en conciliant la préservation de la ressource en eau superficielle et souterraine.

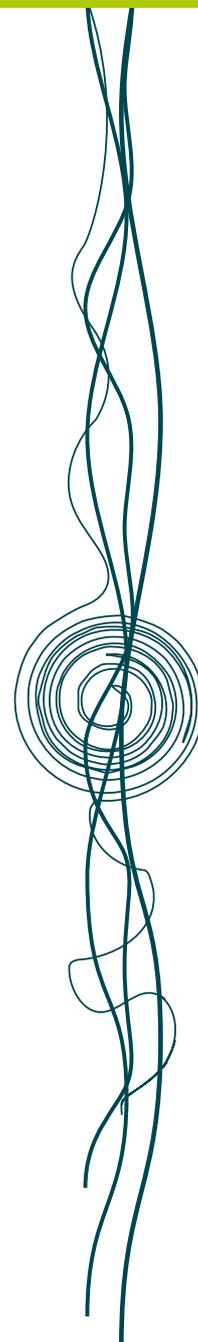
Il est important de **poursuivre cet effort après l'approbation du SAGE**, afin de garantir le succès de sa mise en œuvre. Ce dialogue territorial peut être maintenu grâce aux instances de concertation existantes, telles que la Commission Locale de l'Eau (CLE), le Bureau de la CLE, les Commissions Thématiques et les groupes d'experts, mais aussi à travers des moyens à développer.

Effet recherché : Maintenir la concertation au travers d'instances existantes ou nouvelles

- 216.** Afin d'assurer une mise en œuvre du SAGE Sambre cohérente avec les enjeux qu'il porte et les préoccupations et besoins des collectivités, acteurs locaux et usagers, la structure porteuse du SAGE maintient le processus de concertation tout au long de la mise en œuvre du SAGE.
- 217.** La structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les collectivités, les maîtres d'ouvrage et les services de l'État, encourage l'organisation de comités locaux de concertation avant la mise en œuvre de projets d'aménagement ou de gestion liés à l'eau (exemples issus des autres enjeux : comité de concertation sur les zones humides ou comité d'échanges et de coordination technique à l'échelle des sous bassins versants) afin de permettre aux différentes structures chargées de la gestion des cours d'eau, berges et contre fossés de faire connaître leurs pratiques et de les rendre cohérentes de l'amont vers l'aval.

Rappels du SDAGE

Orientation A-1 – Dispositions A-1.1
 Orientation A-5 – Disposition A-5.3
 Orientation A-6 – Disposition A-6.1 à A-6.4
 Orientation A-9 – Dispositions A-9.2 et A-9.5
 Orientation A-10 – Disposition A-10.1
 Orientation B-1 – Disposition B-1.1 à B-1.6
 Orientation B-6 – Dispositions B-6.1 et B-6.2
 Orientation C-4 – Dispositions C-4.1
 Orientation E-1 – Dispositions E-1.1 à E-1.3
 Orientation E-2 – Dispositions E-2.1 et E-2.2
 Orientation E-3 – Dispositions E-3.1
 Orientation E-4 – Disposition E-4.1
 Orientation E-5 – Disposition E-5.1



D. Encourager les innovations sur le territoire

Constat

De nombreuses **techniques nouvelles et/ou alternatives** existent ou voient le jour, que ce soit sur le territoire du SAGE ou en dehors. Elles permettent ou permettront d'exercer nos activités en respectant davantage la ressource en eau. L'important est de **connaître** ces techniques, de les **partager**, de les **expérimenter**, et de les adapter sur le territoire si nécessaire.

Effet recherché : Connaître et développer les techniques innovantes

218. La structure porteuse du SAGE anime une cellule de veille sur les expériences concernant les techniques innovantes menées sur le territoire ou en dehors. La structure porteuse du SAGE peut accompagner les acteurs locaux pour l'adaptation de ces techniques aux enjeux du territoire.

219. La CLE est un lieu d'innovation : elle encourage et valorise les expérimentations développées sur des sites pilotes, au moyen de visites, de plaquettes de présentation, de panneaux installés sur sites... afin de faire connaître de nouvelles pratiques telles que :

- utilisation et valorisation des produits de fauche issus de la mise en œuvre de pratiques alternatives au désherbage chimique ;
- effacement des plans d'eau voire déconnexion ;
- renaturation ou reméandrage d'un cours d'eau ;
- valorisation des matériaux de curage, ou de dragage, pour la confection de remblai, aménagements paysagers, méthanisation... ;
- techniques d'éradication des « espèces invasives émergentes » et techniques de limitation de la prolifération des « espèces invasives installées » ;
- bonnes pratiques et techniques agricoles, respectueuses de la ressource en eau.

Rappels du SDAGE

- Orientation A-5 – Disposition A-5.3
- Orientation A-6 – Disposition A-6.1 à A-6.4
- Orientation A-7 – Disposition A-7.3
- Orientation A-9 – Dispositions A-9.2 et A-9.5
- Orientation A-10 – Dispositions A-10.1
- Orientation A-11 – Disposition A-11.7
- Orientation B-3
- Orientation B-6 – Disposition B-6.1 et B-6.2
- Orientation C-4 – Dispositions C-4.1
- Orientation E.1 – Dispositions E-1.1 à E-1.3
- Orientation E-2 – Dispositions E-2.1 et E-2.2
- Orientation E-3 – Disposition E-3.1
- Orientation E-4 – Disposition E-4.1
- Orientation E-5 – Disposition E-5.1

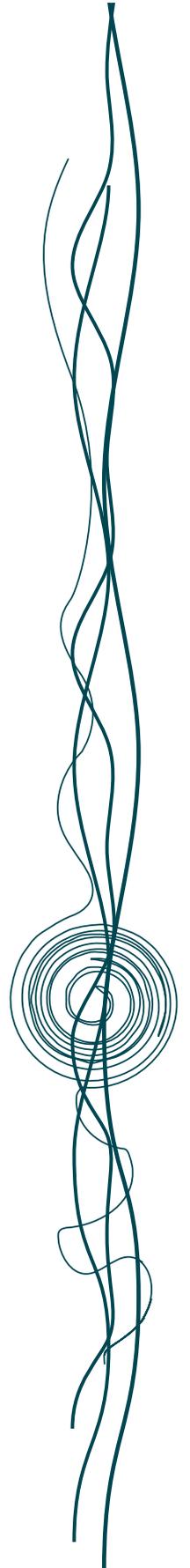
Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver durablement
les milieux aquatiques

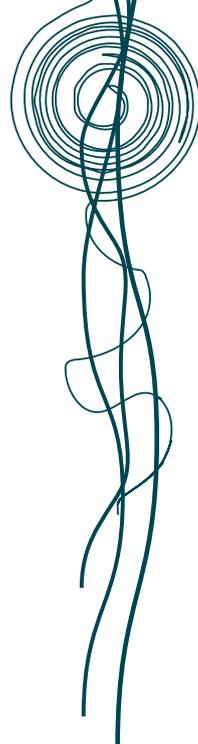
Maîtriser les risques
d'inondation et d'érosion

Préserver la ressource
en eau

Développer
les connaissances, la
sensibilisation et la
concertation pour une
gestion durable de la
ressource



Règlement



RÈGLEMENT

Le règlement est opposable aux personnes publiques et privées. Son contenu est encadré par les articles L.212-5-1-2° et R.212-47 du Code de l'Environnement :

Selon l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, le règlement peut :

- Définir des priorités d'usage de la ressource en eau, et une répartition de volumes de prélèvement par usage ;
- Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Les règles présentes dans cette partie reprennent certaines actions du PAGD, afin d'aider à l'atteinte d'objectifs prioritaires du SAGE Sambre. Elles sont organisées par thèmes et numérotées pour plus de clarté.

Ces actions du PAGD qui font référence à des règles sont précédées du pictogramme suivant :



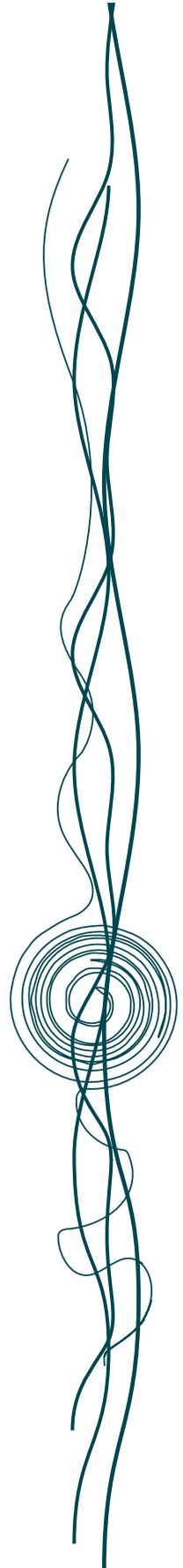
Le règlement

Le règlement a une portée juridique renforcée par rapport aux dispositions réglementaires du PAGD (de dispositions «compatibles» du PAGD, on passe à des règles «conformes») : une fois le règlement approuvé, la police des eaux et des milieux aquatiques s'appuie sur lui.

Trois aspects sont particulièrement importants à noter :

- Le règlement encadre l'activité de police des eaux et de police des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le règlement est opposable après sa publication aux personnes publiques et privées (article L 212-5-2 du Code de l'Environnement). L'opposabilité, c'est le pouvoir d'en revendiquer directement l'application : le contenu du règlement peut être revendiqué pour faire annuler les décisions administratives ou des actes individuels non conformes à ces règles ;
- Le règlement relève du principe de conformité, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle (à l'inverse de la notion de compatibilité qui laisse une marge de manœuvre à la décision administrative qui ne doit pas contredire «l'esprit» de la disposition du PAGD).

(Source : Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en oeuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux - MEEDDAT - ACTeon - Juillet 2008)



Article 1 : Rejets

Fondement des règles (article R. 212-47 du Code de l'environnement) : Selon l'État des lieux du SAGE Sambre, les indicateurs d'évaluation de la qualité de l'eau indiquent que la diversité des espèces animales et végétales présentes dans les cours d'eau est limitée par leur qualité. En effet, l'ensemble des affluents de la Sambre ne respecte pas les objectifs de qualité fixés par le SDAGE Artois - Picardie.

Les principaux paramètres déclassants sont l'azote ammoniacal, les phosphates, les matières en suspension et les matières azotées.

Les sources principales de perturbations physico-chimiques relevées sur le bassin versant sont les pollutions domestiques et/ou industrielles et les pollutions agricoles. Ainsi le SAGE Sambre formule les règles suivantes:

Règle 1. Les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, et eaux de process) vers le milieu naturel, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'Eau (article L214-1 du Code de l'environnement), ou à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (article L511-1 du code de l'environnement) doivent respecter l'objectif de qualité de la masse d'eau donnée par le SDAGE, à l'échelle du point de rejet. Ces objectifs de qualité sont précisés dans la fiche territoire du programme de mesures du SDAGE en page 62 à 67.

Suivant l'article R.212-47 alinéa 2^oa. du code de l'environnement : il s'agit d'une règle particulière d'utilisation de la ressource en eau relative « aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 ».

Règle 2. Compte-tenu de leurs impacts cumulés significatifs (étude de la qualité des têtes de bassin versant - SMPNRA 2008) notamment sur les têtes de bassin versant, les installations, ouvrages, travaux ou activités rejetant directement vers le milieu aquatique et qui ne respectent pas une qualité de rejet conforme à l'objectif de qualité de la masse d'eau donnée par le SDAGE doivent être traités par des dispositifs de pré-traitements internes afin d'être conforme avec les objectifs de qualité assignés par masse d'eau à l'échelle du point de rejet. Un diagnostic peut être mené afin d'identifier les causes de ce dysfonctionnement et de mettre en place des solutions curatives dans l'immédiat puis préventives pour la suite. La mise en place de zone tampon ou de confinement peut également être envisagée.

Suivant l'article R.212-47 alinéa 2^oa. du code de l'environnement : il s'agit d'une règle particulière d'utilisation de la ressource en eau relative aux « opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement, de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés ». Elle a une portée au-delà des seuils des nomenclatures « eau », ICPE et IOTA.

Règle 3. Au sein des zones à enjeu environnemental définies dans le SAGE Sambre, les installations en assainissement non collectif non conformes et possédant un rejet direct au milieu naturel sont considérées comme des installations ayant «un impact avéré sur l'environnement» au titre de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Dans ce cadre, et conformément à la réglementation, des travaux de mise en conformité pourront être imposés, dans un délai de 4 ans, ramené à un an en cas de vente du bien.

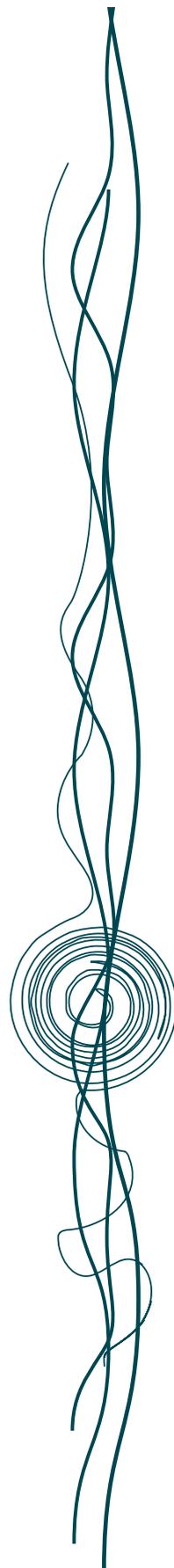
Fondement des règles (article R. 212-47 du Code de l'environnement) : Les études menées par le Cémagref (2005) montrent que le réseau de drainage pourrait entraîner une augmentation des débits de pointe de crues, et favoriserait le lessivage des éléments solubles présents dans le sol. Ainsi, les nitrates et certains pesticides présents dans un sol drainé (et plutôt mobiles) seraient davantage entraînés vers les nappes d'eau souterraine, mais aussi vers les eaux superficielles en raison du rejet en surface des eaux évacuées. C'est pourquoi le SAGE Sambre formule la règle suivante :

Règle 4. Lors des travaux de drainage et afin de limiter le transfert de polluants (tels que les nitrates et certains pesticides) au milieu aquatique, des fossés enherbés sont à mettre en œuvre systématiquement en aval des drainages afin d'aider à l'épuration et au tamponnement des eaux qui en sont issues. Pour ce faire il est conseillé de se rapprocher des ASAD¹.

Suivant l'article R.212-47 alinéa 2^oa. du code de l'environnement : il s'agit d'une règle particulière d'utilisation de la ressource en eau relative aux « aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 ». Elle intéresse les opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la Loi sur l'eau (rubrique 3.3.2.0) encadrant la réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° supérieur ou égale à 100 Ha (Autorisation)

2° supérieure à 20 Ha mais inférieure à 100 Ha (Déclaration)



Article 2 : Prairies, haies et autres éléments du paysage participant à la lutte contre l'érosion et les inondations, et au piégeage des polluants

Fondement des règles (article R. 212-47 du Code de l'environnement) :

D'après l'État des lieux du SAGE Sambre, l'usage agricole du bassin versant de la Sambre engendre globalement moins de risques de ruissellement et de pollution que sur d'autres territoires, car la Surface Agricole Utile (SAU) est occupée à 40% par des prairies bocagères, majoritairement ceinturées de haies. Pourtant, l'ensemble de l'Avesnois peut potentiellement connaître des problèmes de ruissellements et l'évolution de l'occupation des sols est préoccupante pour la ressource en eau : les surfaces de prairies diminuent au profit des terres labourables, qui représentent un risque potentiel de pollution et de ruissellement si aucune pratique alternative n'est utilisée (utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires, sol nu l'hiver...). S'ajoute à cela une tendance à l'augmentation de la taille des parcelles qui augmente le risque d'érosion. Compte tenu de cet impact cumulé potentiel du changement d'occupation des sols sur la qualité de la ressource en eau du bassin versant, le SAGE Sambre a souhaité prendre des mesures concernant le retournement de prairies et le maintien des éléments naturels qui jouent un rôle dans la lutte contre l'érosion, les inondations, et le piégeage des polluants (haies, merlons, fossés, chenaux enherbées, diguettes végétalisées, bandes enherbées ou autres éléments végétaux). Il est rappelé que la compensation de prairies suite à une destruction constitue également une perte de biodiversité importante, qui n'est pas remplaçable avant un long terme.

Règle 5. Si le retournement d'une prairie permanente est autorisé, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, notamment au titre de l'arrêté préfectoral approuvant le programme d'actions nitrates (R.211-80 à R.211-85 du code de l'environnement), doivent permettre de compenser par la mise en prairie d'une surface équivalente pour assurer au minimum les mêmes fonctionnalités à l'échelle du sous bassin versant concerné. Cette compensation est particulièrement importante sur les secteurs à enjeux eau (zone sensible à l'érosion, aire d'alimentation des captages).

Suivant l'article R.212-47 alinéa 3^a. du code de l'environnement : il s'agit d'édicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion. À ce titre la cartographie n°39 du SAGE est disponible.

Règle 6. Afin d'assurer la restauration et la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement, les éléments naturels tels que haies, merlons, fossés, chenaux enherbés, diguettes végétalisées, bandes enherbées ou autres éléments végétaux contribuant à l'échelle des sous bassins versants, à diminuer ou tamponner le ruissellement, à retenir voire dégrader les particules polluantes et à lutter contre l'érosion, sont préservés et maintenus fonctionnels (haie haute par exemple). Si leur destruction ne peut être évitée, une compensation est effectuée à l'échelle du même sous bassin versant par l'installation d'une surface ou d'un linéaire au moins équivalent et qui assure au minimum les mêmes fonctionnalités. Dans le cas d'aménagements fonciers, les travaux connexes et mesures compensatoires permettront de pallier à l'éventuelle destruction de ces dispositifs végétaux.

Suivant l'article R.212-47 alinéa 3^a. du code de l'environnement : il s'agit d'édicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion. À ce titre la cartographie n°39 du SAGE est disponible.

Fondement des règles (article R. 212-47 du Code de l'environnement) :

Le grand nombre d'ouvrages hydrauliques du bassin versant apparaît, selon l'État des lieux du SAGE Sambre, être un facteur limitant majeur de la qualité des cours d'eau. Ils empêchent la circulation des espèces vivantes et des sédiments, favorisant un envasement à l'amont et un élargissement et/ou enfouissement du lit à l'aval par érosion progressive. Outre ces impacts physiques, les ouvrages hydrauliques affectent également la qualité physico-chimique, chimique, et biologique des cours d'eau, notamment de par leur infranchissabilité par la faune piscicole.

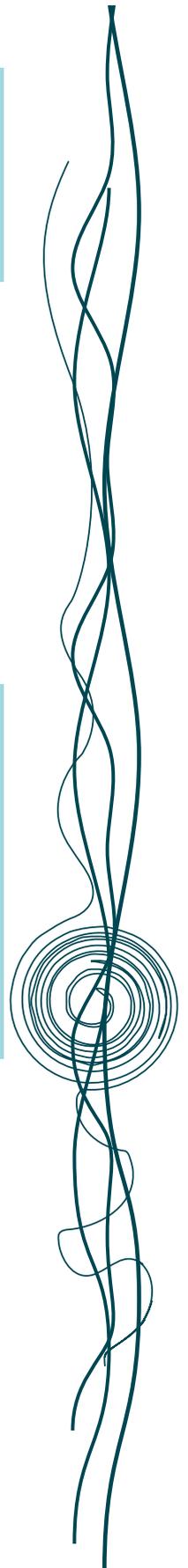
Fondement des règles (article R. 212-47 du Code de l'environnement) :

Les débits des cours d'eau du bassin versant se caractérisent par leur irrégularité :

- très élevés en période de crue (octobre-novembre et avril-mai).
- très faibles pendant les périodes d'étiage (sécheresse).

Les débits d'étiages (QMNA5) sont donc très faibles : en aval, les chiffres se situent entre 0,30 et 0,40 m³/s (Helpe mineure, Helpe Majeure, Solre) alors qu'en amont les chiffres sont inférieurs à 0,1 m³/s (Helpe Mineure, Tarsy, Flamenne, ancienne Sambre). Les cours d'eau du bassin versant subissent une période de sécheresse de mai à octobre. Pendant cette période, les cours d'eau sont particulièrement sensibles aux pollutions.

Les prélèvements d'eau superficielle peuvent avoir un impact fort sur les débits, et par conséquent sur les pollutions des cours d'eau.



Article 3 : Ouvrages hydrauliques et seuils

Fondement des règles (article R. 212-47 du Code de l'environnement) :

Les zones humides remplissent de nombreuses fonctions (rôle épurateur, rôle hydraulique, biologique) bénéfiques à l'ensemble des milieux aquatiques, en plus de regorger d'une biodiversité riche et importante. Elles sont pourtant menacées par les activités humaines : remblais, urbanisation, boisement, drainage... Sur le bassin versant, la plupart des zones humides inventoriées ont une surface inférieure à 1 hectare, ce qui rend plus difficile leur préservation. Elles sont principalement des prairies humides dont l'usage est le pâturage.

Règle 7. Les installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur doivent respecter l'objectif de débit minimum biologique en aval dès sa validation par la C.L.E. Pour l'instant ce débit est égal au 1/10ème du module comme indiqué par l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Suivant l'article R.212-47 alinéa 2^oa. du code de l'environnement : il s'agit d'une règle particulière d'utilisation de la ressource en eau relative « aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 ». Elle intéresse les installations, ouvrages remblais et épis dans le lit mineur soumis à déclaration ou autorisation.

Article 4 : Prélèvements dans les eaux superficielles

Fondement des règles (article R. 212-47 du Code de l'environnement) :

L'impact à long terme des prélèvements sur l'état des aquifères est difficile à mettre en évidence. Il semble aujourd'hui exister un équilibre entre l'alimentation des nappes et les prélèvements, mais ce constat doit tenir compte des variations pluviométriques annuelles qui influent fortement sur le niveau des nappes, et de la possible augmentation des prélèvements (alimentation en eau potable, prélèvements industriels en hausse...).

La qualité de nos eaux souterraines est plutôt bonne, mais une augmentation des concentrations en nitrates et phytosanitaires est observée sur l'ensemble des aquifères depuis les années 70. Des concentrations en nitrates supérieures à 50 mg/L sont également observées autour de Landrecies et de Rejet de Beaulieu/Oisy. Pour ce qui est des phytosanitaires, les produits les plus utilisés et leurs sous-produits sont quasi systématiquement détectés sur les captages du bassin versant, avec des dépassements ponctuels des normes notamment au niveau des captages de Dompierre, Taisnières et Sars-Poteries.

Sur le territoire plusieurs Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) ont permis depuis de nombreuses années, l'émergence d'un partenariat fort entre les collectivités, le monde agricole, le monde industriel et les distributeurs d'eau afin de développer des comportements respectueux pour préserver les ressources en eau.

Règle 8. Compte-tenu de leur impact sur le débit, les prélèvements ou dérivations d'un cours d'eau sont à proscrire dès que le débit de ce dernier au site de prise est inférieur au débit moyen mensuel (QMNA2)².

Suivant l'article R.212-47 alinéa 2^oa. du code de l'environnement : il s'agit d'une règle particulière d'utilisation de la ressource en eau relative « aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 ».

² QMNA2 : Débit moyen mensuel du mois le plus sec, de période de retour 2 ans.

Article 5 : Zones humides

Fondement des règles (article R. 212-47 du Code de l'environnement) :

Certaines espèces non locales ont été et sont toujours introduites sur le territoire, notamment pour le fleurissement des jardins ou des bassins, ou encore accidentellement. Certaines d'entre elles finissent par se retrouver dans les milieux naturels et peuvent concurrencer les espèces locales, causant bien souvent une dégradation des milieux et de la biodiversité. Ainsi, le rat musqué, la Jussie ou encore la renouée du Japon participent à la déstabilisation des berges des cours d'eau et à leur érosion. Ces phénomènes impactent grandement l'état hydromorphologique des milieux aquatiques.

Règle 9. L'inventaire mené dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Sambre a conduit à identifier les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable (catégorie A). Celles-ci sont repérées dans le règlement cartographique situé en annexe.

Pour ces zones, les IOTA soumises à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Nomenclature « eau » (C envir. Art. L214) ainsi que les ICPE soumises à enregistrements, déclarations et autorisations (C. envir. Art. L 512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, à la mise en eau, aux dépôts de matériaux et/ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides.

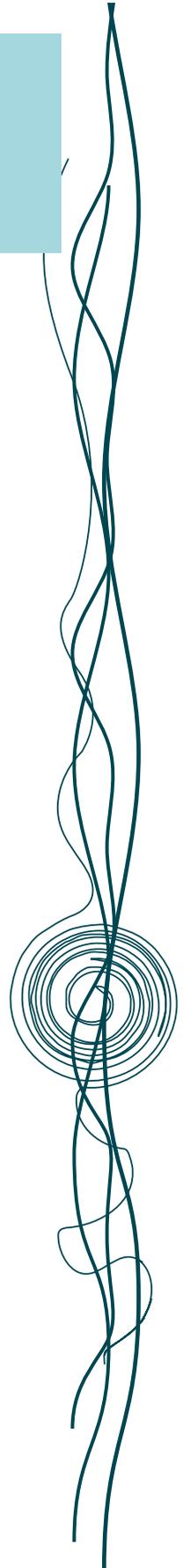
Ne sont pas concernés par cette règle les projets :

- Permettant le maintien de l'élevage herbagé en zones humides et la préservation de leurs fonctionnalités,
- D'extension et de construction de bâtiments d'élevage des exploitations existantes nécessaires à la poursuite de leur activité,
- De travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments, dans le volume existant, dans le respect de gestion et d'entretien des zones humides,
- De travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement,
- De travaux, ouvrages et installations contributifs à l'exercice de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide,
- De travaux ou aménagements visant à renforcer l'expression des fonctionnalités environnementales et de la biodiversité intégrée dans les plans de gestion et d'entretien des zones humides,
- De curage des fossés existants conformément à la réglementation en vigueur
- Et les travaux à caractère d'intérêt général cités dans l'article L 211-7 du code de l'envir.

Article 6 : Eaux souterraines

Règle 10. Tout abandon, notamment en raison d'une chute de débit ou d'une dégradation de la qualité d'un pompage doit être connu de la collectivité territoriale dans un délai de 6 mois ainsi que la cause de cet abandon. Tous les prélèvements sont visés par cette règle.

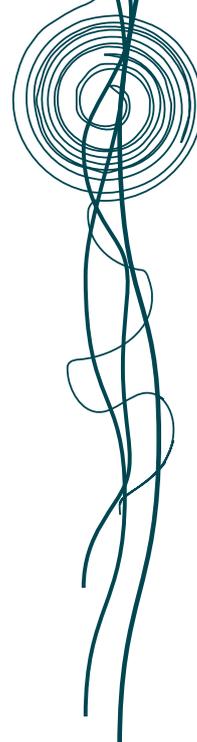
Règle 11. Lors de demandes de prélèvement des eaux souterraines, l'utilisation de la ressource en eau superficielle est prioritaire quand il s'agit d'une utilisation pour un usage non noble (hors eau potable et utilisation agroalimentaire).

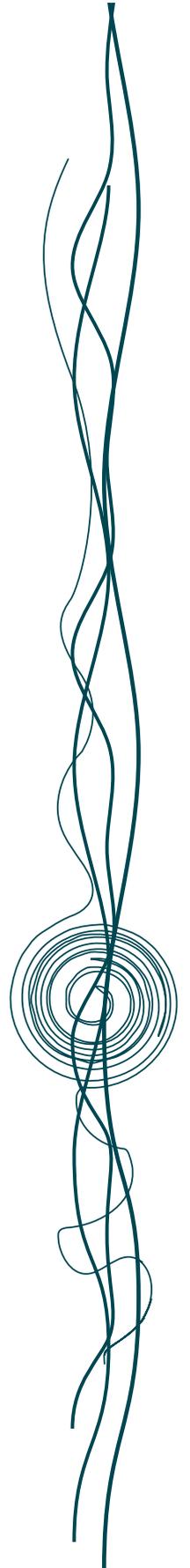


Article 7 : Plantes invasives

Règle 12. Pour toute plantation au sein des milieux aquatiques, utiliser des espèces locales adaptées à ces milieux et aux écosystèmes qui y sont naturellement présents, et dont le lieu de production est situé dans la même région climatique. La liste des espèces exotiques envahissantes est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture. L'article L 411-6 du code de l'environnement interdit l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces.

Suivant l'article R.212-47 alinéa 3°a. du code de l'environnement : il s'agit d'édicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion à l'échelle du lit mineur. À ce titre les cartographies élaborées dans le cadre des Diagnostics Territoriaux Multi-Pression et les estimations du programme de mesure du SDAGE sont disponibles.



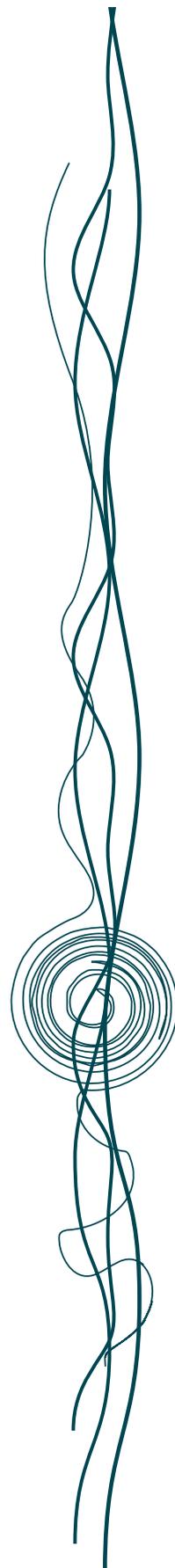


Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE Sambre



L'atteinte des cinq grands enjeux fixés par le SAGE se traduit par la mise en œuvre du programme d'actions du SAGE. Ces actions mobilisent différents acteurs et compétences, et peuvent nécessiter un investissement important.

Pour que la commission locale de l'eau appréhende mieux les actions du SAGE et pour faciliter l'atteinte des objectifs de gestion intégrée de l'eau, un récapitulatif des actions est proposé ci-dessous. Ce récapitulatif décline les actions du SAGE avec une estimation financière pour chaque une d'entre elles.



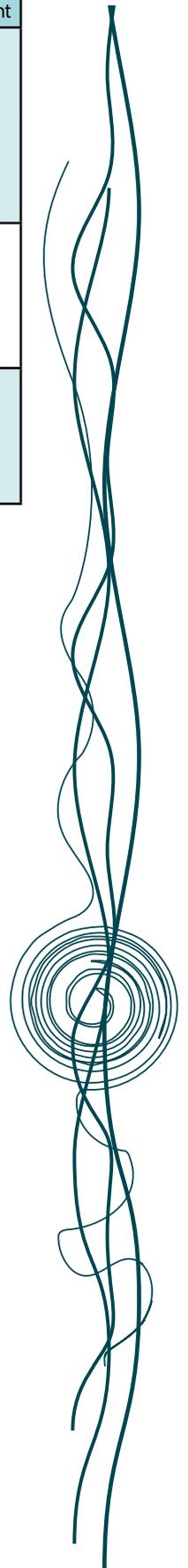
Enjeu 1: Reconquérir la qualité de l'eau					
Fiche action	Début	Durée	Opérateur potentiel	Évaluation du coût en euro	
				Investissement	Fonctionnement
Fiche n°1 : Améliorer le taux de raccordement	2019	5 ans	Gestionnaires d'assainissement, Intercommunalités et communes compétentes	2 0 0 0 € / logement	Animation
Fiche n°2 : Réaliser un diagnostic du réseau d'assainissement	2019	5 ans	Gestionnaires d'assainissement, Intercommunalités et communes compétentes	A définir	Animation
Fiche n°3 : Généraliser l'auto-surveillance des stations d'épuration et des réseaux de collecte	2019	5 ans	Gestionnaires d'assainissement, Intercommunalités et communes compétentes	35 000€ / STEP 15 000€ / déversoir d'orage	Animation
Fiche n°4 : Réaliser les études de zonages d'assainissement et les inscrire dans les PLU	2019	3 ans	Gestionnaires d'assainissement, Intercommunalités et communes	A définir	Animation
Fiche n°5 : Réaliser un diagnostic sur les priorités de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif (ANC)	2019	5 ans	Gestionnaires d'assainissement, Intercommunalités et communes	6 900€ par logement en ANC	Animation
Fiche n°6 : Mettre en œuvre une réflexion sur les services publics d'assainissement non collectif (SPANC)	2019	3 ans	Gestionnaires d'assainissement, Intercommunalités et communes	A définir	Animation
Fiche n°7 : Mettre en place des plans de désherbage communal et inciter aux pratiques alternatives au désherbage chimique	2019	5 ans	Intercommunalités, communes, DDTM, SNCF	A définir	Animation
Fiche n°8 : Connaître et accompagner les PME/PMI pour améliorer la qualité de leurs rejets vers le milieu	2019	3 ans	SMO SAGE, PME, PMI	Poste d'animateur pour un an	Animation
Fiche n°9 : Réaliser des cartes d'aptitudes des sols à l'épandage à l'échelle communale	2019	5 ans	Intercommunalités, communes	A définir	Animation
Fiche n°10 : Mettre en œuvre des pratiques de lutte contre l'érosion	2019	5 ans	Intercommunalités, communes	A définir	Animation
Fiche n°11 : Sensibiliser le monde agricole à l'évolution de ses pratiques	2019	5 ans	Exploitants agricoles	A définir	Animation
Fiche n°12 : Inciter le monde agricole aux pratiques alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires	2019	Permanent	Exploitants agricoles	A définir	Animation
Fiche n°13 : Inciter à la conversion à l'agriculture biologique	2019	Permanent	Exploitants agricoles	A définir	Animation

Enjeu 2 : Préserver durablement les milieux aquatiques					
Fiche action	Début	Durée	Opérateur potentiel	Evaluation du coût en euro	
				Investissement	Fonctionnement
Fiche n°14 : Inventorier les zones humides au niveau communal	2019	3 ans	Structure ayant la compétence de la GEMAPI, intercommunalités, communes, SMPNRA	A définir	Animation
Fiche n°15 : Informer et sensibiliser les propriétaires à la fonctionnalité des zones humides	2019	Permanent	Structure ayant la compétence de la GEMAPI, intercommunalités, communes, SMPNRA, Conservatoire de espaces naturels 59/62, FPPMA 59	Fonction des surfaces, des maîtrises d'ouvrage, de l'effort de restauration à fournir etc.	Animation
Fiche n°16 a : Restaurer les fonctionnalités potentielles du lit majeur : frayère à brochet à aménager	2019	5 ans	Structure ayant la compétence de la GEMAPI, intercommunalités, communes, fédération de pêche, AAPPMA	5 000€ HT par site (5 000m ²)	Animation
Fiche n°16 b : Restaurer les fonctionnalités potentielles du lit majeur : création de zone tampon pour des flux de bassin versant	2019	5 ans	Structure ayant la compétence de la GEMAPI, intercommunalités, communes, exploitants agricoles	Fonction des surfaces, des maîtrises d'ouvrage etc.	Animation
Fiche n°16 c : Restaurer les fonctionnalités potentielles du lit majeur : restauration de zones humides	2019	Permanent	Structure ayant la compétence de la GEMAPI, intercommunalités, communes, SMPNRA, Conservatoire des espaces naturels 59/62, particuliers, propriétaires fonciers, exploitants agricoles et industriels	Fonction des surfaces, des maîtrises d'ouvrage, de l'effort de restauration à fournir etc.	Animation
Fiche n° 17 : Reconnecter le lit mineur et le lit majeur : renaturation de cours d'eau, recharge en granulat	2019	5 ans	Structure ayant la compétence de la GEMAPI, intercommunalités, communes	Fonction des surfaces, des maîtrises d'ouvrage, de l'effort de restauration à fournir etc	Animation
Fiche n°18 : Lutter contre les espèces invasives	2019	Permanent	Structure ayant la compétence de la GEMAPI, intercommunalités, communes, SMPNRA, Conservatoire des espaces naturels 59/62, particuliers, propriétaires fonciers, exploitants agricoles, SIAECEA	Fonction des surfaces, des maîtrises d'ouvrage, de l'effort de restauration à fournir etc.	Animation
Fiche n°19 a : Restaurer les habitats : Renaturation de cours d'eau par recharge en granulat et blocs	2019	5 ans	Structure ayant la compétence de la GEMAPI, intercommunalités, communes, syndicats ayant la compétence restauration et entretien des cours d'eau, AAPPMA	A définir. Fonction des opérations.	Animation
Fiche n°19 b : Restaurer les habitats : renaturation de cours d'eau réduction de section	2019	5ans	Intercommunalités, communes, syndicats ayant la compétence, AAPPMA	A définir. Fonction des opérations.	Animation

Fiche n°20 a : Restaurer la dynamique des écoulements : embâcle et obstacle dans le lit à retirer	2019	Permanent	Structure ayant la compétence de la GEMAPI, intercommunalités, communes, syndicats ayant la compétence, AAPPMA	Fonction des surfaces, des maîtrises d'ouvrage	Animation
Fiche n°20 b : Restaurer la dynamique des écoulements : reméandrage de cours d'eau	2019	5 ans	Structure ayant la compétence de la GEMAPI, intercommunalités, communes, syndicats ayant la compétence, AAPPMA	Fonction des surfaces, des maîtrises d'ouvrage	Animation
Fiche n°21 a : Lutter contre la dégradation des berges et du lit mineur : clôture à installer	2019	5 ans	Structure ayant la compétence de la GEMAPI, intercommunalités, communes, syndicats ayant la compétence, AAPPMA	Fonction des surfaces, des maîtrises d'ouvrage	Animation
Fiche 21 b : Lutter contre la dégradation des berges du lit mineur : abreuvoir à aménager	2019	5 ans	Structure ayant la compétence de la GEMAPI, intercommunalités, communes, propriétaires, exploitants	500€ HT / Abreuvoir	Animation
Fiche n°21 c : Lutter contre la dégradation des berges et du lit mineur : protection des berges	2019	Permanent	Structure ayant la compétence de la GEMAPI, intercommunalités, communes, propriétaires, exploitants, syndicats ayant la compétence, AAPPMA	20 à 120€ HT/m linéaire	Animation
Fiche n°21 d : Lutter contre la dégradation des berges et du lit mineur : plantations de ripisylve	2019	5 ans	Structure ayant la compétence de la GEMAPI, intercommunalités, communes, propriétaires, exploitants, syndicats ayant la compétence, AAPPMA	8€ HT / m linéaire de berge	Animation
Fiche n°21 e : Lutter contre la dégradation des berges et du lit mineur : retalutage des berges	2019	5 ans	Structure ayant la compétence de la GEMAPI, intercommunalités, communes, propriétaires, exploitants, syndicats ayant la compétence, AAPPMA	5€ HT / m linéaire	Animation
Fiche n°21 f : Lutter contre la dégradation des berges et du lit mineur : entretien de la végétation riveraine	2019	Permanent	Structure ayant la compétence de la GEMAPI, intercommunalités, communes, propriétaires, exploitants	A définir	Animation
Fiche n°22 a : Intervenir sur les ouvrages hydrauliques : restauration de la ligne d'eau	2019	5 ans	Structure ayant la compétence de la GEMAPI, intercommunalités, communes, propriétaires	Fonction des surfaces, des maîtrises d'ouvrage	Animation
Fiche n°22 b : Intervenir sur les ouvrages hydrauliques : amélioration de la continuité longitudinale	2019	5 ans	Intervenir sur les ouvrages hydrauliques, syndicats ayant la compétence	Très variable selon les opérations	Animation

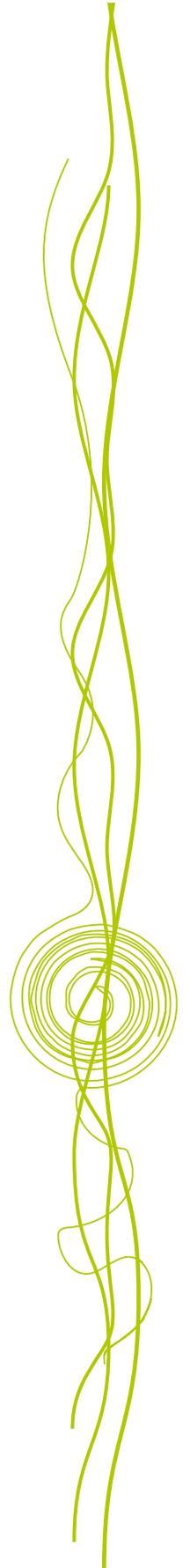
Enjeu 3 : Maîtriser les risques d'inondation et d'érosion					
Fiche action	Début	Durée	Opérateur potentiel	Évaluation du coût en euro	
				Investissement	Fonctionnement
Fiche n°23 : Favoriser les techniques alternatives des eaux pluviales en milieu urbain	2019	5 ans	Structure ayant la compétence de la GEMAPI, intercommunalités, communes, syndicats ayant la compétence	Puits d'infiltration 1 300€ HT/puits	Animation
				Système de récupération des eaux de toitures 420€/m3.	
Fiche n° 24 : Maîtriser les écoulements au niveau des voiries	2019	5 ans	Structure ayant la compétence de la GEMAPI, intercommunalités, communes, syndicats ayant la compétence	Tranchées d'infiltration 90€ / m linéaire	Animation
				Chaussées réservoir 70€ / m2	
Fiche n°25 : Préserver et rétablir les zones d'expansion de crues	2019	Permanent	Structure ayant la compétence de la GEMAPI, intercommunalités, communes, conseil département, conseil régional	Fonction des surfaces, des m a î t r i s e s d'ouvrage	Animation

Enjeu 4 : Préserver la ressource en eau					
Action	Début	Durée	Opérateur potentiel	Évaluation du coût en euro	
				Investissement	Fonctionnement
Action n°26 : Préserver la qualité des eaux souterraines en favorisant les activités respectueuses de la ressource en eau	2019	Permanent	Intercommunalités, communes, propriétaires, exploitants agricoles et industriels	A définir	Animation
Action n°27 : Gérer de façon raisonnée les prélèvements sur la ressource en eau.	2019	Permanent	Usagers de la ressource, service de police de l'eau	A définir	Animation
Action n°28 : Mettre en place des contrats de ressource en cas d'export de la ressource en eau hors du territoire	2019	5 ans	Syndicat ayant la compétence, intercommunalités, communes, AEAP	A définir	Animation
Action n°29 : Améliorer notre connaissance et encourager la solidarité	2019	5 ans	Syndicat ayant la compétence, intercommunalités, communes, exploitants carriers, services de l'état	A définir en fonction des études à mener	Animation



Enjeu 5 : Développer les connaissances, la sensibilisation et la concertation pour une gestion durable de la ressource

Action	Début	Durée	Opérateur potentiel	Evaluation du coût en euro	
				Investissement	Fonctionnement
Action n°29 : Permettre à chacun d'intégrer les enjeux du SAGE	2019	Permanent	PNRA / Structure de mise en œuvre du SAGE	A définir en fonction des coûts d'impression et d'envoi Organisation de manifestation.	Animation + ingénierie d'un graphiste (temps de travail en fonction des documents à réaliser)
Action n°30 : Former et conseiller les acteurs locaux sur la préservation et l'utilisation de la ressource	2019	Permanent	PNRA / Structure de mise en œuvre du SAGE	A définir	Animation
Action n°30 : Maintenir un processus de dialogue territorial	2019	Permanent	PNRA / Structure de mise en œuvre du SAGE, inter-communalités communes, services de l'état	A définir	Animation



Annexes

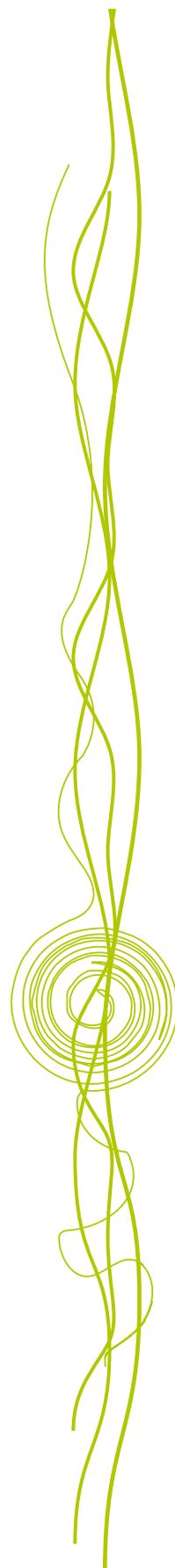


ANNEXE 1

ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE ARTOIS - PICARDIE

TABLE DES ORIENTATIONS :

Orientation A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
Orientation A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)
Orientation A-3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire
Orientation A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.
Orientation A-5	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée
Orientation A-6	Assurer la continuité écologique et sédimentaire
Orientation A-7	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité
Orientation A-8	Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière
Orientation A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Orientation A-10	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micro-polluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles
Orientation A-11	Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de micro-polluants
Orientation A-12	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués
Orientation B-1	Poursuivre la reconquête e la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE
Orientation B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau
Orientation B-3	Inciter aux économies d'eau
Orientation B-4	Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou ors des étiages sévères
Orientation B-5	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable
Orientation B-6	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères
Orientation C-1	Limiter les dommages liés aux inondations
Orientation C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues
Orientation C-3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants
Orientation C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau
Orientation D-1	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre dans zones protégées (document d'accompagnement n°1)
Orientation D-2	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture
Orientation D-3	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte
Orientation D-4	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux
Orientation D-5	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin
Orientation D-6	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensable à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement
Orientation D-7	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage
Orientation E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE
Orientation E-2	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE
Orientation E-3	Former, informer et sensibiliser
Orientation E-4	Adapter, développer et rationaliser la connaissance



Orientation E-5 Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs

TABLE DE DISPOSITIONS :

Disposition A-1.1	Adapter les rejets à l'objectif de bon état
Disposition A-1.2	Améliorer l'assainissement non collectif.
Disposition A-1.3	Améliorer les réseaux de collecte.
Disposition A-2.1	Gérer les eaux pluviales
Disposition A-2.2	Réaliser les zonages pluviaux.
Disposition A-3.1	Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates.
Disposition A-3.2	Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE
Disposition A-3.3	Mettre en œuvre les Plan d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates
Disposition A-4.1	Limiter l'impact des réseaux de drainage
Disposition A-4.2	Gérer les fossés
Disposition A-4.3	Veiller à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage
Disposition A-5.1	Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques
Disposition A-5.2	Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif
Disposition A-5.3	Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques
Disposition A-5.4	Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau
Disposition A-5.5	Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux
Disposition A-5.6	Définir les caractéristiques des cours d'eau
Disposition A-5.7	Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
Disposition A-6.1	Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale
Disposition A-6.2	Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau
Disposition A-6.3	Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs
Disposition A-6.4	Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles
Disposition A-7.1	Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques
Disposition A-7.2	Limiter la prolifération d'espèces invasives
Disposition A-7.3	Encadrer les créations ou extensions de plan d'eau
Disposition A-8.1	Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières
Disposition A-8.2	Remettre les carrières en état après exploitation
Disposition A-8.3	Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance
Disposition A-9.1	Éviter l'implantation d'habitation légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau
Disposition A-9.2	Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme
Disposition A-9.3	Préciser la consigne «éviter, réduire, compenser» sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau.
Disposition A-9.4	Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE
Disposition A-9.5	Gérer les zones humides
Disposition A-10.1	Améliorer la connaissance des micro-polluants
Disposition A-11.1	Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel
Disposition A-11.2	Maîtriser les rejets de micro-polluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations
Disposition A-11.3	Éviter d'utiliser des produits toxiques
Disposition A-11.4	Réduire à la source les rejets de substances dangereuses

Disposition A-11.5	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO
Disposition A-11.6	Se prémunir contre les pollutions accidentelles
Disposition A-11.7	Caractériser les sédiments avant tout curage
Disposition A-11.8	Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE
Disposition B-1.1	Préserver les aires d'alimentation des captages
Disposition B-1.2	Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires
Disposition B-1.3	Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir
Disposition B-1.4	Établir des contrats de ressources (1)
Disposition B-1.5	Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages
Disposition B-1.6	En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée
Disposition B-1.7	Maîtriser l'exploitation du gaz de couche
Disposition B-2.1	Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères
Disposition B-2.2	Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place
Disposition B-3.1	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible
Disposition B-4.1	Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution
Disposition B-5.1	Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers
Disposition B-6.1	Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des commission internationales Escaut et Meuse
Disposition C-1.1	Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies
Disposition C-1.2	Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues
Disposition C-2.1	Ne pas aggraver les risques d'inondations
Disposition C-3.1	Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassin versant
Disposition C-4.1	Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme
Disposition D-1.1	Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles
Disposition D-1.2	Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchylicoles
Disposition D-3.1	Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement
Disposition D-4.1	Réduire les pollutions issues des installations portuaires
Disposition D-5.1	Mesurer les flux de nutriments à la mer
Disposition D-6.1	Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral
Disposition D-6.2	Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins
Disposition D-6.3	Réduire les quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral
Disposition D-7.1	Réaliser des études d'impact lors des dragages-immersion des sédiments portuaires
Disposition D-7.2	S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu
Disposition E-1.1	Faire un rapport annuel des actions des SAGE
Disposition E-1.2	Développer des approche des SAGE
Disposition E-1.3	Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE
Disposition E-2.1	Mettre en place la compétence GEMAPI
Disposition E-2.2	Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI
Disposition E-3.1	Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau
Disposition E-4.1	Acquérir, collecter, bancaiser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau
Disposition E-5.1	Développer les outils économiques d'aide à la décision

ANNEXE 2**COMPETENCES DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES DU TERRITOIRE**

(cf. Carte 2 de l'Atlas cartographique)

Compétence	Structure
Assainissement	Noréade
	Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)
	Communauté de Communes de la Thiérache du Sambre et Oise (CCTSO)
	Communauté de communes Sud Avesnois (CCSA)
Eau Potable	Eau et Force
	Noréade
	Eau et Force
	SAUR France
	Syndicat Mixte des Eaux du Nord de l'Aisne (SENA)
Syndicat des Eaux de Wassigny	
Compétence GEMAPI	Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)
	Communauté de communes Sud Avesnois (CCSA)
	Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise-Amont (SIABOA)
	Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA)

ANNEXE 3

PARTICIPANTS À L'ELABORATION DU SAGE

Voici une liste, non exhaustive, des structures qui ont participé aux réunions des différents groupes de travail, commissions thématiques et de la Commission Locale de l'Eau.

Bien d'autres structures ont contribué à l'élaboration du SAGE Sambre par leur soutien et leurs conseils.

Ce n'est que grâce à ces apports et à ces échanges que le document SAGE a pu être co-construit de manière concertée. Nous tenions donc à les remercier pour leur contribution.

ADARTH

ADUS

Agence de l'Eau Artois – Picardie

AGIIE

Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)

ARAM

ASAD

Association de Défense de l'Environnement de Limont-Fontaine

Association de Défense de la Vallée de la Solre

Association de Protection du Patrimoine et de l'Environnement Marbaisien

Association de Thiérache Hainaut des agriculteurs et retraités agricoles

Association des Plaisanciers du Nord

Association des propriétaires fonciers et bailleurs du Nord

Escaut Vivant

Carrières de l'Avesnois

Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBL)

Chambres de Commerce et d'Industrie :

Comité départemental de Tourisme du Nord

Chambre d'Agriculture du Nord

Comité Départemental de Canoë-kayak du Nord

Conseil Départemental du Nord

Conseil Régional du Nord - Pas de Calais

contrat Développement Rural de Fourmies-Trélon

Contrat Développement Rural du Pays du Maroilles

CPIE Bocage de l'Avesnois

CRPF

Communes du périmètre

Conservatoire des Sites Naturels du Nord – Pas-de-Calais

DDAF de l'Aisne :

DDTM du Nord :

Direction de la Voierie Départementale

DREAL Nord – Pas-de-Calais

DST Ville de Fourmies

Education Nationale

FDPPMA 02

FDPPMA 59

FDPPMA 62

FDSEA

Fédérations régionales et départementales des Chasseurs

Fédération Nord Nature

GABNOR

GON

IGRETEC

Inspection Académique du Nord

MISEN 59- Service Navigation 59-62

Mission Pays

Nord Nature Bavaisis

Noréade

ONCFS

OFB

Parc départemental du Val Joly

Parc naturel régional Scarpe Escaut

Préfecture et sous préfecture du Nord

SMAECEA

SMVS

UFC « Que choisir »

UNICEM

Union Agricole d'Avesnes

VNF

ANNEXE 4

GLOSSAIRE

Aléa

Il s'agit de la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. Ce terme fait donc référence à la probabilité qu'un phénomène d'une certaine étendue, intensité et durée, entraînant des conséquences négatives, a de se produire. La notion de risque prend en compte l'aléa et la vulnérabilité du site (exposé, réactions humaines,...). Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée caractérise la submersion par sa durée, par sa hauteur d'eau, par la vitesse du courant lors d'une crue de récurrence donnée.

Alimentation en eau potable (AEP)

Ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs. On considère quatre étapes distinctes dans cette alimentation : prélèvements – captages, traitement pour potabiliser l'eau, adduction (transport et stockage), distribution au consommateur.

Altération d'un milieu aquatique

Modification de l'état d'un milieu aquatique ou d'un hydrosystème, allant dans le sens d'une dégradation. Les altérations se définissent par leur nature (physique, ionique, organique, toxique, bactériologique,...) et leur effet (eutrophisation, asphyxie, empoisonnement, modification des peuplements,...). Le plus souvent ces altérations sont anthropiques (c'est-à-dire dues aux activités humaines), mais elles peuvent aussi être d'origine naturelle.

Anthropique

Relatif à l'activité humaine. Qualifie tout élément provoqué directement ou indirectement par l'action de l'homme: érosion des sols, pollution par les pesticides des sols, relief des digues, ...

Aquifère

Un aquifère est une couche de terrain ou une roche, suffisamment poreuse (qui peut stocker de l'eau) et perméable (où l'eau circule librement), pour contenir une nappe d'eau souterraine.

Dans la pratique ce concept est souvent confondu avec celui de la nappe souterraine qu'il renferme. On distingue les aquifères à nappe libre (reposant sur une couche très peu perméable est surmontée d'une zone non saturée en eau) et les aquifères captifs ou nappes captives (l'eau souterraine est confinée entre deux formations très peu perméables. Lorsqu'un forage atteint une nappe captive, l'eau remonte dans le forage).

Au titre de la Directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, un aquifère est constitué d'une ou plusieurs couches souterraines de roches ou d'autres couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine.

Assainissement

Ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération, d'un site industriel, ou d'une parcelle privée avant leur rejet dans le milieu naturel. L'élimination des boues issues des dispositifs de traitement fait partie de l'assainissement.

•L'assainissement collectif : mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration : station d'épuration.

•L'assainissement non collectif = autonome = individuel :

« tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement » (arrêté du 6 mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif).

Auto-épuration

Ensemble des processus biologiques (dégradation, consommation de la matière organique, photosynthèse, respiration animale et végétale), chimiques (oxydo-réduction...), physiques (dilution, dispersion, adsorption...) permettant à un écosystème aquatique équilibré de transformer ou d'éliminer les substances (essentiellement organiques) qui lui sont apportées (pollution).



Bassin d'alimentation de captage

Chaque captage est entouré de plusieurs périmètres de protection s'emboîtant les uns dans les autres, dans lesquels s'appliquent des niveaux de protection croissants à mesure qu'on se rapproche du puits central. La plus vaste de ces zones, celle qui les englobe toutes, est le bassin d'alimentation de captage (BAC). On la définit comme la surface du sol alimentant la nappe sollicitée par le captage. En clair, tous les endroits où une goutte d'eau tombée du ciel finit par rejoindre cette nappe appartiennent au bassin d'alimentation de captage.

Bassin versant

Portion de territoire délimitée par des lignes de crêtes, où toutes les eaux convergent par un réseau hydrographique vers un même exutoire, partie la plus basse du bassin versant, qui peut être un cours d'eau, un lac ou la mer. La ligne séparant deux bassins versants adjacents est une ligne de partage des eaux (ou ligne de crête). Chaque bassin versant se subdivise en un certain nombre de bassins élémentaires, parfois appelés sous bassins versants, correspondant à la surface d'alimentation des affluents se jetant dans le cours d'eau principal (exutoire).

Berge

La berge matérialise la partie hors d'eau de la rive ; elle est caractérisée par sa forme transversale (berge en pente douce, berge abrupte,...), sa composition (sableuse,...), sa végétation, etc.

Bon état

Le bon état d'une eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins «bons». Le bon état d'une eau souterraine est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins «bons». Le bon état est l'objectif à atteindre pour l'ensemble des eaux en 2015, conformément à la directive cadre sur l'eau, sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict.

Carrière

Une carrière est un endroit d'où sont extraits des matériaux de construction, d'empierrement : pierres, sable ou différents minéraux non métalliques ou carbonifères (par opposition aux mines). Elles peuvent être à ciel ouvert ou souterraines, alluviales ou en roche massive.

Le terme carrière désigne également une installation industrielle complète comprenant un lieu d'extraction et les machines servant à traiter la roche extraite (le matériau en «tout-venant»), des hangars, des ateliers où sont coupés et taillés les blocs de roches.

Commission Locale de l'Eau (CLE)

Commission de concertation instaurée par la Loi sur l'eau de 1992 et instituée par le Préfet, elle est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Sa composition est fixée par la loi et précisée par décret (1/2 représentants d'élus, au moins 1/4 représentants d'usagers, au plus 1/4 représentants de l'État). Le Président doit être un membre du collège des élus et il est élu par ce collège.

Cours d'eau domaniaux

Les cours d'eau domaniaux résultent d'un simple classement dans le domaine public de l'État. Leur entretien incombe donc à l'État sauf s'il concède la gestion et donc l'entretien aux régions ou aux départements.

Cours d'eau non domaniaux

Faute de définition juridique, on caractérise les cours d'eau non domaniaux par opposition aux cours d'eau domaniaux. Les propriétaires riverains, propriétaires de la moitié du lit, doivent en assurer l'entretien régulier.

Coûts environnementaux

Coûts des dommages causés à l'environnement et aux écosystèmes, et aussi indirectement à ceux qui les utilisent : dégradation de la qualité d'une nappe et de sols, coût des traitements de potabilisation supplémentaires imposés aux collectivités, etc.

Crue

Phénomène caractérisé par une montée en général assez rapide du niveau d'un cours d'eau, liée à une

croissance du débit jusqu'à un niveau maximum dont il redescend en général plus lentement. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine). On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence ou période de retour.

Curage

Les travaux de curage ont pour objectif l'enlèvement des sédiments qui s'accumulent dans le lit des cours d'eau, dans les zones où le courant ralentit brutalement ou lorsque la charge solide excède occasionnellement ce que la capacité de transport permet d'évacuer. Ainsi, le curage est destiné à limiter l'engorgement du lit, à contrôler les zones de dépôt et à éviter le détournement du flux. Mais il peut entraîner un bouleversement majeur du cours d'eau par destruction du lit, des substrats et des végétaux présents, par modification des flux et par suppression de la surface du sédiment. C'est pourquoi, depuis la Loi sur l'Eau et les milieux Aquatiques de 2006, le curage n'est plus considéré comme une opération d'entretien régulier, mais comme une intervention ponctuelle, limitée à certains objectifs.

Débit

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s.

Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s. Les débits d'exploitation des eaux pour les usages sont suivant les cas exprimés aussi en m³/mn, m³/h, m³/j, m³/an. Il en est de même pour les débits d'eaux souterraines.

Déclaration d'utilité publique

Acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération projetée par une personne publique ou pour son compte, après avoir recueilli l'avis de la population à l'issue d'une enquête d'utilité publique. Cet acte est en particulier la condition préalable à une expropriation (pour cause d'utilité publique) qui serait rendue nécessaire pour la poursuite de l'opération.

Directive cadre sur l'eau

Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, communément appelée directive cadre. Abréviations : DCE.

Elle fixe des objectifs et des échéances, dont le « bon état » des eaux en 2015, et établit une procédure pour les atteindre : réalisation d'un état des lieux, définition d'un programme de surveillance, consultation et participation du public à l'élaboration des plans de gestion du bassin, adoption d'un programme de mesures, récupération des coûts, etc.

Directive eaux résiduaires urbaines (ERU)

Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Cette directive concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels. Elle a pour objet de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux résiduaires précitées. Cette directive a été transcrite en droit français par le décret du 3 janvier 1994.

Directive nitrates

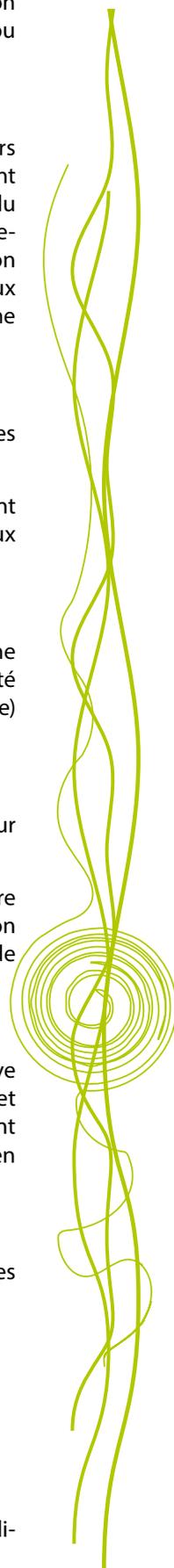
Directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite « Directive Nitrates ».

Elle vise à :

- réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles,
- prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Elle comporte :

- la désignation de zones vulnérables,
- l'établissement d'un ou plusieurs codes de bonne pratique agricole (CBPA),
- l'établissement de programmes d'action applicables aux zones vulnérables et incluant de manière obligatoire les mesures arrêtées dans le ou les CBPA,
- la mise en oeuvre d'un programme de surveillance de la qualité des eaux au regard des concentrations en nitrates et du degré d'eutrophisation.



District hydrographique

Zone terrestre et maritime composée d'un ou de plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et côtières associées, identifiée selon la Directive Cadre sur l'Eau comme principale unité pour la gestion de l'eau. Pour chaque district doivent être établis un état des lieux, un programme de surveillance, un plan de gestion (SDAGE) et un programme de mesures.

Domaine public fluvial

Historiquement, le domaine public fluvial comprend les cours d'eau ou lacs navigables ou flottables figurant à la nomenclature des voies navigables ou flottables établis par décret en Conseil d'État. Abréviations : DPF.

Depuis la loi de 1964, la nomenclature n'est plus liée à la navigabilité et à la flottabilité du cours d'eau. Les cours d'eaux domaniaux sont limités par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder. La délimitation du DPF (cours d'eau, lac,...) peut être faite par arrêté préfectoral.

Drainage

Évacuation naturelle ou artificielle, par gravité ou par pompage, d'eaux superficielles ou souterraines.

Eaux de surface = eaux superficielles

Toutes les eaux qui s'écoulent ou qui stagnent à la surface de l'écorce terrestre (lithosphère).

Au titre de la Directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, ce sont les eaux intérieures, à l'exception des eaux souterraines, les eaux de transition et les eaux côtières. Pour ce qui concerne l'état chimique, les eaux territoriales sont ajoutées aux eaux côtières.

Eaux souterraines

Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores en milieu saturé ou non. Directive 80-68-CEE du 17/12/79.

Au titre de la Directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, il s'agit de toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol.

Eaux usées (eaux résiduaires)

Eaux ayant été utilisées par l'homme. On distingue généralement les eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole. Ces eaux sont rejetées dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de systèmes de collecte avec ou sans traitement.

Échelle limnimétrique

Règle graduée permettant d'apprécier directement la cote du niveau de l'eau dans un réservoir, un cours d'eau, etc.

Effluents

Désigne de façon générale tout fluide émis par une source de pollution, qu'il soit le fait de zones d'habitations ou d'installations industrielles.

Embâcles

Obstruction d'un cours d'eau par un objet quelconque (arbres, déchets...).

Entretien des cours d'eau

Ensemble des actions courantes et régulières visant à conserver d'une part les potentialités de l'écosystème : biotope, habitat et reproduction des espèces ; écoulement des eaux dans certains tronçons ; divagation du lit ; filtration des eaux, et d'autre part à satisfaire les usages locaux (navigation, loisirs, pêches, paysages,...) et à protéger les infrastructures et les zones urbanisées.

Épandage

Apports sur le sol, selon une répartition régulière, d'effluents d'élevage, d'amendements, d'engrais, de produits phytosanitaires, de boues de station d'épuration, etc.

Équivalent Habitant (EH)

Unité de mesure de la quantité de matières polluantes réputée être produite journalièrement par une personne. Cette unité de mesure permet de comparer facilement des flux de matières polluantes.

Étang

Étendue d'eau (pérenne ou non, naturelle ou non), de faibles importance et profondeur, de taille variable et à renouvellement généralement limité.

Étiage

Période correspondant aux plus faibles débits, les "mois d'étiage" sont généralement ceux de juillet à fin septembre.

Eutrophisation

Processus qui, par son apport d'éléments nutritifs dans un milieu aquatique, amène la multiplication des êtres vivants, l'enrichissement en matière organique, et au bout du compte une diminution de la quantité d'oxygène disponible, provoquant elle-même la disparition des espèces présentes, et le développement soudain d'espèces pouvant survivre en conditions anoxiques.

Expansion des crues

Les zones d'expansion des crues sont des espaces naturels ou aménagés où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau (lit majeur). L'expansion momentanée des eaux diminue la hauteur maximum de la crue et augmente sa durée d'écoulement. Cette expansion participe à la recharge de la nappe alluviale et au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. En général, on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Extraction de matériaux

Action d'extraire les matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables,...) du lit des cours d'eau, vallées et terrasses, principalement à des fins d'exploitation (activité économique) ou d'entretien des cours d'eau ou du chenal navigable.

Exutoire

Point de sortie d'un bassin versant, d'une nappe souterraine (dans ce dernier cas le terme précis serait : exsurgence).

Faucardage = faucardement

De "faucard", faux utilisée pour faucher les herbes des rivières, action de supprimer la végétation aquatique des cours d'eau.

Fertilisation raisonnée

C'est une fertilisation qui cherche à intégrer les respects environnementaux notamment ceux relatifs à la préservation et à la restauration de la qualité des eaux et des sols. Par exemple pour les nitrates, cela consiste à déterminer avec soin la quantité et les modalités de leur épandage sur une parcelle en prévision des besoins de culture et afin de limiter les risques de pollution des eaux par migration des excédents.

Forage

Puits de petit diamètre creusé mécaniquement et généralement destiné à l'exploitation d'une nappe d'eau souterraine (ou d'un autre fluide).

Frayère

Site de reproduction des poissons.

GEMAPI

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée

aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par des lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1er janvier 2018.

La réforme concentre à l'échelle intercommunale les compétences précédemment morcelées. Le bloc communal peu ainsi concilier urbanisme et prévention des inondations par une meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, notamment à travers .

Gestion différenciée

Sélection d'interventions nécessaires, mais suffisantes pour tirer parti d'une végétation spontanée, en réalisant un compromis entre l'aspect sauvage et le confort paysager de l'espace public.

Gestion intégrée

La gestion d'un système hydrologique (cours d'eau, plan d'eau, etc) peut être définie comme un ensemble d'actions, organisées au sein d'un processus de décision, menées dans le temps pour assurer un certain niveau de satisfaction des besoins en eau, compatible avec le maintien d'une certaine qualité du milieu.

La gestion intégrée, appliquée au cours d'eau, correspond à un type de gestion parmi d'autres qui se caractérise notamment par une démarche participative ayant pour objectif de définir un équilibre entre les différentes fonctions du milieu et usages de l'eau, mais aussi par la recherche des actions à mettre en œuvre pour atteindre et maintenir cet équilibre. Les actions en question peuvent être de nature technique (mesures structurelles), institutionnelle (organisation d'acteurs), juridique (mesures réglementaires) et/ou financière.

Habitat (au sens de la Directive)

Milieu dans lequel vit une espèce ou un groupe d'espèces animales ou végétales (ex. : tourbières, rose-lières d'estuaire, chênaies, ...). Ce sont des zones terrestres ou aquatiques possédant des caractéristiques biogéographiques et géologiques particulières et uniques.

Hydromorphologie

Étude de la morphologie et de la dynamique des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses etc.

Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les installations visées sont définies dans la nomenclature des installations classées établies par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Sont soumis aux dispositions de la loi "Installations classées" du 19 juillet 1976, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières aux sens des articles 1er et 4 du Code Minier. Loi 76-663 du 19/07/76.

IOTA

Installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi sur l'eau.

Lessivage

Entraînement en profondeur par l'eau des sels solubles des colloïdes du sol. En particulier, les nitrates et certains produits phytosanitaires (ou leurs produits de dégradation) peuvent ainsi atteindre les nappes d'eau et en altérer la qualité

Lit majeur d'un cours d'eau

Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.

Lit mineur d'un cours d'eau

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

Maîtrise foncière (des milieux aquatiques)

Politique consistant pour une collectivité à maîtriser l'usage des milieux aquatiques (espaces riverains des cours d'eau, plan d'eau, zones humides, littoral...). La maîtrise foncière est entendue au sens large : maîtrise de la propriété ou convention de gestion avec les propriétaires.

Elle peut être un des moyens pour la mise en œuvre du SDAGE par exemple sur les thèmes de la gestion des champs d'inondation, de la préservation du fonctionnement physique et écologique des milieux, de l'accès au cours d'eau, ou de la protection des nappes.

Masse d'eau

Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la DCE. Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écorégion. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état. Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

Masse d'eau artificielle

Masse d'eau de surface créée par l'homme dans une zone qui était sèche auparavant. Il peut s'agir par exemple d'un lac artificiel ou d'un canal. Ces masses d'eau sont désignées selon les mêmes critères que les masses d'eau fortement modifiées et doivent atteindre les mêmes objectifs : bon potentiel écologique et bon état chimique.

Masse d'eau fortement modifiée

Masse d'eau de surface ayant subi certaines altérations physiques dues à l'activité humaine et de ce fait fondamentalement modifiée quant à son caractère. Du fait de ces modifications la masse d'eau ne peut atteindre le bon état. Si les activités ne peuvent être remises en cause pour des raisons techniques ou économiques, la masse d'eau concernée peut être désignée comme fortement modifiée et les objectifs à atteindre sont alors ajustés : elle doit atteindre un bon potentiel écologique. L'objectif de bon état chimique reste valable, une masse d'eau ne peut être désignée comme fortement modifiée en raison de rejets polluants.

Mesures agri-environnementales

Les mesures agri-environnementales visent une meilleure prise en compte de l'environnement (protection des eaux,...) dans les pratiques agricoles.

Ces mesures se traduisent par des aides ou des rémunérations accordées aux agriculteurs ayant des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement sous la forme d'un engagement contractuel entre l'État, la CEE et des exploitants agricoles pour une durée de 5 à 10 ans (voire 20 ans).

Microcentrale hydroélectrique

Installation hydroélectrique transformant l'énergie hydraulique en énergie électrique dont la puissance varie de quelques kW à 4.500 kW (seuil de la concession avec décret en Conseil d'État). Le terme «micro» utilisé dans le langage courant ne permet pas de rendre compte de l'importance de l'unité de production (volume turbiné, hauteur de chute).

Micropolluant

Produit actif minéral ou organique susceptible d'avoir une action toxique à des concentrations infimes (de l'ordre du µg/l ou moins).

Milieu

Terme général peu précis scientifiquement, utilisé pour désigner un ensemble présentant des conditions de vie particulières : milieu aquatique, milieu fluvial, milieu lacustre, ...



Nappe (d'eaux souterraines)

eaux souterraines remplissant les vides (porosités, fissures, fractures, conduits ...) d'un terrain perméable (l'aquifère). Les nappes peuvent être captives ou libres selon la disposition et la géométrie de l'aquifère. Le terme de nappe phréatique, très imprécis, devrait être réservé aux nappes libres superficielles, atteintes par un puits ordinaire.

Une nappe captive correspond à une nappe, ou une partie d'une nappe, sans surface libre, donc soumise en tous points à une pression supérieure à la pression atmosphérique, et dont la surface piézométrique est supérieure au toit de l'aquifère, à couverture moins perméable, qui la contient.

Une nappe libre correspond à une nappe à surface libre, comprise dans un aquifère qui comporte une zone non saturée de caractéristiques semblables à celle de la zone saturée, et une zone de fluctuation.

Nappe alluviale

Volume d'eau souterraine contenu dans des terrains alluviaux, en général libre et souvent en relation avec un cours d'eau.

Nappe phréatique

Première nappe rencontrée lors du creusement d'un puits. Nappe généralement libre, c'est-à-dire dont la surface est à la pression atmosphérique. Elle peut également être en charge (sous pression) si les terrains de couverture sont peu perméables. Elle circule, lorsqu'elle est libre, dans un aquifère comportant une zone non saturée proche du niveau du sol.

Natura 2000

Réseau de milieux naturels remarquables de niveau européen proposés par chaque état membre de l'Union Européenne qui correspond aux zones spéciales de conservation définies par la directive européenne du 21 mai 1992 (dite directive habitat faune-flore) et aux zones de protection spéciale définies par la directive européenne du 2 avril 1979 (dite directive oiseaux).

Ces espaces sont identifiés dans un souci de lutte contre la détérioration progressive des habitats et des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire. Chaque état doit assortir cette liste de plans de gestion appropriés et de l'évaluation des montants nécessaires dans le cadre de cofinancements communautaires.

Niveau piézométrique

Niveau atteint par l'eau dans un tube atteignant la nappe. Il peut être reporté sur une carte piézométrique.

Passe à Poissons

Dispositif implanté sur un obstacle naturel ou artificiel (barrage) qui permet aux poissons migrateurs de franchir ces obstacles pour accéder à leurs zones de reproduction ou de développement. On distingue des dispositifs de montaison et de dévalaison. D'autres équipements de franchissement parfois assimilés à des passes à poissons sont par exemple des ascenseurs à poissons, des écluses particulières, et échelles à poissons.

Périmètre de protection de captage d'eau potable

Limite de l'espace réservé réglementairement autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Les activités artisanales, agricoles et industrielles, les constructions y sont interdites ou réglementées afin de préserver la ressource en eau, en évitant des pollutions chroniques ou accidentelles.

Périmètre du SAGE

Délimitation géographique du champ d'application d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ce périmètre s'inscrit à l'intérieur d'un groupement de sous-bassins ou d'un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère. Il est déterminé par le Schéma Directeur d'Aménagement ou de Gestion des Eaux ou à défaut arrêté par le représentant de l'État après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin.

Perméabilité

Aptitude d'un milieu à se laisser traverser par un fluide sous l'effet d'un gradient de potentiel.

Phytoprotecteurs

Les produits phytoprotecteurs sont des produits destinés aux soins des végétaux. Il peut exister une confusion avec les pesticides, qui sont des produits phytoprotecteurs, mais seulement destinés à lutter contre les organismes jugés nuisibles.

Les produits phytoprotecteurs regroupent un grand nombre de classes de produits tels que les insecticides (qui tuent les insectes), les fongicides (qui éliminent les champignons), les herbicides (qui désherbent), les nématicides (qui tuent les nématodes comme les vers de terre), les rodenticides (utilisés pour se débarrasser des différents rongeurs tels que rats, souris, mulots, lérotis, ...).

Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

Le plan de prévention des risques inondation est un document prescrit et approuvé par l'État, Préfet de département. Il a pour but de :

- établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risque
- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones inondables
- prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes
- prescrire les mesures de protection et de prévention collectives
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues

Plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles (PDPA)

Document départemental d'orientation de l'action publique en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole. Sur la base d'un diagnostic général, il définit de manière concertée des objectifs et des actions à entreprendre pour améliorer la gestion des milieux aquatiques. Il est la continuité directe du Schéma Départemental de Vocation Piscicole (SDVP).

Pollution accidentelle

Pollution caractérisée par l'imprévisibilité sur le moment de l'accident, le lieu de l'accident, le type de polluant, la quantité déversée, les circonstances de l'accident, les conséquences de l'accident. Cette forme de pollution se distingue des pollutions chroniques.

Pollution diffuse

Pollution des eaux due non pas à des rejets ponctuels et identifiables, mais à des rejets issus de toute la surface d'un territoire et transmis aux milieux aquatiques de façon indirecte, par ou à travers le sol, sous l'influence de la force d'entraînement des eaux en provenance des précipitations ou des irrigations.

Les pratiques agricoles sur la surface cultivée peuvent être à l'origine de pollutions diffuses par entraînement de produits polluants dans les eaux qui percolent ou ruissellent.

Rabatement de nappe

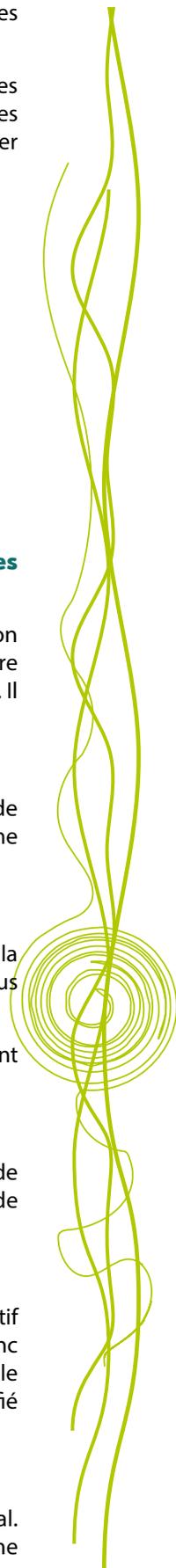
Abaissement en un point du niveau piézométrique sous l'effet d'un prélèvement d'eau dans la nappe, de l'abaissement d'une ligne d'eau d'un cours d'eau en relation avec la nappe ou sous l'effet de travaux de terrassement...

Recalibrage

Intervention sur une rivière consistant à reprendre en totalité le lit et les berges du cours d'eau dans l'objectif prioritaire d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon. Cela implique l'accélération des flux et donc l'augmentation des risques de crues en aval. Il s'agit d'une intervention lourde modifiant profondément le profil en travers et le plus souvent le profil en long de la rivière, aboutissant à un milieu totalement modifié : suppression de la végétation des berges, destruction de l'habitat piscicole, etc.

Règlement d'eau

Règlement qui régit les modalités d'exploitation des barrages ou des installations hydrauliques en général. A partir de 1995, approuvé par arrêté préfectoral, il est établi à l'issue d'une enquête publique. Il mentionne



les règles de gestion des ouvrages (débit minimal, débit réservé, lâchure,...). Pour les ouvrages de soutien d'étiage (en situation normale et en situation de crise), il doit permettre de préciser comment la ressource en eau sera partagée entre les prélèvements et le débit maintenu dans les cours d'eau.

Réhabilitation

Consiste à réparer les fonctions endommagées ou bloquées d'un écosystème, en ayant recours à des solutions plus lourdes, pour remettre l'écosystème sur sa trajectoire dynamique et rétablir un bon niveau de résilience.

Rejets

Action de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de mer une ou des substances quelconques. Ces rejets peuvent être d'origine industrielle, domestique (collectivité urbaine,...), agricole (élevages,...). Ils peuvent être ponctuels ou diffus.

Renaturation d'un milieu

Intervention visant à réhabiliter un milieu plus ou moins artificialisé vers un état proche de son état naturel d'origine. La renaturation se fixe comme objectif, en tentant de réhabiliter notamment toutes les caractéristiques physiques du milieu ("reméandrage" d'une rivière recalibrée par exemple), de retrouver toutes les potentialités initiales du milieu en termes de diversité biologique, de capacité autoépuratrice etc.

Réseau d'assainissement

Ensemble des ouvrages construits par l'homme pour canaliser les eaux pluviales et les eaux usées à l'intérieur d'une agglomération. La majeure partie de ces ouvrages sont des canalisations souterraines reliées entre elles. Le réseau d'assainissement est un des éléments constituant le système d'assainissement.

Réseau hydrographique

Ensemble des cours d'eaux, ruisseaux, rivières, fleuves de la zone considérée, le terme de réseau évoquant explicitement les liens physiques et fonctionnels entre ces milieux.

Restauration

Consiste à favoriser le retour à l'état antérieur d'un écosystème dégradé par abandon ou contrôle raisonné de l'action anthropique. La restauration implique que l'écosystème possède encore deux propriétés essentielles: être sur la bonne trajectoire, avoir un bon niveau de résilience.

Ripisylve

Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones) ; elles sont constituées de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Document de planification fixant, pour un périmètre hydrographique cohérent, des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau et est approuvé par le Préfet. Il est doté d'une portée juridique, car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ses dispositions.

Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Né de la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Ce document d'orientation à portée juridique s'impose aux décisions de l'État en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives (rejets, urbanisme...) ; de même qu'il s'impose aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers en matière de programme pour l'eau.

Service de Prévision des Crues (SPC) Artois-Picardie

Le Service de Prévision des Crues (SPC) Artois-Picardie est basé au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord – Pas-de-Calais. Les missions principales du SPC sont :

- la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues sur les tronçons de cours d'eau surveillés par l'État, via la procédure de vigilance mise en place depuis le 11 juillet 2006 ;
- la capitalisation d'informations et l'expertise dans le domaine des inondations ;
- l'appui aux collectivités souhaitant mettre en place, pour leurs besoins propres et sous leur responsabilité, d
- une surveillance des crues sur des cours d'eau non surveillés par l'État.

En cas d'alerte pluviométrique ou hydrologique (déclenchement et dépassement de seuils), le service d'annonce des crues propose au Préfet la mise en alerte des maires des bassins versants concernés. Au fur et à mesure d'une crue à débordement grave, le service d'annonce des crues diffuse, à l'attention des Préfets qui sont les seuls responsables de la diffusion aux Maires, des bulletins de situation hydrologique et d'information sur l'évolution des hauteurs d'eau.

Site pollué

Site dont le sol ou le sous-sol où les eaux souterraines ont été polluées par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages fortuits ou accidentels de produits chimiques.

Sols contaminés

Sols contenant des substances dangereuses d'origine exogène à des teneurs anormalement élevées, dépassant les niveaux de contamination, seuils fixés dans la grille simplifiée d'évaluation des sites pollués fixée par le Ministère de l'Environnement. Le dépassement de ces seuils rend des investigations complémentaires souhaitables. Circulaire du Ministère de l'Environnement du 03/12/93 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués.

Source

Sortie naturelle localisée d'eau à la surface d'un sol.

Soutien d'étiage

Action d'augmenter le débit d'un cours d'eau en période d'étiage à partir d'un ouvrage hydraulique (barrage réservoir ou transfert par gravité ou par pompage...).

Systèmes d'évaluation de la qualité des cours d'eau (SEQ)

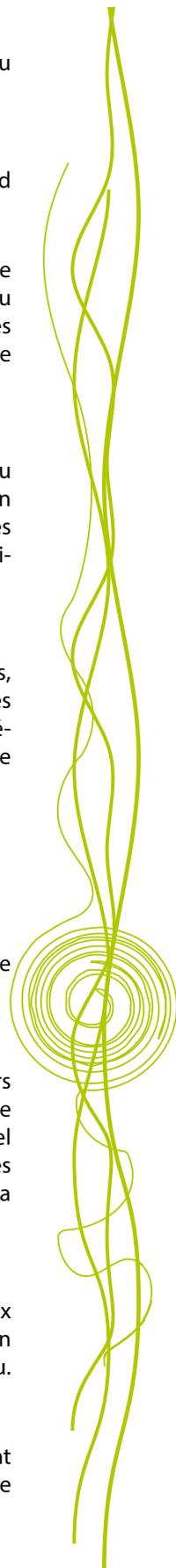
La promulgation de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et particulièrement l'élaboration des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, a amené le Ministère chargé de l'Environnement et les Agences de l'Eau à reconsidérer les grilles de qualité utilisées ces trente dernières années : il apparaît en effet essentiel de mieux prendre en compte la diversité des types de pollutions (micropolluants notamment), les atteintes à la structure et au fonctionnement physique, jusque là très largement ignorées, et mieux apprécier la qualité biologique des cours d'eau.

Système séparatif

Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. C'est un système usuel depuis les années 1970, le réseau d'eaux usées étant seul raccordé à la station d'épuration, le réseau d'eaux pluviales déversant les eaux généralement directement vers un cours d'eau.

Système unitaire

Système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe. Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop plein) peut être rejeté par les déversoirs d'orage.



Techniques alternatives (au sens de la gestion des eaux pluviales)

Les techniques alternatives sont des ouvrages d'assainissement pluvial qui peuvent prendre différents aspects. Leur fonctionnement repose sur deux principes :

- la rétention de l'eau de pluie et de ruissellement, pour réguler les débits et étaler les apports à l'aval,
- l'infiltration dans le sol, lorsqu'elle s'avère possible, pour réduire les volumes s'écoulant vers l'aval.

Les techniques alternatives ont également comme objectif la gestion des eaux pluviales au plus près du point de chute et d'éviter le ruissellement, synonyme de pollution.

Elles présentent souvent des opportunités de valorisation de l'investissement pluvial grâce à l'alimentation de la nappe, la réutilisation des eaux collectées, la création d'espaces verts, d'aires de jeu, de détente et peuvent être le support d'autres fonctions comme les parkings ou la circulation.

Végétalisation

Ensemble d'opérations visant à recouvrir un site de végétation, herbacée, arbustive ou arborescente.

Vulnérabilité

Au sens général pour des unités de distribution, etc,... fragilité ou susceptibilité d'un « milieu-cible » ou d'un système donné face à un système donné.

Zones humides

Terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. Ces zones sont des espaces de transition entre la terre et l'eau (ce sont des écotones). Comme tous ces types d'espaces particuliers, elles présentent une forte potentialité biologique (faune et flore spécifiques).

Elles servent notamment d'étape migratoire, de lieu de reproduction et/ou d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau et de poissons, chaque zone humide constituant ainsi le maillon d'une chaîne (ou corridor) indispensable à la survie de ces espèces. En outre, elles ont un rôle de régulation de l'écoulement et d'amélioration de la qualité des eaux. Article 2 de la loi sur l'eau 92-3.

Zone inondable

Zone soumise à un aléa d'événement de crue et qui joue un rôle important dans leur écrêtement. La cartographie de ces zones inondables permet d'avoir une meilleure gestion de l'occupation des sols dans les vallées.

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF)

Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le compte du Ministère de l'Environnement.

Deux types sont ainsi recensés : les zones de type I d'intérêt biologique remarquable, les zones de type II recouvrant les grands ensembles naturels. A ce jour, l'inventaire des ZNIEFF concerne par exemple : les zones humides, cours d'eau, marais, tourbières, landes,...

Zone vulnérable (au sens de la directive européenne)

« Zones désignées comme vulnérables » à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux et de leur zone d'alimentation.

ANNEXE 5

LISTE DES SIGLES

- AAC** : Aire d’Alimentation de captage
- AAPPMA** : Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
- ADARTH** : Association de Développement Agricole et Rural de la Thiérache – Hainaut
- ADUS** : Agence de développement et d’urbanisme de la Sambre
- ADV Solre** : Association de Défense de la Vallée de la Solre
- AEAP** : Agence de l’Eau Artois - Picardie
- AEP** : Alimentation en Eau Potable
- AGIIE** : Association de Gestion et d’Innovation par l’Insertion Economique
- ARZI** : Atlas Régional des Zones Inondables
- ASAD** : Association Syndicale Autorisée de Drainage
- ASS2H** : Association des Sauvaginiers de la Sambre et des 2 Helves
- BAC** : Bassin d’Alimentation de Captage
- BASIAS** : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASOL** : BAse de données des sites et SOLs pollués appelant une action des pouvoirs publics
- BCAE** : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales
- BRGM** : Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- CAMVS** : Communauté d’Agglomération Maubeuge Val de Sambre
- CBNBL** : Conservatoire Botanique National de Bailleul
- CCCC** : Communauté de Communes du Caudrésis Catésis
- CCCA** : Communauté de Communes du Cœur de l’Avesnois
- CCPM** : Communauté de Communes du Pays de Mormal
- CCSA** : Communauté de Communes Sud – Avesnois
- CEN** : Conservatoire d’Espaces Naturels
- CDNCK** : Comité Départemental du Nord de Canoë Kayak
- CD** : Conseil départemental
- CLE** : Commission Locale de l’Eau
- CPIE** : Centre Permanent d’Initiatives pour l’Environnement
- CR** : Conseil Régional
- C(R)CI** : Chambre (Régionale) de Commerce et d’Industrie
- CRPF** : Centre Régional de la Propriété Forestière
- DBO** : Demande Biologique en Oxygène
- DCE** : Directive Cadre sur l’Eau
- DDT(M)** : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (ex-DDAF et DDE)
- DIG** : Déclaration d’Intérêt Général
- DREAL** : Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (ex-DIREN et DRIRE)
- DTR (Loi)** : loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

EH : Équivalent Habitant

ENS : Espace Naturel Sensible, propriété du Conseil départemental

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin

ERU (Directive) : directive 91/271/CEE relative aux Eaux Résiduaires Urbaines

ESA : Environnement Sambre Avesnois

FD(AA)PPMA : Fédération Départementale (des Associations Agréées) pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

FNE : Fédération Nord Nature Environnement

GABNOR : Groupement d'Agriculture Biologique du NORd – Pas-de-Calais

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations

GON : Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord – Pas-de-Calais

GRAPPE : Groupe Régional d'Actions contre la Pollution Phytosanitaire de l'Eau

HAP : Hydrocarbure Aromatique Polycyclique

IBD : Indice Biologique Diatomées

IBGN : Indice Biologique Global Normalisé

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGRETEC : Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités définis dans la nomenclature Loi sur l'Eau

LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

MAE(c) : Mesure Agri-Environnementale (Climatique)

MES : Matières En Suspension

MISEN : Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature

ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

OFB : Office Français de la Biodiversité

ONF : Office National des Forêts

PAC : Politique Agricole Commune

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau

PDPG : Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles

PDPL : Plan Départemental pour la Promotion et le développement du Loisir pêche

PERI : Plan d'Exposition aux Risques Inondations

PLU(i) : Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)

POS : Plan d'Occupation des Sols

PNR : Parc Naturel Régional

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondations

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- SAU** : Surface Agricole Utile
- SAUR** : Société d'Aménagement Urbain et Rural de France
- SCoT** : Schéma de Cohérence Territoriale
- SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SDPE** : Service Départemental de Police de l'Eau
- SMAECEA** : Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois
- SMPNRA (ou PNRA)** : Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois
- SPANC** : Service Public d'Assainissement Non Collectif
- SPC** : Service de Prévion des Crues
- STEP** : Station d'Épuration
- TFNB** : Taxe sur le Foncier Non Bâti
- UNICEM** : Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de construction
- VNF** : Voies Navigables de France
- ZEC** : Zone d'Expansion de Crue
- ZH** : Zone Humide
- ZHIEP** : Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier
- ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique



ANNEXE 6

RAPPELS UTILES DE LA RÉGLEMENTATION**Article L 210-1 du Code de l'Environnement (extrait) :**

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. »

Article L 210-1 du Code de l'Environnement :

« I.- Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- 1 - La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- 2 - La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- 3 - La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4 - Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5 - La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 6 - La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1- De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3- De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Pour atteindre ces objectifs, la Loi sur l'eau de 1992 a mis en place des outils de planification, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Article L 212-1 (Art. 3 à 5 – extraits) du Code de l'Environnement :

« III. – Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1.

IV. - Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :

- 1- Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;
- 2- Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;
- 3- Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;
- 4- À la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- 5- Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

V. - Les objectifs mentionnés au IV doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015. Toutefois, s'il apparaît que,

pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o du IV ne peuvent être atteints dans ce délai, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports ainsi opérés puissent excéder la période correspondant à deux mises à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. »

Article L 212-3 du Code de l'Environnement :

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous bassin, pour un groupement de sous bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré ou révisé sont déterminés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; à défaut, ils sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des établissements publics territoriaux de bassin et du comité de bassin. Dans ce dernier cas, le représentant de l'État dans le département peut compléter la commission locale de l'eau dans le respect de la répartition des sièges prévue au II de l'article L. 212-4. »

Article L 212-5-2 (extraits) :

« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »

Article L. 212-5-1 du code de l'environnement (extrait) « I. – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.[...] »

II. Le schéma comporte également un règlement qui peut :

- 1^o Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- 2^o Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- 3^o Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2^o du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique. »

Art. R. 212-47 du Code de l'Environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

- 1^o Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2^o Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.
- 3^o Edicter les règles nécessaires :
 - a) À la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5^o du II de l'article L. 211-3 ;
 - b) À la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5^o du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
 - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4^o du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3^o du I de l'article L. 212-5-1.



- 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.»

ANNEXE 7

STRUCTURES MEMBRES DE LA CLE

Collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (arrêté du 28 décembre 2018)

Conseil Régional des Hauts de France :

Institution régissant le territoire et les acteurs de la vie régionale, c'est l'assemblée délibérante de la région. Le Conseil Régional est composé des conseillers régionaux et règle par ses délibérations les affaires de la région. Ses compétences propres concernent principalement la planification, l'aménagement du territoire, le développement économique, la formation professionnelle, ainsi que la construction, l'équipement et les dépenses de fonctionnement des lycées.

Conseil départemental du Nord :

Le Conseil départemental du Nord est une collectivité territoriale qui a été dotée d'importants domaines de compétences suite à la décentralisation. Ils s'agit principalement de l'action sociale, la voirie départementale, les collèges, le transport scolaire, mais aussi le développement rural, le tourisme, l'action économique, le développement de la culture et l'environnement. Dans ce dernier domaine, il gère le boisement, la politique de l'eau, les espaces naturels sensibles, les déchets et les sentiers de promenade et de randonnée.

Conseil départemental de l'Aisne :

Sur l'ensemble du territoire départemental, il exerce des compétences dans les domaines de l'action sociale, l'éducation, les routes et les transports. Son champ d'action s'étend également à l'environnement, à la culture, au patrimoine et au sport. L'assainissement, l'alimentation en eau potable, l'aménagement et l'entretien des cours d'eau, le traitement des déchets ménagers et la préservation des espaces naturels sensibles sont les grands enjeux de la politique environnementale du Département.

Communes du Nord :

AIBES	DAMOUSIES	JEUMONT	QUIVELON
ANOR	DIMECHAUX	LA GROISE	RAINSARS
ASSEVENT	DIMONT	LA LONGUEVILLE	RAMOUSIES
AULNOYE-AYMERIES	DOMPIERRE-SUR-HELPE	LANDRECIES	RECUIGNIES
AVESNELLES	DOURLERS	LAROUILLIES	REJET-DE-BEAULIEU
AVESNES-SUR-HELPE	ECCLES	LE FAVRIL	ROUSIES
BACHANT	ECLAIBES	LEVAL	SAINS-DU-NORD
BAIVES	ECUELIN	LEZ-FONTAINE	SAINT-AUBIN
BAS-LIEU	ELESMES	LIESSIES	SAINT-HILAIRE-SURHELPE
BAZUEL	EPPE-SAUVAGE	LIMONT-FONTAINE	SAINT-REMY-CHAUSSEE
BEAUFORT	ETROEUNGT	LOCQUIGNOL	SAINT-REMY-DU-NORD
BEAUREPAIRE-SURSAMBRE	FEIGNIES	LOUVROIL	SARS-POTERIES
BEAURIEUX	FELLERIES	MARBAIX	SASSEGNIES
BERELLES	FERON	MAROILLES	SEMERIES
BERLAIMONT	FERRIERE-LA-GRANDE	MARPENT	SEMOSIES
BEUGNIES	FERRIERE-LA-PETITE	MAUBEUGE	SOLRE-LE-CHATEAU
BOULOGNE-SUR-HELPE	FLAUMONTWAUDRECHIES	MAZINGHIEN	SOLRINNES
BOUSIGNIES-SUR-ROC	FLOURSIES	MONCEAU-SAINT-WAAST	TAISNIERES-ENTHIERACHE
BOUSSIERES-SURSAMBRE	FLOYON	MOUSTIER-EN-FAGNE	TRELON
BOUSOIS	FONTAINE-AU-BOIS	NEUF-MESNIL	VIEUX-MESNIL
CARTIGNIES	FOURMIES	NOVELLES-SUR-SAMBRE	WALLERS-EN-FAGNE
CATILLON-SUR-SAMBRE	GLAGEON	OBRECHIES	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
CERFONTAINE	GRAND-FAYT	OHAIN	WIGNEHIES
CHOISIES	HARGNIES	ORS	WILLIES
CLAIRFAYTS	HAUT-LIEU	PETIT-FAYT	
COLLERET	HAUTMONT	PONT-SUR-SAMBRE	
COUSOLRE	HESTRUD	PRISCHES	

Communes de l'Aisne :

BARZY-EN-THIERACHE	FESMY-LE-SART	OISY	VENEROLLES
BERGUES-SUR-SAMBRE	FONTENELLE	PAPLEUX	WASSIGNY
BOUE	HANNAPES	RIBEAUVILLE	
CLAIRFONTAINE	LA FLAMENGRIE	ROCQUIGNY	
ETREUX	LENOUVION-ENTHIERACHE	SAINTE-MARTIN-RIVIERE	

Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre :

Créée le 29/12/00, 104310 habitants, Président : Monsieur Benjamin SAINT HUILE

La CAMVS regroupe 22 communes. Elle a 4 grands champs de compétences : le développement économique, l'environnement, l'aménagement de l'espace communautaire et la politique de la ville/Solidarité et citoyenneté. Concernant les milieux aquatiques, la CAMVS porte la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son territoire.

Elle a signé une convention de superposition de gestion avec les VNF sur le chemin de halage de la Sambre sur son territoire. Les VNF restent propriétaire et l'Agglomération met en place une gestion différenciée pour la gestion des 33 km des chemins de halage. Aujourd'hui, l'AMVS développe également des actions d'entretien des cours d'eau dans le cadre de la trame verte et bleue dont l'objectif est de gérer les cours d'eau et leurs abords de manière à créer ou conserver des coulées vertes.

Communauté de communes Caudrésis-Catésis :

Créée le 01/01/2010, 65 874 habitants, Président: Monsieur Serge SIMEON

46 communes membres : Caudry, Avesnes-les-Aubert, Bazuel, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Briastre, Busigny, Carnières, Le Cateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Cattenières, Caullery, Clary, Dehéries, Élincourt, Estourmel, Fontaine-au-Pire, La Groise, Haucourt-en-Cambrésis, Honnechy, Inchy, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Marez, Maurois, Mazinghien, Montay, Montigny-en-Cambrésis, Neuville, Ors, Pommereuil, Quiévy, Rejet-de-Beaulieu, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Souplet, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Troisvilles, Villers-Outréaux, Walincourt-Selvigny.

Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois :

Créée le 31/12/2011, 30554 habitants, Président : Monsieur Alain POYART

43 communes membres : Avesnes-sur-Helpe, Avesnelles, Bas-Lieu, Beaufort-sur-Sambre, Beaurieux, Bérilles, Beugnies, Boulogne-sur-Helpe, Cartignies, Choisies, Clairfayts, Damousies, Dimechaux, Dimont, Dompierre-sur-Helpe, Dourlers, Eccles, Étrœungt, Felleries, Flaumont-Waudrechies, Floursies, Floyon, Grand-Fayt, Haut-Lieu, Hestrud, Larouillies, Lez-Fontaine, Liessies, Marbaix, Petit-Fayt, Prisches, Rainsars, Ramousies, Sains-du-Nord, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sars-Poteries, Sémeries, Semousies, Solre-le-Château, Solrignes, Taisnières-en-Thiérache, Wattignies-la-Victoire.

Communauté de communes du Pays de Mormal

Créée le 01/01/2014, 48 465 habitants, Président : Monsieur Guislain CAMBIER

53 communes membres : Le Quesnoy, Amfroipret, Audignies, Bavay, Beaudignies, Bellignies, Bermeries, Bettrechies, Bousies, Bry, Croix-Caluyau, Englefontaine, Eth, Le Favril, La Flamengrie, Fontaine-au-Bois, Forest-en-Cambrésis, Frasnoy, Ghissignies, Gommegnies, Gussignies, Hargnies, Hecq, Hon-Hergies, Houdain-lez-Bavay, Jenlain, Jolimetz, Landrecies, Locquignol, La Longueville, Louvignies-Quesnoy, Maresches, Maroilles, Mecquignies, Neuville-en-Avesnois, Obies, Orsinval, Poix-du-Nord, Potelle, Preux-au-Bois, Preux-au-Sart, Raucourt-au-Bois, Robersart, Ruesnes, Saint-Waast, Salesches, Sepmeries, Taisnières-sur-Hon, Vendegies-au-Bois, Villereau, Villers-Pol, Wargnies-le-Grand, Wargnies-le-Petit.

Communauté de communes Sud – Avesnois (CCSA) :

Créée le 01/01/2014, 26 182 habitants, Président : Monsieur Jena Luc PERAT

12 communes membres : Fourmies, Anor, Baives, Eppe-Sauvage, Féron, Glageon, Moustier-en-Fagne, Ohain, Trélon, Wallers-en-Fagne, Wiggnies, Willies.

Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA) :

Créé le 03/08/73, Président : Monsieur Alain POYART

Ce syndicat, composé de 36 communes adhérentes, a la compétence études et travaux concernant l'aménagement et l'entretien des cours d'eau pour les 2 Helves et affluents ainsi que le curage depuis 2003. Ainsi il cumule toutes les compétences concernant l'entretien des cours d'eau. Le syndicat a également la compétence concernant le piégeage du rat musqué sur 50 communes. La signature du contrat de rivière en 1996 (terminé en 2002) a permis de donner de réels moyens au syndicat pour agir sur l'aménagement des 2 Helves. En effet, il effectue l'ensemble des travaux d'entretien des cours d'eau en régie.



Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois (SMPNRA) :

Créé le 22/03/99, Président : Monsieur Guislain CAMBIER

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional a la mission de mener à bien un projet de préservation, de gestion et de développement durable de son territoire, dont le document de base est la charte du PNR. Composé de 129 communes adhérentes, et de 5 communes associées, le Parc naturel régional de l'Avesnois s'étend sur près de 125.000 hectares et abrite plus de 130.000 habitants. Classé «Parc naturel régional» en mars 1998, la mission de son syndicat mixte de gestion est de mettre en œuvre un projet de développement durable fondé sur la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine, en partenariat étroit avec les habitants, les gestionnaires et les usagers des milieux.

Noréade

Créé 07/09/50, Président : Monsieur Paul RAOULT

Il est créé par le SIDEN-SIAN, syndicat mixte, ayant pour objectif la mise en commun, entre collectivités rurales et de taille moyenne, des services techniques et administratifs spécialisés dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Le Syndicat a fait le choix d'exploiter en direct le service par la création d'une Régie (EPIC) à personnalité morale et autonomie financière, Noréade. Apporter l'aide la plus large aux communes et établissements publics intercommunaux adhérents en vue de l'alimentation et de la distribution en eau potable.

Collège des usagers, des propriétaires riverains, des associations et organisations professionnelles (arrêté du 28 décembre 2018)**Fédération Nord Nature Environnement (FNE) :**

La Fédération Nord Nature regroupe des adhérents individuels et des sociétés affiliées. Son rayon d'action s'étend sur tout le Nord/Pas-de-Calais. Elle regroupe aujourd'hui plus de 50 structures et elle représente environ 3500 membres.

Objectifs : connaissance et protection de la nature et de l'environnement (sites et espaces, flore et faune, qualité de l'air, de l'eau, des sols, aménagements, qualité de la vie, ressources naturelles...), dans une vision de développement durable et soutenable.

UFC - Que Choisir :

L'Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir (ou UFC - Que Choisir) est une association, créée en 1951, ayant pour objectif de défendre les intérêts des consommateurs. Elle se présente comme fédératrice des attentes et besoins des consommateurs afin de faire pression sur les différents acteurs (industriels, grande distribution, fournisseurs de service, etc.). L'UFC - Que Choisir est une fédération composée de 170 associations locales de consommateurs animées par des bénévoles. Elle est également une association reconnue de défense de l'environnement.

Chambre d'Agriculture de région Nord Pas de Calais :

La Chambre d'Agriculture du Nord est un établissement public dont la mission est de représenter les intérêts agricoles auprès des pouvoirs publics et d'intervenir au profit de l'agriculture en coordonnant les projets avec ces partenaires et les actions sur le terrain.

La Chambre est constituée d'élus représentatifs des différentes composantes du monde agricole (exploitants, propriétaires fonciers et forestiers, représentants du syndicalisme,

et des structures socio-économiques, salariés des exploitations et organismes agricoles).

Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA59) :

Association de type loi 1901, la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique regroupe 129 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), soit environ 37 000 membres actifs. Elle est aussi un établissement à caractère d'utilité publique, qui remplit des missions d'intérêt général et est agréée au titre de la protection de l'environnement. Elle participe en effet à la mise en valeur du domaine piscicole départemental tout en œuvrant à la protection du milieu aquatique.

Fédération Départementale des chasseurs du Nord :

La Fédération représente officiellement la chasse auprès du Préfet, de l'administration et comme partenaire des élus locaux. Basée sur un fonctionnement associatif, la Fédération assure cependant des missions de service public, dépassant les seuls intérêts cynégétiques. Elle fédère les chasseurs du Nord, à l'échelon communal et intercommunal. L'association des Sauvaginiers de la Sambre et des 2 Helves (ASS2H) est

membre de la Fédération de Chasse du Nord. Elle regroupe 200 membres, propriétaires et/ou utilisateurs de huttes et de zones humides, répartis sur une quarantaine de communes. L'association des Sauvaginiers de la Sambre regroupe 35 membres.

Comité départemental du Nord de Canoë Kayak :

Le CDNCK est une association Loi 1901, créée en 1976 dans l'objectif de développer la pratique du canoë-kayak dans le département du Nord. Ses missions contribuent à favoriser l'implantation de nouveaux clubs et le développement des structures existantes à travers la création, le développement et l'entretien d'une activité sportive de haut niveau comme pour tous les publics ; la promotion et le développement de l'activité touristique et de loisirs en canoë-kayak, l'information des différents publics ; ainsi que la défense, la préservation et la sécurisation des sites de pratique.

Association de Développement Agricole et Rural de la Thiérache-Hainaut (ADARTH) :

Créée en 1994, l'ADARTH a pour but d'organiser et de promouvoir le développement agricole dans l'Avesnois et de mener et d'encourager toute action concourant à ce développement et au maintien d'un tissu rural vivant et dense. Ses champs d'intervention concernent principalement des actions techniques, portant notamment sur la culture de l'herbe, l'animation du territoire, et des actions de communication et de formation.

Associations Syndicales Autorisées de Drainage (ASAD) :

Une ASAD est un établissement public administratif régi par la loi du 21 Juin 1865 modifiée et le décret d'application du 18 Décembre 1927. L'association intervient en qualité de non mandataire. Son rôle consiste à la mise en œuvre de travaux à la parcelle, d'intérêt collectif ou individuel, pour le compte de propriétaires fonciers. Les ASAD montent des dossiers de demande de subvention et de demande d'autorisation ou de déclaration de travaux.

Aujourd'hui, sur le bassin versant, les ASAD sont au nombre de 6 : ASAD de Le Quesnoy, de Noyelles sur Sambre, de Sars Poteries, de Landrecies, de Saint Rémy du Nord et de Oisy. L'ensemble du bassin versant est couvert dans sa partie située dans le département du Nord.

Carriers :

L'Avesnois est l'unique pôle d'extraction de granulats du Nord. La production de granulats est en augmentation et est située sur six sites carriers majeurs sur le bassin versant de la Sambre : établissements BOCAHUT (Haut-Lieu, Saint Hilaire et Glageon), site de la Société des Carrières du Bassin de la Sambre (CBS) à Limont-Fontaine, Société des Carrières de Dompierre (SCD) Dompierre et de la Société CCM à Wallers-Trélon.

Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Nord :

Établissements publics placés sous la tutelle de l'État en région, les chambres de commerce et d'industrie ont pour mission de contribuer au développement des entreprises et des territoires. Elles ont également une fonction de représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'industrie, du commerce et des services.

Syndicat des propriétaires agricoles du Nord :

Il s'agit de l'ancienne « Association des propriétaires fonciers et bailleurs du Nord »

Collège de l'état et des établissements publics (arrêté du 28 décembre 2018)

Préfectures du Nord et de l'Aisne :

Représentant de l'État dans le département ou la région, le préfet doit veiller au respect de ce principe. Il est ainsi responsable de l'ordre public, veille à l'application des lois et règlements et vérifie que les collectivités locales les respectent elles aussi. Les missions essentielles consistent à veiller au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens, permettre l'exercice des droits et des libertés des citoyens, contrôler la légalité des actes des collectivités locales, mettre en œuvre et coordonner à l'échelon local les politiques du gouvernement (emploi, cohésion sociale, aménagement du territoire, développement économique, environnement...) et gérer et répartir les dotations et subventions de l'État à l'échelon local.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord Pas-de-Calais :

La DREAL est un service régional du ministère de la Transition écologique et solidaire. Sous l'autorité du Préfet de région, la DREAL pilote les politiques de développement durable résultant notamment des engagements du Grenelle de l'Environnement. Les DREAL sont issues de la fusion des DIREN, des DRE et des DRIRE.

Ses objectifs sont une action cohérente en faveur du développement durable et un pilotage unique des politiques du ministère en région et la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Ses missions :



- Réduire et gérer les risques industriels, naturels et miniers.
- Assurer la préservation et le maintien de la biodiversité et des paysages.
- Réduire les pollutions de toute nature.
- Coordonner les polices de l'environnement.
- Contribuer à informer les citoyens sur l'environnement et le développement durable.
- Promouvoir la participation des citoyens dans l'élaboration des projets ayant une incidence sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.
- Évaluer ou faire évaluer l'impact environnemental des actions ou des programmes.
- Mettre en œuvre une politique de transports durables.
- Développer l'intermodalité dans les infrastructures.
- Élaborer et mettre en œuvre les politiques de l'État en matière de logement, notamment, le développement de l'offre de logements, la lutte contre l'habitat indigne et la rénovation urbaine, en intégrant les objectifs de réduction de consommation d'énergie.
- Contribuer au développement industriel et technologique.
- Contribuer à la définition de la stratégie du ministère et des établissements publics en région et piloter sa mise en œuvre.
- Veiller à l'intégration des principes et objectifs de développement durable dans la mise en œuvre des actions conduites par l'État.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Nord :

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a en charge les questions relatives à l'économie agricole, à l'urbanisme, à l'environnement et aux risques, au logement ainsi qu'à la circulation et à la sécurité routière. Elle est issue du rassemblement au sein d'une même structure interministérielle des missions remplies par la direction départementale de l'équipement (DDE), la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF), la direction interdépartementale des affaires maritimes (DIRAM) et certains services de la Préfecture jusqu'au 31 Décembre 2009. Les unités territoriales de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et de la direction régionale des affaires culturelles travaillent en relation avec la DDTM.

Voies Navigables de France (VNF) :

Voies navigables de France, établissement public à caractère industriel et commercial sous la tutelle du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports, du Tourisme et de la Mer, gère et exploite la rivière canalisée de la Sambre (Domaine public fluvial), le canal de la Sambre à l'Oise ainsi que 12 écluses et entretient une vingtaine d'hectares de domaine public au bord de la voie d'eau (zones de dépôts des sédiments...) et le bord de la voie d'eau (chemin de halage, contre halage, une emprise de 1 à 20 mètres, contres-fossés...).

Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP) :

Établissement sous tutelle du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et sous celle du Ministère chargé des Finances, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, l'AEAP et son Conseil d'Administration sont les instruments économiques de l'État pour la mise en œuvre des politiques de gestion de l'eau concertées, à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent : le bassin Artois - Picardie. Pour mener à bien sa mission, l'agence établit et perçoit des redevances auprès des collectivités, des industriels et des agriculteurs. En contrepartie, ces derniers se voient attribuer des subventions pour l'exécution de travaux de préservation et d'amélioration de la qualité de l'eau. Elle a une autre mission : partager la connaissance de l'eau et sensibiliser le plus grand nombre à cette ressource irremplaçable. Au niveau des cours d'eau, elle réalise le suivi de la qualité chimique des eaux superficielles du bassin versant avec 19 stations de mesures. De plus, par délibération de son Conseil d'Administration, elle peut apporter une participation financière aux maîtres d'ouvrage pour des actions visant à réhabiliter les cours d'eau et à assurer la pérennité de leur entretien.

Office français pour la biodiversité (OFB) :

L'office français pour la biodiversité est un établissement public du ministère de la Transition écologique et solidaire. Elle exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins. Elle vient en appui aux acteurs publics, mais travaille également en partenariat étroit avec les acteurs

socio-économiques. Elle a aussi vocation à aller à la rencontre du public pour mobiliser les citoyens en faveur de la biodiversité.

En matière d'espaces protégés, elle gère notamment les parcs naturels marins et le sanctuaire de mammifères marins Agoa aux Antilles. Elle est opératrice et animatrice de sites Natura 2000 en mer. Les parcs nationaux sont rattachés à l'Agence, des synergies fortes sont mises en place avec eux.

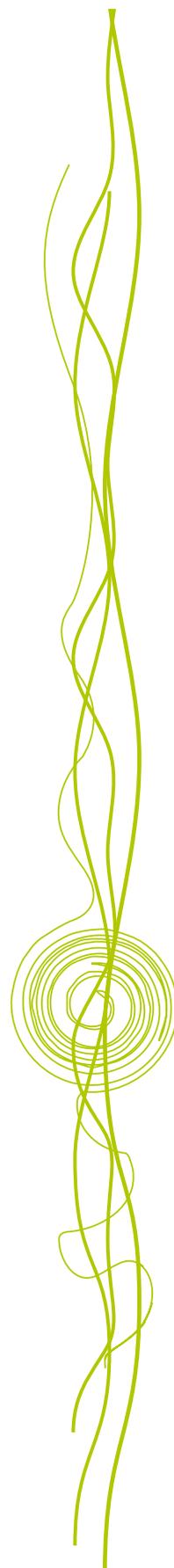
L'OFB compte plusieurs missions :

- Organiser et développer les connaissances et les savoirs
- Appuyer la mise en œuvre des politiques publiques liées à la biodiversité
- Gérer des espaces protégés et appuyer les autres gestionnaires
- Apporter conseil et expertise aux acteurs socio-professionnels
- Apporter des soutiens financiers à des actions partenariales
- Mobiliser et sensibiliser la société
- Former et structurer les métiers de la biodiversité
- Vérifier le respect de la réglementation relative à la protection de la biodiversité

Inspection Académique du Nord :

L'inspection académique est la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Elle gère l'organisation scolaire, les personnels, essentiellement ceux de l'enseignement primaire, la scolarité et vie scolaire, l'organisation des examens et concours, etc. Une circulaire de l'éducation nationale datant d'Avril 2007 précise que le plan triennal (2007-2010) s'articule autour de trois axes prioritaires : inclure l'éducation au développement durable dans les programmes de toutes les disciplines à l'école, au collège et au lycée ; multiplier les démarches de développement durable dans les établissements, et former les enseignants à cet enseignement.

Dans ce cadre, un partenariat entre le Parc naturel régional de l'Avesnois et l'Inspection Académique du Nord permet notamment de mettre en place une co-animation de dispositifs d'éducation à l'environnement ou encore des programmes de formations de formateurs (animateurs nature et enseignants).



ANNEXE 8

PARTENAIRES NON MEMBRES DE LA CLE

Conservatoire d'espaces naturels (CEN) du Nord – Pas-de-Calais :

Le Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais est une association à but non lucratif, créée en 1994. Il agit en partenariat avec les collectivités locales, les administrations et les associations, pour la préservation consensuelle, la gestion et la mise en valeur d'espaces naturels remarquables. Son objectif est de maintenir la biodiversité. Sur le bassin versant de la Sambre, 13,8 ha ont été acquis par le Conservatoire (prairies des Parts à Locquignol et prairies de Maroilles composées toutes les deux de milieux humides). Le conservatoire peut être mandaté, par le Conseil départemental par exemple, pour gérer certains milieux. Il peut également acquérir certaines parcelles afin d'en être propriétaire et assurer une gestion environnementale.

Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBL) :

Agréé par l'État depuis 1991, il a pour mission de préserver le patrimoine végétal sauvage en basant ses actions sur quatre dimensions : connaître (en recensant la flore sauvage et les milieux naturels), conserver (en collectant la flore menacée et en conseillant les gestionnaires de milieux naturels), conseiller l'État et les collectivités et informer sur les enjeux de la conservation. Il a réalisé sur le bassin versant de la Sambre de nombreux inventaires sur la flore et les habitats. Il porte également des programmes (Digital I et II) permettant de rendre accessibles les données de localisation d'espèces ou d'habitats, ainsi que des synthèses d'études.

Groupement des Agriculteurs Biologiques du Nord – Pas-de-Calais (GABNOR) :

Le GABNOR, association de développement de l'Agriculture Biologique, rassemble les agriculteurs biologiques et bio-dynamistes du Nord - Pas de Calais. Son objectif est de soutenir et développer l'agriculture biologique de manière durable et solidaire. Pour ce faire, ses principales missions sont :

- le développement de l'agriculture bio (sensibilisation des agriculteurs, formation des agriculteurs bio, accompagnement des projets de conversion, proposition des programmes d'actions de protection de l'eau par la mise en œuvre de l'agriculture biologique...);
- l'amélioration des résultats techniques et économiques des producteurs (définition des besoins, réalisation des suivis, diffusion des références, proposition des solutions, ...);
- l'organisation des filières de commercialisation dans leur partie amont, principalement pour la mise en marché de produits non-transformés ;
- l'information sur la réglementation et le cahier des charges de l'agriculture biologique ;
- l'organisation, la représentation et la défense des producteurs biologiques du Nord-Pas de Calais.

Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord – Pas-de-Calais (GON) :

Le G.O.N. est une Association qui a pour objet l'étude, la protection de la faune et de la nature et l'animation dans la Région Nord - Pas-de-Calais. Ses actions sont :

- l'initiation à la découverte de la faune par des sorties guidées dans toute la région,
- les études : enquêtes de répartition, études sur les oiseaux, mammifères, amphibiens et reptiles, Odonates, Orthoptères
- le GON veille également à l'application de la législation relative à la faune sauvage, il recueille et soigne des oiseaux blessés, mais aussi des mammifères marins dans les centres de soins.
- Enfin le GON participe à la création et à la gestion de zones protégées.

Le GON est organisé en sections locales : Flandre maritime, Tadorne (section Lille-Ouest), Milouin (section Lille-Est), Cochevis (section Arrageoise), Gorgebleue (section Douaisis), et Vanneau.

Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe :

Créée en 1987, la CCI de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe est un établissement public représentant officiellement les 5000 commerces, industries et services de Sambre-Avesnois, elle a comme vocation première de favoriser le développement économique de l'arrondissement d'Avesnes et des activités qui y sont implantées. Ambassadrice des entreprises, elle représente leurs intérêts auprès des collectivités locales et des pouvoirs publics. Elle joue un rôle moteur dans l'aménagement dynamique de l'espace,

l'accueil d'investisseurs et la prospection d'entreprises nouvelles. Elle apporte appui et conseils diversifiés à ses ressortissants. Ses centres de formation à audience régionale et nationale répondent aux besoins en qualification des entreprises, développent les compétences et animent des formations initiales et continues dans les secteurs tertiaire et industriel.

Association des Sauvaginiers de la Sambre et des 2 Helves (ASS2H) :

L'Association des Sauvaginiers de Sambre et 2 Helves oeuvre pour la promotion et la défense de la chasse au gibier d'eau.

Environnement Sambre Avesnois (ESA) :

Association dont l'objet est l'étude et la protection de l'Environnement en Nord Avesnois.

Association de Défense de la Vallée (ADV) de la Solre :

Créée en 2001, l'ADV Solrea pour objet la préservation et la sauvegarde du patrimoine naturel de la vallée de la Solre ; le respect de l'environnement, de la faune et de la flore.

SAVOIR VERT :

Savoir-vert est une association qui regroupe 110 fermes pédagogiques : autant d'agriculteurs et agricultrices qui accueillent des enfants dans un but pédagogique, afin de leur faire découvrir la ferme et l'environnement agricole. Les classes ou les groupes de tous niveaux scolaires (de la maternelle au lycée) sont accueillis à la journée ou à la demi-journée, ainsi que les Instituts Médico-Educatifs.

La ferme du pont de l'Ecluse propose des animations telles que le soins et alimentation des animaux, un circuit du lait, une découverte des transformations du lait, une animation sur le bocage ou encore la fabrication de jus de pomme ou le potager.

Société d'Aménagement Urbain et Rural de France (SAUR) :

SAUR est un opérateur de gestion déléguée des services d'eau, elle dessert en eau potable et traite les eaux usées de 5,5 millions de consommateurs dans plus de 6 700 communes et agglomérations sur tout le territoire français. Pour cela, SAUR exploite 3 600 stations d'épuration et gère 200 000 km de réseaux.

UNICEM Nord :

L'UNICEM Nord - Pas-de-Calais répond au besoin des chefs d'entreprise de se grouper et se concerter sur les problèmes qui leur sont communs dans l'exercice de leurs responsabilités économiques et sociales. Au service des entreprises, elle définit des politiques régionales et participe à l'élaboration des politiques professionnelles nationales. Elle représente, informe et conseille ses adhérents. Enfin, elle suscite toutes actions confortant le dynamisme des entreprises.

IGRETEC :

L'entreprise IGRETEC met à la disposition de ses clients ses compétences en matière de développement économique, de construction routière, de distribution d'eau, d'égouttage et assainissement, d'études en techniques spéciales tant pour des applications industrielles que pour des bâtiments publics, de développement territorial, immobilier et urbanisme, d'architecture et de stabilité.

Office National des Forêts (ONF) :

Etablissement public national, à compétence départementale ou inter-départementale, l'ONF est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Il exerce sa tutelle pour le compte de l'État et des collectivités. Ses missions s'articulent autour de la gestion plurifonctionnelle et durable de la forêt.

Fédération de Pêche de l'Aisne

Compte tenu du faible linéaire de cours d'eau concernés, seule la Fédération de pêche du Nord siège au sein de la CLE.

Agence de développement et d'urbanisme de la Sambre (ADUS) :

L'ADUS est un outil au service du développement local. Ses missions touchent des domaines

variés : démographie, économie, transports, tourisme, développement social, environnement, aménagement urbain... Elle élabore les documents d'urbanisme et réalise des travaux ponctuels en fonction des besoins exprimés par le territoire. Son principal périmètre d'intervention est celui de l'AMVS.

Association de Gestion et d'Innovation par l'Insertion Economique (AGIIE) :

Cette association a pour vocation l'insertion professionnelle de personnes en difficulté (perte d'emploi, faillite d'entreprise, problèmes personnels, familiaux...). Grâce à sept chantiers d'insertion, l'AGIIE emploie environ 120 personnes au quotidien dans différents domaines : bâtiment (45 salariés), maraîchage biologique (30 salariés), chantier SNCF (11 salariés), atelier figurines (13 salariés) et d'autres activités environnementales



(10 salariés). L'AGIIE produit, entre autres activités, des légumes biologiques certifiés "ECOCERT". Le fonctionnement de l'association est assuré par des subventions (Département, État, F.S.E., collectivités locales, entreprises publiques, associations et particuliers).

Espace Environnement :

Espace Environnement est un organisme indépendant d'intérêt public qui travaille avec les citoyens, les associations, les entreprises et les pouvoirs publics. Il met à disposition une équipe pluridisciplinaire spécialisée dans des domaines tels que l'urbanisme, l'aménagement du territoire, la mobilité, le patrimoine, l'environnement, la prévention des déchets ou la santé.

Missions Inter-Service de l'Eau et de ma Nature (MISEN) du Nord et de l'Aisne :

La MISEN est l'instance chargée de :

- Décliner pour le Préfet la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans le département (identification des enjeux locaux et définition des priorités) ;
- Proposer au Préfet un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de la politique de l'eau et des milieux aquatiques et veiller à la cohérence des financements publics et des interventions de prestations d'ingénierie ;
- Proposer au Préfet la position de l'État dans les documents de planification (SAGE, contrats de rivière...) et vis-à-vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Veiller à l'articulation avec les politiques connexes : gestion des grands axes fluviaux, préservation des eaux littorales, installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE), politique sanitaire, prévention des risques, aménagement foncier ;
- Veiller à l'intégration de la politique de l'eau dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés ;
- Évaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau de l'État dans le département ;
- Organiser la communication et les échanges de données relatifs à l'eau dans le département.

Aubépine :

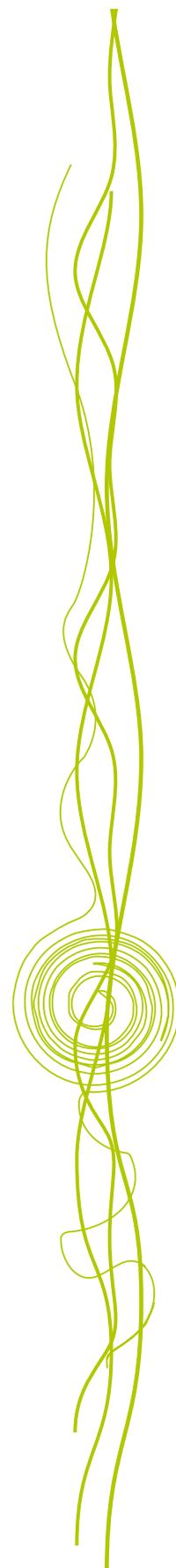
L'association Aubépine (association Loi 1901), basée à Anor, a pour objet :

- Contribuer à la protection et la connaissance des milieux naturels du Haut-Avesnois et des espèces animales sédentaires/migratrices et végétales qui vivent dans ces milieux ; réaliser des études, des recherches, des enquêtes sur la faune, la flore et les habitats ; conseiller et participer à toutes initiatives des collectivités locales, territoriale départementales, régionales dans la protection et la gestion du patrimoine naturel.
- Éducation et Écicitoyenneté : Contribuer à l'éducation du public, et spécialement des jeunes dans le domaine de l'étude, de la protection des milieux et des espèces animales et végétales qui y vivent ; Organiser sur le terrain, des sorties ouvertes au public afin de faire découvrir les milieux, les espèces animales sédentaires/migratrices et végétales qui y vivent.

ANNEXE 9

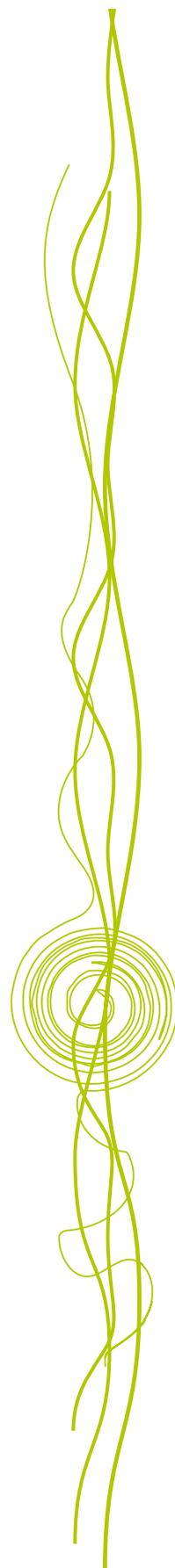
CALENDRIER RÉCAPITULATIF

2002	Concertation : Rencontre des acteurs locaux, réflexion sur l'intérêt d'un SAGE
14 Février 2003	Réunion de consultation avec près de 100 personnes représentatives des trois collèges constitutifs d'une Commission Locale de l'Eau (C.L.E.)
Février 2003	Sollicitation de la Préfecture du Nord pour engager la mise en œuvre d'un SAGE sur le bassin versant de la Sambre
2003	Consultation des communes du bassin versant sur leur volonté de mettre en œuvre cette démarche
Octobre 2003	Réunion des commissions thématiques
4 Juillet 2003	Avis favorable du comité de bassin de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie
10 Juillet 2003	Réunion : dialogue avec les acteurs locaux sur le périmètre, les membres proposés pour la création de la CLE et une méthode de travail.
Novembre 2003	Arrêtés interpréfectoraux de périmètre et de structure de la CLE
18 Octobre 2004	Arrêté interpréfectoral fixant la composition de la commission locale de l'eau (nominative)
2 Décembre 2004	Installation de la CLE : Élection du Président et des Vice-présidents
Février 2005	Réunion des commissions thématiques
4 Mars 2005	Réunion de CLE : validation du programme d'actions et vote du budget
24 Octobre 2006	Réunion du bureau de la CLE : méthodologie pour l'élaboration de l'état des lieux et du diagnostic du SAGE Sambre, présentation de la réflexion des commissions thématiques sur ces éléments.
23 Novembre 2006	Réunion des commissions thématiques : discussions sur les impacts sur la ressource en eau des activités identifiées dans le bassin versant, pour faciliter une appropriation transversale du diagnostic par tous les groupes de travail.
27 Avril 2007	Validation par la CLE de l'état des lieux
21 Septembre 2007	Validation par la CLE du Diagnostic
Novembre 2007	Validation du scénario tendanciel
Décembre 2007 / Janvier 2008	Concertation sur l'architecture du SAGE (Enjeux-Objectifs) : prestation auprès d'un bureau d'étude pour la réalisation d'un diagnostic sectoriel, Journées de sensibilisation
16 Février 2008	Réunion de CLE : validation enjeux/objectifs
6 Août 2008	Arrêté préfectoral de structure de la CLE
9 Décembre 2008	Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission locale de l'eau (nominative)
17 Décembre 2008	Installation de la CLE



29 Janvier 2009	Réunion du groupe expert « Pollutions d'origine domestique et issues des voiries et espaces verts »
5 Février 2009	Réunion du groupe expert « Pollutions d'origine industrielle »
26 Février 2009	Réunion du groupe expert « Pollutions d'origine domestique et issues des voiries et espaces verts »
19 Mars 2009	Réunion du groupe expert « Pollutions d'origine agricole »
18 Mai 2009	Commission Thématique « Reconquête de la qualité de l'eau »
08 Juin 2009	Réunion du groupe expert « Risques d'inondation et d'érosion »
24 juin 2009	Réunion du groupe expert « Zones humides »
7 Juillet 2009	Réunion du groupe expert « Gestion des cours d'eau et intégration des loisirs »
14 Octobre 2009	Commission Thématique « Maîtriser les risques d'inondation et d'érosion »
30 Septembre 2009	Réunion du groupe expert « Zones humides »
9 Novembre 2009	Commission Thématique « Préserver durablement les milieux aquatiques – les zones humides »
17 Novembre 2009	Commission Thématique « Préserver durablement les milieux aquatiques – Gestion des cours d'eau et intégration des loisirs »
3 Décembre 2009	Réunion de CLE : Présentation des enjeux « Reconquête de la qualité de l'eau » et « Préserver durablement les milieux aquatiques »
11 Décembre 2009	Commission Thématique « Développer les connaissances, la sensibilisation et la concertation pour une gestion durable de la ressource »
18 Décembre 2009	Commission Thématique « Préserver la ressource en eau »
25 Janvier 2010	Réunion de CLE : Présentation des enjeux « Maîtriser les risques d'inondation et d'érosion », « Préserver la ressource en eau » et « Développer les connaissances, la sensibilisation et la concertation pour une gestion durable de la ressource »
25 Février 2010	Réunion de CLE : Présentation et validation de l'avant-projet de SAGE, vote du budget
Juillet - Novembre 2010	Phase de consultation (Préfecture, Conseils Régionaux, Conseils Généraux, communes et leurs groupements compétents, SMPNRA, Chambres consulaires, COGEPOMI, Comité de bassin Artois – Picardie).
7 Mars 2011	Réunion de la CLE : validation du projet soumis à enquête publique
14 novembre - 16 décembre 2011	Enquête publique
19 octobre 2011	Comité de pilotage du projet des Marais d'Aymeries: Définition du périmètre de l'étude et du plan de financement
29 mars 2012	arrêtés préfectoraux de la CLE
28 juin 2012	Réunion de la CLE : adoption du SAGE

21 septembre 2012	Approbation du SAGE par les préfets du Nord et de l'Aisne
17 décembre 2012	Comité de pilotage Marais d'Aymeries: Présentation de la méthodologie de réalisation des études
10 avril 2013	Réunion publique: Présentation du projet des Marais d'Aymeries
29 avril 2013	Réunion de la CLE: présentation de la démarche «Zones à enjeu environnemental», présentation de la directive inondation, programme d'action 2014, guide de prise en compte du SAGE au sein des documents d'urbanisme, présentation du site internet du SAGE.
10 juin 2014	Groupe de travail: Définition des zones à enjeu environnemental concernant l'ANC.
24 juin 2014	Atelier territorial: Élaboration de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) pour le Territoire à Risque d'Inondation (TRI) de Maubeuge.
30 juin 2014	Comité de pilotage marais Aymeries: Présentation des diagnostics et du croisement des enjeux.
10 décembre 2014	Réunion publique marais Aymeries: Présentation du résultat des études
19 décembre 2014	Réunion de la CLE: Présentation des actions menées en 2014 et proposition de programmation 2015.
8 janvier 2015	Réunion plénière: Élaboration de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) de la Sambre.
24 mars 2015	Réunion de la CLE: Présentation du futur SDAGE, de ces implications sur le SAGE Sambre, avancée du travail dans la définition des ZEE concernant l'ANC.
21 mai 2015	Groupe de travail: Définition des zones à enjeu environnemental
23 octobre et 18 novembre 2015	Réunion de la CLE: Vote du Président, désignation des Vices présidents et vote des règles de fonctionnement de la CLE
3 novembre 2015	Groupe de travail SLGRI: encourager un aménagement durable du territoire par la bonne prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme approuvés ou en cours.
9 novembre 2015	Groupe de travail SLGRI: Améliorer et diffuser la connaissance sur les phénomènes d'érosion et de ruissellement et actualiser la connaissance sur le bassin versant de la Sambre / Faire émerger les actions permettant de réduire la vulnérabilité des réseaux.
19 novembre 2015	Groupe de travail SLGRI: Améliorer et poursuivre les actions de gestion de crise / Faire émerger les actions permettant de réduire la vulnérabilité des réseaux
14 janvier 2016	Comité de pilotage SLGRI: Discuter, amender, valider et hiérarchiser les propositions des groupes de travail concernant les objectifs opérationnels et des actions envisagées.
25 mai 2016	Réunion: Préserver la démarche aux élus et rappeler leurs responsabilités en matières de gestion du risque d'inondation.
30 septembre 2016	Réunion de la CLE: Définition des Zones à Enjeu Environnemental et inondations survenues sur le territoire.
14 octobre 2016	Réunion: retour sur les inondations de l'été 2016.
9 décembre 2016	Réunion de la CLE: Présentation du dispositif PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations)
23 mai 2017	COFIL de lancement du PAPI
2 juin 2017	Groupe de travail PAPI n°1 Connaissance et culture du risque
9 juin 2017	Groupe de travail PAPI n°2 Prévision des crues et gestion de crise
16 juin 2017	Groupe de travail PAPI n°3 Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et réduction de la vulnérabilité
23 juin 2017	Groupe de travail PAPI n°4: Réduction de l'aléa



12 février 2018	COPIL de validation du dossier de PAPI d'intention à soumettre aux services de l'État pour instruction
9 juillet 2018	COPIL de validation du dossier de PAPI d'intention à soumettre aux services de l'État pour instruction
9 mai 2019	Groupe de travail: Élaboration de la méthodologie de classification des zones humides en 3 catégories suivant la disposition A-9.4 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021
14 mai 2019	Groupe de travail : mise à jour de l'atlas cartographie en vu de la mise en compatibilité du SAGE Sambre avec le SDAGE Artois Picardie 2016-2021
3 juin 2019	Réunion de la CLE: Présentation des modifications apportées au document du SAGE
3 septembre 2019	Groupe de travail: Élaboration de la méthodologie de classification des zones humides en 3 catégories suivant la disposition A-9.4 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021
21 octobre 2019	Réunion de la CLE: Présentation de la méthodologie de classification des zones humides en 3 catégories.
décembre 2019	Réunion de concertation avec le monde agricole: Présentation de la méthodologie de classification des zones humides en 3 catégories.
5 février 2020	Réunion de la CLE: Présentation de la méthodologie de classification des zones humides en 3 catégories et validation de celle-ci.

AIBES
 ANOR
 ASSEVENT
 AULNOYE-AYMERIES
 AVESNELLES
AVESNES-SUR-HELPE
 BACHANT
 BAIVES
 BARZY-EN-THIERACHE
 BAS-LIEU
 BAZUEL
BEAUFORT
 BEAUREPAIRE-SURSAMBRE
 BEAURIEUX
BERELLES
 BERGUES-SUR-SAMBRE
 BERLAIMONT
 BEUGNIES
BOUE
 BOULOGNE-SUR-HELPE
 BOUSIGNIES-SUR-ROC
 BOUSSIERES-SURSAMBRE
 BOUSSOIS
CARTIGNIES
 CATILLON-SUR-SAMBRE
 CERFONTAINE
 CHOISIES
 CLAIRFAYTS
 CLAIRFONTAINE
COLLEBET
 COUSOLRE
 DAMOUSIES
 DIMECHAUX
 DIMONT
 DOMPIERRE-SUR-HELPE
DOURLERS
 ECCLES
 ECLAIBES
 ECUELIN
 ELESMES
EPPE-SAUVAGE
 ETREUX
 ETROEUNGT
 FEIGNIES
FELLERIES
 FERON
 FERRIERE-LA-GRANDE
 FERRIERE-LA-PETITE
 FESMY-LE-SART
 FLAUMONTWAUDRECHIES
FLOURSIES
 FLOYON
 FONTAINE-AU-BOIS
 FONTENELLE
 FOURMIES
 GLAGEON
 GRAND-FAYT
 HANNAPES
 HARGNIES
HAUT-LIEU
 HAUTMONT
 HESTRUD

JEUMONT
 LA FLAMENGRIE
 LA GROISE
 LA LONGUEVILLE
LANDRECIES
 LAROUILLIES
 LE FAVRIL
 LE NOUVION-ENTHIERACHE
 LEVAL
 LEZ-FONTAINE
LIESSIES
 LIMONT-FONTAINE
 LOCQUIGNOL
 LOUVROIL
 MARBAIX
 MAROILLES
MARPENT
 MAUBEUGE
 MAZINGHIEN
 MONCEAU-SAINT-WAAST
 MOUSTIER-EN-FAGNE
 NEUF-MESNIL
 NOYELLES-SUR-SAMBRE
OBRÉCHIES
 OHAIN
OISY
 ORS
 PAPLEUX
 PETIT-FAYT
 PONT-SUR-SAMBRE
 PRISCHIES
QUIEVELON
 RAINSARS
 RAMOUSIES
 RECUIGNIES
REJET-DE-BEAULIEU
 RIBEAUVILLE
 ROCQUIGNY
 ROUSIES
 SAINS-DU-NORD
 SAINT-AUBIN
 SAINT-HILAIRE-SURHELPE
 SAINT-MARTIN-RIVIERE
SAINT-REMY-CHAUSSEE
 SAINT-REMY-DU-NORD
 SARS-POTERIES
 SASSEGNIES
 SEMERIES
 SEMOUSIES
 SOLRE-LE-CHATEAU
 SOLRINNES
 TAINIERES-ENTHIERACHE
 TRELON
VENEROLLES
 VIEUX-MESNIL
WALLERS-EN-FAGNE
 WASSIGNY
 WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
 WIGNERIES
 WILLIES

Avec le concours financier de :



Conception graphique : Parc naturel régional de l'Avesnois

Photos : Parc naturel régional de l'Avesnois

www.sage-sambre.fr